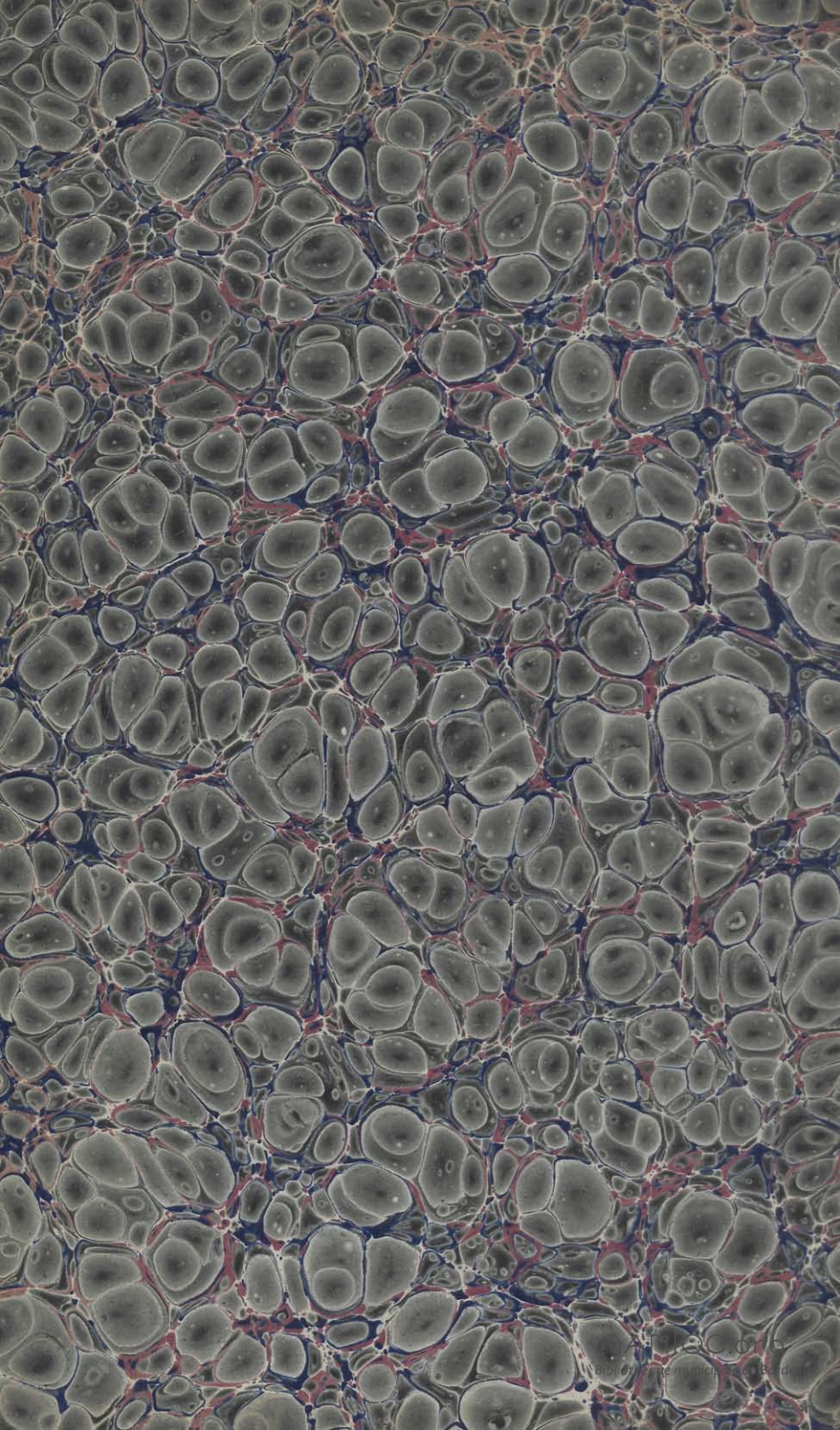
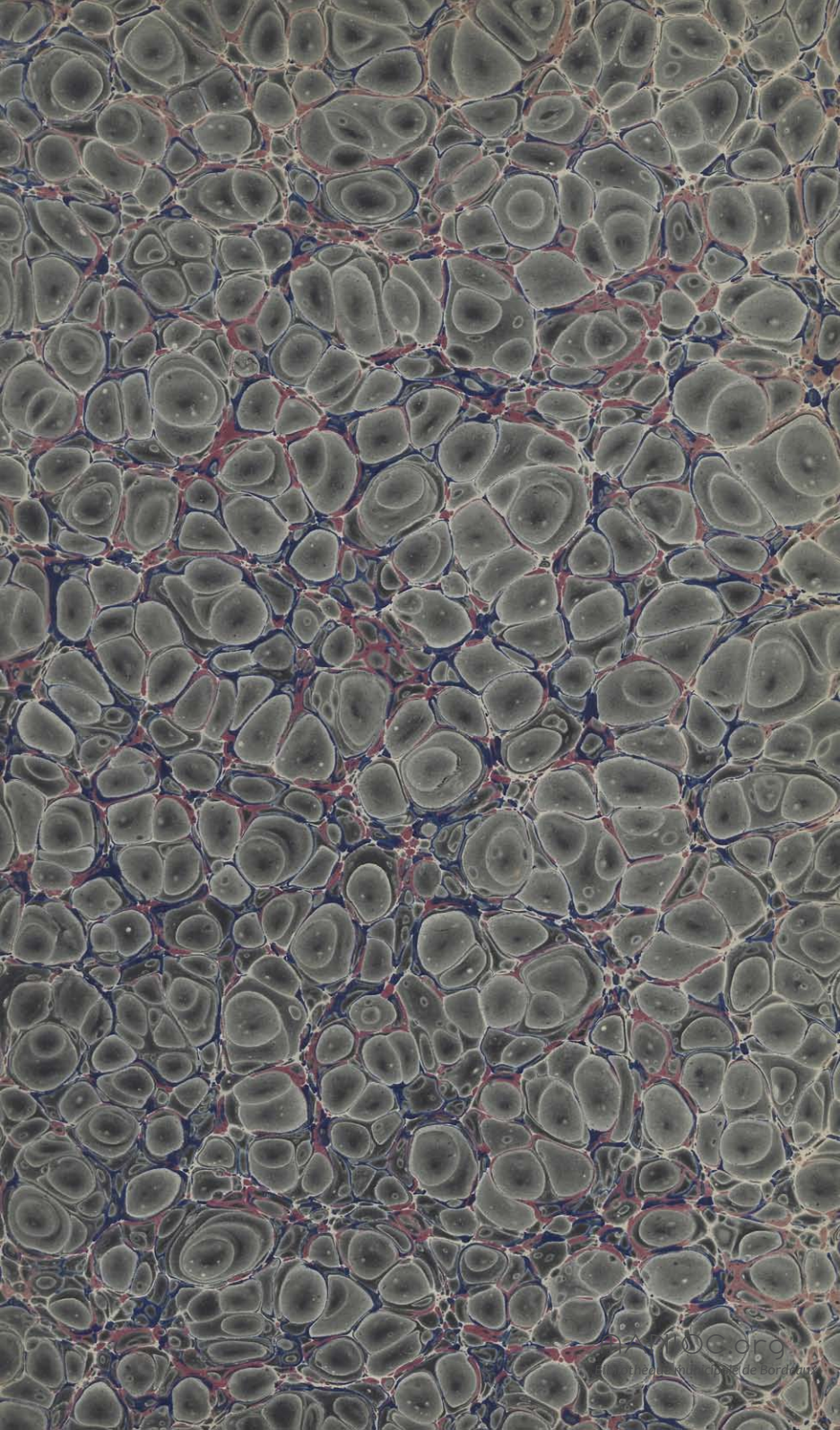


...ent au ...
...diocèse pro...





S. 4331
(2)

~~19965~~

PRECIS

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DE LA FRANCE

PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.



BREVET

DE FABRIQUER DES

BREVETS

DE FABRIQUER DES

DE FABRIQUER DES



PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES

(DEUXIÈME PUBLICATION)

IMPRIMÉ

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ

PAIR DE FRANCE

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLI



AVERTISSEMENT.

Dans un précédent volume¹, distribué aux deux Chambres pendant la session dernière, on a présenté l'histoire, par les faits et par les actes, de l'émancipation anglaise, depuis la période d'amélioration préalable par laquelle l'Angleterre préluda si longuement à cette grande mesure, jusqu'au vote de l'acte du 11 avril 1838, dont la promulgation dans les colonies amena la suppression de l'apprentissage.

¹ *Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, imprimé par ordre de M. l'amiral baron Duperré, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. 1 vol. grand in-8°, Paris, Imprimerie royale, 1840.

Il restait, pour compléter le tableau des diverses phases de l'émancipation anglaise, à retracer comment s'accomplit cette dernière transition d'un système de travail réglementé au régime définitif du travail libre.

Bien que les deux périodes très-distinctes de l'apprentissage et du travail libre permissent de scinder la publication pour la moins différer, le problème de l'abolition de l'esclavage est si complexe, qu'on a dû, dans ce nouveau volume, s'attacher à rappeler les principaux faits exposés dans le précédent, afin que les éléments d'une complète solution restassent tous présents à l'esprit du lecteur.

Essentiellement organique lorsqu'il s'appliquait au système réglementaire de l'apprentissage, ce problème est devenu, on le conçoit, plus particulièrement expérimental depuis la proclamation du régime de la liberté.

Quels ont été les premiers effets de ce nouveau régime, et les résultats réels du travail libre dans les colonies anglaises?

Constater ces effets, tel est l'objet du présent volume.

Indépendamment d'un premier chapitre destiné à

présenter, dans leur ensemble, la marche et les effets de l'émancipation anglaise, depuis son point de départ jusqu'à la première année de l'ère de la liberté, ce nouveau volume, comme le précédent, se compose de trois parties dont les divisions sont, pour ainsi dire, empruntées à celles mêmes de la matière.

La première partie contient l'exposé complet des ordres transmis par le gouvernement métropolitain pour faciliter la transition de l'apprentissage à la liberté. Ainsi reproduits à leurs dates et avec précision, ces ordres offrent un tableau anticipé des éventualités auxquelles ils durent pourvoir, en même temps que l'esprit dans lequel ils furent conçus.

La seconde partie, tout historique, est consacrée à constater les premiers effets du régime de la liberté à la Jamaïque, à Antigue, à la Dominique, à la Barbade, à Sainte-Lucie, à la Trinité, à la Guyane anglaise et à Maurice. Ces huit colonies, soit par leur propre importance, soit par leurs rapports d'analogie avec nos divers établissements, ont été choisies comme les points d'observation qui pouvaient le mieux concentrer et refléter la lumière que la France doit recueillir de cette grande expérience de l'émancipation anglaise.

Les textes, soigneusement traduits, de la plupart des actes ou ordonnances rendus, soit par la métropole, soit par les législatures coloniales, forment la troisième et dernière partie du volume. Ainsi publiés dans leur ordre chronologique, et mis en regard des deux actes du parlement du 28 août 1833 et du 11 avril 1838, ces actes ou ordonnances présentent la législation comparée des deux périodes de l'apprentissage et de la liberté.

Enfin, outre la table générale placée en tête du volume pour indiquer tout d'abord les divisions principales et faciliter les recherches, une table générale et chronologique des actes législatifs permet de suivre, dans tout son développement, la réforme dont ces actes furent parfois le simple essai, improuvé par la Couronne; parfois l'expression légale, consacrée par la sanction royale.

Telle est, dans son ensemble, l'économie de ce nouveau volume, dont les diverses parties, comme le précédent, se trouvent éclairées par les considérations géographiques, statistiques et économiques, qui se rattachaient directement à la matière.

Spécialement consacré à la première année de l'ère de la liberté des noirs émancipés, il complète le

tableau précis, mais toujours religieusement fidèle, de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.

Afin de faciliter la vérification des renvois et l'étude des principales mesures, d'après les documents originaux, la liste des nombreux in-folio qui ont servi d'éléments aux deux publications du département de la marine et des colonies est donnée à la suite du présent volume.

Ce volume achève donc d'offrir, dans un cadre méthodique, le tableau historique de l'émancipation des noirs dans les possessions britanniques.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ GÉNÉRAL de la marche et des effets de l'émancipation, depuis son point de départ jusqu'en 1839.	1
--	---

PREMIÈRE PARTIE.

Ordres généraux du gouvernement relatifs à la cessation du système d'apprentissage et à l'organisation du régime de liberté dans les diverses colonies.	57
---	----

DEUXIÈME PARTIE.

Précis de l'application et des effets de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Jamaïque, Antigue, la Dominique, la Barbade, Sainte-Lucie, la Trinité, la Guyane et Maurice.	89
--	----

TROISIÈME PARTIE.

Principaux actes rendus par la métropole, ainsi que par les législatures ou conseils de la Jamaïque, d'Antigue, de la Dominique, de la Barbade, de Sainte-Lucie, de la Trinité, de la Guyane et de Maurice.	261
Table chronologique des actes contenus dans ce volume.	423
Liste des documents publiés par ordre du parlement sur l'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques.	427



PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DE LA MARCHÉ ET DES EFFETS DE L'ÉMANCIPATION

DEPUIS SON POINT DE DÉPART JUSQU'EN 1839.

Dès l'année 1792, M. Wilberforce, promoteur de la suppression de la traite des noirs, acceptait solennellement, au sein du parlement, l'accusation d'étendre ses vœux jusqu'à l'abolition de l'esclavage.

M. Wilberforce émet le vœu de l'abolition de l'esclavage.

La liberté, dont il avouait l'espérance, M. Wilberforce la distinguait de la licence, qu'il répudiait en la flétrissant. Cette liberté, dans l'intérêt des esclaves et des maîtres, devait être l'œuvre progressive, mais infaillible, de la religion et de la civilisation¹.

¹ Séance de la chambre des communes du 2 avril 1792.



Malgré l'exemple de la Convention nationale qui, par son décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794)¹, abolit l'esclavage dans les colonies françaises; malgré le vœu, de plus en plus prononcé, de l'opinion dans le Royaume-Uni, et bien que ce vœu trouvât d'ardentes sympathies, de puissants échos dans l'une et l'autre enceinte du parlement, ce ne fut que plus de trente années après la déclaration de M. Wilberforce que la chambre des communes, avec l'assentiment du cabinet, se saisit enfin de la question, longuement controversée, de l'abolition de l'esclavage dans les possessions anglaises.

Motion
de M. Buxton.

En développant sa motion à la chambre des communes, dans la séance du 15 mai 1823, M. Buxton, ami et interprète de M. Wilberforce, avait réclamé, au nom du christianisme et de la constitution britannique, l'abolition graduelle, mais effective, de l'esclavage.

Termes
de la motion
amendée.

A la demande de M. Canning, ministre dirigeant du cabinet, cette motion fut amendée dans les termes suivants :

« Il est expédient d'adopter des mesures décisives, efficaces, pour améliorer la condition de la population esclave dans les pays de la domination de Sa Majesté.

« La chambre prévoit que de semblables mesures, en recevant une extension constante et dirigée par un esprit de sagesse et de raison, amèneront progressivement l'amélioration des facultés morales de la population esclave, qui deviendra ainsi capable de participer aux droits et aux privilèges civils dont jouissent les autres classes de sujets de Sa Majesté.

¹ Lois et actes du gouvernement, tome VIII, Imprimerie royale.

« La chambre désire ardemment que l'on réalise ce projet dès que l'exécution en sera compatible avec le bien-être des esclaves, avec la sécurité des colonies, et avec les considérations d'équité qui doivent protéger les intérêts particuliers des propriétaires.

« Ces résolutions seront mises sous les yeux de Sa Majesté. »

Dès le 9 juillet, lord Bathurst, secrétaire d'État des colonies, adressa aux gouverneurs des possessions à esclaves une circulaire¹ dans laquelle se trouve exposé le plan de réforme qui, dix ans plus tard, devait aboutir à l'abolition de l'esclavage.

Circulaire
de lord Bathurst.

Ce plan s'étendait à l'instruction religieuse de la population noire, aux mariages, aux affranchissements volontaires ou par rachat, à la vente des esclaves, aux punitions, enfin à l'établissement des caisses d'épargne.

Le cadre de ce plan d'une réforme préalable, en s'élargissant successivement, excita le mécontentement du maître, jaloux de l'intervention légale que s'attribuait l'autorité métropolitaine entre lui et l'esclave. De leur côté, impatientes d'obtenir une liberté que de perfides suggestions leur disaient être accordée par la Couronne, les noirs s'émurent de plus en plus, et la crise devint aussi imminente que redoutable.

Irritation
des esprits.

Tandis que les législatures protestaient contre la violation, imputée au parlement, des privilèges qu'elles revendiquaient au nom des chartes coloniales, les esclaves ten-

Protestations
des colons;
tentatives
de révolte
des esclaves.

¹ Cette circulaire est intégralement reproduite dans l'Introduction du précédent volume, p. v à xvii.

tèrent d'arracher, par la force, des droits qu'ils croyaient déjà consacrés par la métropole.

Répression.

Une prompte répression rétablit la sécurité compromise dans plusieurs colonies, notamment à la Jamaïque et à la Guyane, par la révolte et l'incendie ¹.

Le danger conjuré pouvait renaître : il fallait l'attaquer dans son principe, pour le faire disparaître sans retour. Le gouvernement poursuivit donc, avec une inébranlable constance, à travers le conflit des passions, l'œuvre de la moralisation des esclaves; et, grâce à cette fermeté, le danger alla s'atténuant à mesure que la lumière évangélique achevait de dissiper la barbarie africaine.

L'année 1830, marquée par de si grands événements sur le continent, en décidant du triomphe de la réforme parlementaire dans la Grande-Bretagne, accéléra la marche de l'émancipation des noirs, l'un des vœux les plus ardemment associés à cette réforme. Le régime intérieur des colonies dut être modifié en vue de la prochaine éventualité de l'abolition de l'esclavage.

Affranchissement
des esclaves
de la Couronne.

Voulant, sans doute, donner l'exemple du sacrifice qu'il se voyait à la veille d'imposer aux colons, le gouvernement prescrivit, le 12 mars 1831, l'affranchissement immédiat de tous les esclaves de la Couronne ².

Ordre en conseil
du
2 novembre
1831.

Il ne s'en tint pas à cet exemple qui, cependant, ne laissait aucun doute sur sa résolution d'effectuer l'émancipation; il voulut préparer la transition de l'esclavage à la liberté. Telle fut la pensée de l'ordre en conseil du 2 novembre

¹ Précédent volume, p. xvii.

² Document parlementaire intitulé : *Slave emancipation : crown slaves, 1831.*

1831, qui vint interposer entre le maître et l'esclave l'autorité de *magistrats protecteurs* ¹.

Ce nouveau régime parut intolérable aux colonies. A Sainte-Lucie, à la Trinité et à Démérari, l'agitation fut extrême. Maurice en appela aux armes; puis, renonçant à une lutte impossible, elle se déclara plutôt résignée à une émancipation progressive qu'à subir le joug imposé par l'omnipotence parlementaire ².

Résistance
des colonies.

Les protestations les plus énergiques ne cessant d'arriver à la chambre des communes, elle nomma un comité chargé tout à la fois de s'enquérir de la situation des colonies et d'aviser aux moyens d'effectuer l'abolition, longuement préparée, de l'esclavage ³.

Premier comité
d'enquête.

Le rapport du comité, présenté le 11 août 1832, à la suite d'une vaste enquête, déclara la situation des colonies tellement critique, qu'il n'y avait pas à différer de prendre un parti.

Rapport
du comité.

Mais quel devait être ce parti? Le rapport s'abstenait de l'indiquer.

Le *statu quo*, de l'aveu unanime des intérêts et des opinions, était déclaré désormais impossible. Rétrograder, c'était enhardir l'opposition des colons, qui déjà s'était portée jusqu'à la menace; c'était aussi s'exposer au désespoir des

Situation
du
gouvernement.

¹ Voir le texte de cet ordre en conseil, p. 151 à 183 du précédent volume.

² Volume des Documents parlementaires intitulé : *Copies of all orders in council, etc., in the colonies of british Guiana and Mauritius* 1838.

³ Voir le précédent volume, p. xxxi de l'Introduction.

esclaves, qui ne pourraient se résigner à se voir ravir la liberté au moment où ils croyaient l'atteindre.

Acte d'abolition
de
l'esclavage.

Placé dans ces graves conjonctures, le gouvernement n'hésita point. Le 14 mai 1833, lord Stanley, secrétaire d'État des colonies, au nom du cabinet, saisit le parlement des résolutions qui furent formulées par l'acte d'abolition de l'esclavage, sanctionné le 28 août suivant par la Couronne.

Cet acte, on le sait, prononça l'émancipation générale des esclaves, à partir du 1^{er} août 1834, à la double condition d'une indemnité de vingt millions de livres sterling (500,000,000 de francs), et d'un temps d'apprentissage qui, cessant au 1^{er} août 1838 pour les noirs des cités, se prolongerait jusqu'au 1^{er} août 1840 pour ceux des campagnes, supposés moins préparés au bienfait de la liberté.

En garantissant un travail continu aux planteurs dépossédés, comme complément de la juste indemnité qui leur était accordée, l'acte initiait l'apprenti au travail libre, sans compromettre la production coloniale, l'un des principaux éléments de la navigation métropolitaine.

De plus, l'acte laissait l'entretien de l'apprenti à la charge du maître, qui profitait de son temps; il permettait le rachat de ce temps, stimulant ainsi, l'une par l'autre, l'épargne et la libération successive; enfin il instituait une magistrature spéciale, indépendante de tout intérêt colonial.

La juridiction de cette nouvelle magistrature avait pour but la protection de la population noire, qui, par le fait de l'apprentissage, était considérée comme placée sous la tutelle de l'autorité publique ¹.

¹ Le système d'apprentissage ou de noviciat, appliqué par le gouvernement anglais à la transition de l'esclavage à la liberté, est univer-

L'acte d'abolition de l'esclavage ne contient pas moins de soixante-six articles, la plupart très-développés : c'est tout un code, et ce code ne devait être obligatoire que dans son esprit. Une certaine latitude était donc laissée à chaque colonie pour en adapter les dispositions à sa situation particulière. Toutefois, il convenait d'en déterminer le sens dans son application aux conditions jugées communes à la société coloniale.

En conséquence, un projet d'ordre en conseil, rendu le 19 octobre 1833, fut adressé aux gouverneurs.

Ordre en conseil
du
19 octobre 1833.

Ce projet d'ordre en conseil embrassait toute l'économie de l'acte d'abolition du 28 août 1833, de manière à faciliter, par des dispositions réglementaires, la transition de l'esclavage à la liberté, en ménageant l'intérêt inséparable des personnes et des biens, des colonies et de la métropole.

Le texte de cet ordre en conseil, intégralement reproduit dans la troisième partie du précédent volume (pages 186 à 217), se divise en douze chapitres, sous les titres :

CHAPITRE I ^{er} . — Des magistrats spéciaux et des agents à employer pour l'exécution du bill.	page 186
CHAPITRE II. — Du mode de procéder des magistrats spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions	190
CHAPITRE III. — Du partage en classes des apprentis-travailleurs.	196
CHAPITRE IV. — Des allocations destinées à subvenir aux besoins des apprentis-travailleurs	200
CHAPITRE V. — Des devoirs des apprentis-travailleurs, et des peines applicables à ceux qui ne les rempliraient point.	201
CHAPITRE VI. — Des obligations des maîtres envers les appren-	

sellement adopté dans le Royaume-Uni. On le retrouve dans les ateliers publics et privés, dans les institutions de charité et jusque dans le recrutement de la flotte.

tis-travailleurs, et des peines applicables à ceux qui ne les rempliraient point.....	page 205
CHAPITRE VII. — Des crimes et délits contre la société commis par les apprentis-travailleurs, et des peines qui leur sont applicables.....	209
CHAPITRE VIII. — De la remise volontaire ou du rachat du temps de l'apprentissage.....	214
CHAPITRE IX. — Du transport d'un apprenti-travailleur rural d'une habitation sur une autre.....	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE X. — De l'apprentissage des enfants.....	215
CHAPITRE XI. — De la transmission par vente, héritage ou testament, des droits aux services des apprentis-travailleurs....	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE XII. — Des incapacités prononcées contre les apprentis-travailleurs.....	216

Ces divers chapitres devaient, autant que possible, être l'objet de bills distincts, afin que, si la Couronne avait à exercer son *veto*, il ne portât que sur des points isolés, et que le mouvement général de réforme n'en fût point ralenti¹.

Premiers ordres
d'exécution.

La première série de la correspondance du secrétaire d'État des colonies avec les gouverneurs, résumée dans le précédent volume (pages 42 à 77), présente l'ensemble des mesures successivement prises pour assurer l'efficace exécution de l'acte du 28 août 1833, au milieu des incidents qui venaient à se produire dans le cours de ses diverses applications aux différentes colonies.

L'esclavage, base séculaire de l'ancien régime colonial, une fois aboli, tout ce régime dut passer par le mouvement de réforme dont la métropole avait d'avance tracé la limite, en associant constamment la religion à la législation.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1833-1835, dépêche E.

L'aisance répandue par la prompte répartition de l'indemnité, et la faveur antérieurement ménagée aux produits coloniaux, concoururent puissamment aussi à favoriser cette complète transformation de la société coloniale.

Indépendamment d'une somme de 625,000 francs, votée par le parlement pour répandre l'enseignement, des appels de fonds furent faits aux nombreuses associations religieuses vouées à l'œuvre de l'émancipation. De plus, le gouvernement autorisa les législatures locales à consacrer des allocations à la diffusion des lumières au sein de la population noire, qui s'en montrait de plus en plus avide ¹.

Le régime économique, non moins que l'état religieux et moral de la société coloniale, devint l'objet de toute la sollicitude de la métropole. Elle voulut qu'il lui fût rendu compte périodiquement :

1° De la situation de l'industrie indigène, dont les produits consommés dans chaque colonie seraient comparés aux produits exportés;

2° Des modifications opérées, par l'acte d'abolition de l'esclavage, dans l'état agricole, industriel et commercial de chaque colonie en général, et dans la condition du cultivateur en particulier;

3° Des obstacles qui pouvaient paralyser la production et l'échange;

4° Enfin, des mesures législatives ou administratives qui pourraient surmonter ou atténuer ces obstacles ².

Les rapports des diverses autorités locales rendirent un

Progrès religieux
et moral.

¹ Documents parlementaires, partie III, 1836, dépêches N et O.

² *Ibid.* partie II, 1833-1835, dépêche G.



témoignage unanimement favorable du sentiment religieux dont la population noire se montra constamment animée. Les états périodiques des baptêmes, des communions et des mariages, attestèrent que la pratique répondait à ce sentiment naturellement très-développé chez les races africaines.

La confirmation de ces dispositions religieuses et morales se trouve, pour ainsi dire, à chaque page de la seconde partie du précédent volume, qui renferme l'exposé des effets de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Jamaïque, à Antigue, à la Guyane et à Maurice, pendant toute la période de l'apprentissage.

On verra par la dépêche suivante¹, datée du 6 novembre 1837, que lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, se déclarait satisfait du passé et sans appréhension de l'avenir.

« Le 1^{er} août des années 1838 et 1840 seront, disait le ministre, des époques mémorables dans l'histoire des Indes occidentales. Jusqu'ici les résultats de la grande expérience de l'abolition de l'esclavage ont justifié les plus vives espérances des auteurs et des avocats de cette mesure. A examiner attentivement les abus qui ont pu se produire dans l'exécution, il me semble qu'ils doivent être en grande partie attribués à l'ancien système colonial. Quiconque avait réfléchi sur la nature humaine et l'histoire de l'esclavage pouvait s'attendre à ce qu'une telle réforme ne se fit pas sans inconvénients. Je m'estime donc heureux de pouvoir assurer qu'il s'est fait, dans ce court laps de temps, un progrès dans l'état social qui ajoutera au bonheur de

¹ Documents parlementaires, partie V, 1838, dépêche CC.

Dépêche
de lord Glenelg
par laquelle
il exprime
sa satisfaction
de l'état
des colonies.

l'humanité, et dont l'histoire n'offrit jamais un plus grand exemple. Ce qui distingue surtout ce progrès, c'est qu'il s'est accompli sans le moindre trouble, sans la plus légère commotion, sans le renversement d'aucune institution sociale ou le moindre affaiblissement de l'autorité souveraine. Au contraire, plus de respect a entouré des lois qui offraient une plus égale protection aux droits de toutes les classes de la société. Avec le sentiment d'une sécurité croissante, la valeur de la propriété s'est élevée au point qu'il est permis d'espérer que la crise finale et déjà si prochaine se fera sans que le bon ordre en soit troublé.

« En contemplant, avec une vive gratitude envers la divine Providence, ces résultats de la sage et généreuse politique de son royal prédécesseur, la Reine attend avec une profonde anxiété la crise dont les difficultés ne sauraient être trop tôt et trop attentivement prévues, si l'on veut les surmonter.

« Me rendant aux ordres de Sa Majesté, j'appelle votre attention sur cet objet.

« Le principe fondamental de l'acte d'abolition de l'esclavage, c'est que l'apprentissage des esclaves émancipés sera, pour eux, immédiatement suivi de la liberté personnelle, dans le sens explicite et général du mot appliqué aux autres sujets anglais.

« Telle est la base du contrat entre la Grande-Bretagne et les colonies. Sur cette base sont conçus les actes rendus par le parlement ou les colonies. Je suis persuadé que les législatures locales ne voudront pas s'en écarter. Mais, si la tentative en était faite, elle serait repoussée par le gouvernement, le parlement et la nation anglaise.

« La liberté dont il est question doit être celle d'hommes vivant dans la société civile, jouissant des franchises et remplissant les devoirs de citoyen. Leurs privilèges sont soumis à des restrictions qui en préviennent l'abus. Dans la Grande-Bretagne, ni dans aucun autre pays du monde civilisé, il ne nous serait possible de citer une classe d'hommes qui ne soit soumise à des lois réglant, pour le commun bien de la société, les devoirs de tous ses membres entre eux et à l'égard de l'État en général. Déterminer quelles devront être ces restrictions aux Indes occidentales, tel sera le problème à résoudre à la fin de l'apprentissage.

« Si rien n'était fait dans la prévision de ce grand événement, les esclaves émancipés seraient soumis au code par lequel les législatures coloniales ont déjà déterminé les droits et les devoirs des membres libres des sociétés locales. Mais, comme il sera bientôt prouvé, cette législation s'appliquerait mal aux exigences du prochain état des choses.

« L'ancien code de l'esclavage était fondé sur deux maximes générales : obéissance absolue de l'esclave aux ordres de son maître; obligation imposée au maître de pourvoir à l'entretien et aux soins de l'esclave. Mais à ces lois, maintenant heureusement abrogées, s'en mêlaient d'autres pour le gouvernement de la population affranchie, qui établissaient d'innombrables et odieuses distinctions en faveur des Européens et de leurs descendants, au préjudice des individus de naissance ou d'origine africaine.

« Ces distinctions sont aussi abolies. Les codes des Indes occidentales (*West India statute books*), même tels qu'ils existent maintenant, ne pourraient manquer d'offrir encore les traces profondes des effets indirects de l'ancien système

de législation à l'égard de la classe des esclaves et de celle des affranchis. Cependant des lois conçues dans des termes généraux, c'est-à-dire s'appliquant aux hommes libres de toute catégorie, et, par conséquent, en apparence égaux, ont été rendues : c'est à peine si elles se réfèrent, même indirectement, à un état social qui n'existe plus. Elles s'appliqueront aux personnes qui arriveront à la liberté en 1838 et en 1840, d'une manière et à un degré imprévus lorsque les actes en question ont été rendus.

« Ainsi, par exemple, les lois qui déterminent les conditions requises pour l'exercice des franchises politiques; celles relatives au vagabondage; celles qui s'appliquent à l'entretien des pauvres, à la police et à beaucoup d'autres objets, survivront à l'apprentissage. Mais elles pourront sembler bien mal s'adapter à un état de choses dans lequel le travail forcé aurait fait son temps. Je n'entends pas établir que ce code paraîtrait constamment peser avec une injuste sévérité sur la population affranchie. Dans certains cas, les objections pourraient être autres; mais je crains que beaucoup de statuts ne réclament une interprétation entièrement nouvelle, encore que la lettre restât la même.

« Il sera donc nécessaire que les codes coloniaux soient soumis à une révision fondamentale, afin qu'ils s'adaptent au nouvel ordre de choses. Ce devra être l'œuvre spéciale des législatures locales. Il est d'une grande importance que cette œuvre se fasse avec la plus extrême circonspection, et de façon, s'il est possible, à prévenir tout conflit entre l'autorité souveraine du royaume et l'autorité locale dans les diverses colonies.

« L'on ne saurait trop repousser tout ce qui pourrait placer

la classe des propriétaires dans une hostilité réelle ou apparente à l'égard de ceux qui devront vivre du salaire d'un travail manuel. J'espère que le plus grand soin sera mis à prévenir ce résultat.

« Dans ces circonstances, je vous adresse les instructions suivantes : elles portent d'abord sur l'état présent de la loi ; en second lieu, sur la manière dont elle devrait être amendée.

« Quant à cette première tâche, de déterminer l'état présent de la loi, vous aurez à réclamer l'assistance des magistrats de la Couronne qui se trouvent dans votre gouvernement, en leur demandant de répondre aux questions suivantes :

« 1. Quelles sont les conditions mises à l'exercice des franchises civiles et politiques dans la colonie ?

« 2. Quelles sont les règles d'admission aux écoles, aux établissements religieux et autres, entretenus aux frais de l'État pour le bien général de la société ?

« 3. Quelles sont les règles qui imposent le service de la milice ?

« 4. Des restrictions sont-elles mises à l'exercice des industries particulières, telles que cabaretiers, colporteurs, canotiers, etc., etc. ? Quelles sont ces restrictions ?

« 5. Comment les droits et les devoirs ont-ils été réglés entre les entrepreneurs (*employers*) et les serviteurs à l'égard des travaux agricoles ou industriels ? Comment sont-ils dirigés dans les contrats par lesquels ils s'engagent dans l'avenir pour un temps défini ou indéfini ? Par quels moyens ces contrats sont-ils garantis, et comment leur violation serait-elle punie ? A quelles cours ou à quels magistrats

cette juridiction est-elle attribuée? Quelles sont les mesures prises pour le recouvrement des salaires et des petites dettes (*petty-debts*) des serviteurs?

« 6. Quelles sont les classes de personnes admises, comme pauvres abandonnés, aux secours publics? Et d'après quelles règles?

« 7. Quelles sont les lois de la colonie contre le vagabondage, et par lesquelles les personnes valides sont tenues de suffire à leur propre entretien?

« 8. A combien s'élève la taxe prélevée sur les personnes (*poll-tax*), et sur les objets de première nécessité?

« 9. Quel est le montant des impôts acquittés par les personnes libres, dans l'état actuel du travail, pour la réparation des routes ou pour l'exécution des travaux publics?

« 10. En quoi la loi de la colonie diffère-t-elle de celle d'Angleterre pour la définition, la prévention ou la punition de la trahison, de la rébellion, de l'insurrection ou de la sédition à l'égard des personnes libres?

« 11. Comment prévient-on la prise de possession, sans autorisation, de terres appartenant à la Couronne ou à des particuliers?

« 12. Sous quelle autorité se trouvent les prisons et les maisons de travaux ou de correction? Jusqu'à quel point le gouverneur peut-il en réprimer les abus?

« 13. Existe-t-il une loi qui oblige les magistratures locales à faire au gouverneur des rapports périodiques sur l'exercice de leur autorité?

« 14. Existe-t-il aucun magistrat local recevant un traitement (*paid by stipends*)? Le gouverneur peut-il révoquer les magistrats locaux pour cause d'inconduite?

« 15. Existe-t-il aucun officier public dont le mandat soit de poursuivre d'office dans les cas de préjudices causés à des travailleurs libres ?

« 16. Existe-t-il quelque autre point sur lequel les droits légaux ou les devoirs des travailleurs dans la colonie diffèrent essentiellement de ceux établis dans le royaume, et par quels moyens sont-ils garantis ?

« Lorsque la réponse à ces questions vous sera parvenue, vous me la transmettez avec un rapport dans lequel vous m'indiquerez les mesures qu'il conviendrait de prendre pour adapter la loi à l'état social qui succédera immédiatement à l'apprentissage. Il restera alors au gouvernement de Sa Majesté à examiner la marche à suivre dans celles des colonies soumises à l'autorité législative de la Reine en conseil, et la marche à recommander aux colonies qui ont des assemblées représentatives. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je désire recevoir ces rapports aussi complets et aussi promptement que possible. »

Résultats
de
l'apprentissage.

Il résulte de cette dépêche du secrétaire d'État des colonies, et de l'ensemble des faits constatés dans la seconde partie du précédent volume, consacrée à la période d'apprentissage :

1° Que le passage des noirs de l'esclavage à la liberté s'effectua sans commotion ;

2° Que, des années 1834 à 1838, les crimes et délits, nuls ou presque nuls, à l'égard des personnes, allèrent diminuant en ce qui se rapporte aux biens ;

3° Enfin, que la production, moindre sur certains points, égale ou supérieure sur certains autres, se maintint, en général, durant les quatre années de l'apprentissage.

Cependant cette première période de l'émancipation n'avait pas été sans tiraillements au sein de la société coloniale; sans récriminations de la part des zélateurs de la mesure; enfin, sans embarras pour les autorités locales, comme pour le gouvernement métropolitain.

La chambre des communes, voulant s'assurer par elle-même si l'acte d'abolition de l'esclavage était efficacement appliqué, avait nommé, dès 1836, et sur la motion de M. Buxton, un comité qui, après s'être livré à une enquête, avait signalé les améliorations qui lui paraissaient encore à réaliser.

Second comité d'enquête.

Un nouveau comité, élu en 1837, ne fit point de rapport, ou, du moins, son rapport ne semble pas avoir été imprimé. Vers la fin de cette même année, il fut question de nommer encore un comité. L'opinion, excitée par les associations abolitionnistes, et outrée de l'inerte opposition des législatures coloniales aux mesures réclamées par la métropole, se prononça très-énergiquement contre tout délai qui ne tendrait qu'à prolonger les maux de l'esclavage, selon elle plutôt aggravés qu'atténués par l'apprentissage.

Troisième comité d'enquête.

L'acte d'abolition établissait, on l'a vu, que le temps d'apprentissage cesserait, pour la population noire des cités, au 1^{er} août 1838, et seulement deux ans après, en 1840, pour celle des campagnes.

L'opinion extérieure, soutenue par de puissantes associations et représentée aux deux chambres des lords et des communes par des orateurs éminents, demanda, avec les plus vives instances, que, revenant sur cette disposition de l'acte, le parlement prononçât la cessation générale de l'apprentissage dès 1838.

L'opinion se prononce contre l'apprentissage.

Parmi les nombreuses et colossales pétitions délibérées, votées et signées par les associations religieuses et philanthropiques du Royaume-Uni, il en faut citer une, revêtue de la signature de six cent mille femmes. Adressée à la Reine, cette pétition invoquait, en faveur des apprentis, les sentiments d'humanité, apanages de son sexe.

Motifs allégués
contre
l'apprentissage.

Les adversaires de l'apprentissage disaient se fonder sur ce que les législatures coloniales, paralysant les principales dispositions de l'acte d'abolition, annulaient le grand sacrifice que la métropole s'était imposé par l'indemnité; que l'apprentissage maintenait l'esclavage en l'aggravant; que la libération d'une classe des apprentis, tandis que la plus grande partie resterait sous le joug, ne pouvait manquer d'amener de graves dangers; enfin que, d'accord avec l'humanité, la politique réclamait une égale justice pour toute la population noire, unie par les mêmes liens et le sentiment des mêmes maux¹.

Le
secrétaire d'Etat
des colonies
laisse
l'initiative
de la suppression
de
l'apprentissage
aux législatures
coloniales.

Sans partager l'exagération de certaines de ces allégations, lord Glenelg n'avait point dissimulé qu'il croyait très-désirable la cessation simultanée de l'apprentissage. Mais, par des considérations d'égards et de prudence, il voulut laisser aux législatures coloniales l'initiative d'une mesure qui lui paraissait de nature à leur concilier le respect et la gratitude de la population noire².

¹ Motion de M. Buxton, développée dans la séance de la chambre des communes du 22 mars 1836. — Pétition adressée au secrétaire d'État des colonies le 17 novembre 1837, et reproduite dans le précédent volume, p. 70 à 74.

² Documents parlementaires, partie V, 1838, annexe à la dépêche EE.

L'année 1838 vit se multiplier le nombre des pétitions qui, avec des instances croissantes, invoquèrent l'intervention du parlement pour faire cesser le système d'apprentissage.

Ces prétentions trouvèrent, à la chambre des lords, l'appui de lord Brougham. Dans la séance du 20 février, il développa longuement une motion dont le double objet était d'indiquer les mesures les plus propres à mettre fin à la traite des noirs, et d'arriver à la suppression définitive de l'apprentissage au 1^{er} août suivant¹.

CHAMBRE
DES LORDS.
—
Lord Brougham.

Les résolutions proposées par lord Brougham ayant été presque toutes comprises dans le bill ultérieurement présenté par le cabinet, et qui se trouve reproduit dans la troisième partie du présent volume, on a dû se dispenser de les citer.

Lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, se félicita de voir son noble collègue reconnaître que la condition des noirs s'était sensiblement améliorée sous le régime de l'apprentissage. Les rapports parvenus des colonies ne pouvaient laisser le moindre doute à cet égard. Il devait donc, dans le mutuel intérêt des noirs émancipés et des anciens maîtres, s'opposer à la suppression anticipée du système transitoire qui avait eu de si bons résultats. De graves abus, il devait l'avouer en les déplorant, avaient eu lieu ; mais il croyait le moment enfin venu où, se conformant aux vues du gouvernement, les législatures locales adopteraient les mesures qu'il se proposait de soumettre prochainement au parlement².

Lord Glenelg.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XL, colonnes 1284 à 1316.

² *Ibid.* colonnes 1330 à 1341.

Lord
Wellington.

Lord Wellington, prenant acte de l'engagement du ministre de présenter sans retard un projet de bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, déclara intempestives les résolutions proposées par lord Brougham ¹.

Ces résolutions furent rejetées ².

Dès le 5 mars, le bill annoncé dans la séance du 5 février était présenté à la chambre. La seconde lecture en fut ajournée, afin de laisser au secrétaire d'État des colonies le temps de donner des éclaircissements demandés par lord Brougham sur l'institution des cours d'erreur mentionnées dans le bill ³.

Lord Glenelg.

En réclamant, dans la séance du 13 mars, la seconde lecture précédemment différée, lord Glenelg s'attacha à reproduire, d'après le rapport du comité d'enquête nommé en 1836, les lacunes et les infractions que présentait l'application de l'acte d'abolition de l'esclavage dans les diverses colonies, notamment à la Jamaïque. — Il signala les peines infligées par les magistrats spéciaux aux apprentis, comme disproportionnées si on les comparait à celles dont les gérants étaient passibles. Composé d'un seul magistrat spécial et de deux magistrats coloniaux, le tribunal chargé de connaître des rachats, loin de se conformer à l'esprit de l'acte, avait élevé l'évaluation du temps des apprentis pour empêcher leur libération. — La protection accordée aux magistrats n'avait pas été assez puissante pour les mettre à l'abri des avanies et des poursuites judiciaires. — L'ab-

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XL, colonnes 1341 à 1345.

² *Ibid.* colonne 1360.

³ *Ibid.* vol. XLI, colonne 705.

sence d'un règlement sur la division des quarante-cinq heures de travail par semaine, garanties par l'acte, avait donné lieu à de fréquents débats entre les anciens maîtres et les apprentis.

Mais, ajoutait le ministre, la privation de certains avantages, accordés aux noirs pendant l'esclavage, réclamait surtout la prompt intervention du parlement.

Ainsi, par exemple, il n'était plus laissé aux mères le temps nécessaire pour allaiter leurs enfants. Le travail des champs était exigé des personnes âgées, naguère employées à des soins moins pénibles.—Le temps indispensable pour se rendre au lieu où devaient s'exécuter les travaux, n'étant pas compris dans les huit ou neuf heures de travail de chaque jour, il en résultait que les apprentis ne pouvaient plus cultiver leurs jardins. — Enfin, malgré la défense expresse de l'acte, les châtimens corporels étaient encore infligés aux femmes ¹.

Telles étaient, d'après le ministre, les principaux griefs auxquels les législatures coloniales, et plus particulièrement celle de la Jamaïque, refusaient de faire droit malgré les instances réitérées des gouverneurs.

Lord Brougham, le marquis de Sligo, ancien gouverneur de la Jamaïque, lord Wellington et le comte Ripon, après avoir blâmé l'imprudente opposition des législatures coloniales, appuyèrent d'urgence, de leur parole et de leur vote, la seconde lecture du bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage.

Lord Brougham,
le marquis
de Sligo,
lord Wellington
et
le comte Ripon.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLI, colonnes 802 à 805.

Cette seconde lecture eut lieu ¹.

On doit faire remarquer que les diverses résolutions proposées le 20 février par lord Brougham se trouvaient, excepté la dernière, fixant au 1^{er} août 1838 la suppression de l'apprentissage, formulées dans le projet de bill en discussion.

Lord Brougham. Le 15 mars, sur l'interpellation du duc de Wellington, lord Brougham déclara que son intention n'était pas de proposer la suppression de l'apprentissage par voie d'amendement, mais bien d'en faire l'objet d'un bill spécial qui serait ultérieurement soumis aux délibérations de la chambre ².

Le marquis
de Sligo.

Dans la séance du 20 mars, le marquis de Sligo donna lecture d'une correspondance qui révélait les faits les plus affligeants. A la suite de cette lecture, il fit adopter un amendement qui interdisait tout travail aux apprentis le vendredi, après midi, afin qu'ils eussent ce jour-là le temps de se rendre au marché, et qu'ils pussent consacrer le samedi à la culture de leurs jardins.

Le marquis
de Northampton.

Le marquis de Northampton félicita la chambre de l'empressement et de la presque unanimité avec lesquels était accueilli un bill qui répondait à l'un des vœux dont, ajoutait-il, le peuple anglais pouvait le plus s'honorer ³.

Le lord évêque
de Londres.

Le 23, l'évêque de Londres, en déposant une pétition où l'on demandait la suppression de l'apprentissage, aborda la

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLI, colonnes 815 à 822.

² *Ibid.* colonnes 899 à 900.

³ *Ibid.* colonnes 1123 à 1126.

question avec toute l'autorité du caractère sacerdotal, et se prononça en faveur du vœu des pétitionnaires.

Lord Brougham exprima sa vive satisfaction de voir la mesure dont il s'était constitué le promoteur réunir successivement les suffrages les plus imposants. Lord Brougham

Lord Wharncliff hésitait à réduire à quatre les six années d'apprentissage garanties aux colons; de plus, il doutait que les apprentis fussent suffisamment préparés à cette libération générale. Toutefois il s'engageait à voter pour la mesure si aucune disposition efficace n'était prise pour mettre un terme aux cruautés commises aux Indes occidentales ¹. Lord Wharncliff.

Le 27 mars, à la demande du ministre secrétaire d'État des colonies, la troisième lecture du bill eut lieu ². Lord Glenelg.

Dans la séance du 29, en déposant un grand nombre de pétitions contre l'apprentissage, dont une seule avait réuni les signatures de 3,175 femmes de Bradford, l'évêque d'Exeter, qui avait d'abord cru la mesure d'émancipation prématurée, se déclara tellement édifié par la conduite régulière des noirs, qu'il appuya, comme étant aussi juste qu'opportun, le vœu émis par les pétitionnaires. Le lord évêque d'Exeter.

Dans la même séance, lord Brougham présenta trois cent vingt pétitions ayant toutes le même objet. Pénétré de l'urgence qu'il y avait à proclamer la liberté définitive depuis si longtemps promise aux noirs qui s'en étaient montrés constamment dignes, il acceptait hautement, ajoutait-il, Lord Brougham.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLII, colonnes 1166 à 1171.

² *Ibid.* colonne 1312.

la responsabilité des conséquences dont les adversaires de la mesure avaient prétendu l'effrayer.

Le duc
de Wellington.

Le duc de Wellington déposa deux pétitions très-développées en faveur du maintien de l'apprentissage. Dans son opinion, les noirs n'étaient pas suffisamment préparés à la liberté définitive. Il concevait que l'on pût différer de manière de voir à ce sujet; mais il ne comprendrait jamais qu'en privant les anciens maîtres de deux années du travail qui leur était garanti par l'acte d'abolition, aucune indemnité ne fût accordée à un dommage évident.

Lord
Saint-Vincent.

Lord Saint-Vincent déclara son opinion de tout point conforme à celle du duc de Wellington.

Lord Seaford.

Retraçant le tableau assombri de la situation coloniale, lord Seaford demanda si déjà cette situation n'était pas assez difficile sans qu'on la rendît tout à fait critique par une mesure qui compromettrait et le présent et l'avenir.

Lord Brougham.

Dans sa réplique, lord Brougham demanda avec une extrême véhémence si les quelques pétitions présentées par le duc de Wellington pouvaient prévaloir contre les milliers de pétitions qui réclamaient la suppression de l'apprentissage. Il refusa, comme planteurs, lord Saint-Vincent et lord Seaford; puis, acceptant la discussion à un point de vue général, il termina en déclarant la mesure tellement urgente, qu'elle ne devait pas être différée de vingt-quatre heures.

Le comte
de Winchelsea.

Le comte de Winchelsea voyait dans l'acte un contrat passé, par le parlement, entre la métropole et les colonies. D'ailleurs, il ne lui semblait pas que les intéressés eussent exprimé le vœu émis par leurs interprètes bénévoles. Dans son opinion, l'apprentissage devait être maintenu dans l'intérêt même des noirs, qu'il achèverait d'initier à la liberté.

Aux yeux du marquis de Clanricarde, l'acte d'émancipation n'était point un contrat; ce n'était qu'un acte rendu dans la limite de l'autorité constitutionnelle, et qu'un nouvel acte pouvait évidemment modifier.

Le marquis
de Clanricarde.

Lord Melbourne, chef du cabinet, comprenait toute la gravité du débat engagé. En supposant que les possesseurs d'esclaves eussent été positivement représentés par des fondés de pouvoirs, les stipulations judiciaires étaient-elles donc à l'abri de la chicane? Il ne doutait pas que, même dans ce cas, lord Brougham n'eût trouvé dans les ressources de son talent plus d'un moyen d'invalider le contrat. Mais la vérité était que, lors du vote, il était notoire pour chacun que l'apprentissage serait l'une des compensations garanties par l'acte du 28 août 1833 aux propriétaires dépossédés de leurs esclaves. Au reste, pour la vouloir trop précipiter, ne craindrait-on pas de compromettre le succès définitif d'une mesure, la plus grande qui eût peut-être jamais été tentée dans l'ordre social?

Lord Melbourne.

Après quelques observations échangées entre lord Brougham et le vicomte de Saint-Vincent, la chambre ordonna le dépôt des pétitions sur son bureau.

Lord Brougham
et
le vicomte
de Saint-Vincent.

En présentant une autre pétition qui demandait l'efficace exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage, le marquis de Lansdowne, au nom de l'humanité et de la justice, exprima le vœu qu'aucune mesure ne fût prise qui pourrait blesser les intérêts des anciens maîtres et compromettre le sort des noirs émancipés.

Le marquis
de Lansdowne.

Lord Brougham rendait pleine justice aux intentions des pétitionnaires et du noble lord qui s'était fait leur interprète; mais il ne pouvait se dispenser de faire remarquer

Lord Brougham.

que leur nombre était à peine de vingt à trente : or, qu'é-
tait ce nombre en présence des milliers de pétitions, cou-
vertes de millions de signatures, qui s'élevaient contre la
prolongation jugée dangereuse de l'apprentissage ?

La pétition fut déposée sur le bureau ¹.

Lord Rolle.

Dans la séance du 22 mai, lord Rolle présenta avec
d'autant plus de satisfaction des pétitions en faveur de l'a-
bolition de l'esclavage, qu'ayant hérité d'un grand nombre
d'esclaves, il leur avait spontanément donné la liberté, et
n'avait, sous tous les rapports, qu'à s'applaudir de cette
détermination.

Le marquis
de Sligo.

Le marquis de Sligo venait de présenter deux cent dix
pétitions revêtues de quarante-huit mille signatures.

Lord Brougham.

Lord Brougham, en rappelant ce fait, déclara que lui-
même il avait aussi de nouvelles pétitions à déposer. Il
ajouta que l'expérience du noble lord, ancien gouverneur
de la plus importante des possessions anglaises aux Indes
occidentales (la Jamaïque), et des lettres reçues des Antilles,
lui donnaient plus que jamais le ferme espoir que le travail
libre pourrait être avantageusement substitué à l'esclavage ².

Lord Brougham.

Dans la séance du 15 juin, lord Brougham, satisfait d'a-
voir appris que la législature de la Barbade s'était prononcée
pour la cessation générale de l'apprentissage au 1^{er} août 1838,
et ne doutant pas que cet exemple ne fût suivi par les autres
colonies, retira son projet de bill, en se réservant de le re-
présenter à la session prochaine, si cet espoir était trompé ³.

Lord Brougham.

Le noble lord reprit la parole sur ce sujet dans la séance

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLII, col. 1 à 33.

² *Ibid.* vol. XLIII, colonne 84.

³ *Ibid.* colonnes 744 à 746.

du 16 juillet. Le matin même était parvenue la nouvelle de la suppression de l'apprentissage à la Jamaïque. En se félicitant de savoir enfin l'esclavage à jamais aboli dans les colonies à charte, un devoir lui restait à remplir, devoir imposé par tous ses sentiments comme chrétien, et qui lui semblait d'accord avec une politique prudente et prévoyante. Il proposait à la chambre de supplier Sa Majesté, dans une respectueuse adresse, de rendre un ordre en conseil qui fit aussi cesser l'apprentissage dans les colonies directement régies par la Couronne.

Lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, prit aussitôt la parole. Le cabinet, et lui personnellement, ne s'étaient pas moins réjouis que lord Brougham en apprenant l'heureuse résolution de la législature de la Jamaïque : il avait toujours déclaré fort désirable la suppression totale et simultanée de l'apprentissage ; mais il espérait, et l'événement venait de justifier cet espoir, qu'il serait possible d'arriver à ce but par les législatures coloniales elles-mêmes, en évitant aussi tout conflit avec le parlement. La même politique avait été suivie à l'égard de toutes les colonies. Le ministre ne doutait pas qu'elle ne réussît aussi bien dans les colonies de la Couronne, dont la constitution les autorisait à prendre l'initiative, que dans les possessions à charte. Déjà la Guyane et les îles Bahamas venaient de donner cet exemple, qui ne pouvait manquer d'être imité par les autres colonies de la Couronne, dont, par cela même qu'elles lui étaient plus directement soumises, la Couronne devait toujours ménager les vœux et les intérêts.

Lord Brougham et lord Ashburton insistant sur la ques-
tion de savoir jusqu'à quel point les autorités locales, dans

Lord Glenelg.

Lord Brougham
et
lord Ashburton.

les colonies privées de chartes, pourraient mettre fin au système d'apprentissage, le secrétaire d'État leur donna l'assurance formelle que tout, à cet égard, avait été prévu et ordonné. Il exprima de nouveau la ferme espérance que l'esclavage serait complètement aboli avant la session prochaine.

La motion fut retirée ¹.

CHAMBRE
DES COMMUNES.
—

L'affluence des pétitions contre le système d'apprentissage n'avait pas été moins grande à la chambre des communes qu'à la chambre des lords.

Dans la séance du 6 mars, elles donnèrent lieu à une longue discussion sur l'administration coloniale.

Sir
W. Molesworth,

Sir William Molesworth se déclara partisan décidé de la colonisation : c'était par elle que la Grande-Bretagne était parvenue à étendre, avec sa domination, les bienfaits de la civilisation dans toutes les parties du monde. Il ne pouvait partager l'opinion qui réclamait l'émancipation, selon lui prématurée, des colonies. Mais, il devait le reconnaître, la direction du département des colonies, qui exigeait un homme d'État du premier ordre, avait beaucoup laissé à désirer dans ces dernières années. — Après s'être livré à un examen étendu de la situation coloniale, l'orateur termina en proposant que la chambre, dans une respectueuse adresse, déclarât à la Couronne que lord Glenelg n'avait ni sa confiance ni celle du pays.

Le vicomte
Palmerston.

Le vicomte Palmerston, secrétaire d'État des affaires

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLIV, colonnes 203 à 319.

étrangères, prit la parole pour défendre un ami, un collègue absent. — Le cabinet était solidaire; c'était donc au nom du cabinet qu'il repoussait une proposition aussi insolite dans la forme qu'injuste dans son application. S'attachant à réfuter les nombreuses accusations de sir William Molesworth, il demanda qu'un *non* positif, tel qu'il était bien résolu à le prononcer, fût la seule réponse de l'assemblée à la motion extraparlamentaire qui lui était soumise.

Le débat, auquel M. Hall, le vicomte Sandon, M. Labouchère, lord Stanley et sir Charles Grey, sous-secrétaire d'État des colonies, prirent une part animée, porta plus particulièrement sur les affaires du Canada, et fut ajourné à la séance du lendemain, 7 mars¹.

M. Hall,
le vicomte
Sandon,
M. Labouchère,
lord Stanley
et
sir Charles Grey.

Dans cette séance, et à la suite d'une longue discussion dans laquelle la question ministérielle devint dominante, sir William Molesworth retira sa motion.

Sir
W. Molesworth.

Un amendement moins explicite, mais dans le même sens, présenté par le vicomte Sandon, fut rejeté à la majorité de vingt-neuf voix².

Le vicomte
Sandon.

Le 29 mars, un grand nombre de pétitions furent déposées contre l'apprentissage. Lord Stanley fit l'analyse d'une d'elles qui, par cela même qu'elle était la seule demandant le maintien de l'apprentissage, lui semblait devoir être l'objet de l'attention de l'assemblée.

Lord Stanley.

Sir G. Strickland développa une résolution portant que l'apprentissage établi par l'acte du 28 août 1833 cesserait

Sir
G. Strickland.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLI, colonnes 476 à 571.

² *Ibid.* colonnes 571 à 684.

complètement à partir du 1^{er} août 1838. — Cet acte avait prononcé l'abolition complète, irrévocable, de l'esclavage. C'était donc en s'appuyant sur un texte formel que l'orateur demandait, au nom du respect dû à la loi, au nom de l'humanité et dans le véritable intérêt des colonies, la cessation du système d'apprentissage, qu'il considérait comme étant encore plus odieux que l'esclavage. En effet, ajoutait-il, le temps accordé aux apprentis pour cultiver leurs jardins leur avait été ravi par des actes locaux; les rations n'étaient pas moitié de ce qu'elles avaient été pendant l'esclavage; les personnes âgées, naguère employées à des occupations sédentaires, étaient impitoyablement renvoyées aux travaux des champs; les femmes continuaient d'être déchirées par le fouet; enfin les moulins à marche et les maisons de correction avaient vu succomber des patients sous l'excès du châtement.

M. Pease.

M. Pease appuya la motion. L'année précédente, ayant eu à s'expliquer, dans une réunion de ses commettants, sur la question d'apprentissage, il ne leur avait pas dissimulé ses scrupules en voyant proposer la violation des conditions de l'acte récemment voté pour l'abolition de l'esclavage. Mais ces scrupules disparaissaient en présence des maux endurés par les malheureux apprentis, dont l'existence, n'étant plus garantie par l'intérêt des maîtres, était exposée aux plus durs traitements. Il retraça, avec l'accent le plus pénétré, le tableau des maux soufferts par les apprentis. Sa voix, enfin étouffée par l'émotion, fut couverte par les applaudissements de l'assemblée.

Sir George Grey.

Sir George Grey, sous-secrétaire d'État des colonies, et chargé de suivre les discussions du département à la chambre

des communes, n'avait pu se défendre de l'émotion générale produite par le discours auquel, cependant, il était de son devoir de répondre. Se reportant à la discussion de l'acte d'abolition de l'esclavage, il établit, par des citations, qu'il avait été positivement reconnu que le temps d'apprentissage devait être le complément de l'indemnité. Objecterait-on que, les colons n'ayant pas exécuté toutes les conditions du contrat, ce contrat, par leur fait, se trouvait annulé? Mais, malgré des infractions individuelles, que personne ne déplorait plus que lui, était-ce sérieusement que l'on pouvait représenter l'apprentissage comme une aggravation de l'esclavage? Parcourant les rapports des gouverneurs et des magistrats, il voyait, au contraire, que la situation des colonies était généralement satisfaisante. Il savait que l'intention d'un grand nombre de propriétaires était de libérer complètement tous leurs apprentis au 1^{er} août prochain. Leur exemple, on pouvait l'espérer, serait généralement suivi. N'était-il pas à craindre que l'intervention du parlement ne vînt substituer une dangereuse irritation à cette heureuse disposition? Le sous-secrétaire d'État des colonies demandait donc, en opposition à la motion, la mise à l'ordre du jour de la seconde lecture du bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, présenté par le cabinet ¹.

Dans la séance du 30 mars, le débat fut repris par M. James. Bien qu'intéressé dans la question comme propriétaire à la Jamaïque, après un examen impartial de la situation, il serait disposé à appuyer la motion de sir G.

M. James.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLII, colonnes 39 à 107.

Strickland. S'il eût pu hésiter, c'eût été dans la seule crainte que les mesures ne fussent pas suffisamment prises dans l'intérêt des noirs qu'il s'agissait de libérer presque subitement. Mais, ne partageant pas les appréhensions du sous-secrétaire d'État des colonies, il votait pour la motion.

Sir E. Sugden.

Sir E. Sugden ne voyait pas, dans le préambule de l'acte du 28 août 1833, les formules d'un contrat. Mais qu'importait? La preuve que l'apprentissage était un droit reconnu aux anciens maîtres, c'est que ce droit était transmissible. La véritable question serait donc de savoir si, par les infractions commises dans l'exécution de l'acte, l'intervention du parlement était rendue nécessaire. A cet égard, aucun doute ne s'élevait dans l'esprit de l'orateur. Il ne pouvait admettre, avec le sous-secrétaire d'État des colonies, que ces infractions ne présentassent qu'un caractère purement individuel. Il n'en voulait d'autre preuve que le bill même dont ce haut fonctionnaire réclamait la seconde lecture, et dont toutes les dispositions s'appliquaient à la répression des vices introduits par les législatures locales dans le système d'apprentissage. Ainsi, à l'égard des châtimens corporels, il frémissait en pensant qu'à la Jamaïque près de vingt-neuf mille personnes avaient reçu, chacune, en moyenne, cinq cent quatre-vingts coups de fouet. Dans ce nombre, et au mépris du texte formel de l'article 17 de l'acte d'abolition de l'esclavage, il fallait comprendre des milliers de femmes.

M. O'Connell.

M. O'Connell se demandait comment le gouvernement, le voulût-il, pourrait résister au vœu général et si prononcé de l'opinion en faveur de l'émancipation définitive des noirs. En consentant au sacrifice de vingt millions sterling

d'indemnité, la nation anglaise avait compris que c'était à la condition, très-explicitement énoncée dans l'acte du 28 août 1833, que cet acte, efficacement exécuté, mettrait enfin un terme à l'esclavage. L'argent avait été reçu par les colons. Mais pourrait-on soutenir que l'autre condition, l'exécution loyale, efficace, de l'acte, avait été également remplie? On avait présenté les planteurs comme victimes. Cependant ne résultait-il pas des documents statistiques produits, dans la discussion¹, par le sous-secrétaire d'État des colonies, que, depuis l'émancipation, l'exportation et l'importation s'étaient considérablement accrues? — Par leur conduite, les noirs s'étaient montrés dignes de la liberté. Aussi, selon l'orateur, le seul argument de quelque valeur opposé à leur libération complète au 1^{er} août 1838, c'était le devoir de ne pas violer un contrat. Mais il ne pouvait reconnaître ce prétendu contrat. Avait-on vu les parties en présence, ou régulièrement représentées, stipulant leurs mutuels intérêts? L'acte d'abolition de l'esclavage était une mesure de haute politique imposée par la métropole dans la limite de son droit souverain sur les colonies. S'il fallait pourtant admettre l'existence du contrat, les conditions n'en seraient-elles donc obligatoires que pour l'une des parties? Or, le bill en discussion était là pour attester s'il y avait eu violation de l'acte du 28 août 1833 par les législatures coloniales. Quinze jours d'application n'avaient pas suffi à l'orateur pour comprendre la distinction que l'on prétendait maintenir entre les apprentis cultivateurs et non cultivateurs. Il ne voyait, dans les uns et les

¹ Ces documents se trouvent vol. XLII, colonnes 107 et 108, des débats parlementaires de Hausard.

autres, que des esclaves qu'il fallait délivrer de leurs dernières chaînes; il conjurait l'assemblée de ne pas manquer à ce devoir. Quant à lui, il lui semblait qu'il serait plus facile de refouler le cours de la Tamise, grossie par les neiges tombées les jours précédents, que de maintenir les noirs dans l'esclavage, malgré le vœu unanime du peuple anglais.

Le vicomte
Howick.

Le vicomte Howick s'était toujours prononcé contre l'apprentissage; l'expérience n'avait que trop justifié son opposition. Mais, en politique, une fois engagé dans une fausse voie, mieux vaut encore aller jusqu'au bout que de tenter de revenir sur ses pas. D'ailleurs, il y avait lieu d'espérer que les législatures coloniales anticiperaient sur l'époque fixée par l'acte du 28 août 1833 pour la cessation définitive de l'apprentissage. N'eût-il pas cet espoir, l'orateur n'hésiterait pas à maintenir ce système, modifié par le bill soumis aux délibérations de l'assemblée, plutôt que d'exposer les colonies aux perturbations qui pourraient résulter d'un conflit entre le parlement et les législatures locales.

Le docteur
Lushington.

Le docteur Lushington ne prolongerait pas la discussion. Tous les partis reconnaissent qu'une mesure était à prendre. — Quelle serait cette mesure? — Persuadé que le contrat établi par l'acte d'abolition de l'esclavage avait été violé, non pas seulement par de simples individus, mais par l'assemblée de la Jamaïque, l'orateur se prononça très-énergiquement pour la suppression de l'apprentissage. — S'imaginait-on qu'au 1^{er} août, une partie de la population noire passant à la liberté, il serait possible de retenir la plus nombreuse dans l'esclavage? Si de cette distinction il ne résultait pas les plus fâcheux effets, il faudrait en

rendre grâce à la puissance de résignation par laquelle la race noire se distingue de toutes les autres races humaines.

Lord John Russell, alors secrétaire d'État de l'intérieur, prit la parole. Qui donc eût pu se flatter de voir une mesure telle que celle de l'abolition de l'esclavage s'accomplir d'une manière entièrement satisfaisante ? Dans les affaires humaines, toujours le mal se mêle au bien. Comment pouvait-on comparer les abus reprochés à l'apprentissage à l'immense avantage qu'avait ce système transitoire de préparer les noirs à suffire par eux-mêmes à leur entretien, et de ménager la production en garantissant le travail ? La suppression anticipée de l'apprentissage exposerait les noirs libérés à tous les maux de la misère. De plus, ce serait une violation de la foi publique ; violation qui compromettrait sa responsabilité, alors même qu'un dédommagement serait stipulé en faveur des planteurs lésés. A la différence de la première indemnité, allouée dans une vue d'équité et de concorde, la nouvelle indemnité ne serait qu'une sorte de prime dont l'effet aggraverait la situation des colonies. Déjà cette situation était rendue critique par l'excitation des esprits. Le ministre adjurait donc l'assemblée, sans s'arrêter aux clameurs de l'opinion soulevée, de s'en tenir au bill présenté par le gouvernement, en rejetant une motion également inique et dangereuse.

L'opinion longuement motivée de M. W. E. Gladstone occupa tout le reste de la séance. Intéressé dans la question coloniale, mais partisan sincère de l'abolition de l'esclavage, il se réjouissait de pouvoir enfin élever la voix pour venger l'honneur des colons des plus calomnieuses imputations. Mais ce n'était pas avec l'accent d'une légitime indignation

Lord John
Russell.

M. W. E.
Gladstone

qu'il essayerait de s'acquitter de cette tâche; les faits seuls devaient parler. Le rapport du comité d'enquête de 1836, réélu en 1837, s'était prononcé pour le maintien de l'apprentissage. Aujourd'hui, en s'opposant à la nomination d'un nouveau comité, les adversaires de l'apprentissage prouvaient assez que, loin de chercher à s'éclairer, ils n'entendaient procéder que sous l'inspiration de leurs préventions : c'était donc un devoir d'éclairer la religion de l'assemblée en ramenant la question à ses termes véritables. En vain avait-on voulu nier le contrat résultant de l'acte du 28 août 1833. Dans les entrevues des secrétaires d'État des colonies et des finances, qui précédèrent la présentation de l'acte, comme dans la discussion, toujours il avait été entendu et convenu que l'apprentissage serait le juste complément de l'indemnité. En effet, il résultait des diverses évaluations qui avaient été faites, que le seul travail des esclaves représentait une valeur de trente, quarante-cinq ou cinquante millions de livres sterling, sans comprendre les terres et les établissements. On pourrait donc juger si l'indemnité, fixée à vingt millions avec l'apprentissage jusqu'en 1840, était aussi généreuse que l'avaient prétendu plusieurs orateurs. — D'ailleurs, comptait-on pour rien les chances auxquelles une telle mesure exposait les colons? Mais, ne manquerait-on pas de répondre, la valeur des propriétés s'était accrue ainsi que la production. L'orateur se plaisait à reconnaître que l'acte d'abolition, en faisant cesser l'incertitude qui depuis trop longtemps pesait sur les colonies, avait eu pour effet de rendre aux biens leurs valeurs. Quant à la production, s'il comparait les quantités et les prix des années qui précédèrent l'émancipation avec

les années qui lui succédèrent, il croyait pouvoir affirmer qu'il y avait eu perte pour les colonies. Cette perte, bien qu'elle semblât devoir encore se prolonger, l'orateur ne la regrettait point. Les colons ne se refusaient pas à subir leur part du sacrifice par lequel l'esclavage allait disparaître; mais il ne pouvait admettre qu'il y avait eu pour eux profit, là où la perte était réelle. — Revenant à la question du contrat, il ne reconnaissait qu'au gouvernement le droit de juger s'il y avait eu violation de la part des colonies. Toutefois, loin de justifier l'opposition de l'assemblée de la Jamaïque, il ne doutait pas que le gouvernement n'obtint de cette assemblée une pleine satisfaction. Après s'être livré à l'examen détaillé de la situation des principales colonies, ainsi que des griefs articulés contre elles, M. Gladstone s'attacha à prouver l'impossibilité et le danger de la motion portant suppression anticipée de l'apprentissage au 1^{er} août 1838.

La motion de sir George Strickland fut repoussée à une majorité de cinquante-quatre voix, et la seconde lecture du bill eut lieu ¹.

Sir
G. Strickland.

Dans la séance du 6 avril, au moment où la chambre allait se réunir en comité pour l'examen du bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, M. James Stewart proposa un article portant suppression, au 1^{er} août 1838, de l'apprentissage à la Jamaïque. Les planteurs avaient honteusement violé toutes les conditions du contrat si loyalement exécuté par la métropole. Avaient-ils rendu une loi pour déterminer la classification des esclaves cultivateurs ou

M. James
Stewart.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLII, colonnes 155 à 261.

non cultivateurs? Avaient-ils organisé une police forte et tutélaire? Avaient-ils garanti aux apprentis les anciennes allocations dont ils jouissaient pendant l'esclavage? N'avaient-ils pas réglé les heures de travail de manière à ne leur laisser aucun temps pour la culture de leurs jardins et la vente de leurs productions? Avaient-ils favorisé, par de justes évaluations, le rachat des apprentis? Enfin n'avaient-ils pas tout fait pour paralyser ou intimider la magistrature spécialement chargée de surveiller l'exécution fidèle de l'acte d'abolition de l'esclavage? C'était donc pour le parlement un devoir, ou de forcer les législatures coloniales à rentrer dans l'esprit de l'acte, ou de prendre lui-même les mesures sans lesquelles l'émancipation n'aurait fait qu'aggraver le sort des noirs. Si le maître avait été bon, l'apprenti devait être mûr pour la liberté; si, au contraire, le maître s'était opposé à l'amélioration de l'apprenti, était-il juste que la peine retombât sur la victime? S'enfermant dans ce dilemme, l'orateur déclarait qu'il y avait justice, urgence pour l'Angleterre, à suivre l'exemple des États secondaires qui s'étaient honorés par l'abolition, non pas apparente, mais réelle, de l'esclavage. Un tel bienfait serait d'un favorable augure pour le règne naissant de la reine Victoire.

L'amendement fut retiré.

Sir E. Sugden.

Sir E. Sugden, satisfait de la franchise avec laquelle le cabinet avait adopté les divers amendements par lui présentés, déclara que désormais le bill lui semblait contenir les dispositions nécessaires à la protection des noirs, et qu'il voterait en sa faveur.

M. J. Trench.

M. J. Trench, sans nier l'importance des amendements introduits dans le bill par le préopinant, ne croyait pas

moins urgente la nécessité, pour le parlement, de proclamer l'entière liberté des noirs. La seule concession qu'il pût faire à l'opinion adverse, ce serait de fixer la suppression de l'apprentissage au mois de décembre au lieu du mois d'août 1838.

La chambre, réunie en comité, adopta plusieurs articles, auxquels furent ajoutés quelques amendements.

M. James Stewart proposa l'entière abolition de l'esclavage au 1^{er} janvier 1839.

M. James
Stewart.

Sur la demande d'une seconde lecture, la proposition fut appuyée par M. Ward.

M. Ward.

Sir George Grey ne pensait pas qu'il fût bien de reporter sans cesse la discussion sur un point d'une telle gravité. Il se verrait forcé de combattre l'article, si son auteur ne consentait à le retirer.

Sir G. Grey.

Après plusieurs observations de MM. O'Connell et Luke White, pour; de MM. Yates et P. Howard, contre, l'article fut rejeté à la majorité de cinquante-quatre voix¹.

MM. O'Connell,
Luke White,
Yates
et P. Howard.

Dans la séance du 7 avril, après quelques explications échangées entre MM. Gladstone, Howard et sir George Grey, sous-secrétaire d'État des colonies, le rapport du bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage fut approuvé, et la troisième lecture votée².

MM. Gladstone,
Howard
et
sir George Grey.

A la demande de lord John Russell, cette troisième lecture du bill fut mise à l'ordre du jour de la séance du 9 avril³.

Lord J Russell.

Le 22 mai, sir Eardley Wilmot reproduisit la motion

Sir Eardley
Wilmot.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLII, colonnes 465 à 472.

² *Ibid.* colonnes 474 à 475.

³ *Ibid.* colonne 518.

portant suppression immédiate de l'apprentissage. Après avoir insisté sur la réalité des mauvais traitements dont les noirs avaient eu à souffrir, il s'attacha à prouver que la suppression de l'apprentissage était le seul moyen de remédier au mal. Le bill n'abrogeait-il pas l'article de l'acte qui soumettait à l'apprentissage les enfants au-dessous d'un certain âge? Or, ce que le parlement avait le droit de faire à l'égard d'une disposition de l'acte, comment ne l'aurait-il pas à l'égard d'une autre disposition? Comment aurait-il le droit de libérer des enfants, si ce droit ne s'étendait aux adultes? Il fallait reconnaître la vérité : c'est que l'acte du 28 août 1833 était, non un contrat, mais un acte de haute souveraineté, que le parlement avait rendu et qu'il pouvait modifier.

M. C. P. Villiers.

M. C. P. Villiers appuya la motion en se fondant particulièrement sur ce point, que, les législatures coloniales ayant trompé la confiance du parlement, le parlement se voyait obligé d'intervenir de nouveau. L'expérience, au contraire, était là pour attester que la conduite des noirs avait été irréprochable.

Pourquoi donc maintenir le funeste système qui n'avait eu pour résultat que d'accroître l'irritation des anciens maîtres et des esclaves émancipés? En supposant même l'existence d'un contrat, il appartenait à l'assemblée de prouver que ce n'était pas impunément que le vœu, la confiance et les sacrifices d'une nation aussi magnanime que la nation anglaise, avaient pu être frauduleusement méconnus.

M. Blackett.

M. Blackett ne trouverait ni juste, ni politique, de punir tous les colons des torts individuels de quelques-uns. Per-

suadé que le bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage suffirait au bon gouvernement des colonies, il repoussait la motion.

Sir H. Verney voterait dans le même sens que le préopinant. C'était un devoir, sans doute, d'effacer le crime de l'esclavage; mais il croyait que le gouvernement serait d'autant mieux placé pour obtenir ce résultat, si, ne s'écartant pas de l'acte d'abolition de l'esclavage, il s'attachait à concilier l'intérêt des anciens maîtres et des apprentis.

Sir H. Verney.

M. Smith O'Brien considérait que, par l'acte du 28 août 1833, le parlement s'était constitué, non le procureur, mais l'arbitre des parties. L'indemnité accordée lui paraissant suffisante, il ne pouvait admettre qu'elle dût se compléter par aucune restriction de la liberté des noirs. Les griefs des partisans sincères de l'émancipation ne s'appliquaient pas seulement à la législature de la Jamaïque; les magistrats rétribués et les fonctionnaires subalternes avaient agi de connivence. Après avoir retracé le tableau des maux soufferts par les apprentis, il termina en disant qu'il ne pourrait comprendre que, dans un tel état de choses, l'absence des mesures préparatoires, qui n'étaient que secondaires, empêchât de prononcer la cessation de l'apprentissage.

M. Smith
O'Brien.

M. W. Roche, se prévalant de l'exemple d'Antigue, où l'émancipation immédiate n'avait présenté aucun danger, et ne pouvant espérer que la protection de la métropole pût, à une si grande distance, s'étendre efficacement sur les apprentis, se déclara pour leur libération complète.

M. W. Roche.

M. Hume s'applaudit de ce que, durant toute la discussion, pas une seule voix ne s'était élevée en faveur de l'esclavage. Quant au principe et au but, il y avait la même

M. Hume.

unanimité dans l'assemblée; la divergence ne portait que sur l'application et les moyens. Il déplorait les cruautés commises par quelques colons; mais, l'un des auteurs de l'acte du 28 août 1833, il devait déclarer qu'il ne croyait pas que ces torts, tout individuels, dussent autoriser une infraction aussi grave que celle proposée par la motion. Confiant dans les mesures proposées par le gouvernement pour la ferme exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage, il repoussait de son vote la motion.

M. E. L. Bulwer.

M. E. L. Bulwer, loin de s'alarmer de l'agitation soulevée par la question de la liberté des noirs, y voyait l'indice des nobles sympathies du peuple anglais pour tous les grands intérêts de l'humanité. Il n'envisagerait pas la question à un point de vue abstrait. En fait, il admettrait qu'il y avait eu un contrat; mais les planteurs étaient-ils donc les seuls à l'égard desquels ce contrat serait obligatoire? N'avait-on pas pris l'engagement légal, solennel, au nom du peuple anglais, de libérer les noirs? L'indemnité avait été le prix de cet engagement. Mais, avait prétendu le sous-secrétaire d'État des colonies, la grande majorité des planteurs aurait exécuté de bonne foi l'acte d'abolition de l'esclavage. M. Bulwer affirmait le contraire. Il ne pouvait être ici question des individus; c'était aux législatures coloniales à pourvoir à l'exécution de cet acte : les magistrats locaux n'avaient été que les instruments, l'on pourrait dire les complices, de ces législatures. Oui, s'écria l'orateur, vous avez fidèlement rempli votre engagement envers les planteurs, mais vous avez manqué à la foi jurée à ces milliers de noirs, victimes d'une décevante liberté; vous avez manqué à la majesté du parlement en laissant

fouler aux pieds ses actes; vous avez manqué à votre engagement à l'égard du peuple anglais, qui a payé des millions, non pour la suppression illusoire du mot esclavage, mais pour assurer réellement le bienfait de la liberté aux noirs. — Que nous demandez-vous? De manquer, nous aussi, à la justice, à l'humanité, au ciel lui-même, afin que vous puissiez rester fidèle à *Mammon* ¹. — Ne dites pas que la Jamaïque seule a violé le contrat; ce reproche est mérité par la plupart des colonies : cependant, même au rapport des autorités de la Jamaïque, la conduite des noirs a été exemplaire. — Vous vous épouvantez à l'idée d'anticiper de deux années la libération d'une classe d'apprentis? Mais voyez Antigue, et soyez rassuré. Le passage instantané de toute la population noire, de l'esclavage à la liberté, s'est effectué à Antigue sans qu'il en coûtât un seul cheveu à un blanc. Mais comment s'expliquer la sollicitude pour les droits attribués aux uns et l'indifférence pour les souffrances des autres? Il est vrai qu'un orateur (M. Gladstone) avait beaucoup loué l'humanité des maîtres. M. Bulwer n'entendait pas les accuser : les hommes ne sont, après tout, que ce qu'on les fait. C'était l'apprentissage qu'il attaquait; l'apprentissage, pire que l'esclavage païen; l'apprentissage, dont il réclamait la cessation au nom du christianisme, sans acception de communions; au nom de la conscience, sans distinction de partis.

Une majorité de *trois* voix (quatre-vingt-seize contre quatre-vingt-treize) se prononça pour la motion.

Lord John Russell déclara que la motion, votée à la

Lord J. Russell.

¹ Plutus syrien.

simple majorité de trois voix, ne pourrait avoir d'effet que par un bill, et que, si ce bill était présenté à l'assemblée, le cabinet le combattrait de tout son pouvoir ¹.

Dans la séance du 24 mai, sir Eardley Wilmot, interpellé par lord John Russell sur la suite qu'il se proposait de donner à sa motion, votée par la chambre le 22, répondit que sa détermination dépendrait du parti que prendrait le cabinet. Il pria donc le ministre de lui dire si l'intention du cabinet était d'adopter ou d'annuler sa motion sur la suppression immédiate de l'apprentissage.

Lord John Russell. Lord John Russell avait vu l'assemblée, cette fois très-nombreuse, repousser la motion de sir George Strickland sur le même objet que celle de sir Eardley Wilmot, adoptée à la simple majorité de trois voix : il pouvait donc croire que l'intervention du gouvernement ne serait pas nécessaire pour décider l'annulation de cette motion; mais il était fermement résolu à la combattre, si elle venait à être formulée en bill.

Après quelques explications échangées entre lord John Russell, sir Eardley Wilmot, M. Gladstone, sir Robert Peel et M. Baines, il fut entendu que, si un projet de bill devait être présenté, ce serait dans le plus bref délai possible, afin de prévenir les fâcheuses conséquences que pourrait avoir aux colonies une plus longue incertitude ².

Le 25 mai, sir Eardley Wilmot, interpellé par lord John Russell sur la suite qu'il entendait donner à sa motion, déclara qu'il la retirait, dans la crainte de mal servir l'intérêt

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLIII, colonnes 87 à 126.

² *Ibid.* colonnes 148 à 152.

Sir Eardley
Wilmot
et lord J. Russell.

Lord J. Russell.

Lord J. Russell,
sir Eardley
Wilmot,
M. Gladstone,
sir Robert Peel
et
M. Baines.

Sir Eardley
Wilmot.

des noirs ; mais qu'il se réservait de la reproduire quand il jugerait le moment plus opportun.

Lord John Russell, voulant s'assurer de l'opinion positive de l'assemblée, déposa sur le bureau des résolutions dont le développement devait être présenté dans une séance subséquente. Lord J. Russell.

Le 28 mai, sir George Grey, sous-secrétaire d'État des colonies, ouvrit la séance par l'exposé des motifs des résolutions déposées l'avant-veille par le cabinet. Il persistait à penser, d'après les renseignements récemment parvenus, que la population noire était digne de la liberté ; mais il jugeait indispensables certaines mesures préparatoires. Ces mesures, il fallait, dans l'intérêt même des noirs, se donner le temps de les mûrir. Déjà nombre de planteurs avaient libéré leurs apprentis ; les îles Vierges et Nevis s'étaient prononcées pour la suppression de l'apprentissage : cet exemple, sur le point d'être imité par la Barbade, ne pourrait manquer d'être suivi par toutes les colonies. L'intervention du parlement, en irritant les esprits, ouvrirait peut-être, sous de fâcheux auspices, l'ère de la liberté ; l'incertitude même suffirait pour causer une dangereuse agitation au moment où, tout l'annonçait, la transition de l'apprentissage à la liberté allait s'opérer naturellement. C'était donc pour mettre un terme à cette incertitude qu'il proposait à l'assemblée, au nom du cabinet, de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la résolution prise dans la séance du 22. Sir George Grey.

Sir Eardley Wilmot ne pouvait souscrire à une déclaration qui mettrait la chambre dans une étrange contradiction avec elle-même. Usant du droit qu'il s'était réservé, Sir Eardley Wilmot.

en retirant sa motion, de la reproduire quand il jugerait le moment favorable, il proposait à l'assemblée de déclarer que, par un acte du parlement, la motion votée le 22 mai recevrait son effet.

M. Villiers.

Effrayé des dangers que pourrait présenter la prolongation du système d'apprentissage pendant encore deux années, M. Villiers appuya la motion du préopinant. Il repoussait l'esclavage, non-seulement comme odieux, mais comme étant en réalité très-onéreux. S'il était bien informé, les planteurs de la Barbade seraient tellement convaincus des avantages du travail libre, qu'un mois ne s'écoulerait pas sans que la législature de cette colonie n'eût volontairement proclamé la libération générale des apprentis.

M. Barron.

M. Barron s'opposa très-énergiquement à la motion de sir Eardley Wilmot, la jugeant contraire aux engagements solennellement contractés dans l'acte du 28 août 1833.

M. Sergeant.

M. Sergeant consentirait plutôt à donner une nouvelle indemnité que d'accorder que les apprentis fussent la propriété des planteurs.

M. Hulton.

Si M. Hulton se décidait à voter dans le sens du gouvernement, c'était uniquement dans la persuasion qu'il valait mieux attendre que de brusquer l'expiration de l'apprentissage.

Sir C. E. Grey.

Sir C. E. Grey voyait l'esclavage reconnu, garanti par la législation depuis un siècle. Après tout, l'apprentissage imposé aux noirs était-il autre que celui auquel les mineurs se trouvaient assujettis en Angleterre? Il était de l'intérêt des nouveaux émancipés de n'être pas complètement abandonnés à eux-mêmes. L'orateur pensait donc qu'il fallait s'en tenir à la fidèle exécution de l'acte du 28 août 1833.

M. Ward n'entendait pas voter pour l'émancipation immédiate avant que les mesures eussent été prises pour en assurer le succès; mais il croyait que la chambre se devait de donner une force légale à la motion par elle adoptée dans la nuit du 22.

M. Ward.

M. Ellice ne voterait pas en faveur de l'amendement. Les mesures préparatoires réclamées par le préopinant, devant s'appliquer à des colonies d'origine étrangère et diverse, réclameraient un temps peut-être aussi long que la durée même de l'apprentissage. Avec quelle prudente sollicitude ne devait-on pas procéder à l'égard de l'émancipation anglaise, dont l'expérience pourrait décider du sort des populations encore retenues dans l'esclavage!

M. Ellice.

Sir R. Inglis verrait, dans la suppression anticipée de l'apprentissage, tout à la fois une injustice et un danger.

Sir R. Inglis.

M. Baines ne pouvait partager cette opinion. Que de sinistres prophéties, répandues contre l'émancipation, avaient été démenties par la conduite constamment religieuse et calme des noirs! Il se sentait donc parfaitement rassuré en opinant pour la suppression immédiate de l'apprentissage. Bien loin d'avoir à redouter un danger, il était persuadé que ce nouveau bienfait serait accueilli avec gratitude par les noirs. — D'ailleurs, ne pourrait-on pas prendre toutes les mesures suggérées par la prudence? — Après avoir rappelé qu'il avait été membre du comité d'enquête de 1836, l'orateur ajouta que, si le rapport n'avait pas demandé la suppression de l'apprentissage, c'était dans l'espoir, entretenu par le comité, qu'on aurait égard à ses recommandations. Les législatures coloniales n'avaient tenu aucun compte de ces recommandations. La situation des

M. Baines.

apprentis était devenue tellement critique, qu'il ne croyait pas que l'assemblée pût hésiter à se prononcer pour la motion, en invitant le gouvernement d'en faire l'objet d'une loi.

Sir Robert Peel.

Sir Robert Peel déplorait les inextricables embarras dans lesquels l'assemblée se trouvait engagée par la direction donnée à cette grave discussion. L'auteur de la motion avait à se reprocher ces embarras : après avoir soulevé la question, il en abandonnait à d'autres la solution. Quant à lui, sir Robert Peel, il ne voyait qu'un moyen d'en finir : c'était que la chambre déclarât que la motion resterait sans effet. Sa pensée n'était pas d'indiquer un expédient ; la déclaration qu'il proposait lui semblait commandée par la prudence et la justice, qui s'opposaient également à la suppression de l'apprentissage. En se prévalant de l'autorité de sir Carmichael Smyth, ancien gouverneur de la Guyane, et après s'être livré à un examen général de la situation des diverses colonies, l'orateur n'hésitait point à se prononcer hautement en faveur du système d'apprentissage. L'exagération seule avait pu en contester les heureux effets. Si les adversaires de l'émancipation parvenaient à faire croire que l'Angleterre échouait dans l'application, à ses colonies, de cette grande mesure, c'en serait fait de la liberté pour les cinq millions d'esclaves qui attendaient aussi et ailleurs le jour de la justice. Il adjurait donc les amis de l'humanité de se montrer prudents, afin de ne pas compromettre les droits sacrés dont ils embrassaient la défense.

M. O'Connell.

M. O'Connell s'attacha moins à répondre à l'honorable baronnet qu'à réfuter une assertion de M. Ellice, qui avait prétendu que quatre années seraient nécessaires pour pré-

parer la population noire à la liberté. Cette assertion était contraire aux faits, qui, tous, déposaient en faveur des noirs émancipés. Le blâme n'était mérité que par ceux-là qui avaient éludé l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage, et par le gouvernement qui, malgré l'article 44, avait payé l'indemnité avant de s'être assuré de l'exécution efficace de cet acte. S'adressant à l'assemblée, il s'écria, avant de se rasseoir, qu'elle aurait à rendre compte à ses commettants, à Dieu et à sa propre conscience, d'avoir toléré une telle abomination.

Lord Stanley qui, se trouvant, en 1833, chargé de diriger le département des colonies, avait présenté et soutenu l'acte d'abolition de l'esclavage, prit la parole. — Il pouvait s'étonner de ce que le préopinant avait loué l'auteur de la motion de s'en être tenu au principe, en négligeant l'application. Cette manière de procéder permettait, sans doute, au sentiment et à l'inspiration de se donner libre carrière; mais, avant de céder à un tel entraînement, des hommes politiques devaient soigneusement examiner les difficultés que la meilleure théorie pouvait rencontrer dans la pratique. Il est vrai que M. O'Connell ne s'était pas montré heureux dans l'examen des faits: tous ceux par lui cités dans une précédente séance avaient été positivement contredits. Ce n'était pas le moment de discuter la question d'une manière générale. Il demandait seulement qu'il lui fût permis d'affirmer que, dans son opinion, si la liberté sans restriction eût été accordée aux noirs en 1832, la sécurité des colonies des Indes occidentales eût été compromise, ainsi que le bonheur des noirs eux-mêmes. L'orateur se félicitait donc d'avoir, comme conseiller de la Couronne, fait adopter

Lord Stanley.

une mesure qui, sans commotion, en respectant tous les droits, et en ménageant tous les intérêts, avait eu les favorables résultats constatés par lord Glenelg, présentement chargé de diriger le département des colonies¹. Un tel témoignage sur la situation générale des colonies méritait, sans doute, autant de créance que le relevé mensonger des atrocités imputées aux magistrats spéciaux. Il ne pouvait donc pas comprendre qu'au lieu de redresser les abus de l'apprentissage, on voulût en prononcer la brusque suppression, au risque de compromettre les heureux effets jusqu'ici obtenus. De plus, il était de sa loyauté de déclarer que l'indemnité et le travail, garantis par l'apprentissage, étaient les deux conditions moyennant lesquelles l'émancipation avait été convenue entre le gouvernement et la corporation des Indes occidentales (*West India body*). De son côté, le gouvernement avait stipulé que l'indemnité ne serait payée qu'autant que des mesures auraient été prises pour assurer l'efficace exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage. Or, quand les ordres en conseil, déclarant la fidèle exécution de l'acte, furent déposés sur les bureaux de la chambre, s'éleva-t-il la moindre contestation? Le noble lord espérait donc que l'assemblée, repoussant toute atteinte, soit dans un sens, soit dans un autre, qui serait proposée contre un acte garanti par la foi publique, s'unirait à lui dans l'expression du vœu de voir le gouvernement et

¹ Le témoignage de lord Glenelg, cité par l'orateur, se trouve dans la dépêche de ce ministre, datée du 6 novembre 1837. L'importance de cette dépêche en a décidé la reproduction intégrale, au commencement du présent volume, dans l'Exposé général de la marche et des effets de l'émancipation depuis son point de départ jusqu'en 1839.

les législatures coloniales se concerter pour prendre toutes les mesures qui pourraient le mieux assurer l'heureuse transition de l'apprentissage à la liberté définitive.

Le docteur Lushington croyait avoir entendu dire que le système d'apprentissage, auquel, s'il fallait en croire lord Stanley, il serait insensé de toucher, n'avait passé qu'à la majorité de sept voix. Mais l'acte même récemment rendu pour forcer les législatures coloniales à l'exécution de l'acte du 28 août 1833 n'était-il donc pas la condamnation de ce système? Après avoir réfuté quelques assertions émises dans la discussion, l'orateur, répondant à ceux qui repoussaient la motion en l'absence d'une loi des pauvres, déclara que, examen fait de l'application des lois de charité dans quelques-unes des colonies, il avait trouvé que, sur cent personnes recevant des secours, il y avait quatre-vingt-huit blancs et seulement douze noirs.

Le docteur
Lushington.

Lord John Russell se plaisait à reconnaître que les nombreuses pétitions dont il croyait de son devoir de combattre le vœu avaient été inspirées par les sentiments d'une véritable pitié. Il savait respecter de tels sentiments, et il se persuadait qu'il ne s'y mêlait aucune préoccupation, aucune vue de parti. Mais, non moins convaincu que, si l'assemblée intervenait pour limiter la durée de l'apprentissage, il en résulterait une irritation funeste à la cause de l'émancipation, il ne pouvait s'empêcher de rejeter sur les partisans de cette mesure la responsabilité de leur vote.

Lord J. Russell.

L'assemblée, très-nombreuse, repoussa la motion à la majorité de soixante et douze voix ¹.

¹ Hausard's parliamentary debates, 1838, vol. XLIII, colonnes 375 à 430.

On s'est attaché, en évitant les répétitions, sans pourtant interrompre l'ordre logique des discours, à reproduire l'ensemble de cette discussion. Elle éclaire d'une abondante et vive lumière, non-seulement le système d'apprentissage, mais toutes les phases de cette grande transformation sociale, par laquelle, en quatre années (1834 à 1838), plus de sept cent mille noirs passèrent de l'esclavage à la liberté dans les possessions anglaises.

On a pu voir que, dès l'origine du mouvement si prononcé de l'opinion pour la suppression de l'apprentissage, le gouvernement s'était associé à ce vœu; mais que, voulant éviter un conflit entre le parlement et les législatures coloniales, il laissa à ces législatures l'honneur d'une initiative qui devait leur mériter la confiance et la gratitude de la population noire.

Suppression
de
l'apprentissage
par
les législatures
coloniales.

À la promulgation, dans les diverses colonies, de l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, sanctionné par la Couronne le 11 avril 1838, les législatures coloniales ou les conseils de gouvernement se prononcèrent pour la libération immédiate et générale des apprentis.

Mesures prises
à la suite
de la suppression
de
l'apprentissage.

On verra, dans la première partie de ce volume, l'ensemble des ordres par lesquels la métropole dut se hâter de régulariser les nouvelles conditions dans lesquelles, par l'adoption de cette mesure, se trouvait placée la société coloniale.

Maintien
des magistrats
spéciaux.

Les gouverneurs furent autorisés à maintenir, sous la dénomination de magistrats rétribués, le nombre d'anciens magistrats spéciaux qu'ils jugeraient nécessaire, pour concourir, avec les magistrats coloniaux, à l'administration de la justice.

La migration subite des noirs émancipés pouvait présenter de graves inconvénients. Un ordre en conseil fut rendu par la Couronne, le 30 juillet 1838, pour prévenir ces inconvénients tout à la fois dans l'intérêt des noirs, dont l'inexpérience pouvait être facilement trompée, et dans l'intérêt de la culture, qui ne saurait se passer d'un travail continu.

Migration
des noirs.

Les nouveaux rapports à établir entre les maîtres et les travailleurs, les mariages, le vagabondage, la milice, les institutions de bienfaisance, la police, le régime des prisons, l'occupation des terres incultes, l'immigration, enfin toute l'économie de la législation, devint l'objet d'une réforme successive dont la métropole traça et maintint la limite.

Réforme sociale
par l'action
de
la législation.

Cette limite s'étendit presque jusqu'à celle du droit commun du Royaume-Uni.

De plus, les dispositions réglementaires furent combinées, soit pour éclairer le gouvernement sur tout ce qui se rattachait à l'économie sociale, soit pour rendre plus efficaces, en les appliquant spécialement au régime particulier des diverses colonies, les actes organiques rendus ou proposés par la métropole.

Dispositions
réglementaires.

Quels furent, dans l'ordre moral et dans l'ordre économique des colonies, les premiers effets de la suppression anticipée du régime réglementaire qui devait ménager la transition de l'esclavage à la liberté?

Premiers effets
du régime
de la liberté.

Ces effets, constatés avec exactitude dans la seconde partie du présent volume, embrassent seulement la première année de l'ère de la liberté, expirée au 31 juillet 1839.

A cette date s'arrêtent la plupart des derniers documents publiés par l'administration anglaise.

Progrès
intellectuels,
religieux
et moraux.

On verra que, pendant la première année du règne de la liberté, comme durant celles de l'apprentissage, la conduite de la population noire aurait été généralement paisible et régulière.

Le travail s'est-il maintenu avec la régularité commandée par la culture des principales denrées équatoriales?

Perturbation
du travail.

Du tableau fidèle des faits survenus dans les huit plus importantes colonies pendant l'année 1839, il résulterait que le travail aurait subi une notable perturbation à la suite des débats élevés à l'occasion de la location des cases et jardins, et de la fixation des salaires.

La production
fléchit.

Il résulterait également des chiffres, ainsi qu'on pourra le vérifier, que la production agricole, en 1839, comparée à celle de la période d'apprentissage, aurait fléchi, notamment à la Jamaïque et à la Guyane.

Causes attribuées
à la réduction
de la production.

Faut-il attribuer cette réduction de la production à la perturbation accidentelle qui suivit la transition peu ménagée de l'apprentissage à la liberté?

Faut-il reconnaître dans cette réduction de la production une disposition organique et répulsive du travail; ou bien y voir un dernier effet de l'engourdissement des noirs par l'esclavage, plutôt qu'un symptôme défavorable à leur liberté naissante?

Par l'appréciation réfléchie des faits, religieusement constatés dans la seconde partie du présent volume, chacun pourra déterminer la mesure d'influence qui doit être attribuée à ces trois causes, tour à tour alléguées par les partisans et les adversaires de l'œuvre, désormais accomplie, de l'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE.

ORDRES GÉNÉRAUX

DU GOUVERNEMENT

RELATIFS

A LA CESSATION DU SYSTÈME D'APPRENTISSAGE

ET

A L'ORGANISATION DU RÉGIME DE LIBERTÉ

DANS LES DIVERSES COLONIES.

TRADUCTION ANALYTIQUE, PARTIELLE OU INTÉGRALE, DES DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans le précédent volume, consacré à la première période de l'apprentissage, on s'est attaché à présenter le résumé des ordres transmis par le gouvernement métropolitain pour l'exécution de l'acte du 28 août 1833 dans les diverses colonies.

L'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, du 11 avril 1838, rendit nécessaires de nouveaux ordres.

La promulgation de ce nouvel acte devait, dans les prévisions du secrétaire d'État des colonies, décider les législatures ou les conseils de gouvernement à prendre l'initiative de la suppression générale, au 1^{er} août 1838, du système d'apprentissage, qui, aux termes de l'acte d'abolition de l'esclavage, n'expirait, pour les populations rurales, qu'au 1^{er} août 1840.

Il s'agissait donc de pourvoir aux mesures réclamées par la transition du travail réglementé au travail libre.

On concevra que les ordres généraux de la métropole se soient ralentis, à mesure que la liberté achevait de s'organiser.

Moins nombreux, en effet, que ceux qui fondèrent le système d'apprentissage, les nouveaux ordres par lesquels s'opéra la transition de la liberté restreinte à la liberté définitive présentent encore un plus haut intérêt.

On s'est donc appliqué à reproduire ces nouveaux ordres d'une manière aussi distincte, aussi fidèle, mais plus développée, que ceux de la première série qui correspondent à la période d'apprentissage.

PARTIE I. — 1839.

INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES.

A

Dépêche, du 29 juin 1838, de lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, aux gouverneurs des possessions anglaises aux Indes occidentales.

Si l'apprentissage, d'après les actes en voie d'exécution dans les colonies, venait à être supprimé, MM. les gouverneurs sont autorisés à conserver provisoirement le nombre de juges spéciaux qu'ils croiront nécessaire, au taux ordinaire de leur traitement.

Le mandat spécial de ces magistrats devra, sans doute, cesser avec l'acte d'abolition du 28 août 1833, à l'exécution duquel ils étaient commis; mais leur concours ne pourra manquer de contribuer à faciliter la transformation que va subir la société coloniale.

Il est bien entendu qu'à cette mesure, toute provisoire, succédera probablement, et avant longtemps, une organisation définitive qui assurera la meilleure administration de la justice aux colonies.

B

Dépêche, du 12 juillet 1838, du même aux mêmes.

Il résulte du rapport du capitaine Pringle, chargé d'inspecter les prisons aux Indes occidentales, que des individus se trouvent encore détenus dans les prisons par l'effet de condamnations à vie qu'ils auraient encourues comme fuyards (*runaways*), sous le régime de l'esclavage.

MM. les gouverneurs sont autorisés à rendre ces individus à la liberté.

C

Dépêche, du 30 juillet 1838, du même aux gouverneurs des possessions aux Indes occidentales, ceux de la Guyane anglaise et de la Trinité exceptés.

Des entremetteurs, spéculant sur l'ignorance des noirs récemment affranchis, ont cherché à leur faire contracter des engagements pour la Guyane et la Trinité. MM. les gouverneurs recevront, annexé à la dépêche, un ordre en conseil qui infirme tout engagement relatif au travail dans les colonies régies par la Couronne, si cet engagement a été contracté hors des limites de la colonie où il doit s'exécuter.

MM. les gouverneurs feront comprendre aux législatures locales la nécessité d'adopter des dispositions conformes à cet ordre en conseil.

D

Dépêche, du 31 juillet 1838, du même aux gouverneurs des colonies de la Couronne ¹.

Transmission de l'ordre en conseil du 30 juillet 1838, sur la migration des travailleurs, mentionné dans la précédente dépêche.

E

Dépêche, du 13 août 1838, du même aux gouverneurs des possessions des Indes occidentales.

Le gouvernement a senti la nécessité de soumettre à une règle uniforme, à une surveillance commune, les prisons des diverses colonies. En conséquence, un acte, rendu à l'unanimité par les deux assemblées du parlement, vient d'être sanctionné (le 11 août 1838) par la Couronne.

Cet acte est basé sur le rapport dont les prisons de la Jamaïque ont été l'objet de la part du capitaine Pringle, et sur le système de détention établi dans la métropole.

Les diverses législatures auront donc à reviser les anciens règlements et à pourvoir à l'application du nouvel acte, qui ne commencera à recevoir son effet qu'à partir de la date de sa promulgation dans chaque colonie.

¹ Ces colonies sont : la Guyane, la Trinité, Sainte-Lucie, le cap de Bonne-Espérance et Maurice.

F

Dépêche, du 15 septembre 1838, du même aux gouverneurs de la Guyane anglaise, de la Trinité, de Sainte-Lucie et de Maurice.

La libération anticipée des apprentis-cultivateurs ayant complété l'abolition de l'esclavage dans les possessions des Indes occidentales, il devient nécessaire d'apporter une réforme dans la législation de ces possessions. Cette réforme devra principalement avoir pour objet le vagabondage, les mariages, la milice, les pauvres, la police et l'autorisation d'occuper les terres incultes.

MM. les gouverneurs trouveront, annexés à la dépêche, les trois ordres en conseil relatifs aux nouveaux rapports des maîtres et des travailleurs, au vagabondage et aux mariages.

Le ministre espère qu'un ordre en conseil, relatif à l'autorisation d'occuper les terres, pourra être rendu très-prochainement.

Les lois relatives à l'entretien des pauvres et à l'organisation de la police seront différées jusqu'à ce que le gouvernement ait pu s'éclairer des lumières des autorités les plus compétentes en ces matières.

Il était urgent de régler les nouveaux rapports qui devront s'établir entre les maîtres et les travailleurs. On peut espérer que ces rapports reposeront désormais sur de meilleurs sentiments que durant le régime de l'apprentissage; mais il faut encore s'attendre aux difficultés qui, même dans la métropole, ont forcé le législateur à intervenir dans

le règlement des intérêts réciproques des maîtres et des travailleurs.

Le premier des trois ordres en conseil transmis par la dépêche détermine comment devront être formulés les contrats entre les maîtres et les travailleurs, quelle sera leur durée, comment ils pourront être dissous, enfin comment les droits respectifs des parties seront garantis.

Le second ordre en conseil s'applique au vagabondage, mot dont le sens vague s'est prêté à des dispositions législatives tout à fait inadmissibles. Dans la pensée du gouvernement, l'acception de ce mot implique un délit ou l'état flagrant de mendicité, dont la répression était naguère attribuée à l'autorité du maître. Cette autorité ayant cessé avec l'esclavage, l'intérêt social réclamait une répression légale : tel est l'objet de l'ordre en conseil dont le texte est transmis avec la dépêche.

Les mariages, dans l'état des mœurs et par l'effet des dissidences religieuses qui existent au sein de la population affranchie, présentaient des difficultés que le troisième ordre en conseil a pour but de surmonter.

L'application de ces trois ordres en conseil est exclusivement attribuée à la juridiction des magistrats rétribués.

Ces magistrats devront être choisis parmi des personnes n'ayant aucun intérêt engagé dans la question coloniale.

Les autres ordres en conseil seront ultérieurement rendus par la Couronne, et expédiés à MM. les gouverneurs.

G

Dépêche, du 15 septembre 1838, du même aux gouverneurs
des colonies à charte des Indes occidentales.

Le ministre adresse à MM. les gouverneurs des colonies à charte des copies de la précédente dépêche F, ainsi que des trois ordres en conseil qu'elle transmet à MM. les gouverneurs des colonies directement régies par la Couronne.

Par ces documents, MM. les gouverneurs verront quels sont les principes de la métropole ; ils devront, en se prêtant autant que possible aux circonstances locales, s'opposer à toute modification proposée par les assemblées, et qui, contraire à ces principes, tendrait à empêcher l'établissement d'un régime uniforme dans les possessions coloniales de l'Angleterre.

H

Dépêche, du 29 septembre 1838, du même aux gouverneurs
des colonies à charte, la Jamaïque exceptée.

Les rapports demandés à MM. les gouverneurs par la dépêche ministérielle du 6 novembre 1837 s'accordent généralement sur les faits¹. Il résulte de cet accord qu'à

¹ Voir le texte de cette importante dépêche, reproduite, au commencement du présent volume, dans l'Exposé général de la marche et des effets de l'émancipation depuis son point de départ jusqu'en 1839.

l'égard des questions contenues dans la dépêche, les colonies sont régies par une législation uniforme.

La seule différence digne de remarque, que présentent les rapports, porte sur les droits civils et politiques (*civil and political franchises*).

MM. les gouverneurs auront à proposer, à cet égard, les modifications qu'ils croiront nécessaires.

Le secrétaire d'État des colonies leur transmet sa dépêche du 15 septembre 1838, adressée au gouverneur de la Jamaïque, en les invitant à s'y conformer.

Cette dépêche indique les principaux points de la législation coloniale, qui semblent devoir se modifier depuis le changement survenu dans la condition de la population vouée au travail.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE H.

Dépêche, du 15 septembre 1838, du secrétaire d'État des colonies à sir Lionel Smith, gouverneur de la Jamaïque ¹.

Parmi les divers rapports faits d'après ma circulaire du 6 novembre 1837, relative à l'état social qui, sous l'empire de l'acte d'abolition de l'esclavage, succédera à l'apprentissage, j'ai reçu vos dépêches du 4 mars et du 17 mai 1838. Je dois maintenant résumer les réflexions auxquelles ont donné lieu les questions posées dans cette circulaire. Pour cela, je m'aiderai des réponses faites par les magistrats de la Couronne (*the law officers of the Crown*), en me livrant moi-même à l'examen des codes des différentes colonies.

¹ Traduction intégrale et aussi littérale que possible.

Je commence par la Jamaïque.

Quelles sont les conditions mises à l'exercice des franchises civiles et politiques dans la colonie ?

Telle était ma première question.

La réponse m'apprend qu'il n'existe aucune incapacité pour cause de religion ni de couleur. Je me réfère à la nouvelle loi électorale, comme établissant les droits des membres de l'assemblée et de leurs commettants, ainsi que les droits des membres des réunions de paroisse et de ceux qui les nomment. Aucune réponse n'est faite à l'égard des jurés, des juges de paix, des coroners et des autres fonctions judiciaires.

Il semblerait donc en résulter, quant à présent, que la jouissance de tous les droits civils et politiques mentionnés dans ces réponses, ainsi que de certains droits dont il n'y est pas fait mention, est suffisamment garantie à un très-grand nombre d'adultes de la population mâle de la colonie. Dans deux occasions récentes, la législature a tenté de restreindre ces franchises en ce qui s'applique à l'admission à l'assemblée et aux réunions de paroisse; mais les deux bills ont été désapprouvés.

Le gouvernement de Sa Majesté a maintenu, dans les termes les plus formels, et sans aucune exception, le principe que nulle distinction d'origine nationale ou d'opinion religieuse ne devrait être établie, aux Indes occidentales, comme une incapacité d'exercer les fonctions publiques. De plus, il s'est opposé à l'adoption des conditions de propriété calculées pour amener cette incapacité; mais jamais il n'a nié que la garantie du cens ne dût accompagner l'exercice des principales franchises politiques ou judiciaires

aux colonies. Là, la propriété est considérée comme base naturelle de ces franchises : la raison en est que ceux qui possèdent ont plus que les autres un intérêt direct, positif, au maintien de l'ordre, qui serait compromis par des innovations trop brusques ; ensuite, la fortune, en donnant des loisirs et des moyens d'en profiter, est une présomption de supériorité dans le maniement des affaires civiles. Je suis donc disposé à admettre que le cens doit être non-seulement maintenu, mais entouré de nouvelles et plus efficaces garanties, afin de s'assurer qu'il n'est pas frauduleusement réclamé. Je suis encore plus disposé à reconnaître que, dans l'état social très-exceptionnel des Indes occidentales, il serait raisonnable d'exiger, comme une épreuve du droit d'exercer les franchises, de n'en attribuer la puissance qu'à ceux-là qui sauraient lire et écrire. Cette épreuve pourrait être imposée chaque fois qu'il y aurait quelque raison de croire qu'une personne réclamant le droit de voter ou d'être élue serait dépourvue des premiers éléments de l'instruction. Les efforts faits pour répandre l'enseignement ne permettraient d'élever contre cette restriction aucune réclamation fondée.

Seconde question. — Quelles sont les règles d'admission aux écoles, aux établissements religieux et autres, entretenus aux frais de l'État pour le bien général de la société ?

Je suis heureux d'apprendre qu'aucune réclamation ne s'élève à ce sujet, et qu'il n'y a aucun changement à faire.

Troisième question. — Quelles sont les règles qui imposent le service de la milice ?

Je vois que toutes les personnes âgées de seize à cin-

quante ans, excepté certains fonctionnaires, peuvent être appelées à faire le service ; que, cependant, le nombre de chaque corps de milice est déterminé dans les paroisses ; que le service est d'abord exigé des propriétaires, lesquels sont divisés en trois classes, et que le choix est actuellement attribué aux juges et aux membres des réunions de paroisse.

Il est évident qu'un choix doit être fait. Autrement la milice excéderait de beaucoup, à la Jamaïque, les exigences réelles du service, et il en résulterait pour l'île une dépense à la fois considérable et inutile. Mais je ne puis croire que ce choix doive être attribué aux juges et aux réunions de paroisse. Le commandement de toutes les troupes organisées et armées étant une prérogative inviolable de la Couronne, le choix des officiers et des hommes doit être fait par le représentant de Sa Majesté ou par les officiers qu'il désignerait pour le remplacer. De plus, je suis d'opinion que l'exemption du service devrait s'étendre à tous les ministres de la religion et aux personnes habituellement employées comme instituteurs.

Quatrième question. — Des restrictions sont-elles mises à l'exercice des industries particulières, telles que cabaretiers, colporteurs, canotiers, etc. ? Quelles sont ces restrictions ?

J'apprends que ces restrictions ne sont autres que celles établies par les lois, dans une vue de police et pour forcer ces individus à se munir d'un permis. — En ce qui concerne les cabaretiers, il paraît que les magistrats fixent à leur gré le prix du permis. Cette règle, pouvant donner lieu à des abus, me semble devoir être modifiée en déterminant un ou plusieurs prix, en raison des différentes localités.

La cinquième question, d'une très-grande importance, en renfermait plusieurs autres ainsi conçues :

Comment les droits et les devoirs ont-ils été réglés entre les entrepreneurs (*employers*) et les serviteurs à l'égard des travaux agricoles ou industriels? Comment sont-ils dirigés dans les contrats par lesquels ils s'engagent dans l'avenir pour un temps défini ou indéfini? Par quels moyens ces contrats sont-ils garantis, et comment leur violation serait-elle punie? A quelles cours ou à quels magistrats cette juridiction est-elle attribuée? Quelles sont les mesures prises pour le recouvrement des salaires et des petites dettes (*petty-debts*) des serviteurs?

La réponse à ces questions m'apprend que la législation, à la Jamaïque, se compose d'abord du droit commun d'Angleterre; puis des statuts locaux de la cinquante-cinquième année du règne de George III, c. 19, et de la cinquième année du règne de Guillaume IV, c. 2. D'où il suit qu'il n'y a aucune loi relative à la formation ou au maintien des contrats de travail (*contracts of service*); ils peuvent être souscrits n'importe dans quelle forme et n'importe pour quelle durée. Les contestations entre les parties contractantes peuvent être réglées par deux ou un plus grand nombre de juges. Dans les cas d'inconduite de l'esclave, les juges ont le pouvoir de lui imposer une forte amende ou de lui infliger une détention, même avec un travail forcé et pendant trois mois; si l'infraction vient du maître, le pouvoir des juges se borne à l'annulation du contrat. Les décisions sont finales, sans appel. Il existe une juridiction sommaire pour le recouvrement des gages devant les magistrats.

Dans cet état de la législation, il est impossible de ne

pas craindre des abus graves, qui augmenteraient de beaucoup la méfiance et le mécontentement. Je serais affligé que la législature locale pût considérer qu'une telle législation fût en harmonie avec l'état actuel de la société à la Jamaïque. Toutefois, au lieu d'entrer dans l'exposé des objections qui me paraîtraient fondées, et d'indiquer comment on y pourrait remédier, je me borne à me référer à l'ordre en conseil de Sa Majesté sur les maîtres et les serviteurs à la Guyane, à la Trinité et à Sainte-Lucie. Vous trouverez dans cet ordre en conseil le complet développement des vues du gouvernement sur la matière. Vous recommanderez au conseil et à l'assemblée le rappel des statuts de la cinquante-cinquième année du règne de George III, c. 19, et de la cinquième année du règne de Guillaume IV, c. 2; puis vous les inviterez à leur substituer une loi combinée d'après le cadre de cet ordre en conseil : c'est là un point d'une importance capitale.

Sixième question. — Quelles sont les classes de personnes admises, comme pauvres abandonnés, aux secours publics? Et d'après quelles règles?

Le premier magistrat (*chief justice*) se réfère à l'acte colonial de Charles II, c. 18; le procureur général, à celui de la trente-cinquième année du règne de Charles II, c. 26. Ils semblent avoir oublié que les actes de Charles II furent abrogés par celui de la sixième année du règne de George IV, c. 17; et aucun de ces magistrats n'a rappelé le statut de la dix-septième année du règne de George III, c. 31. Dans ce moment, je ne m'arrêterai point à commenter cette partie du statut de la Jamaïque. Il serait possible de montrer sur-le-champ qu'elle est inapplicable; mais je dois écarter cette

branche de la législation jusqu'à ce que je sois en possession des informations que j'espère recevoir des commissions de la loi sur les pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles.

Septième question. — Quelles sont les lois de la colonie contre le vagabondage, et par lesquelles les personnes valides sont tenues de suffire à leur propre entretien ?

A ce sujet, le premier magistrat (*chief justice*) et le procureur général se réfèrent aux statuts de la trente-cinquième année du règne de Charles II, c. 11, et de la trente-deuxième année du règne de George III, c. 11. En comparant ces actes avec l'ordre en conseil contre le vagabondage à la Guyane, à la Trinité et à Sainte-Lucie, vous verrez qu'ils en diffèrent essentiellement sur les points principaux. Vous devrez demander avec instance au conseil et à l'assemblée d'abroger les lois existantes sur le vagabondage, et d'en adopter une nouvelle dont l'esprit général soit conforme à l'ordre en conseil que je viens de citer. En attendant, vous aurez à surveiller avec la plus grande vigilance l'exécution des statuts maintenant en vigueur dans l'île contre les vagabonds. Je prévois que leur application pourra donner lieu à de graves abus, et, par conséquent, à des mécontentements.

Huitième question. — A combien s'élève la taxe prélevée sur les personnes (*poll-tax*), et sur les objets de première nécessité ?

Par la réponse du premier magistrat (*chief justice*), j'apprends qu'une taxe paroissiale est levée dans plusieurs paroisses, sans qu'il puisse dire d'après quelle autorité.—Il est très-important d'éclaircir ce point. Les principes généralement adoptés en Angleterre, en fait d'imposition, sont

évidemment contraires à une taxe personnelle qui pèse également sur le riche et le pauvre. Je ne soulève pas la question grave et délicate de savoir jusqu'à quel point ces principes peuvent être modifiés quand ils s'appliquent à des sociétés telles que celles des Indes occidentales; cette discussion m'entraînerait maintenant à des digressions qui m'éloigneraient trop de points qu'il est urgent d'aborder et qui sont d'une application plus directe.

Neuvième question. — Quel est le montant des impôts acquittés par les personnes libres, dans l'état actuel du travail, pour la réparation des routes ou pour l'exécution de travaux publics?

Les réponses à ces questions ne sont pas complètes. Le premier magistrat établit qu'il n'existe pas de tels impôts; le procureur général ajoute *qu'il n'en existe pas qu'il faille acquitter par un travail immédiat*. Je crains que les routes ne soient exécutées au moyen de contributions pécuniaires, et que, faute de les acquitter, les délinquants ne soient tenus à travailler en prison. Je désire savoir s'il en est réellement ainsi; car, dans ce cas, le pauvre étant incapable de payer en argent, il serait tenu de contribuer en nature, et accablé d'une part très-inégale des charges publiques.

Dixième question. — En quoi la loi de la colonie diffère-t-elle de celle d'Angleterre pour la définition, la prévention ou la punition de la trahison, de la rébellion, de l'insurrection ou de la sédition à l'égard des personnes libres?

Je suis renvoyé aux statuts de la trente-troisième année du règne de Charles II, c. 16, qui semble n'avoir aucune importance, et à celui de la quatrième année du règne de George IV, c. 13, qui a été périodiquement remis en vigueur.

La seconde section de ce dernier statut est conçue en des termes tellement vagues, que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait vous autoriser à la faire revivre. La première section, qui étend beaucoup la définition anglaise de la trahison, aurait besoin, avant que la mise en vigueur pût être sanctionnée, d'être rendue plus conforme à la loi d'Angleterre.

Onzième question. — Comment prévient-on la prise de possession, sans autorisation, de terres appartenant à la Couronne ou à des particuliers ?

Il semble que la loi de la colonie reste silencieuse à cet égard. C'est là un des points compris dans les séries d'ordres en conseil de la Reine, dont l'effet va s'étendre aux colonies soumises à l'autorité législative de Sa Majesté. — Je réserve donc cette question jusqu'à ce que l'ordre en conseil sur la matière ait été complété.

Douzième question. — Cette question, relative aux prisons, devient sans objet par le fait de l'acte rendu sur la matière dans la dernière session du parlement.

Treizième question. — Existe-t-il une loi qui oblige les magistratures locales à faire au gouverneur des rapports périodiques sur l'exercice de leur autorité ?

Aucune loi ne semble imposer cette obligation. Toutefois, je dois ajouter que, dans l'état où se trouve la société coloniale, le gouvernement de Sa Majesté considère comme indispensable ce contrôle du gouverneur. Vous devrez donc insister de tout votre pouvoir pour que des rapports périodiques vous soient adressés. Au besoin, vous demanderiez à la législature locale de fortifier votre autorité à cet égard.

Quatorzième question. — Existe-t-il aucun magistrat local

recevant un traitement (*paid by stipends*)? Le gouverneur peut-il révoquer les magistrats locaux pour cause d'inconduite?

Depuis que cette question fut posée, vous avez été autorisé à conserver au service un nombre considérable de magistrats rétribués par le trésor de la métropole. J'attends votre réponse à ma dépêche n° , du ¹, relative à l'emploi permanent d'un certain nombre de magistrats rétribués. Le pouvoir de les révoquer paraît absolu, excepté à l'égard des magistrats de Kingston ². Vous inviterez la législature à investir l'autorité locale de pouvoirs nécessaires pour révoquer de leurs fonctions judiciaires les magistrats dont l'incapacité ou l'inconduite seraient notoires.

Quinzième question. — Existe-t-il aucun officier public dont le mandat soit de poursuivre d'office dans les cas de préjudices causés à des travailleurs libres?

A cet égard, la loi est évidemment en défaut : le procureur général étant la seule personne responsable, il est bien impossible, excepté dans les cas d'une importance particulière, qu'il exerce de telles poursuites dans toute l'île. Il y aura donc lieu d'instituer des officiers chargés de ce soin dans chacune des paroisses. Les magistrats rétribués conviendront parfaitement. Si vos pouvoirs ne suffisaient pas pour que vous leur conférassiez cette attribution, vous demanderiez à la législature de vous y autoriser.

¹ Le numéro et la date ne sont pas indiqués dans le texte original. Il s'agit vraisemblablement de la dépêche du 29 juin 1838, qui figure, sous la lettre A, dans la série des ordres ci-dessus résumés.

² Ville principale de la Jamaïque, bien que Spanish-Town soit le siège du gouvernement.

Seizième et dernière question. — Existe-t-il quelque autre point sur lequel les droits légaux ou les devoirs des travailleurs dans la colonie diffèrent essentiellement de ceux établis dans le royaume, et par quels moyens sont-ils garantis ?

Il est répondu à cette question par la négative. Il ne me reste donc qu'à vous prescrire de ne donner votre assentiment à aucune disposition de loi qui serait en opposition avec le droit commun de la métropole.

Signé GLENELG.

I

Dépêche, du 29 septembre 1838, de lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, aux gouverneurs des possessions régies par la Couronne.

Le ministre transmet à MM. les gouverneurs des colonies régies par la Couronne sa dépêche du 15 septembre 1838. Ainsi qu'on vient de le voir, cette dépêche avait été adressée au gouverneur de la Jamaïque après les rapports parvenus des diverses colonies, en réponse à la circulaire du 6 novembre 1837.

Par cette dépêche du 15 septembre, MM. les gouverneurs des colonies régies par la Couronne pourront embrasser, dans leur ensemble, les vues de la métropole sur les modifications qu'il convient d'apporter à la législation de ces colonies, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle condition des travailleurs.

J

Dépêche, du 1^{er} octobre 1838, du même aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales.

MM. les gouverneurs se feront adresser, à partir du 1^{er} août 1838, à la fin de chaque mois, un rapport par lequel chacun des magistrats devra indiquer :

1^o Les noms et le nombre des personnes congédiées d'un terrain ou de bâtiments, en vertu des pouvoirs attribués au magistrat par la loi en vigueur dans la colonie. L'étendue du terrain, la valeur des bâtiments, ainsi que le lieu où ils sont situés, devront être spécifiés. Les noms des personnes à la demande desquelles le jugement aura été rendu, la date de ce jugement et les faits qui le motivent, devront aussi être exposés.

2^o Les noms et le nombre des personnes condamnées pour fainéantise, friponnerie ou vagabondage, ainsi que la date de l'arrêt, le nom du révélateur (*informer*), les faits qui motivent la condamnation et la nature de la punition.

3^o Les noms et le nombre de toutes les personnes qui, avec l'autorisation du gouverneur, auront souscrit un contrat de travail, dont la date et les conditions devront être indiquées.

4^o Les noms de toutes les personnes qui auront encouru une punition pour l'inexécution d'un contrat de travail, avec indication de la date, des motifs de la condamnation, des noms des personnes qui l'auront provoquée, ainsi que de la nature et du degré de la peine.

K

Dépêche, du 16 octobre 1838, du même aux gouverneurs de la Guyane, de la Trinité, de Sainte-Lucie et de Maurice.

MM. les gouverneurs de ces colonies, régies par la Couronne, recevront, annexé à la dépêche, l'ordre en conseil rendu pour prévenir l'occupation, sans autorisation, des terres comprises dans la limite de leur commandement respectif.

Déjà, par une circulaire ministérielle du 30 janvier 1836, résumée dans la première partie (page 55) du précédent volume, et dont les dispositions sont rappelées dans la dépêche suivante, des mesures avaient été prescrites à MM. les gouverneurs, afin qu'en rendant difficile l'acquisition partielle des terres appartenant à la Couronne, la grande culture ne fût point abandonnée par les nouveaux affranchis.

L

Dépêche, du 12 novembre 1838, du même aux mêmes.

La vente des terres appartenant à la Couronne devra se faire conformément aux dispositions prescrites dans la circulaire du 30 janvier 1836. — Le minimum du prix des terres étant de une livre sterling aux Indes occidentales, MM. les gouverneurs ne pourront réduire ce prix sans y

avoir été autorisés. Ils devront considérer comme leur étant propres les instructions royales adressées sur cette matière aux gouverneurs de la Nouvelle-Galle du sud, de la terre de Van Diemen, et de la Rivière-du-Cygne (*Swan-River*).

M

Dépêche, du 12 novembre 1838, du même aux gouverneurs des colonies à législature aux Indes occidentales.

Au sujet de l'ordre en conseil du 6 octobre 1838, sur l'occupation des terres, il est fait à MM. les gouverneurs des colonies à législature les mêmes recommandations que celles contenues dans la précédente dépêche, adressée à MM. les gouverneurs des colonies régies par la Couronne.

N

Dépêche, du 30 novembre 1838, du même aux gouverneurs des possessions britanniques aux Indes occidentales.

Le but principal de l'institution de la milice était de prévenir l'insurrection de la population noire. L'esclavage aboli, ce danger n'existe plus, et la milice semble désormais inutile. Le gouvernement a, d'ailleurs, reconnu que sa réorganisation présenterait des difficultés insurmontables.

Cette réorganisation ne saurait admettre aucune distinction d'origine et de couleur. Cependant, au lendemain de

L'émancipation de la plus grande masse de la population, on conçoit qu'il pourrait y avoir du danger à reconnaître à chaque individu le droit de faire partie, par la voie d'élection (*ballot*), de la milice coloniale.

Dans l'éventualité d'une invasion, des corps de volontaires pourraient, avec les forces régulières de terre et de mer, suffire à la défense des colonies.

Dans les circonstances actuelles, l'entretien d'une milice permanente paraît aussi inutile que dispendieux, et la dépense qu'elle occasionne serait mieux employée à établir une police efficace.

MM. les gouverneurs auront donc à consulter les législatures locales pour savoir s'il y a lieu de supprimer ou de reviser les lois existantes sur la milice.

O

Dépêche, du 19 décembre 1838, du même aux gouverneurs des îles du Vent et sous le Vent, et au lieutenant gouverneur des îles Bahamas.

MM. les gouverneurs des îles du Vent et sous le Vent, et des îles Bahamas, recevront copie d'une dépêche adressée à leur collègue de la Guyane à la date du 19 décembre 1838. Par cette dépêche, le ministre prescrit les conditions auxquelles devra être soumis tout projet d'immigration à la Guyane. Plus tard, ils recevront également des instructions sur les précautions à prendre pour préserver la santé et garantir la sécurité des immigrants pendant leur tra-

versée. En attendant, ils devront, dans les engagements à contracter, prévenir tout abus préjudiciable aux travailleurs.

P

Dépêche, du 29 décembre 1838, du même aux gouverneurs des possessions britanniques aux Indes occidentales.

Les rapports parvenus des colonies achèvent de déterminer le gouvernement à placer l'administration ordinaire de la justice, en ce qui concerne les relations des maîtres et des esclaves, aux mains d'une magistrature aussi indépendante que possible de l'autorité locale. En attendant l'institution de cette magistrature, celle des juges spéciaux continuera d'être rétribuée jusqu'à l'époque fixée comme le dernier terme de l'apprentissage, bien que l'émancipation générale soit effectuée.

Q

Dépêche, du 15 janvier 1839, du même aux mêmes.

Le secrétaire d'État des colonies, en l'absence de renseignements certains puisés sur les lieux, a dû renoncer à proposer un ordre en conseil sur l'organisation générale de la police. Il se borne à transmettre à MM. les gouverneurs un projet de loi conçu d'après les principes généraux que le gouvernement s'est formés sur la matière, en com-

parant tous les actes qui lui sont parvenus des diverses colonies.

Ces principes sont :

1° Séparation distincte de la police administrative de la police judiciaire : l'une est confiée à des inspecteurs, l'autre aux juges de paix;

2° Réunion et concentration de la police, dans chaque colonie, sous une même autorité;

3° Des officiers publics, non des constables nommés par des particuliers, sont chargés de faire la police;

4° Dépendance absolue de la police ordinaire envers ses chefs supérieurs, qui disposent des moyens de rendre leur contrôle efficace.

Le projet de loi ne dit rien des attributions des magistrats rétribués : elles seront ultérieurement définies d'une manière distincte.

Il n'est pas non plus question, dans le projet de loi, des délits que la police devra prévenir. Le gouvernement a voulu que la loi d'institution de la police restât distincte de celle qui devra définir les délits dont la répression lui est attribuée.

R

Dépêche, du 1^{er} février 1839, du même aux mêmes.

Par l'abolition de l'esclavage, la société s'est imposé le devoir de pourvoir elle-même à l'entretien des pauvres, naguère à la charge des maîtres. La demande croissante

du travail laisse espérer que la population noire pourra facilement suffire à son modique entretien; mais les orphelins en bas âge, les malades et les personnes rendues incapables par la vieillesse, devront être recueillis ou secourus par la charité publique. Il importe donc de combiner un système qui, en permettant de remplir ce devoir, prévienne cependant des abus, d'autant plus funestes qu'ils paralyseraient les élans de la charité ou diminueraient les ressources qu'elle consacre au soulagement des malheureux.

Le ministre transmet donc à MM. les gouverneurs un plan, qu'à sa demande a bien voulu rédiger M. Lefèvre, doyen des commissaires chargés d'administrer la loi des pauvres.

La loi sur les pauvres d'Irlande, votée dans la dernière session, a servi de base à ce plan, que le ministre doit accompagner de quelques observations.

D'abord, il pense, avec M. Lefèvre, que le système des maisons de travail (*workhouses system*) est tout à la fois le plus humain et le plus efficace.

Dans la plupart des colonies, un seul hôpital et une seule école, de dimensions moyennes, semblent devoir suffire pour recevoir les malades et les enfants indigents.

Les devoirs de parenté, auxquels la race noire manque rarement d'obéir, ainsi que la charité privée, pourvoient généralement à l'entretien des personnes réduites par leur âge ou les infirmités à l'incapacité de suffire à leurs propres besoins.

La dépense occasionnée par la charité publique, aux colonies, ne semble pas devoir être considérable. Le plan

étendu annexé à la dépêche est moins le remède à un mal qui existe, qu'un moyen de prévenir un mal qui, plus tard, pourrait se développer.

Le paupérisme, on le sait, est pour le Royaume-Uni une plaie dévorante. La plupart des économistes en attribuent les effrayants progrès à la taxe même des pauvres, qui, loin de cicatriser, n'aurait fait que raviver cette plaie ancienne, pour ainsi dire arrivée à l'état chronique.

Plus d'une fois la législation dut tenter, en variant ses méthodes, de triompher d'un mal dont la pernicieuse influence réagissait sur toute l'économie sociale.

En 1832, une commission composée des hommes les plus éminents par leurs lumières et leur position fut chargée de s'enquérir des moyens de prévenir les nombreux abus souvent reprochés à l'aumône à domicile, instituée par la taxe des pauvres.

Cette commission se prononça pour le système des maisons de travail (*workhouses*), dont l'application avait déjà eu d'heureux effets en Angleterre.

La loi récemment rendue par le parlement, au sujet des pauvres d'Irlande, est fondée sur ce système des maisons de travail.

Cette loi, ainsi qu'on a pu le voir dans la précédente dépêche, était proposée pour modèle aux législatures coloniales; mais, le texte en étant trop étendu pour être ici reproduit, les nombreux renvois par lesquels le ministre

manifestait le désir de la voir appliquer aux colonies ne paraîtraient pas suffisamment intelligibles.

On se bornera donc à présenter, d'après le plan annexé à la précédente dépêche, le simple exposé du système des maisons de travail.

Ce système se fonde sur un principe dont l'expérience a démontré la nécessité, savoir : que l'assistance accordée à l'indigent par la communauté ne doit pas être telle, qu'il se trouve dans une position meilleure que le travailleur indépendant.

Or, les conditions d'admission de l'indigent, et la règle de surveillance à laquelle il est soumis dans les maisons de travail, préviennent cet abus, souvent reproché à l'aumône à domicile.

Le principe posé, voici quelles devaient être les bases du système des maisons de travail recommandé aux colonies .

- I. Un règlement s'appliquant au régime intérieur.
- II. La fixation du nombre probable des indigents admissibles.
- III. Le plan, avec indication des dispositions intérieures et de l'étendue du local.
- IV. Le choix et l'achat d'un terrain favorablement situé, ou, s'il y avait lieu, d'un édifice dont la construction répondrait à la destination d'une maison de travail.
- V. La construction ou la modification des bâtiments nécessaires.
- VI. Leur installation.
- VII. La réunion des fonds nécessaires à ces dépenses et à l'entretien des indigents.

VIII. La nomination des employés.

IX. La fixation de l'époque à laquelle devra commencer l'assistance des pauvres.

X. L'administration des secours, qui embrasse :

1° L'admission des indigents prononcée par des personnes chargées d'en décider ;

2° La direction des employés dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

3° La passation des marchés pour les fournitures.

XI. L'inspection de la maison de travail et de ses employés par une autorité indépendante de son administration.

XII. La comptabilité des dépenses.

On s'en tiendra à ce simple exposé des vues du gouvernement anglais sur l'application du système des maisons de travail à ses possessions des Indes occidentales, l'administration française s'étant elle-même occupée, avec la plus constante sollicitude, du problème de la charité légale.

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉCIS DE L'APPLICATION

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉCIS DE L'APPLICATION

ET DES EFFETS

DE L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

À LA JAMAÏQUE, ANTIGUE, LA DOMINIQUE, LA BARBADE,
SAINTE-LUCIE, LA TRINITÉ, LA GUYANE ET MAURICE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES,

Les possessions anglaises aux Indes occidentales s'étendent depuis le golfe du Mexique, dont la Jamaïque domine l'entrée, jusqu'à la côte septentrionale de l'Amérique du sud, où la Trinité commande les embouchures de l'Orénoque.

Dans l'ordre géographique et économique, ces possessions, dont le nombre s'élève à dix-huit, sont loin de présenter le même intérêt.

Dans cette seconde partie du présent volume, destinée à continuer de retracer les effets de l'émancipation, il a

donc fallu, pour conserver au tableau quelque unité et à l'expérience son caractère général, s'arrêter aux principaux établissements à esclaves de l'Angleterre.

Ce choix, dont les raisons particulières sont exposées dans les *Précis* consacrés à chacune des colonies, a dû se fixer sur la Jamaïque, l'une des *quatre grandes Antilles*; sur Antigue et la Dominique, appartenant au groupe des îles *sous le Vent*; sur la Barbade, Sainte-Lucie et la Trinité, les plus considérables des *îles du Vent*¹; sur la Guyane, dont la vaste région se partage entre l'Angleterre, la France et la Hollande; enfin, sur cette île Maurice, à laquelle la France donna son nom.

On le voit, ces huit colonies, par leur importance relative et leur analogie avec nos propres établissements, complètent la série des observations par lesquelles la France devait chercher à se rendre compte de la grande expérience sociale dont l'Angleterre prit l'initiative par l'acte d'abolition de l'esclavage du 28 août 1833.

Dans l'exposé d'une telle expérience, qui s'étend à des points divers, il fallait, sans rien omettre de significatif, éviter d'inutiles répétitions; il fallait surtout qu'aucun incident, aucun fait, aucune vue, ne se produisît sans l'indication précise de la source.

Cette indication, dans les nombreux renvois qui la donnent, s'étend non-seulement au volume et à la page, mais

¹ La désignation des Antilles par les expressions *au Vent* et *sous le Vent*, c'est-à-dire, à l'orient et à l'occident, s'explique par la direction constante du vent, de l'est à l'ouest, entre les tropiques. Cette direction régulière des courants atmosphériques est attribuée au mouvement diurne de la terre.

encore à la dépêche et à l'annexe auxquelles ils s'appliquent spécialement.

Il fallait aussi éviter toute solution de continuité. En résumant, au commencement de chaque *Précis*, les faits qui s'y rattachaient dans le précédent volume, on s'est donc appliqué à continuer l'exposé des effets de l'émancipation anglaise avec la plus irrécusable exactitude.

On a même cru devoir reproduire, à la suite de ces observations préliminaires et sous les numéros 1 et 2, deux tableaux statistiques empruntés au précédent volume.

Toutefois, on n'en saurait garantir la parfaite exactitude, bien que tous les chiffres aient été puisés à des sources officielles. Ainsi, par exemple, il est à croire que le nombre des esclaves à la Guyane, porté à 40,786, était beaucoup plus considérable.

Enfin on doit faire remarquer que le nombre total de la population esclave n'est évalué, dans le tableau numéro 1, qu'à 639,000, tandis que l'indemnité a été allouée d'après le nombre de 714,000, sans doute fixé à la suite d'investigations plus récentes et plus exactes.

En reproduisant les tableaux suivants, on n'a donc eu d'autre objet que d'indiquer, d'une manière générale, l'importance relative des diverses colonies à esclaves de l'Angleterre au moment de l'émancipation.

Statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales.

TABLEAU I.

COLONIES.	FORME DE GOUVERNEMENT.	POPULATION.			TERRES		TONNAGE des entrées et des sorties.
		BLANCS. libres.	HOMMES de couleur libres.	ESCLAVES.	CULTIVÉES.	INCULTES.	
La Jamaïque.....	Gouverneur, conseil et assemblée.....	(a).....	(b).....	322,421	809,450	1,914,812	168,268
Les Barbades.....	Idem.....	14,959	5,146	81,902	101,470	5,000	38,077
Antigue.....	Idem.....	1,080	3,895	29,839	44,838	15,000	19,148
Saint-Christophe.....	Idem.....	1,612	3,000	19,310	30,126	13,000	13,028
Nevis.....	Idem.....	700	2,000	9,259	15,000	6,000	3,888
Montserrat.....	Idem.....	330	814	6,292	12,000	9,000	2,167
Iles Vierges.....	Idem.....	12,000	9,000	1,923
La Grenade.....	Idem.....	801	3,786	24,140	50,000	30,000	23,380
Saint-Vincent.....	Idem.....	1,301	2,824	23,589	50,000	54,000	26,463
La Dominique.....	Idem.....	840	3,606	15,392	86,436	100,000	5,932
La Trinité.....	Gouverneur, conseil et ordres du roi en conseil.....	4,421	15,956	24,006	27,275	1,500,000	42,698
Les Bahamas.....	Gouverneur, conseil et assemblée.....	4,204	2,991	9,268	50,000	150,000	2,698
Les Bermudes.....	Idem.....	3,995	733	4,608	12,500	2,876
Honduras.....	Surintendant et magistrats.....	250	2,266	2,127	20,031
Sainte-Lucie.....	Gouverneur, conseil et ordres du roi en conseil.....	972	3,718	13,661	35,000	60,000	9,498
Tahago.....	Idem.....	322	1,164	12,556	40,000	60,000	13,507
Démérari et Essequibo.....	Idem.....	3,006	6,360	19,467	800,000	108,937
Berbice.....	Idem.....	552	1,151	21,319	300,000	13,780
	TOTAUX.....	40,155	59,410	639,131	2,466,095	3,926,412	516,299

(A) (b) Ou n'a pu compléter, par des chiffres empruntés aux documents officiels, à cette double lacune. Dans sa statistique, publiée en 1859, M. Montgomery-Martin évalue à 35,000 le nombre des blancs à la Jamaïque; et, sans séparer les individus de couleur des individus noirs, il porte à 361,490 âmes la population totale de l'île.

TABLEAU II.

COLONIES.	CAPITAL.	REVENU.
	liv. st.	liv. st.
La Jamaïque.....	58,125,298	11,169,661
Les Barbades.....	9,089,630	1,270,863
Antigue.....	4,364,000	898,220
Saint-Christophe.....	3,783,800	753,528
Nevis.....	1,750,100	375,182
Montserrat.....	1,087,440	211,160
Iles Vierges.....	1,093,400	201,122
La Grenade.....	4,994,365	935,782
Saint-Vincent.....	4,006,866	812,081
La Dominique.....	3,056,000	561,858
La Trinité.....	4,932,705	735,017
Les Bahamas.....	2,041,500	269,806
Les Bermudes.....	1,111,000	175,560
Honduras.....	578,760	146,700
Sainte-Lucie.....	2,529,000	595,610
Tabago.....	2,682,920	516,532
Démérary et Essequibo.....	18,410,480	2,238,529
Berbice.....	7,415,160	629,461
	131,052,424	22,496,672

LA JAMAÏQUE.

Située en face de l'isthme de Panama, et centre du mouvement commercial qui s'étend du golfe du Mexique à ceux des nouveaux États du continent américain que baigne l'Atlantique, l'île de la Jamaïque, sous le rapport maritime, commercial et politique, occupe le premier rang parmi les anciennes possessions à esclaves de l'Angleterre.

Dans l'ordre économique, la Jamaïque, il n'est pas inutile de le rappeler, représente à elle seule près d'un tiers du capital et très-près de la moitié du revenu général de toutes les possessions anglaises aux Indes occidentales.

Il faut ajouter que le sucre forme la principale culture de la Jamaïque qui, en 1833, année où fut rendu l'acte d'abolition, comptait 322,421 esclaves sur une population totale d'environ 360,000 âmes.

Il résulte du *Précis* consacré à cette importante colonie dans le précédent volume que, depuis le 1^{er} août 1834, où l'abolition de l'esclavage fut proclamée, jusqu'aux premiers jours de juin 1837, l'ordre y fut à peine un seul instant troublé (p. 85 à 98);

Que la population émancipée manifesta une disposition générale à travailler, lorsque les salaires étaient exactement payés (p. 91 et 95);

Que les noirs se montraient de plus en plus empressés à procurer à leurs enfants le bienfait de l'enseignement religieux et professionnel (p. 92);

Que les crimes et délits suivaient une progression décroissante (p. 93 et 94);

Que le nombre des rachats s'était tellement multiplié, jusqu'à la fin de 1835, que l'affranchissement total semblait devoir devancer le terme fixé à l'apprentissage (p. 92 et 93);

Enfin, que, bien que les saisons eussent été généralement favorables depuis la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage, la production présentait les réductions constatées par les chiffres suivants (p. 97) :

ANNÉE de L'EXPORTATION.	SUCRE.			CAFÉ.	OBSERVATIONS.
	BOUGAÜTS.	TIERÇONS.	BARILS.	LIVRES.	
1834	77,801	9,860	3,055	17,725,731	Saison favorable.
1835	71,017	8,840	3,455	10,593,018	<i>Idem.</i>
1836	61,644	7,707	2,497	13,446,053	<i>Idem.</i>

Après avoir rappelé ces résultats, constatés dans le précédent volume, l'on reprendra l'exposé, d'après la même méthode, des effets de l'émancipation à la Jamaïque.

Sir Lionel Smith continuait de gouverner la colonie. — 1838.
Informé que plusieurs des îles voisines, à la réception de

l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, s'étaient décidées à supprimer l'apprentissage à dater du 1^{er} août 1838, il crut devoir convoquer la législature pour aviser à cette situation nouvelle.

Il différa donc la publication de l'acte jusqu'au 9 juin, afin de se donner le temps d'éprouver les dispositions de l'assemblée.

La réunion extraordinaire de la législature eut lieu le 5 juin.

Dans son discours d'ouverture, le gouverneur rappela après quels efforts le cabinet était parvenu à résister à l'opinion qui, dans tout le Royaume-Uni et jusqu'au sein même du parlement, avait réclamé la suppression générale de l'apprentissage au 1^{er} août 1838. Le gouvernement avait fait ce qu'il devait, en s'opposant à l'infraction d'un acte garanti par la foi publique. Sir Lionel Smith espérait que la législature saurait aussi remplir son devoir. Il l'engagea, dans le double intérêt de la tranquillité et de la production, à supprimer définitivement, à l'exemple de plusieurs îles voisines, une loi qui avait été aussi tourmentante pour le travailleur que décevante pour le planteur. Mais, il devait le déclarer, l'intention du gouvernement n'était point d'indemniser les maîtres des deux années d'apprentissage dont le sacrifice était impérieusement commandé par les circonstances.

Les réponses du conseil et de l'assemblée parurent satisfaisantes au gouverneur. Elles promettaient que la mesure par lui recommandée serait prise en très-sérieuse considération. — De plus, elles l'assuraient du concours de la législature dans toutes les mesures qui pourraient

procurer à la colonie le repos dont elle avait un si grand besoin ¹.

En effet, le 8 juin, fut rendu un acte, approuvé le 16 par le gouverneur, qui prononçait la suppression générale de l'apprentissage, à dater du 1^{er} août suivant, et qui pourvoyait à l'assistance des apprentis libérés âgés, malades ou impotents ².

En renonçant aux deux années que devait encore durer l'apprentissage, l'assemblée, dans une adresse à la Couronne, réclama : 1^o une indemnité; 2^o la réduction des droits sur des denrées coloniales; 3^o l'interdiction de la fabrication ou du raffinage, dans la métropole, de tout sucre étranger produit par des esclaves.

Cette adresse, ainsi qu'une protestation de l'assemblée contre l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, publiées sans date, furent transmises le 23 juin au secrétaire d'État des colonies par le gouverneur ³.

Le 15 août, le ministre approuva entièrement la déclaration par laquelle le gouverneur avait annoncé aux planteurs qu'aucune indemnité ne serait accordée pour leur renonciation aux deux dernières années de l'apprentissage. L'acte voté à cet égard par la législature lui paraissait généralement satisfaisant; mais il se réservait d'en faire ultérieurement l'objet d'un examen plus attentif ⁴.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 43 à 45, dépêche n° 1, avec annexes.

² *Ibid.* p. 45, dépêche n° 2, avec le texte annexé de l'acte de suppression de l'apprentissage.

³ *Ibid.* p. 49, dépêche n° 4, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 52, dépêche n° 5.

Le 31 août, en réitérant l'expression de sa satisfaction, et après avoir exprimé le vœu que les noirs libérés se montrassent reconnaissants du sacrifice qui venait de leur être fait par leurs anciens maîtres, le ministre éleva quelques objections sur certaines dispositions de l'acte de suppression de l'apprentissage.

Une de ces dispositions établissait qu'à partir du 1^{er} août 1838, en faisant prévenir les travailleurs trois mois à l'avance, les anciens maîtres pourraient les forcer de quitter tout terrain ou tout lieu dont la jouissance leur avait été antérieurement accordée. Il semblait, au secrétaire d'État, aussi inhumain qu'impolitique de retirer aux nouveaux affranchis cette jouissance; mais il voulait qu'ils se persuadassent bien qu'ils n'y avaient plus un titre légal depuis que les rapports entre les maîtres et les travailleurs avaient pris le caractère d'un engagement librement contracté. C'était, sans doute, avec cette intention que la disposition avait été introduite dans l'acte; mais elle était rédigée de manière qu'elle semblait établir une distinction entre les anciens et les nouveaux affranchis; distinction à laquelle il importait de ne laisser aucun prétexte.

Le ministre s'estimait heureux de voir reconnaître en principe que les noirs malades et infirmes seraient temporairement entretenus par les anciens maîtres; seulement il craignait que le 1^{er} juin 1839, terme assigné à la durée de cette obligation, ne fût pas assez éloigné. Il trouvait également insuffisante l'amende de cinq livres coloniales (75[¢]) imposée aux propriétaires qui renverraient les malades et infirmes. De plus, il eût voulu que le produit de cette

amende, attribué à la paroisse, eût été plutôt accordé aux personnes ainsi abandonnées.

Remarquant que la faculté de prononcer, dans ces cas de renvoi des noirs malades, était laissée à la justice ordinaire, le ministre réitéra l'intention que tout ce qui touchait aux rapports entre les maîtres et les travailleurs fût attribué à la compétence des juges salariés qui n'avaient aucun intérêt dans la colonie.

Enfin le ministre ajoutait que, jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à ses observations, la sanction de l'acte serait différée¹.

Le 25 juin, le gouverneur pouvait attester que jamais la tranquillité de l'île n'avait été plus parfaite. L'influence des missionnaires s'étendait de plus en plus sur la population noire. La récolte de la canne à sucre s'annonçait aussi favorable qu'à l'ordinaire. Les travailleurs libérés se montraient avisés dans le règlement des salaires et très-empresés d'être payés. Cet empressement faisait craindre une pénurie de la petite monnaie².

Sir Lionel Smith avait proposé au secrétaire d'État des colonies de continuer à entretenir, après la cessation de l'apprentissage, deux magistrats rétribués pour chaque paroisse, pendant deux ans³. Il y fut autorisé, et son choix porta sur ceux qui, par leur équité, s'étaient acquis l'estime et la confiance générales⁴.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 53, dépêche n° 6.

² *Ibid.* p. 55, dépêche n° 7.

³ *Ibid.* p. 55, dépêche n° 8, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 57, dépêche n° 9.

« Je ne puis, écrivait le 31 août lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, à sir Lionel Smith, m'empêcher de vous exprimer toute ma satisfaction en apprenant la conduite générale des travailleurs et l'état de l'île depuis le changement qui s'est opéré dans sa condition sociale. L'expérience de ces dernières années a complètement réfuté le principal argument de ceux qui s'opposaient à l'abolition de l'esclavage. Se fondant sur le caractère indolent des noirs, ils affirmaient qu'on n'en pourrait jamais obtenir qu'un travail forcé. Il m'est permis de croire que, sous l'action d'un gouvernement ferme, et avec le concours judicieux de la législature et des propriétaires, le complément de cette grande mesure pourra s'obtenir sans diminution de la production et au durable avantage de toutes les classes de la société dans la colonie¹. »

Le 27 juillet, le gouverneur, après une tournée dans l'île, écrivit au ministre que c'était sans la moindre appréhension qu'il voyait s'approcher le moment où la liberté générale et absolue serait proclamée. Partout il avait trouvé la population noire animée de la plus vive gratitude envers le gouvernement de la Reine, et disposée au travail. Le salaire lui semblait devoir se régler au taux de un schelling, monnaie coloniale, par jour, avec jouissance des cases et jardins; ou de un schelling d'Angleterre, les travailleurs payant un modique loyer pour cette jouissance².

Le 1^{er} août, l'émancipation définitive fut proclamée avec une religieuse solennité. La population noire, si nombreuse

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, pag. 58, dépêche n° 10.

² *Ibid.* p. 59, dépêche n° 11, avec annexes.

dans l'île, se porta avec un pieux recueillement au pied des autels pour rendre grâce à la Providence. De nombreuses adresses, la plupart rédigées par des ministres du culte, et toutes empreintes des sentiments les plus religieux, témoignèrent de la gratitude des nouveaux affranchis envers sir Lionel Smith.

La population resta parfaitement calme, excepté dans le district de Trelawney, où la menace de pendre en effigie un révérend ministre anglican porta ses paroissiens noirs à se rassembler en armes pour prévenir ce scandale.

Le 13 août, au rapport du gouverneur, la généralité des travailleurs n'avait pas encore repris ses travaux.

Il avait cru devoir s'abstenir de toute intervention dans le règlement des salaires, et c'était sans la moindre inquiétude qu'il envisageait l'avenir de la colonie¹.

Le 31 juillet, dernier jour de l'apprentissage, avait paru à sir Lionel Smith devoir être marqué par la clémence. Devançant les ordres du secrétaire d'État des colonies, il gracia un grand nombre de prisonniers condamnés, soit par les cours d'esclaves, soit par les assises, soit par les cours des sessions trimestrielles ou générales².

En transmettant au secrétaire d'État des colonies la formule de prière qui avait été approuvée par le conseil privé, pour être prononcée le 1^{er} août dans tous les temples, l'évêque de l'île rendit le meilleur témoignage en faveur de toute la population, et particulièrement de celle qui venait d'être appelée à la liberté.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 64, dépêche n° 12, avec annexes.

² *Ibid.* p. 67, dépêche n° 13, et p. 73, dépêche n° 18.

« Je me sens convaincu, disait le prélat, que cet heureux changement dans la condition des noirs pouvait seul nous permettre d'espérer leur amélioration réelle : aussi longtemps qu'un anneau de la chaîne abhorrée de l'esclavage aurait été maintenu, la grande œuvre de cette amélioration aurait dû être différée¹. »

Le gouverneur avait représenté l'acte du 4 juillet 1834, qui étendait la juridiction des juges chargés de régler les contestations entre les maîtres et les travailleurs, comme aussi sévère pour les Européens émigrants qu'à l'égard des noirs². Le ministre l'autorisa à en proposer le rappel par la législature. De plus, il exprima le vœu que cet acte fût remplacé par un nouvel acte conforme à l'ordre en conseil du 7 septembre 1838 sur la même matière³.

Le 19 août, le bruit qui se répandit que le révérend M. Knibb, déjà menacé d'être pendu en effigie, venait d'être assassiné, souleva de nouveau toute la population noire du district de Trelawney. La fausseté de ce bruit aussitôt reconnue, tout rentra dans l'ordre⁴.

Le 10 septembre, en transmettant au secrétaire d'État des colonies les rapports de neuf magistrats rétribués (*stipendiary magistrates*), le gouverneur exposa l'état de l'île.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, pag. 70, dépêche n° 14.

² Le texte de cet acte est reproduit dans le précédent volume, p. 236.

³ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 71, dépêche n° 16, et p. 73, dépêche n° 17.

⁴ *Ibid.* p. 74, dépêche n° 19, avec annexes.

La conduite de la population récemment libérée avait été irréprochable.

Mais, depuis le 1^{er} août, ajoutait sir Lionel Smith, il y avait eu une cessation considérable (*a considerable cessation*) de travail. Il devait reconnaître que, cependant, les noirs n'avaient jamais refusé de s'employer pour un salaire raisonnable.

Un schelling sterling, un schelling huit pence par jour, cinq schellings par semaine, plus la jouissance des cases et jardins, tel était le taux ordinaire auquel l'offre et la demande avaient généralement porté les salaires.

Le loyer exigé par les planteurs, pour les cases et jardins, en soulevant de nombreuses contestations, n'avait pas peu contribué au ralentissement du travail. Le gouverneur voulut donc avoir l'avis du procureur général sur les deux questions suivantes :

1^o Sommés de quitter les cases et jardins dont ils avaient la jouissance, les anciens apprentis étaient-ils tenus d'en payer le loyer pour les trois mois alloués par l'acte du 28 août 1833?

2^o Restés sur les habitations, les apprentis, quoique travaillant par l'effet d'un engagement, étaient-ils tenus de payer un loyer pour les trois mois alloués par la loi?

Affirmatif sur le premier point, l'avis du procureur général fut conditionnel sur le second.

Dans l'opinion de ce magistrat, les travailleurs étaient tenus de payer la location, à moins que le prix n'en eût été compensé par un engagement spécial.

Après avoir déploré cette opinion du ministère public, le gouverneur signala au secrétaire d'État des colonies cer-

taines dispositions des lois sur le vagabondage, qui lui semblaient devoir être abrogées¹.

Le 29 octobre, le secrétaire d'État des colonies se félicita des bonnes dispositions manifestées par les noirs. Il ne doutait pas qu'en se montrant animés d'un esprit d'équité, les colons n'arrivassent à un règlement satisfaisant des salaires et du travail.

Le procureur général du Royaume-Uni avait été prié de donner son avis sur les deux questions soumises par sir Lionel Smith au procureur général de la colonie.

Après avoir autorisé le gouverneur à demander à la législature l'abrogation des dispositions d'après lesquelles des individus, réputés vagabonds, étaient passibles d'un châtiement corporel et d'une détention de six mois avec travail forcé, le ministre déclara que le gouvernement était bien décidé à ne pas laisser subsister ces dispositions dans la législation d'aucune colonie.

Enfin il approuvait le gouverneur de s'être abstenu de faire intervenir la force armée dans tout débat de salaires².

Le 15 septembre, fut promulgué, dans la colonie, l'acte rendu le mois de juillet précédent, par le parlement, sur le régime général des prisons³.

S'autorisant de l'avis favorable du procureur général de la colonie, les planteurs persistèrent à exiger le loyer des cases et jardins, et employèrent tous les moyens pour réduire les salaires. « Il m'est pénible, écrivait, le 24 sep-

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 82 à 90, dépêche n° 20, avec annexes.

² *Ibid.* p. 90, dépêche n° 22.

³ *Ibid.* p. 91, dépêche n° 23; avec annexes.

tembre, le gouverneur au secrétaire d'État des colonies, de ne pouvoir, par cette occasion, adresser à Votre Seigneurie un rapport plus satisfaisant de l'état de l'île; mais deux faits des plus importants sont établis par l'expérience : le noir libre s'est partout montré désireux de travailler, moyennant une juste rémunération. Bien loin de se retirer dans les bois pour y croupir dans l'indolence, comme le prédisaient les ennemis de l'émancipation, il se soumet aux plus mauvais traitements (*most galling oppressions*) plutôt que de se laisser chasser de sa case.

« Malgré beaucoup de tentatives faites pour produire une baisse factice dans le prix du travail, et quel que soit le joug qui s'appesantisse sur les classes des travailleurs, leur conduite a été patiente et soumise au delà de tout éloge. — Je suis sans crainte pour la tranquillité de l'île, quoique je sois impuissant à prévenir les cruels excès dont ces classes ont à souffrir ¹. »

Les dernières nouvelles de la Jamaïque donnèrent lieu à la formation d'un comité qui crut devoir, par l'organe de M. William Burge, présenter au secrétaire d'État des colonies diverses observations sur la situation de l'île. Le comité se plaignit surtout de l'intervention des magistrats rétribués et des anabaptistes² dans la fixation du taux des salaires. La même plainte lui étant parvenue par une autre voie, le

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 92, dépêche n° 25, avec annexes.

² Secte qui fait l'une des nombreuses variétés de la réforme. Elle emprunte son nom de son principal point de doctrine, qui exige le renouvellement du baptême, si ce sacrement a été administré avant que le néophyte en pût apprécier toute la sainteté.

ministre avait invité plusieurs des principaux propriétaires de l'île résidant à Londres à se concerter avec lui sur les moyens de ramener la bonne harmonie entre les anciens maîtres et les travailleurs. Il renouvela, en attendant, la recommandation faite au gouverneur de rester complètement neutre dans le mouvement qui devait, dans son opinion, finir par porter le salaire à son niveau naturel¹.

L'avis des avocats de la Couronne (*law officers of the Crown*) fut contraire à celui du procureur général de la colonie dans la question des cases et jardins, dont la jouissance, garantie pendant trois mois par l'acte du 28 août 1833, ne pouvait plus, pensaient-ils, dépendre de la volonté des propriétaires. En transmettant cet avis à sir Lionel Smith, le ministre exprima le vœu qu'à l'expiration des trois mois, et afin de prévenir toute contestation nouvelle, la fixation du prix de location des cases et jardins restât distincte du salaire².

Le 1^{er} novembre, le gouverneur rendit compte au ministre de l'état agricole des diverses paroisses de l'île pendant le trimestre d'août à octobre.

Sur un assez grand nombre d'habitations, le travail avait eu à subir des interruptions.

Le taux des salaires était généralement de 1 schelling 10 pence par jour; de simples ouvriers s'étaient engagés à raison de 15 à 25 livres coloniales par an. Des commandeurs s'étaient offerts moyennant 25 à 30 livres, et le travail à la tâche (*job work*) était assez en usage³.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 103 à 107, dépêches n^{os} 26 et 27, avec annexes.

² *Ibid.* p. 107, dépêche n^o 28, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 109 à 150, dépêche n^o 29, avec les rapports annexés.

La législature se réunit le 30 octobre. — Le gouverneur, ainsi que le conseil, s'accordèrent pour rendre le meilleur témoignage de la conduite des noirs. S'ils avaient dû s'attendre à une interruption de travail, au lendemain de la suppression de l'apprentissage, ils étaient du moins heureux de voir de jour en jour renaître des habitudes laborieuses qui garantissaient la prospérité à venir de la colonie.

L'assemblée elle-même s'associa à cette espérance d'un avenir prospère, après avoir reconnu que la population noire s'était montrée paisible et disposée à reprendre les travaux.

Mais elle considéra comme une atteinte portée au droit constituant de ses commettants le vote, par le parlement, au sein duquel la colonie n'était pas représentée, de la loi sur le meilleur règlement du régime des prisons. En conséquence, elle résolut de n'émettre d'autres votes que ceux de finances qui lui paraîtraient commandés par les engagements contractés sous la foi publique.

Après avoir vainement cherché à faire revenir l'assemblée sur cette détermination, en recommandant à ses délibérations les lois relatives au vagabondage, aux rapports des maîtres et des serviteurs, aux élections, à la milice et sur l'occupation des terres, le gouverneur prononça la prorogation de la législature du 2 au 3 novembre¹.

Les dispositions de l'assemblée n'ayant pas changé et ne paraissant pas devoir céder à de nouvelles instances, sir Lionel Smith en prononça la dissolution, afin de ne pas

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 155, discours du gouverneur adressé à l'assemblée.

laisser soupçonner la moindre hésitation de sa part à exécuter les ordres de la métropole ¹.

La Couronne approuva pleinement la conduite du gouverneur, et le chargea d'exprimer au conseil sa satisfaction pour le concours qu'il lui avait prêté ².

Les trois mois de jouissance des cases et jardins, accordés par l'acte d'abolition de l'esclavage, étaient expirés. De nouveaux engagements n'ayant pu se conclure entre les anciens maîtres et un grand nombre des nouveaux émancipés, ceux-ci restèrent exposés à la détresse, en même temps que la culture, privée de leurs bras, se trouvait compromise. Le refus de concours qui avait amené la dissolution de l'assemblée ne laissait au gouverneur aucun moyen de remédier à un mal qui devenait de jour en jour plus critique; il ne fondait même nul espoir sur la nouvelle assemblée. Les trois cent mille noirs récemment émancipés ne pouvant user de leur droit de voter que quinze mois après leur inscription sur les listes électorales, il était à croire que les prochaines élections seraient faites dans le même esprit d'hostilité que les précédentes.

Dans cette situation, le gouverneur annonçait qu'il ne craignait aucune résistance de la part des noirs, bien, ajoutait-il, qu'ils éprouvassent un amer mécompte (*bitter disappointment*).

« Je n'hésite pas à déclarer à Votre Seigneurie, écrivait-il au ministre le 3 décembre, qu'il ne manque au succès du travail libre à la Jamaïque qu'un traitement équitable

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 152 à 156, dépêche n° 32, avec annexes.

² *Ibid.* p. 156, dépêche n° 33.

accordé aux travailleurs. La nécessité, ce grand régulateur des intérêts humains, peut encore amener ce succès; mais, d'une part, les mauvais procédés, de l'autre, le mécontentement, ont, quant à présent, gravement interrompu le travail. Il en est résulté une grande perturbation dans la culture de l'île¹. »

Ainsi que l'avait pressenti sir Lionel Smith, la nouvelle assemblée refusa d'user de son pouvoir législatif, qui, prétendait-elle, avait été violé dans la personne de ses commettants par le parlement.

Elle fut prorogée du 21 décembre au 5 février suivant².

En annonçant au gouverneur, le 5 février, qu'une mesure allait être soumise au parlement pour remédier à l'état critique des choses à la Jamaïque, le ministre approuva la pensée de substituer à l'ancien système de police un corps de constables. Il l'autorisa même à tirer sur le trésor pour les dépenses que nécessiterait la création de ce corps, se réservant de faire plus tard rembourser les avances de la métropole par la colonie³.

Le 25 décembre, sir Lionel Smith adressa au secrétaire d'État des colonies une copie des règlements qu'il avait rendus le 29 novembre, de concert avec le conseil, pour l'amélioration des prisons. — Il y joignit divers documents se rattachant à l'application de ces règlements dans l'île⁴.

Le relevé des suffrages recueillis dans les élections du

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, pag. 157, dépêche n° 35.

² *Ibid.* p. 158 à 161, dépêche n° 36, avec annexes.

³ *Ibid.* p. 161, dépêche n° 37.

⁴ *Ibid.* p. 166 à 174, dépêche n° 40, avec annexes.

18 décembre présenta mille sept cent quatre-vingt-seize votants. Le gouverneur évaluait à deux mille, au plus, le nombre total des électeurs inscrits¹.

Quelques-uns des rapports adressés au gouverneur par les magistrats rétribués, vers la fin de l'année, présentèrent des particularités dignes de remarque.

Le magistrat de la paroisse de Hanover attribuait les mauvais traitements, par lesquels les anciens maîtres éloignaient du travail les nouveaux libérés, à un reste de ressentiment contre l'abolition de l'esclavage. Les salaires avaient été baissés d'un quart depuis la fin du premier trimestre du travail libre. Or, pendant ce trimestre, l'acte d'abolition de l'esclavage dispensait les noirs de payer le loyer des cases et jardins, qui généralement ne s'élevait pas à moins de 26 livres sterling par an².

A Sainte-Élisabeth, la conduite et le travail des noirs, au témoignage du magistrat de cette paroisse, étaient de beaucoup meilleurs depuis la cessation de l'apprentissage³.

La même amélioration était attestée, et d'une manière encore plus formelle, par le magistrat de la paroisse de Manchester. Déjà cette paroisse ne comptait pas moins de douze écoles très-suivies, et treize autels constamment entourés de la vénération des noirs émancipés.

C'était une opinion générale, disait ce magistrat, qu'en admettant que la cessation de l'apprentissage pût être favorable à la grande propriété, elle serait funeste aux petits

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, pag. 175, dépêche n° 42.

² *Ibid.* p. 176, rapport du 3 décembre 1838.

³ *Ibid.* p. 178, rapport du 13 novembre 1838.

établissements : l'expérience lui semblait avoir prouvé le contraire. La baisse des salaires avait permis aux possesseurs de ces petits établissements de se procurer plus facilement des travailleurs, qui, de leur côté, montraient moins d'éloignement pour la culture depuis qu'elle n'était plus à leurs yeux le symbole de l'esclavage. Les caisses d'épargne, ouvertes il y avait seulement deux jours, avaient déjà reçu 316 livres (4,740 francs), et tout annonçait leur plein succès, qui serait une nouvelle preuve du bon esprit des noirs émancipés, en même temps qu'une puissante garantie du bon ordre ¹.

Le 1^{er} janvier 1839, les magistrats des paroisses de Sainte-Anne, de Sainte-Élisabeth et de Saint-James, s'accordèrent à reconnaître que les fêtes de Noël, consacrées à la célébration du premier de l'an dans les contrées soumises à la domination anglaise, s'étaient passées avec un ordre qui attestait les progrès de la population noire vers la civilisation. Les bénéfiques du travail libre avaient été employés à des emplettes qui prouvaient un goût marqué pour les produits manufacturés. Les vols avaient diminué ainsi que le nombre des autres crimes et délits. Enfin, bien que certains propriétaires manquassent des moyens de payer un travail dont dès lors il était assez naturel que les noirs se dispensassent, la culture promettait à la colonie un avenir prospère ².

Les rapports parvenus au gouverneur confirmaient les

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, rapport du 20 novembre 1838.

² *Ibid.* p. 183 à 187, dépêche n° 44, avec annexes.

vices reprochés au régime des prisons. — Dans l'impuissance où il se trouvait d'y porter remède, par le refus de la législature de prendre en considération l'acte rendu par la métropole, il lui était du moins consolant d'annoncer au ministre que l'excellente conduite de la population avait réduit à un très-petit nombre les cas d'emprisonnement ¹.

Le 5 janvier, sir Lionel Smith transmit au secrétaire d'État des colonies, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1838 ², des rapports constatant les faits qui semblaient le mieux faire apprécier les premiers résultats du régime de liberté qui avait succédé à l'apprentissage.

Afin d'éviter d'inutiles répétitions des mêmes faits, éparés dans ces volumineux rapports ³, on en présentera l'appréciation générale, paroisse par paroisse, à la fin de ce *Précis* consacré à constater les premiers effets du travail libre à la Jamaïque.

En réponse à l'accusation portée par M. Burge contre des missionnaires et des magistrats, comme s'étant immiscés dans le règlement des salaires, sir Lionel Smith déclara qu'il n'avait aucun contrôle à exercer sur les premiers. Quant aux magistrats, ils avaient solennellement nié le fait, et il croyait à leur parole. D'ailleurs, il pensait pouvoir se rendre compte de ce qui avait sans doute donné

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 193, dépêche n° 48, avec annexes.

² Le texte de cette circulaire du 1^{er} octobre 1838 est résumé, à sa date et sous la lettre J, dans la première partie du présent volume.

³ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 194 à 221, dépêche n° 49, avec les rapports annexés.

lieu à cette accusation. Dès avant le 1^{er} août, les planteurs s'étant concertés pour fixer les salaires, leur conduite avait été surveillée par les ministres anabaptistes, dont le crime était de n'avoir pas laissé imposer un travail gratuit aux noirs émancipés. Le gouverneur lui-même devait avouer qu'il avait engagé les femmes noires à ne pas se livrer aux plus durs travaux des champs, convaincu qu'il était que le premier moyen de faire avancer les noirs des Indes occidentales dans les voies de la civilisation, c'était d'élever la condition des femmes¹.

Les attaques dont la population noire, et particulièrement celle appartenant à la secte des anabaptistes, avaient été l'objet pendant la dernière session coloniale, donnèrent lieu à des réunions qui se terminèrent par des adresses. Après avoir protesté de leur profonde gratitude comme de leur inébranlable fidélité, les noirs émancipés supplièrent la Couronne d'user de son droit souverain pour achever de les soustraire au joug qui n'avait pas cessé de peser sur eux. Quoique très-nombreuses, ces réunions n'occasionnèrent aucun trouble. Le gouverneur, dont la sage fermeté avait été l'objet d'un éloge unanime, se chargea de faire parvenir au secrétaire d'État des colonies, pour être déposés au pied du trône, les vœux des pétitionnaires².

Le ministre, accueillant avec satisfaction ces adresses, approuva la réponse que sir Lionel Smith y avait faite³.

Le temps de la récolte approchait. Dès le 1^{er} janvier, le

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 222, dépêche n° 50.

² *Ibid.* p. 222 à 228, dépêche n° 51, avec annexes.

³ *Ibid.* p. 230, dépêche n° 56.

gouverneur avait rendu une proclamation par laquelle il adjurait les noirs d'oublier d'anciennes animosités, et de prouver, par leur empressement à s'employer moyennant un juste salaire, qu'ils étaient dignes de la liberté, dont ils ne recueilleraient le bienfait que par le travail¹.

Cependant la perturbation du travail, d'abord attribuée à la prétention des planteurs d'exiger, pendant le premier trimestre qui suivit l'apprentissage, le loyer des cases et jardins, devint de plus en plus grave.

Le 8 janvier, le gouverneur écrivait au secrétaire d'État des colonies :

« Par diverses causes, la disposition au travail ne s'est pas accrue, bien certainement. Les deux parties sont déraisonnables, parce qu'aucune loi n'assure à l'une les salaires, à l'autre le travail convenu. Des salaires exorbitants et des locations élevées sont les conséquences de cet état non réglé (*unsettled state*) des rapports du planteur et du cultivateur. On en accuse le gouverneur, bien que, dans les deux dernières sessions, j'aie demandé, mais en vain, qu'une loi fixât les conditions du travail. En l'absence de cette loi, je ne me vois aucun pouvoir pour intervenir². »

En succédant à lord Glenelg, au département des colonies, le marquis de Normanby s'empressa de féliciter sir Lionel Smith de l'énergique fermeté qu'il avait déployée dans les graves conjonctures où s'était trouvée la Jamaïque.

Le nouveau ministre se félicita lui-même du favorable

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 228, dépêche n° 54, avec annexes.

² *Ibid.* p. 228, dépêche n° 53.

témoignage constamment rendu à la conduite de la population émancipée; mais sa douleur était profonde d'apprendre que le travail s'était ralenti. Il conjurait le gouverneur d'user de tous ses moyens de persuasion pour faire comprendre aux noirs les funestes conséquences que ne pourrait manquer d'avoir pour eux-mêmes, et pour leur race en général, la prolongation de cette cessation de travail, qui donnerait gain de cause aux adversaires de l'émancipation ¹.

Prévenu que les noirs continuaient de s'attribuer un droit sur leurs anciennes cases et les terrains y attenant, le secrétaire d'État des colonies prescrivit au gouverneur, le 28 février, de ne leur laisser aucune illusion sur cette prétention, qui était une atteinte au droit de propriété ².

Sir Lionel Smith n'avait pas manqué à ce devoir. Dès le 22 avril, il eut la satisfaction d'annoncer au ministre qu'il était parvenu à faire comprendre aux noirs, à peu d'exceptions près, qu'ils n'avaient aucun droit légal sur les cases et jardins dont la jouissance leur était antérieurement attribuée ³.

Les rapports des magistrats continuèrent, pendant les premiers mois de l'année, de rendre le meilleur témoignage en faveur de la population noire. Sa conduite resta paisible, malgré les mauvais traitements des gérants et les dispositions hostiles des anciens maîtres. Une réunion de ceux-ci eut lieu dans la paroisse de Saint-Thomas de l'Est. Cette réunion élut un comité qui transmit à M. Burge, délégué

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 229, dépêche n° 55.

² *Ibid.* p. 230, dépêche n° 57.

³ *Ibid.* partie I (5), 1839, p. 86, dépêche n° 23.

de la colonie à Londres, diverses informations. Les magistrats de la paroisse, et le révérend M. Barrett, déclarèrent ces informations erronées. Il s'ensuivit une polémique et une sorte d'enquête contradictoire sur la situation de la paroisse¹.

Le plus remarquable de ces documents est, sans contredit, le rapport de M. R. Chamberlaine, magistrat de la paroisse. Né à la Jamaïque, sa connaissance du pays ajoutait à l'intérêt qui s'attache à son opinion, trop longuement motivée pour être ici reproduite².

Si le travail avait cessé sur certains points, pensait M. Chamberlaine, il fallait s'en prendre à l'offre d'un salaire par trop inférieur; mais il lui semblait déjà prouvé, par ce qu'il avait pu observer dans la paroisse sur laquelle s'étendait sa juridiction, que le travail libre était plus productif que celui de l'esclavage. Les résultats moraux de l'émancipation avaient été non moins favorables; ils étaient constatés par les chiffres suivants, qui présentaient le nombre des personnes emprisonnées pendant cinq mois correspondants de la dernière année de l'apprentissage et de la première de la liberté:

	1837.	1838.
Août.....	31	6
Septembre.....	32	5
Octobre.....	31	7
Novembre.....	36	5
Décembre.....	31	2

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1836, p. 3 à 22, dépêche du 6 février, avec annexes.

² *Ibid.* p. 12 à 16.

En transmettant au secrétaire d'État des colonies le rapport des crimes et délits jugés dans le ressort (*precinct*) de Sainte-Catherine, pendant le dernier trimestre de 1838, sir Lionel Smith se flattait que tous les autres rapports présenteraient la même diminution depuis le 1^{er} août, qui vit cesser l'apprentissage. En effet, ce ressort comprenant trois paroisses qui ne comptaient pas moins de vingt mille travailleurs, la diminution dont il s'applaudissait pouvait être acceptée comme un symptôme favorable pour le reste de l'île. Le nombre des personnes incarcérées dans les maisons de correction s'élevait de trente à quarante sous le régime de l'apprentissage; ce nombre se trouvait réduit à six seulement.

Dans l'opinion des magistrats rétribués, cette notable amélioration était due à la prompte répression des délits dans leurs audiences de chaque jour¹.

Des réunions formées dans le même but, et présentant le même caractère que celle de Saint-Thomas de l'Est, transmirent, sur d'autres paroisses, des informations au délégué de l'île à Londres. En adressant au secrétaire d'État des colonies le rapport du comité de la paroisse de Hanover, le gouverneur le déclara plus modéré, plus vrai, que les autres documents analogues, et généralement conforme aux rapports des magistrats rétribués.

Il résulte de ce rapport :

1^o Que le nombre des travailleurs employés à la culture de la paroisse, depuis le 1^{er} août 1838, était réduit presque de moitié;

¹ Documents parlementaires, partie I (3), 1839, p. 3 à 6, dépêche n° 1, avec annexes.

2° Que le taux général des salaires était de 1 schelling 8 deniers, monnaie du pays, avant la récolte; et, depuis, de 2 schellings 6 deniers, sans comprendre le loyer des cases et jardins;

3° Qu'environ un tiers du sol mis en culture se trouvait abandonné¹

De nouveaux rapports des magistrats rétribués furent transmis, le 25 février, par le gouverneur, au secrétaire d'État des colonies. A quelques exceptions près, ces rapports permettaient à sir Lionel Smith d'augurer favorablement des résultats définitifs du travail libre. Il en garantissait l'exactitude. Si donc ils étaient en contradiction avec les renseignements adressés par les divers comités coloniaux au délégué de l'île, cette opposition ne devait être attribuée qu'à l'influence toujours pernicieuse des gérants, contre laquelle le ministre ne pouvait trop prémunir les planteurs résidant en Angleterre.

Ces rapports attestent qu'en se voyant au moment de rentrer, par la récolte, dans leurs avances, les planteurs se calmèrent à l'égard du travail libre, dont, depuis le 1^{er} août, ils n'avaient encore connu que les sacrifices.

Le secrétaire d'État des colonies transmit à sir Lionel Smith, le 14 mars, copie des documents qui lui avaient été remis par M. Burge, au nom de ses commettants de la Jamaïque. En attendant qu'il pût se former une opinion plus décidée, le ministre se bornait à présenter au gouverneur quelques observations particulières. Il blâmait un magistrat rétribué, dont la conduite avait été inculpée, d'avoir engagé

¹ Documents parlementaires, partie I (3), p. 10 à 16, dépêche n° 4, avec annexes.

une polémique par la presse. A cette occasion, il renouvelait la recommandation de maintenir le pouvoir dans une parfaite neutralité dans les débats de salaires. Toutefois, il n'entendait pas interdire aux noirs inexpérimentés les conseils officieux des magistrats qu'ils s'étaient habitués à considérer comme leur appui ¹.

Dans sa réponse, datée du 3 mai, sir Lionel Smith déclara qu'il lui serait impossible de répondre aux vagues accusations portées contre les ministres anabaptistes et les magistrats. Souvent il avait pu vérifier que ces accusations étaient inspirées par l'animosité. Il ne se ferait pas moins un devoir d'informer scrupuleusement le secrétaire d'État de tous les faits. Quant au reproche qui lui était adressé de n'avoir pas employé la milice contre les travailleurs, il l'acceptait pleinement. Ses adversaires auraient même pu ajouter que, sans avoir à requérir un seul agent de police ou une seule baïonnette, il était parvenu, grâce à l'influence toute pacifique des ministres de la religion, à faire respecter la majesté des lois ².

L'intervention des magistrats rétribués dans les assemblées de paroisse était l'un des griefs dont M. Burge réclamait le redressement. L'opinion du secrétaire d'État des colonies fut que ces magistrats devaient s'abstenir de toute participation aux délibérations de ces assemblées, « excepté sur les points touchant directement aux intérêts des travailleurs ³. »

Un grand nombre de documents furent échangés entre

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 1, dépêche n° 1.

² *Ibid.* p. 2, dépêche n° 2.

³ *Ibid.* p. 4, dépêche n° 3.

le gouverneur et le secrétaire d'État des colonies, au sujet des griefs dont M. Burge s'était chargé de poursuivre la réparation.

Enfin, arrivant à des questions plus générales, le ministre voulut savoir quelle influence le haut prix exigé des travailleurs pour le loyer des cases et jardins avait pu exercer sur le travail, et jusqu'à quel point était répandu l'usage de compenser le travail par la valeur de cette location ¹.

La réponse fut que cet usage, en donnant lieu à de nombreux différends entre les maîtres et les travailleurs, avait causé une interruption dans le travail; mais la mesure de cette interruption est restée indéterminée ².

Au mois de mars, les noirs de la ville et de la paroisse de Port-Royal crurent devoir, plus tardivement, mais non moins formellement que ceux des autres paroisses dont il a déjà été question, protester contre le refus de la législature de reconnaître l'omnipotence du parlement. Ils terminèrent leur adresse au gouverneur par l'expression de leur respect pour sa personne et de leur inaltérable fidélité à la Couronne ³.

Le 5 avril, sir Lionel Smith adressa au secrétaire d'État des colonies des observations sur l'acte de la première année du règne de la reine Victoire, rendu par la législature locale sous le n° 3294. La sanction de cet acte, relatif aux propriétaires et aux travailleurs, avait été différée par la Cou-

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 32 et 33, dépêches n°s 13 et 14.

² *Ibid.* p. 33 à 35, dépêche n° 15, avec annexes.

³ *Ibid.* p. 35, dépêche n° 16, avec annexes.

ronne, et le gouverneur le jugeait aussi vexatoire qu'oné-
reux pour les noirs¹.

Reconnaissant que l'acte présentait un caractère oppressif, le ministre chargea sir Lionel Smith d'en proposer l'amendement au conseil privé, d'après les vues développées par M. Hill, magistrat rétribué, dans un rapport remarquable².

Les rapports des magistrats rétribués, sur les progrès de l'agriculture et de la fabrication du sucre, pendant le mois de mars, furent transmis, les 6 et 25 avril, au secrétaire d'État des colonies par le gouverneur, qui déclara ces rapports aussi exacts que généralement satisfaisants³.

Le 22 du même mois, en répondant aux témoignages d'approbation donnés à sa conduite par le marquis de Normanby, sir Lionel Smith fut encore plus formel dans l'expression de sa satisfaction de l'état de la colonie.

«Je suis heureux, disait-il, de pouvoir assurer Votre Seigneurie que les symptômes favorables auxquels elle fait allusion, comme ayant marqué le commencement du grand changement qui s'est opéré dans la condition des travailleurs, continuent d'attester leurs progrès. Je me réjouis en pensant que les rapports que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie, depuis ceux expédiés à lord Glenelg, auront dissipé toutes les appréhensions que la conduite des noirs eût pu inspirer si, persistant à se refuser au travail,

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 37 à 45, dépêche n° 18, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve l'acte ci-dessus mentionné.

² *Ibid.* p. 45, dépêche n° 19.

³ *Ibid.* p. 45 à 84, dépêche n° 20, avec annexes; et p. 89 à 98, dépêche n° 25, avec annexes.

ils eussent démenti la bonne opinion des partisans de l'émancipation et trompé les légitimes espérances de la nation anglaise ¹. »

L'article 6 de l'acte de suppression de l'apprentissage, rendu le 8 et le 16 juin 1838, établissait que les noirs malades ou impotents ne pourraient être renvoyés des habitations avant le 1^{er} juin 1839.

Ce terme approchait, et cependant aucun nouvel acte n'avait encore pourvu à la *subsistance* des noirs, qui pourraient recourir à la charité publique. Le gouverneur proposa donc, le 13 mai, d'autoriser les magistrats rétribués à admettre dans les maisons de correction et les hôpitaux les noirs dont la position réclamerait des secours urgents ².

Le ministre consentit; mais il exigea que l'urgence fût bien constatée, et que les avances faites par le receveur général fussent remboursées sur les fonds de paroisse, sur lesquels devaient s'imputer ces dépenses ³.

Les rapports des magistrats rétribués constatèrent qu'en avril et mai l'état de l'île continuait d'être généralement satisfaisant ⁴.

Deux de ces magistrats, MM. Fishbourne et Hewitt, signalèrent comme l'une des causes qui s'étaient opposées au paisible règlement du travail agricole la trop fréquente mutation des économes (*managers*). Dans la seule paroisse de Saint-George, qui comprenait quarante-quatre habita-

¹ Documents parlementaires, part. I (5), 1839, p. 85, dépêche n° 22.

² *Ibid.* p. 99, dépêche n° 26.

³ *Ibid.* p. 99, dépêche n° 27.

⁴ *Ibid.* p. 99 à 110, dépêche n° 28, avec annexes; et p. 153 à 164, dépêche n° 31, avec annexes.

tions, cent trente économes s'étaient succédé depuis le mois de janvier 1835¹.

Le 25 mai, sur l'invitation du secrétaire d'État des colonies, le gouverneur rendit une proclamation par laquelle fut déclaré sans nul fondement le bruit répandu qu'une loi de la métropole allait accorder aux noirs émancipés les cases et jardins dont ils avaient eu précédemment la jouissance².

Sir Lionel Smith avait plusieurs fois déclaré que c'était à tort que la prétention de posséder les cases et jardins était attribuée aux noirs. En effet, de nombreuses assemblées se réunirent dans les temples, sous les auspices des ministres anabaptistes; elles protestèrent contre cette prétention et la déclarèrent calomnieuse.

En accusant réception de la proclamation du gouverneur, plusieurs magistrats rétribués attestèrent la vérité de cette déclaration³.

Le 17 juin, le gouverneur transmet, sans les accompagner d'aucune observation, les rapports des magistrats rétribués sur l'état d'un grand nombre de paroisses de l'île pendant le mois de mai et les premiers jours de juin. De la lecture très-attentive de ces volumineux documents, il résulte que, malgré le peu d'harmonie qui régnait entre les gérants et les travailleurs, et malgré l'excès des pluies, la récolte n'avait pas été mauvaise⁴.

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 163, rapport annexé à la dépêche n° 31.

² *Ibid.* p. 164 et 165, dépêches n°s 32, 33 et 34, avec annexes.

³ *Ibid.* p. 190 à 196, dépêche n° 39, avec annexes; p. 212, dépêche n° 41, avec annexe; et p. 218, dépêche n° 43, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 196 à 219, dépêche n° 40, avec annexes.

Les assertions de M. Burge avaient continué d'alimenter une vive polémique. Le 19 juillet, en faisant l'envoi de la dernière série des documents en réponse à ces assertions, le gouverneur pria le secrétaire d'État des colonies de donner à la défense la même publicité qu'avait eue l'accusation¹.

Après avoir attentivement examiné toutes les pièces du débat, le ministre déclara, le 27 août, que les plaintes dont M. Burge s'était porté l'interprète n'avaient pu être justifiées par aucun fait particulier².

La question des cases et jardins, cause des plus épineuses difficultés survenues depuis la suppression de l'apprentissage, se reproduisit de nouveau. Le procureur général de la colonie émit une opinion qui parut au gouverneur extrêmement dangereuse, car elle pouvait autoriser le renvoi arbitraire des travailleurs, ainsi que la prise de possession de la récolte de leurs jardins³.

Les avocats de la Couronne, consultés par le secrétaire d'État des colonies, exprimèrent une opinion contraire à l'interprétation du procureur général de l'île⁴.

Au mois de juillet, les noirs d'une plantation de la paroisse éloignée et montagnaise de Saint-George manifestèrent, à deux reprises, un esprit de rébellion. Informé qu'ils avaient été jusqu'à commettre des voies de fait contre les constables et les magistrats, sir Lionel Smith fit aussitôt marcher un détachement sur cette paroisse; puis il or-

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 220, dépêche n° 44, avec annexes.

² *Ibid.* p. 178, dépêche n° 36.

³ *Ibid.* partie I, 1840, p. 1, dépêche n° 1, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 2, dépêche n° 3.

donna des poursuites qui eurent lieu sans même que la force armée eût à intervenir ¹.

La conduite du gouverneur fut approuvée, et le secrétaire d'État des colonies lui recommanda d'appeler l'attention de l'évêque sur ce point de l'île, où, ajoutait-il, l'influence religieuse semblait ne s'être pas suffisamment exercée ².

Le 1^{er} août, anniversaire du jour où tous les habitants de l'île avaient été admis à jouir d'une égale liberté, fut consacré à rendre grâce à la Providence de ce bienfait ³.

Une année allait s'accomplir depuis que le travail libre était en action. — On conçoit donc le haut intérêt que présentèrent les rapports des magistrats de paroisse pendant le dernier trimestre de cette année ⁴.

Ces rapports peuvent être considérés comme généralement favorables; mais une simple allégation ne saurait suffire. L'on s'attachera donc à résumer ici les faits, paroisse par paroisse, en renvoyant scrupuleusement aux documents originaux. Pour faciliter les vérifications, le lieu d'où est daté chaque rapport est pris pour indication de ces mêmes rapports.

MANCHESTER.

Afin de prouver que le noir connaît le prix du temps, le

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 3, dépêche n° 4, avec annexe.

² *Ibid.* p. 4, dépêche n° 5.

³ *Ibid.* p. 6 et 7, dépêches n° 7 et 8, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 7 à 19, et p. 23 à 45.

magistrat cite nombre d'exemples; puis il se prononce de la manière la plus formelle pour le travail libre ¹.

GREEN-VALÉ.

Depuis la cessation de l'apprentissage, la culture s'est maintenue dans le meilleur état; mais il faut regretter que la masse des travailleurs se soit refusée à résider sur les habitations ².

PORTLAND.

Le nombre des navires chargés ne laisse pas craindre que la production soit inférieure en quantité à celle de l'année précédente; cependant le temps perdu par suite des différends relatifs aux salaires pouvait faire prévoir une réduction dans la récolte ³.

ALLEY-VERE.

La prospérité de la paroisse est telle, que des partisans de l'ancien système commencent à ouvrir les yeux sur les avantages du travail libre. Le 1^{er} août a été célébré avec joie et solennité.

Un autre magistrat de la même paroisse déclare que les noirs se montrent empressés de travailler, surtout à la tâche (*task work*). La geôle et la maison de correction ne comptent pas un seul détenu ⁴.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 7, rapport n° 1, et p. 15, rapport n° 13.

² *Ibid.* p. 10, rapport n° 2.

³ *Ibid.* p. 10, rapport n° 2.

⁴ *Ibid.* p. 11, rapport nos 3 et 4, et p. 36, rapport n° 21.

KINGSTON.

Le nombre des délits diminue très-sensiblement. L'opinion de plusieurs négociants respectables est que la récolte du sucre pourra présenter une réduction d'environ un tiers sur les précédentes récoltes; mais l'abondance du café surpasse toute attente. — Le 1^{er} août a été célébré dans cette capitale avec l'ordre le plus parfait ¹.

MORANT-BAY.

Les progrès des diverses récoltes sont satisfaisants ².

PORT-MARIA.

Les travailleurs tiennent beaucoup à leurs cases; mais ils répugnent à s'engager pour un travail continu sur les habitations où ils résident ³.

SAINT-JAMES.

Beaucoup d'habitations subissent une réduction dans leurs récoltes. Cette réduction doit être attribuée : 1^o à la sécheresse de la saison; 2^o à la cessation considérable de travail qui suivit le 1^{er} août; 3^o aux mauvais arrangements relatifs aux salaires ⁴.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 11, rapport n^o 5, et p. 36, rapport n^o 20.

² *Ibid.* p. 12, rapport n^o 6.

³ *Ibid.* p. 12, rapport n^o 7, et p. 33, rapport n^o 15.

⁴ *Ibid.* p. 13 et 14, rapport n^o 8, et p. 23, rapport n^o 14.

SAINT-ANN.

Les travailleurs se montrent paisibles, industriels, exacts à remplir leurs engagements ¹.

SAINT-MARY.

Ce rapport ne produit que des chiffres s'appliquant seulement à quelques habitations ².

SAINT-DAVID.

La culture de la canne à sucre a considérablement diminué par l'absence d'un travail continu de cinq jours. Celle du café est florissante. Il ne s'est pas présenté un seul cas de vagabondage, de manquement à un contrat ou de renvoi d'une habitation. Aussitôt après la célébration de l'anniversaire de la liberté, les noirs ont repris le travail ³.

SPANISH-TOWN.

Une habitation ayant été incendiée, le coupable fut aussitôt arrêté. Rien n'annonce qu'il eût des complices. — La récolte est généralement en retard, mais nullement aussi réduite (*so deficient*) qu'on le prévoyait. — « Là où la gérance a été bonne, le résultat du travail libre a été, dès la première année et malgré d'inévitables embarras, extrêmement remarquable ⁴. »

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 14 et 15, rapports n^{os} 10 et 11, et p. 34, rapport n^o 16.

² *Ibid.* p. 15, rapport n^o 12.

³ *Ibid.* p. 16, rapport n^o 14, et p. 24, rapport n^o 3.

⁴ *Ibid.* p. 16 à 18, rapport n^o 16, et p. 26 à 28, rapport n^o 10.

(Spanish-Town est le siège du gouvernement de l'île. Son district ne comptait pas moins de 20,000 travailleurs.)

SAINT-ANDREW.

La population noire continue à se montrer paisible et industrielle¹.

SAINT-THOMAS (Est).

La population noire, après avoir célébré en paix l'anniversaire de la première année de la liberté, a repris activement les travaux².

CASTLE-DALY.

Même empressement à retourner au travail, dès le lendemain de l'anniversaire du 1^{er} août³.

SAINT-ELISABETH.

Le 1^{er} août, la foule a été grande et religieusement attentive au pied des autels. Partout où les noirs ont été traités avec équité, le travail a repris de manière à rassurer sur l'avenir de la culture⁴.

WESTMORELAND.

Même témoignage rendu à la piété et aux calmes dispositions des noirs⁵.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 18, rapport n° 17; et p. 35, rapport n° 18.

² *Ibid.* p. 23, rapport n° 1.

³ *Ibid.* p. 23, rapport n° 2.

⁴ *Ibid.* p. 24, rapport n° 4, et p. 37, rapport n° 22.

⁵ *Ibid.* p. 25, rapport n° 7, et p. 39, rapport n° 26.

BUFF-BAY (Saint-George).

Les avis sont partagés à l'égard du travail sur les sucreries. Mais la conduite des noirs sur les caféières, pendant toute l'année, suffisait pour attester qu'ils étaient dignes de la liberté. D'après la répugnance qu'ils manifestent pour les travaux suivis, on doit s'attendre à les voir renoncer à la grande culture toutes les fois que le produit de leurs terrains suffira à leur entretien. — Cependant, de l'aveu même des gérants, durant les six derniers mois de l'année, il s'est fait une notable amélioration dans la conduite et dans le travail de la population noire ¹.

CHAPELTON.

Les travailleurs se conduisent bien; mais la récolte ne sera pas aussi favorable qu'on l'espérait. Les pluies qui ont régné en mai et juillet sont la cause principale de la réduction des produits ².

TRELAWNEY.

La mauvaise saison fait craindre, cette année, une réduction de la récolte. La nombreuse population de la paroisse se montre calme, fidèle et avide d'instruction ³.

SALT-GUT.

La conduite des noirs est exemplaire. Ils s'appliquent

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 28 à 32, rapport n° 11.

² *Ibid.* p. 32, rapport n° 12.

³ *Ibid.* p. 32, rapport n° 13.

au travail de la terre. Sur beaucoup d'habitations la culture de la canne à sucre est très en progrès ¹.

Lord John Russell, successeur du marquis de Normanby au département des colonies, ne vit rien dans ces rapports qui dût faire désespérer de l'avenir de la Jamaïque ².

Mais le ministre pensait que l'action de la législation et du gouvernement serait impuissante à rendre cet avenir prospère, si le nouveau gouverneur, sir C. T. Metcalfe, ne parvenait à inspirer aux diverses classes de la société une modération commandée par leur mutuel intérêt ³.

Le 26 septembre, c'est-à-dire la veille même du jour où ce vœu de conciliation lui était adressé de Londres, sir C. T. Metcalfe prenait les rênes de l'administration. Il s'était promis, sous sa propre inspiration, de ne jamais s'écarter, quelle que fût l'irritation des esprits, d'une ligne d'équitable et constante modération ⁴.

Sir C. T. Metcalfe voulut d'abord se bien pénétrer de la situation de l'île. Voici comment lui apparaissait cette situation, dont il adressa l'exposé raisonné au secrétaire d'État des colonies dans une importante dépêche, datée du 16 octobre :

Les débats sur les salaires, telle était, aux yeux de sir C. T. Metcalfe, l'origine de la lutte qui compromettait le succès du travail libre. Le produit du jardinage pouvant suffire à l'entretien des noirs, tandis que toute cessation de

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 35, rapport n° 19.

² *Ibid.* p. 19 et 45, dépêches n° 10 et 15.

³ *Ibid.* p. 63, dépêche n° 24.

⁴ *Ibid.* p. 64, dépêche n° 26.

travail était funeste aux planteurs, il en résultait que les travailleurs étaient maîtres de fixer le prix des salaires.

La concurrence des bras pourrait seule remédier à cet état de choses ; mais, loin d'être offert comme partout, le travail, à la Jamaïque, était demandé.

Des propriétaires, privés d'avances, avaient été embarrassés pour payer un travail d'ailleurs incertain.

L'époque la plus favorable pour la culture étant la même pour les travailleurs et pour les planteurs, les premiers, par une préférence naturelle, étaient moins disposés à s'adonner à la grande culture, précisément quand elle réclamait avec le plus d'urgence leur concours.

L'élévation des salaires et la difficulté d'obtenir des noirs un travail continu avaient dû occasionner des pertes considérables aux sucreries. Le taux des salaires sur les caféières semblait, au contraire, avoir baissé depuis la suppression de l'apprentissage.

En élevant le loyer des cases et jardins, les propriétaires avaient voulu compenser l'exagération des salaires. Il ne s'agissait plus, dans ces débats, de savoir de quel côté se trouvait le premier tort. A cet égard, les avis seraient partagés. Mieux valait, d'ailleurs, chercher le remède à un mal dont tous avaient eu à souffrir.

Les propriétaires avaient le droit de renvoyer les noirs des cases et jardins. S'ils n'usaient pas de ce droit, c'était dans l'espoir de s'attacher exclusivement les travailleurs, qui, eux-mêmes, par l'empire de l'habitude, se montraient fort attachés aux lieux qu'ils avaient habités et cultivés.

Les propriétaires se refusaient à toute location permanente des cases et jardins, à moins que les noirs ne sous-

crivissent des engagements à longs termes. Les nouveaux émancipés répugnaient à contracter ces engagements, croyant y voir une image de l'esclavage. Il serait donc à désirer qu'ils pussent acheter des lots de terre qui, sans être assez considérables pour les dispenser de travailler afin de se procurer un salaire, pourraient cependant les rassurer sur leur subsistance.

Le temps seul, mis à profit par une administration aussi vigilante qu'équitable, parviendrait à remédier à cet état de choses.

Des diverses sectes dont l'influence s'était étendue sur la population noire, les anabaptistes seuls avaient cru devoir intervenir, par leurs conseils, dans les rapports entre les anciens maîtres et les nouveaux libérés. Cette intervention n'avait pas été sans inconvénient. Cependant, à tout prendre, en propageant l'instruction religieuse et morale, elle avait été plutôt salutaire que préjudiciable à la colonie.

La tranquillité dont jouissait l'île, en l'absence de toute police¹, attestait le bon esprit des noirs. Ils se montraient enjoués, charmés d'être remarqués, et plutôt enclins à l'indépendance qu'à la soumission.

Placés entre les anciens maîtres, dont le pouvoir leur était attribué, et les noirs, qui les considéraient comme leurs protecteurs, les magistrats rétribués se trouvaient dans une position difficile. Ils avaient donc pu, à leur insu, ne pas rester toujours parfaitement impartiaux. Sans donc élever le moindre blâme sur leur conduite, sir C. T. Metcalfe pensait qu'il était à désirer que l'on pût former des cours

¹ La législature ayant refusé son concours, l'acte de police n'avait pu être renouvelé.

locales. Ces cours seraient composées de magistrats salariés, présentant toute garantie de lumières et d'indépendance ¹.

Après s'être ainsi formé une opinion sur la situation de l'île, sir C. T. Metcalfe s'empressa de convoquer la législature pour le 22 octobre.

Son discours fut un appel à la concorde. Il assura les représentants de la colonie que jamais la mère patrie n'avait pu vouloir violer des droits garantis par la constitution locale. Mais il déclara la ferme intention du gouvernement métropolitain d'user de son droit souverain pour conformer la législation particulière de la Jamaïque à l'ensemble de la nouvelle constitution que la Grande-Bretagne avait cru devoir imposer à ses colonies.

Sir C. T. Metcalfe comptait sur le concours de la législature pour atteindre ce but.

Il déplorait les pertes que l'absence d'un travail continu avait causées à une branche importante de la culture. Mais l'équitable fixation du loyer des cases et jardins; des modifications apportées aux procédés du travail; l'augmentation du nombre des travailleurs; enfin, et surtout, la bonne harmonie entre les diverses classes de la population, ne pourraient manquer, il l'espérait, de rendre à la prospérité un pays si richement doué par la nature ².

Les réponses du conseil et de l'assemblée parurent inspirées par le sentiment de conciliation dont le discours du gouverneur était empreint. Elles déclarèrent que l'intention de la législature n'avait pas été de méconnaître le droit

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 71 à 74, dépêche n° 32.

² *Ibid.* p. 74 à 76, dépêche n° 33, avec annexe.

souverain de la mère patrie, mais bien de maintenir ceux de l'île contre les envahissements du parlement.

« La grande expérience qui se poursuit dans cette vaste colonie, ajoutait l'assemblée, est l'objet de la vigilante attention des autres pays aussi bien que du nôtre. Nous sentons profondément quelle tâche difficile, quelle grave responsabilité nous impose le devoir de combiner les lois de manière à assurer le succès de cette expérience, en développant l'industrie, en procurant le bien-être à la population émancipée, et en garantissant, par la protection de la culture, la future prospérité de l'île. »

Le conseil et l'assemblée terminèrent en assurant de leur concours le nouveau gouverneur.

En effet, après avoir expliqué les motifs qui la faisaient renoncer à la ligne d'opposition qu'elle avait cru devoir suivre, l'assemblée se montra non moins empressée que le conseil de reprendre le cours de ses délibérations ¹.

Un comité fut nommé, avec l'autorisation du gouverneur, pour aviser aux moyens d'améliorer l'administration de la justice ².

Parmi les actes rendus par la législature, on doit citer ceux qui se rattachent à la mesure d'émancipation :

- 1° Acte contre le désœuvrement et le vagabondage ;
- 2° Acte pour organiser la police et un corps de constables ;
- 3° Acte pour l'enregistrement des armes à feu ;
- 4° Acte portant règlement des geôles, des maisons de correction et des autres prisons de l'île.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 76 et 85, dépêches n° 34 et 41.

² *Ibid.* p. 85, dépêche n° 43, avec annexes.

Le texte de ces divers actes ne se trouve pas dans les documents jusqu'ici publiés¹.

Le secrétaire d'État des colonies espérait que plusieurs actes, dont la sanction avait été refusée par la Couronne, seraient prochainement amendés par la législature.

Ces actes étaient les suivants :

1° L'acte modificatif de l'acte contre la trahison, les conspirations, les réunions séditeuses (n° 3232);

2° L'acte confirmant et amendant les lois relatives aux dommages causés à la propriété (n° 3245);

3° L'acte supplémentaire à l'acte d'abolition de l'esclavage (n° 3281);

4° L'acte instituant des commissaires chargés d'améliorer l'administration civile et spirituelle des paroisses (n° 3290);

5° L'acte relatif aux propriétaires de terre et aux tenanciers (n° 3294);

6° L'acte portant suppression de l'apprentissage des noirs cultivateurs, instituant la juridiction sommaire des juges de paix, et pourvoyant à l'entretien temporaire des personnes malades ou impotentes (n° 3296)².

Il y avait d'autant plus à s'applaudir de l'accord des divers pouvoirs de l'île, que l'état des exportations, dressé à la fin de l'année par la douane³, ne permettait plus de douter que la production, en 1839, comparée à celle de 1838, ne présentât une notable réduction.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 89 à 90, annexe à la dépêche n° 45.

² *Ibid.* p. 88, dépêche n° 44, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 84, état de la production annexé à la dépêche n° 40.

Cet état, réduit aux deux principales denrées, le sucre et le café, présente les résultats suivants :

LIEUX D'EXPORTATION.	SUCRE.		RHUM.		CAFÉ.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	PUN- CHEONS.	BOUCAUTS.	LIVRES.
ANNÉE EXPIRÉE LE 10 OCTOBRE 1838.					
Kingston et Old-Harbour.....	15,936	1,492	5,796	227	6,300,307
Morant-Bay et Port-Morant.....	5,429	1,323	1,923	55	777,185
Port-Antonio.....	1,771	310	511	29	21,731
Port-Maria et Annotto-Bay.....	8,156	1,916	3,332	181	271,127
Falmouth, Rio-Bueno et Saint- Ann-Bay.....	11,608	1,633	4,118	266	1,246,304
Montego-Bay et Lucca.....	14,785	1,685	7,197	308	192,029
Savanna, la Mar et Black-River..	5,343	886	1,797	4	4,743,112
TOTAUX.....	63,028	9,245	24,674	1,070	13,551,795
ANNÉE EXPIRANT AU 10 OCTOBRE 1839.					
Kingston et Old-Harbour.....	11,350	1,325	3,401	303	5,900,312
Morant-Bay et Port-Morant.....	4,074	740	1,334	50	99,931
Port-Antonio.....	647	100	260	4	7,741
Port-Maria et Annotto-Bay.....	5,217	843	2,097	87	107,313
Falmouth, Rio-Bueno et Saint- Ann-Bay.....	7,289	1,242	2,668	233	423,962
Montego-Bay et Lucca.....	11,707	1,406	4,148	185	33,596
Savanna, la Mar et Black-River..	4,609	519	1,640	43	2,324,566
TOTAUX.....	44,893	6,175	15,548	905	8,897,421

Une réduction aussi considérable de la production accusait un vice évident dans l'organisation du travail.

Quel était ce vice ?

Quel en serait le remède ?

Sir Metcalfe pensait, ainsi qu'on l'a déjà vu, que la possibilité pour les noirs de se suffire avec le produit du jardinage les laissait, pour ainsi dire, maîtres du salaire. Il en résultait ce fait singulier que le travail, partout ailleurs recherché par les travailleurs, devait être sollicité à la Jamaïque par les exploiters de terre.

Tel était le vice ou plutôt le défaut d'organisation, qui plaçait la culture dans la dépendance des travailleurs nouvellement émancipés.

L'immigration sur une vaste échelle ne paraissait guère probable, sinon possible, à sir C. T. Metcalfe.

Il ne voyait d'espoir de ranimer la culture qu'en stimulant les noirs au travail par leur propre intérêt; et, cet espoir, le temps seul pourrait le réaliser.

Déjà, de l'aveu même des habitants, une amélioration sensible s'opérait dans les rapports des planteurs et des travailleurs. De nouveaux engagements étaient contractés. Ils faisaient généralement espérer que, si la prochaine récolte, par la cessation de travail éprouvée en 1838, menaçait d'une réduction encore plus forte que celle de 1839, la production serait plus favorable en 1841¹.

La Jamaïque étant la plus considérable des colonies à sucre de l'Angleterre, on a dû s'attacher à y suivre avec une attention particulière les premiers effets du travail libre.

Sur cette plus grande échelle, les faits apparaîtront plus distincts, plus significatifs.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1840, p. 84, dépêche n° 40, avec annexe.

ACTES

RENDUS PAR LA LÉGISLATURE DE LA JAMAÏQUE.

Acte portant suppression de l'apprentissage des noirs cultivateurs, attribuant une juridiction sommaire aux juges de paix, et pourvoyant à l'assistance temporaire des personnes impotentes et malades (16 juin 1838).

Règlements rendus par le gouvernement et le conseil, en exécution de l'acte de la 1^{re} et de la 2^e année du règne de la reine Victoire, sur la meilleure administration des prisons aux Indes occidentales (29 novembre 1838).

ILE D'ANTIGUE.

A la réception de l'acte d'abolition de l'esclavage, les principaux habitants et les autorités d'Antigue, confiants dans l'influence religieuse à laquelle ils voyaient la population noire soumise, s'étaient prononcés d'un commun accord pour l'émancipation immédiate, préférablement au système transitoire de l'apprentissage ¹.

Il a été constaté, dans le *Précis* consacré à Antigue (p. 101 à 110 du précédent volume), que, l'émancipation proclamée, l'île resta parfaitement calme; que le nombre des crimes et délits ne cessa de diminuer; enfin, que l'état des exportations s'éleva de 9,258 boucauts de sucre, en l'année 1834, à 17,682 boucauts en 1835.

Ainsi le travail libre, dont on va continuer de constater les effets, datait en réalité, pour Antigue, du 1^{er} août 1834; et la première année de l'émancipation, comparée à la dernière de l'esclavage, présentait une augmentation de près du double dans la production (p. 108).

1838. L'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, qui devait amener la suppression générale et complète de

¹ Documents parlementaires, partie II (continué), 1833-1835, p. 4, annexe n° 147; p. 7, dépêche n° 151, avec annexes; p. 12, dépêche n° 152, et p. 19, dépêche n° 157.

l'apprentissage en 1838, ne pouvait, on vient de le voir, s'appliquer à Antigue.

Cet acte fut successivement proclamé, sans la moindre secousse, dans les autres îles sous le Vent, toutes placées sous l'autorité supérieure du gouverneur commandant en chef à Antigue.

Sir W. M. G. Colebrooke, investi de ce commandement, rendit le meilleur témoignage de l'esprit religieux, calme et soumis, dont la population noire se montrait partout animée¹.

Ces favorables dispositions étaient surtout manifestes à Antigue.

Le gouverneur voyait dans l'application des enfants aux travaux des champs, travaux dont naguère les parents les éloignaient avec la plus invincible répugnance, l'heureux indice que la culture cessait d'être le symbole de l'esclavage aux yeux des noirs émancipés. Le taux ordinaire des salaires, six deniers sterling par jour, lui semblait insuffisant. Il pensait qu'il était à la fois plus juste et plus avantageux de mieux rétribuer le travail, en exigeant qu'il fût plus effectif. Bien que la législature n'eût pas secondé les efforts du clergé pour répandre l'enseignement, c'était aux progrès de l'instruction que le gouverneur attribuait les dispositions auxquelles la colonie devait sa prospérité².

L'état des crimes et délits commis pendant le trimestre

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 2, dépêche n° 3, avec annexe; p. 8, dépêches n° 7 et 8; p. 49, dépêche n° 13; p. 53, dépêche n° 14, avec annexe; p. 59, dépêche n° 19, et p. 62, dépêche n° 23.

² *Ibid.* p. 67, dépêche n° 28.

échu en février 1838, comparé au trimestre précédent, présentait une réduction de près de moitié. Les marchés étaient abondamment pourvus, et l'inspecteur de la police augurait favorablement de la récolte¹.

Le trimestre de juin ne présenta, en tout, que treize condamnations encourues².

Le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies, le 13 octobre, une double expédition des règlements qu'il venait d'arrêter en conseil sur le régime des prisons à Antigue. Il proposa ces règlements pour modèles aux îles de Montserrat, de Nevis, de Tortole, de la Dominique et de Saint-Christophe³.

Ces règlements, soumis par le secrétaire d'État des colonies au comité des prisons en Angleterre, furent l'objet de diverses observations qui portèrent sur les articles 5, 6, 13, 17 et 18⁴.

Le trimestre d'octobre ne présenta que sept condamnations encourues, l'une pour fait de rixe, les autres pour de simples larcins⁵.

L'acte rendu le 5 juillet 1834, par la législature, contre le vagabondage, parut au secrétaire d'État des colonies devoir être modifié en raison des changements survenus

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 70, dépêche n° 30, avec annexes.

² *Ibid.* p. 71, dépêche n° 31, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 72, dépêche n° 32, avec le texte annexé des règlements sur les prisons et d'une circulaire qui en explique l'application.

⁴ *Ibid.* p. 76, dépêche n° 33, avec une annexe des observations du comité des prisons.

⁵ *Ibid.* p. 77, dépêche n° 34, avec annexe.

dans l'état social de la colonie. Il signalait aussi, comme devant être amendés, les actes sur l'émigration des travailleurs; l'acte du 5 mai 1837 sur les ventes et marchés; l'acte du 6 août 1835 sur le recouvrement des gages des travailleurs, d'après l'ordre en conseil du 7 septembre 1838, qui réglait les nouveaux rapports entre les maîtres et les travailleurs; enfin, l'acte rendu en 1836 pour instituer une nouvelle police¹.

Le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies, 1839. le 18 janvier 1839, deux actes: l'un, du 22 novembre 1838, ayant pour objet de continuer, en l'amendant, l'acte de 1836 sur l'institution d'un nouveau système de police; l'autre, du 6 décembre 1838, autorisant les magistrats de l'île à nommer des constables ruraux².

Après avoir ainsi pourvu au maintien de l'ordre à Antigue, sir W. M. G. Colebrooke s'empessa de proposer aux législatures des îles sous le Vent la révision de leur législation criminelle, d'après les modifications réclamées par la métropole à la cessation du système d'apprentissage.

On a pu voir que la presque totalité des délits commis étaient dirigés, non contre les personnes, mais contre les biens. Afin, sans doute, d'attaquer le mal dans ses racines, un acte, qui ne compte pas moins de 71 articles, avait été rendu contre le larcin, par la législature d'Antigue, le 6 décembre 1838.

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 80 à 81, dépêche n° 36.

² *Ibid.* p. 82 à 83, dépêche n° 37, avec le texte annexé des deux actes susmentionnés.

En transmettant cet acte au secrétaire d'État des colonies, le gouverneur exprima le regret de n'avoir pu obtenir la suppression des châtimens corporels. Bien que ce mode de punition fût tout à fait sans application dans la colonie, il désespérait de le voir abroger tant qu'il subsisterait dans les propres statuts de la mère patrie¹.

La dépêche ministérielle du 15 janvier 1839, dont on trouvera l'exposé, à sa date et sous la lettre Q, dans la première partie du présent volume, parvint le 18 février à sir W. M. G. Colebrooke; elle lui transmettait le projet de loi sur l'organisation générale de la police dans les diverses colonies. Ce projet était conçu d'après des principes en opposition avec certaines dispositions de l'acte rendu, le 22 novembre 1838, sur la police de l'île. Le gouverneur se proposait d'en demander à la législature l'amendement, pour le conformer aux vues de la métropole; mais, après avoir fait remarquer au ministre que, dans ce nouvel acte, la nomination des constables était attribuée, non plus aux propriétaires, comme précédemment, mais aux magistrats, il réclama, en faveur de cette disposition, qu'il jugeait être d'un grand intérêt pour la paix de l'île et les progrès de la population émancipée, que l'acte ne fût pas improuvé, du moins provisoirement².

Se rendant à ce vœu, lord Normanby déclara que son opinion était qu'aucun acte sur la police ne devait être sanctionné avant que tous ceux rendus sur la matière par

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 89, dépêche n° 38, avec le texte annexé de l'acte contre les larcins.

² *Ibid.* p. 100, dépêche n° 39.

les diverses législatures pussent être comparés entre eux et avec le modèle proposé par la métropole.

Ainsi donc la sanction de l'acte attribuant aux magistrats la nomination des constables ruraux serait différée, mais sans que l'effet en fût suspendu dans la colonie.

Quant à l'acte contre le larcin, il présentait deux dispositions dont le ministre demandait le rappel. La première de ces dispositions était relative à la déportation. La politique présente du gouvernement était de diminuer le nombre et l'influence des condamnés dans les possessions australes, où d'ailleurs le climat était par trop contraire à la race noire. La seconde disposition était relative à la peine du fouet. Sans l'assurance qui lui était donnée par le gouverneur que cette peine était entièrement inappliquée à Antigue, le ministre s'opposerait à ce que l'acte eût un effet même provisoire.

Le rappel de ces deux dispositions obtenu, l'acte ne recevrait la sanction définitive de la Couronne qu'après l'organisation définitive de la justice et des prisons à Antigue¹.

Les actes sur le vagabondage et la déportation, soumis à la révision de la législature, donnèrent lieu à une adresse au gouverneur, qu'il transmit au secrétaire d'État des colonies. Dans cette adresse, les deux actes étaient présentés, ainsi que celui sur les contrats entre les propriétaires et les travailleurs, comme l'œuvre méditée du conseil et de l'assemblée. — En se prononçant pour leur maintien sans aucune modification, la législature terminait par des con-

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 101, dépêche n° 40.

sidérations longuement développées sur l'état de décadence de la culture; décadence qui eût été encore plus manifeste si les deux dernières saisons n'eussent été extraordinairement favorables. Les noirs se refusaient à tout travail continu. Insouciants quand ils étaient en santé, ils se laissaient mourir, faute de soins, lorsque la maladie les atteignait.

Ces allégations furent contredites par le gouverneur. Il se fondait sur le témoignage du clergé, des magistrats, et sur ses propres observations.

« Bien, ajoutait sir W. M. G. Colebrooke, qu'il y ait plusieurs exemples, on ne peut plus honorables, de propriétaires résidents qui, assurant le bien-être des travailleurs engagés dans leurs exploitations, recueillent l'avantage de se les attacher, je crains qu'il n'y ait d'autres habitations qui ne soient pas aussi favorablement régies. L'engagement de toute la population des travailleurs comme tenanciers volontaires (*as tenants at will*) est la cause principale des habitudes inconstantes qu'ils apportent là où ils sont employés, et de leur négligence à cultiver leurs propres terrains.

« J'avais pu, dans des occasions antérieures, observer que développer des habitudes régulières chez les noirs, c'était la meilleure manière de favoriser leur moralisation et leur sociabilité. Sous ce rapport, je n'ai point approuvé l'encouragement donné à l'émigration. Un fait prouve bien que ces îles (les îles sous le Vent) offrent à la population des moyens de s'employer profitablement : les agents de Démérary n'ont pu se procurer des travailleurs, même aux îles Vierges, où le gouverneur de la Guyane anglaise supposait que régnait une disposition générale à émigrer.

« Ayant eu occasion d'entretenir récemment Votre Seigneurie à ce sujet, je ne m'étendrai pas davantage.

« L'opinion que ces colonies sont moins productives, parce qu'elles ont recours au labour perfectionné (*improved tillage*), est une erreur populaire suffisamment réfutée par le rapide accroissement de la valeur des propriétés, particulièrement à Antigue. Quoique divers produits puissent être avantageusement cultivés, le sucre doit continuer à être une culture préférée. Un changement graduel dans l'économie rurale devra tendre à préserver cette culture. Le rapport intime du fermage (*tenancy*) et du travail, rapport qui est calculé pour atteindre ce but, serait un moyen de fixer les travailleurs par l'espoir d'une amélioration dans leur condition.

« J'ai lieu de croire que ces vues, partagées par des personnes en crédit, commencent à se propager. En réfutant quelques-unes des assertions de l'adresse, je me livre à l'espérance que l'influence de ceux des membres de la législature qui sont favorables à ces projets d'amélioration en amènera l'adoption définitive¹. »

Le 12 juin, le gouverneur transmet au secrétaire d'État des colonies le tableau des exportations de l'île, depuis l'année 1824 jusqu'en 1838.

Ce tableau, ainsi qu'on le verra, détermine le chiffre de la production moyenne de cinq ans en cinq ans².

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 104, dépêche n° 42, avec annexes.

² *Ibid.* p. 112, dépêche n° 44, avec le tableau des exportations.

ANNÉES.	SUGRE.	RHUM.	MÉLASSE.
	boucauts.	puncheons.	puncheons.
1824.....	19,884	4,732	7,448
1825.....	16,901	4,082	8,282
1826.....	17,085	2,966	8,742
1827.....	5,965	987	2,990
1828.....	14,150	2,126	7,912
MOYENNE.....	14,797	2,797	5,067 $\frac{2}{5}$
1829.....	12,849	3,024	6,338
1830.....	12,025	2,943	4,259
1831.....	13,148	2,489	7,912
1832.....	12,612	2,180	8,148
1833.....	11,092	1,704	8,231
MOYENNE.....	12,189	2,468 $\frac{1}{5}$	7,177 $\frac{3}{5}$
1834.....	20,263	1,149	13,818
1835.....	13,576	1,907	8,425
1836.....	10,312	946	4,149
1837.....	5,325	431	3,039
1838.....	18,259	1,115	12,113
MOYENNE.....	13,545	1,109 $\frac{3}{5}$	8,308 $\frac{4}{5}$

Comparées aux cinq dernières années du régime de l'esclavage, les cinq années qui suivirent l'émancipation à Antigue donnent donc une augmentation de 1,366 boucauts de sucre, de 2,459 puncheons de rhum, et 1,131 $\frac{1}{5}$ puncheons de mélasse.

Le nombre total de 371 condamnations prononcées dans l'île, pendant le second semestre de 1838, présentait une réduction de 46 sur le premier semestre¹.

Ainsi la situation de la colonie était également satisfaisante sous le rapport moral et matériel.

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 77 à 80, dépêche n° 35, avec annexes.

ACTES.

Règlement sur le régime des prisons à Antigue (1838).

(Ces règlements devaient servir de modèles aux législatures des autres îles sous le Vent.)

Acte qui continue, en l'amendant, l'acte rendu en 1836 sous le titre : Acte établissant une police et autorisant les magistrats de l'île à nommer des constables ruraux (22 novembre 1838).

Acte autorisant les magistrats de l'île à nommer des constables ruraux et à déterminer les droits et honoraires desdits constables (6 décembre 1838).

Acte pour prévenir et punir le larcin, ainsi que d'autres délits s'y rattachant (6 décembre 1838).

Acte pour prévenir la déportation clandestine des laboureurs, ouvriers, artisans et domestiques, et réglant leur départ de l'île (22 septembre 1836).

LA DOMINIQUE.

La géographie ne semble pas fixée sur l'exacte étendue de la Dominique.

Un document officiel lui donne deux cent soixante milles carrés anglais¹, c'est-à-dire, environ quatre-vingt-six lieues françaises. D'après la plupart des traités ou des dictionnaires de géographie, la Dominique serait loin de présenter cette superficie.

Le sucre, le café et les vivres coloniaux, se partagent sa culture.

Ainsi que Saint-Eustache, Tabago, Saint-Christophe, Nevis et Montserrat, la Dominique fut enlevée à l'Angleterre, par le marquis de Bouillé, le 7 septembre 1778, au commencement de la guerre d'Amérique. Rendue à l'Angleterre à la fin de cette guerre, la Dominique tomba de nouveau au pouvoir de la France pendant la grande lutte maritime qui se prolongea de 1793 à 1815.

La position de cette île, située entre la Martinique et la Guadeloupe, en faisait un point bien digne d'observation dans la grande expérience de l'émancipation anglaise.

En 1834, année de l'abolition de l'esclavage, la popu-

¹ *Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the United-Kingdom and its dependencies.* Londres, 1833, p. 24.

lation de la Dominique pouvait être évaluée à vingt mille âmes.

Environ les deux tiers de cette population étaient esclaves¹.

L'acte de la suppression de l'apprentissage, à dater du 1^{er} août 1838, fut rendu, à la Dominique, avec des dispositions en faveur des apprentis âgés et infirmes². 1838.

Sir William Colebrooke, gouverneur général des îles sous le Vent, se rendit d'Antigue au Roseau, capitale de la Dominique, pour confirmer en personne l'acte par lequel l'esclavage était définitivement aboli dans cette dépendance de son commandement. — Son langage fut solennel. Comme Anglais, comme chrétien, il ne pouvait se défendre d'une profonde émotion et d'un sentiment de gratitude envers la Providence, en voyant enfin l'esclavage achever de disparaître des possessions britanniques. L'oubli des dissentiments passés était commandé par le devoir d'assurer à la colonie un avenir prospère. Il comptait donc sur le concours des deux branches de la législature, non moins que sur le dévouement éclairé du lieutenant-gouverneur, pour réaliser tout ce que cet avenir, objet de ses vœux les plus chers, pourrait commander.

¹ *Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the United-Kingdom and its dependencies.* Londres, 1833, p. 24.

Voir, en outre, le tableau de la statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales, reproduit au commencement de la seconde partie du présent volume.

² Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 367 et 368, dépêches n^{os} 156 et 157.

Le concours réclamé par sir William Colebrooke lui fut promis avec les témoignages les plus flatteurs d'estime et de confiance. Il ne tarda pas à obtenir un premier effet de cette promesse. Se rendant à sa recommandation de prévenir tout différend avec la métropole sur les termes de l'acte de suppression de l'apprentissage, la législature consentit, le 30 juillet, à amender cet acte¹.

En déclarant que les anciens apprentis continueraient de jouir des cases et jardins jusqu'au 1^{er} octobre suivant, l'acte épargnait à la colonie les graves difficultés qui exercèrent une si fâcheuse influence sur les premiers effets du travail libre à la Jamaïque.

Pendant le mois qui suivit la cessation de l'apprentissage, le gouverneur se fit rendre compte, chaque semaine, de l'état des onze districts de l'île : il crut pouvoir conclure de l'ensemble de ces rapports que la bonne harmonie avait présidé, à peu d'exceptions près, aux premières transactions qui se passèrent entre les anciens maîtres et les nouveaux affranchis.

Bien que la nature montagneuse de l'île se prêtât au désordre, la tranquillité ne fut pas un seul instant troublée. Là où il y eut d'abord une assez vive agitation et quelque hésitation de la part des noirs à reprendre le travail, ils s'y décidèrent aussitôt après les exhortations des magistrats locaux. Les uns manifestèrent une préférence marquée à travailler sur les habitations voisines des cités ; d'autres trou-

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 368 à 378, dépêches n^{os} 158 et 159, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve, sous le n^o 422, l'acte modificatif de l'acte de suppression de l'apprentissage.

vèrent insuffisant le salaire de un schelling et un demi-denier alloué indépendamment de la jouissance des cases et jardins sur les sucreries ; enfin ceux employés sur les caféières se montrèrent disposés à s'engager pour moitié ou un tiers de la durée de la récolte¹.

Le mois d'août se termina au sein de la plus parfaite tranquillité, et sir William Colebrooke se plut à attribuer aux dispositions conciliantes des planteurs la reprise des travaux².

Un acte rendu, en octobre 1837, contre le vagabondage, n'obtint pas la sanction de la Couronne³.

Les bonnes dispositions de la population noire, et notamment des apprentis récemment libérés, devinrent encore plus manifestes dès les premiers jours du mois de septembre : le secrétaire d'État des colonies y puisa l'espérance qu'une fois les salaires équitablement réglés, le travail libre prendrait la fixité et l'essor désirables⁴.

Cette espérance parut se réaliser aux yeux de sir William Colebrooke, à la suite des rapports qui lui furent expédiés de la Dominique par le lieutenant-gouverneur. Ces rapports, au nombre de douze, étaient la plupart relatifs au mois de septembre. Après l'examen le plus attentif, il semble que sept peuvent, en effet, être considérés comme généralement favorables.

Il résulte de ces documents que le taux ordinaire des

¹ Documents parlementaires, partie III, files sous le Vent, 1839, p. 378 à 380, dépêche n° 161, avec annexes.

² *Ibid.* p. 380, dépêche n° 162, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 380, dépêche n° 162, avec annexe.

⁴ *Ibid.* p. 382, dépêches n° 164, avec annexe, et n° 165.

salaires sur les sucreries était de un schelling dix deniers ; que le nombre des heures de travail était généralement de neuf ; que, sur le plus grand nombre des habitations, le travail durait depuis six ou sept heures du matin jusqu'à trois ou quatre heures du soir ; enfin, que, sur d'autres habitations, les heures de travail adoptées sous l'apprentissage continuaient d'être suivies.

Le gouverneur avait remarqué que l'esprit d'épargne, très-prononcé chez les noirs, était même parfois poussé jusqu'à l'avarice¹.

1839.

Sir William Colebrooke transmit au secrétaire d'État des colonies, le 12 janvier 1839, douze nouveaux rapports des magistrats rétribués, dressés pendant les mois d'octobre et de novembre².

Sur ces douze rapports, huit peuvent être considérés comme parfaitement satisfaisants à l'égard de la conduite et du travail des noirs.

« En septembre, disait ce magistrat, plusieurs portaient des parasols de soie brune, avec leurs vêtements d'usage (*osnaburgs*) et le bonnet de laine, sans souliers, sans bas et sans chemises. Je leur demandai à quoi leur servaient ces parasols ; ils me répondirent : « Pour empêcher le soleil de nous brûler. »

« Le mois suivant, le bonnet de laine avait fait place à un bon chapeau, qui pouvait valoir environ dix schellings sterling ; le mois d'après, les *osnaburgs* étaient remplacés

¹ Documents parlementaires, partie III, fles sous le Vent, 1839, p. 382 à 397, dépêche n° 166, avec les rapports annexés.

² *Ibid.* p. 398 à 412, dépêche n° 167, avec les rapports annexés.

par un habillement très-propre de toile ou de coutil blanc. Encore trois mois, et j'espère voir à la mode les souliers, les bas et les chemises. Au 1^{er} août 1839, les habits, les redingotes de drap et les gants, seront demandés¹. »

Sir William Colebrooke s'empressa de transmettre au lieutenant-gouverneur, le 1^{er} janvier 1839, l'expression de la satisfaction du secrétaire d'État des colonies sur la conduite généralement bonne des classes émancipées, et sur l'espoir qui lui avait été donné de les voir acquérir des habitudes régulières².

Ce ne fut que le 4 mars que sir William Colebrooke put transmettre au secrétaire d'État des colonies une expédition parfaitement en règle de l'acte rendu par la législature, le 11 juillet 1838, pour la suppression de l'apprentissage à la Dominique³.

Ainsi qu'on a pu le voir au commencement de ce *Précis*, l'acte du 11 juillet, rendu sous le n° 422, était annoncé comme ayant été amendé par celui du 31 du même mois, rendu sous le n° 424.

Mais le secrétaire d'État des colonies, en recevant enfin le texte authentique de l'acte primitif, et en le comparant avec celui de l'acte modificatif, trouva que c'étaient deux actes distincts substitués l'un à l'autre, plutôt que s'amendant réciproquement.

¹ Documents parlementaires, partie III, files sous le Vent, 1839, p. 408, rapport n° 2, adressé par M. J. Phillips, magistrat des paroisses de Saint-Paul, de Saint-Joseph et de Saint-Pierre.

² *Ibid.* p. 413, annexe 8 à la dépêche n° 167.

³ *Ibid.* p. 422, dépêche n° 171, avec le texte annexé, sous le n° 424, de l'acte susmentionné.

Il lui parut que l'acte du 11 juillet établissait une restriction à la suppression de l'apprentissage. L'article 2, relatif aux indigents, était insuffisant. Il improuva la faculté accordée, par l'article 3, à deux juges de paix, de congédier des individus occupant des terres sans y avoir un titre en règle; enfin il demanda la révision de l'acte par la législature¹.

Une assemblée de planteurs et autres personnes se réunit, le 12 mai, dans la paroisse de Saint-Joseph, afin de se concerter sur les moyens de favoriser la culture. Après avoir rendu un témoignage favorable aux bonnes dispositions manifestées par les noirs depuis leur entière émancipation, l'assemblée, voulant encourager le travail continu, décida que tout adulte résidant sur une habitation payerait un loyer de 1 schelling sterling et 6 deniers par semaine pour la jouissance des case et jardin, et qu'il recevrait un salaire gradué de la manière suivante :

Pour n'importe quel nombre au-dessous de cinq jours de neuf heures de travail, 9 deniers sterling par jour;

Pour cinq jours consécutifs de neuf heures de travail, 4 schellings 2 deniers sterling;

Pour six jours consécutifs de neuf heures de travail, 4 schellings 9 1/2 deniers sterling;

Au temps de la récolte, pour douze heures de travail par jour pendant moins de cinq jours, 10 3/4 deniers sterling par jour; pour cinq jours de travaux consécutifs de douze heures de travail, 4 schellings 9 1/2 sterling; pour six jours consécutifs de douze heures de travail, 5 schellings

¹ Documents parlementaires, partie III, files sous le Vent, 1839, p. 423 et 424, dépêche n° 173.

8 1/2 deniers sterling, et, pour chaque heure en plus des douze, 1 denier sterling.

Les travailleurs résidents ne pouvaient être renvoyés des cases et jardins que douze mois après en avoir été prévenus. Ils devaient eux-mêmes prévenir, avant de quitter, sous peine d'une retenue de la valeur de dix semaines de loyer.

Les planteurs et les travailleurs étaient tenus de se prévenir un mois à l'avance, avant de cesser un contrat de travail.

Les travailleurs non résidents recevaient 6 deniers sterling par jour, ou 1 schelling 3 deniers de la colonie ¹.

L'ouverture de la session eut lieu le 19 avril. — Dans son discours, le lieutenant-gouverneur reconnut que la grande culture était privée du travail continu, qui lui était indispensable. Il demanda avec instance à la législature de rendre des actes sur le règlement des contrats de travail, sur le vagabondage, sur le renvoi des cases et jardins, sur les pauvres et infirmes, sur l'organisation des petites sessions de paix, enfin sur la police.

A cet égard, le concours le plus cordial fut promis au lieutenant-gouverneur par les deux branches de la législature ².

Le 22 mars, les règlements sur les prisons furent rendus par le conseil. Le gouverneur général les ayant déclarés conformes à l'acte de la première et de la seconde année du règne de la reine Victoire, il n'y avait plus qu'à pourvoir

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 437, annexe 3 à la dépêche n° 175.

² *Ibid.* p. 450 à 453, dépêche n° 180, avec annexes.

à leur exécution, qui se trouva différée par la pénurie du trésor colonial ¹.

Le 9 mai, un bill pour secourir les pauvres fut voté par l'assemblée ².

Le lieutenant-gouverneur en dut attendre avec anxiété le vote par l'autre branche de la législature, car des difficultés s'étaient élevées sur l'interprétation de l'obligation imposée aux planteurs de médicamenter les travailleurs ³.

A la demande du gouverneur général, les règlements sur les prisons furent amendés, le 24 avril, par le conseil ⁴.

Les rapports des magistrats locaux, pendant les premiers mois de l'année, échappent, par la diversité des faits, à une appréciation générale. On laissera donc au gouverneur commandant en chef des îles sous le Vent le soin de résumer l'opinion qu'il était possible, d'après l'examen de ces nombreux documents, de se former de la situation dans laquelle se trouvait la Dominique ⁵.

« Quoique, écrivait sir William Colebrooke au lieutenant-gouverneur, le 18 mai, le travail des gens de la campagne (*peasantry*) ait été négligé, il faut reconnaître que les salaires, ainsi que vous l'observez, ont été trouvés insuffisants

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 442 à 449, dépêches n^{os} 178 et 179, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve le texte des règlements sur les prisons.

² *Ibid.* p. 453, dépêche n^o 181.

³ *Ibid.* p. 453 à 455, dépêches n^o 181, avec annexes, et n^o 182.

⁴ *Ibid.* p. 455 à 457, dépêche n^o 183, avec le texte annexé des modifications apportées aux règlements sur les prisons.

⁵ *Ibid.* p. 457 à 477, dépêches n^{os} 184 et 185, avec les rapports annexés.

en certains cas, et que le déficit des récoltes a été en partie attribué à la sécheresse de la saison. Au milieu des difficultés qui vous environnent, il est du moins extrêmement consolant de remarquer la disposition paisible des travailleurs. D'après les états du mois passé, pas un seul individu n'a été mis en prison. Nous pouvons donc espérer que, grâce aux progrès moraux et intellectuels, le travail, efficacement encouragé, finira par prévaloir. Je compte plus sur le concours des planteurs pour obtenir ces améliorations que sur l'action des lois. Je ne suis pas porté à croire, d'après l'expérience du passé de ces îles, que les gens de la campagne se montrent, d'ici à quelque temps, disposés à s'engager par contrats, à moins qu'ils ne soient intéressés dans les profits de l'exploitation ou payés à la part¹. »

Ainsi, d'après le témoignage du gouverneur général des îles sous le Vent, les dispositions paisibles de la population noire ne s'étaient pas démenties à la Dominique. Mais, en s'en applaudissant, il reconnaissait qu'il y avait eu une réduction dans la production, et que cette réduction devait être en partie attribuée à un ralentissement du travail.

Dans l'état général de la quantité de sucre et d'autres productions coloniales importée des possessions anglaises des Indes occidentales dans le Royaume-Uni, en 1839; état qui terminera cette seconde partie du volume, la Dominique figure pour 29,385 boucauts de sucre non raffiné, et 100,239 livres de café.

¹ Documents parlementaires, partie III, îles sous le Vent, 1839, p. 472.

ACTES.

Acte qui supprime l'apprentissage des apprentis-cultivateurs au 1^{er} août 1838, qui encourage leur résidence sur les plantations, et qui empêche l'occupation des terres par des personnes auxquelles elles n'appartiennent pas (6 juillet 1838).

Acte modificatif du précédent (30 juillet 1838).

Règlements sur les prisons (22 mars 1839).

Modifications apportées aux précédents règlements sur les prisons (24 avril 1839).

LA BARBADE.

Par sa position, qui en fait l'avant-poste des établissements anglais situés au vent dans l'archipel des Antilles; par sa population, qui s'élève à plus de cent mille âmes; par l'étendue et la richesse de sa culture; enfin, par le grand mouvement de commerce et de navigation dont elle est le centre, la Barbade ne le cède en importance qu'à la Jamaïque, parmi toutes les îles que possède l'Angleterre aux Indes occidentales.

Aussi la Barbade est-elle le siège du gouvernement général des Antilles anglaises du vent, lequel s'étend aux îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de Tabago, de la Trinité et de Sainte-Lucie.

Comparativement aux autres possessions à esclaves de l'Angleterre, et grâce, sans doute, aux avantages ci-dessus énumérés, l'état social de la Barbade était remarquablement avancé.

Si donc la Barbade fut omise dans le précédent volume, ce fut uniquement par la nécessité de restreindre le cadre du travail pour en hâter la publication. La Jamaïque parut, d'ailleurs, présenter le tableau complet des diverses vicissitudes de l'apprentissage; et Antigue, qui renonça d'elle-même à ce régime intermédiaire de l'émancipation, dut être

préférée à la Barbade, comme point d'observation des premiers effets du travail libre.

En exposant, dans ce *Précis*, les faits survenus et les résultats obtenus à la Barbade pendant la première année de la liberté définitive, on s'est en même temps attaché à reproduire les témoignages qui pouvaient éclairer sur le régime précédent.

Il semblerait résulter de ces témoignages que l'apprentissage avait complètement réussi à la Barbade.

1838. Dans un discours adressé à l'assemblée de la Barbade, le 16 janvier 1838, sir E. J. M. Mac Grégor, gouverneur général des îles du Vent, avait recommandé la suppression totale de l'apprentissage au 1^{er} août, époque fixée par l'acte d'abolition pour la libération des seuls apprentis urbains. Cette mesure, dont, par égard pour les législatures locales, la métropole se bornait à exprimer le vœu, paraissait au gouverneur également conseillée par l'intérêt bien entendu des anciens maîtres et des apprentis, comme aussi par l'état intérieur et les rapports extérieurs de la colonie.

En réponse à cette ouverture, l'assemblée déclara, seulement le 13 mars, qu'elle ne se croyait pas le droit de prendre l'initiative et la responsabilité d'une telle dérogation à un acte rendu par le parlement.

Le 17 avril, l'assemblée reçut communication du projet de bill modificatif de l'acte d'abolition, qui n'en était encore qu'à la seconde lecture à la chambre des lords au moment de son expédition à sir Mac Grégor par le secrétaire d'État des colonies.

Le jour même où cette communication fut faite à l'assemblée, le conseil législatif se prononça à l'unanimité pour la mesure proposée, en se fondant, déclara-t-il, sur la bonne conduite des apprentis en général, pendant une crise sans précédent dans les fastes coloniaux.

L'évêque de la Barbade, arrivé d'une tournée faite aux îles du Vent, sur lesquelles s'étendait son autorité spirituelle, se prononça de la manière la plus formelle dans le sens de l'opinion exprimée en son absence par le conseil législatif, sur la nécessité de libérer simultanément les deux classes des apprentis des cités et de la campagne. Il se prévalut, à l'appui de cette opinion, de l'exemple des îles qu'il venait de parcourir au nord de la Barbade. Mais il voulut qu'il fût expressément déclaré que, si la mesure était votée, c'était parce qu'elle était juste, utile, et nullement parce qu'il s'élevait aucun grief des apprentis contre leurs anciens maîtres.

Passant à l'ordre du jour sur une proposition qui déclinaient la mesure, l'assemblée décida, dans la séance du 24 avril, qu'un comité serait chargé de rédiger un projet de bill portant suppression de l'apprentissage au mois d'août suivant¹.

A la suite d'un nouveau message, par lequel sir E. J. M. Mac Grégor pressait une conclusion, l'assemblée rendit, le 15 mai, à l'unanimité, un acte prononçant la cessation, à dater du 1^{er} août suivant, de l'apprentissage dans la colonie.

Par cet acte, les apprentis ruraux étaient libérés en même

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 1 à 5, dépêche n° 1, avec annexes.

temps que ceux appartenant aux cités ; ils obtenaient remise entière de toute condamnation encourue sous le régime de l'apprentissage ; la jouissance des cases et jardins , jusqu'au 1^{er} novembre 1838, leur était garantie ; enfin il était pourvu à la subsistance des personnes âgées, malades ou impotentes, qui seraient dans l'indigence ¹.

Le 23 juin, le secrétaire d'État des colonies annonça que la Couronne s'était montrée on ne peut plus satisfaite de la libération et du vote de l'acte de suppression de l'apprentissage ².

L'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, sanctionné par la Couronne le 11 avril 1838, parvint à sir E. J. M. Mac Grégor le 21 mai suivant. L'article 25 de cet acte laissait aux gouverneurs à fixer la date de sa promulgation dans les diverses colonies ; de plus, il frappait de nullité, à partir du jour de cette promulgation, à moins que l'apprentissage n'eût été déjà supprimé, toute disposition des actes ou ordonnances d'assemblée qui serait contraire audit acte modificatif.

Placé entre le devoir d'obéir aux instructions ministérielles qui prescrivaient une promulgation immédiate, et la crainte d'irriter la législature qui venait de lui prêter un loyal concours, sir E. J. M. Mac Grégor prit sur lui de différer la promulgation de l'acte du 11 avril 1838. Il laissait ainsi à la législature la faculté, en rapprochant le terme de la cessation de l'apprentissage, précédemment fixé au

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 5 à 10, dépêches n° 2 et 3, avec des annexes, parmi lesquelles se trouve l'acte de suppression de l'apprentissage.

² *Ibid.* p. 10, dépêche n° 5.

1^{er} août, de rendre sans objet un acte du parlement qui pouvait paraître porter atteinte aux droits constitutionnels de la colonie.

Le 20 juin, anniversaire de l'avènement au trône de la reine Victoire, fut proposé comme nouveau terme de l'apprentissage.

Le conseil se rendit, le 22 mai, à cette proposition du gouverneur, en suppliant l'assemblée d'y adhérer dans l'intérêt de la paix publique. Une très-forte majorité se prononça contre ce vœu. Toutefois le gouverneur consentit encore, à la demande du conseil, à ajourner la proclamation après la prochaine réunion de l'assemblée.

Dans l'intervalle, l'évêque et un certain nombre d'habitants notables se prononcèrent pour la cessation anticipée de l'apprentissage.

Cependant, l'assemblée persistant dans son opinion, le conseil crut devoir retirer la proposition, afin d'éviter, au sein de la législature, un conflit dont les effets ne pourraient manquer d'être préjudiciables à la colonie.

En conséquence, l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage fut proclamé le 22 mai, pour commencer à recevoir son effet le 21 juin suivant¹.

Sir E. J. M. Mac Grégor, usant de la faculté attribuée au gouverneur par l'article 1^{er} de cet acte, rendit, le 29 juin, une proclamation portant règlement des heures de travail.

L'évêque avait libéré tous les apprentis des plantations placées sous sa direction. Cet exemple fut suivi par des habitants de différents quartiers. Revenu d'une tournée

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 11. à 18, dépêche n° 6, avec annexes.

dans l'île, le gouverneur se félicita d'avoir partout vu la population noire animée des meilleures dispositions et paisiblement livrée à ses travaux ordinaires.

Le rapport de l'inspecteur de la police rurale vint confirmer, à cet égard, les observations du gouverneur ¹.

La législature rendit, le 29 mai, un acte qui substituait à la peine du fouet la reclusion solitaire, avec ou sans travail forcé ².

Un ordre en conseil sanctionna cet acte ³.

En se refusant à supprimer le 20 juin l'apprentissage, dont le terme était fixé au 1^{er} août, l'assemblée avait obéi à un sentiment d'irritation dont sir E. J. M. Mac Grégor eut la loyauté d'excuser le motif près du secrétaire d'État des colonies. Ce motif était l'application que la métropole avait voulu faire de l'acte rendu le 11 avril, en vue de la situation particulière de la Jamaïque, à la Barbade, qui s'était toujours empressée de concourir aux vues de la métropole. En s'avouant personnellement peiné de ce procédé, le gouverneur exprima au ministre le vœu qu'à l'avenir chaque colonie n'eût à répondre que de ses propres actes.

Lord Glenelg sut gré à sir E. J. M. Mac Grégor de sa franchise, et rendit hommage au bon esprit de ses administrés. Il déclara, en outre, qu'en rendant certains actes communs aux diverses colonies, le parlement, loin de croire les blesser, avait voulu leur assurer le bienfait d'une légis-

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 18 à 22, dépêche n° 7, avec annexes.

² *Ibid.* p. 23, dépêche n° 8, avec le texte annexé de l'acte ci-dessus mentionné.

³ *Ibid.* p. 24, dépêche n° 9.

lation uniforme, où l'expérience de chacune serait mise à profit pour toutes.

L'opinion, souvent réitérée, des principales autorités, sur la possibilité d'abrégéer l'apprentissage sans s'exposer au moindre inconvénient, était tellement partagée par les habitants, que, d'après les rapports des magistrats spéciaux, du 1^{er} mai au 28 juin, seize mille trois cent quarante-cinq libérations avaient été successivement prononcées ¹.

Le 8 juillet, le gouverneur transmet au secrétaire d'État des colonies les neuf actes suivants :

1^o Acte qui institue des constables ruraux dans la colonie;

2^o Acte qui règle l'engagement des domestiques (*servants*) et facilite le recouvrement de leurs salaires;

3^o Acte qui réduit, en certains cas, les dépens pour les plaignants dans les actions en calomnie;

4^o Acte qui définit, punit et réprime le vagabondage;

5^o Acte en faveur des pauvres et contre la bâtardise (*bastardy*);

6^o Acte contre les réunions tumultueuses;

7^o Acte qui affecte certains terrains et certains bâtiments à des destinations paroissiales;

8^o Acte qui réduit de seize à dix le nombre des marguilliers (*vestrymen*) de la paroisse de Saint-Andrew;

9^o Acte qui autorise à enceindre le *Pilgrim-House*, et à vendre le terrain qui pourrait être séparé de l'enceinte ².

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 24 à 26, dépêches n^o 10, avec annexe, et n^o 11.

² *Ibid.* p. 26 à 42, dépêche n^o 12, avec le texte annexé des six premiers actes.

Le gouverneur déclara à la législature qu'il donnerait son assentiment aux trois actes sur les pauvres, contre le vagabondage et contre les réunions tumultueuses, si un délai suspensif y était introduit¹.

L'acte sur l'engagement et les salaires des domestiques, ainsi que celui contre le vagabondage, furent improuvés par la Couronne.

Celui sur les pauvres fut ajourné jusqu'au rapport sur la matière, demandé aux commissaires de charité en Angleterre.

Quant à l'acte contre les réunions tumultueuses, il était seulement enjoint au gouverneur d'éviter, dans l'exécution, l'application de la peine de la déportation. Il n'entraîna pas dans les vues du gouvernement d'étendre cette peine à d'autres délits.

Les autres actes seraient confirmés par la Couronne².

On doit remarquer que les trois derniers ne présentaient qu'un simple intérêt de localité.

Le 21 juillet, le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies un acte instituant une cour secondaire d'appel (*assistant court of appeal*)³.

Le ministre, jugeant cet acte insuffisant pour assurer la protection efficace des classes émancipées, regretta de ne pouvoir le soumettre à la sanction de la Couronne⁴.

Dans les premiers jours de juillet, sir E. J. M. Mac

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 42, dépêche n° 13.

² *Ibid.* p. 43 et 44, dépêche n° 14.

³ *Ibid.* p. 45, dépêche n° 15, avec le texte annexé de l'acte.

⁴ *Ibid.* p. 47 à 49, dépêche n° 16.

Grégor se trouvait en tournée dans les diverses îles placées sous son commandement supérieur. A son retour à la Barbade, il apprit que la législature n'avait pas été sans appréhension à l'égard des dispositions de la population noire. Bien qu'il ne partageât pas cette appréhension, son expérience de l'esprit mobile et dissimulé des noirs récemment émancipés l'engagea à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'île aux approches du 1^{er} août.

Le 27 juillet, à la prière de l'une des branches de la législature, sir E. J. M. Mac Grégor se rendit à *Ape's Hill*, où, par une proclamation, il avait engagé les travailleurs à se trouver réunis. Il les harangua en des termes à la fois simples et dignes. La réunion, très-nombreuse, observa l'ordre le plus parfait.

Le 1^{er} août fut célébré avec une solennité dont le gouverneur et les autorités donnèrent l'exemple, en se rendant en corps aux saints offices.

Dans les premiers jours qui suivirent celui qui commençait l'ère de la liberté, les noirs de quelques plantations, persuadés que la reprise des travaux serait un retour à l'esclavage, manifestèrent des dispositions inquiétantes. Le gouverneur fit marcher quelques détachements, avec l'ordre de n'intervenir que si le débat entre les propriétaires et les travailleurs, cessant d'avoir pour objet le salaire, venait à menacer la paix publique. Il rendit en même temps une proclamation dans laquelle, après avoir cherché à dissiper les fausses idées que les nouveaux émancipés pouvaient se faire de leur condition, il offrait une récompense de 100 livres (1,500 francs) à quiconque dénoncerait les instigateurs

d'une agitation qu'il jugeait, d'ailleurs, n'être que momentanée et nullement menaçante pour l'avenir¹.

Le secrétaire d'État des colonies approuva les dispositions prises par le gouverneur. Il loua la résolution de ne faire intervenir la troupe que si l'autorité civile se reconnaissait impuissante. Il n'en crut pas moins devoir déclarer que l'intention très-positive du gouvernement était que la force militaire ne fût jamais employée, soit pour forcer les noirs au travail, soit dans les différends relatifs à leur renvoi des cases et jardins.

L'évêque et le gouverneur avaient cru devoir investir plusieurs ministres de la religion d'un mandat judiciaire. Le secrétaire d'État des colonies se plut à reconnaître les éminents services rendus par le clergé dans l'œuvre de l'abolition de l'esclavage; mais il pensa que, dans l'intérêt même de la mission spirituelle dont les pasteurs s'acquittaient avec un zèle tout évangélique, ils devaient, à l'avenir, rester complètement étrangers à l'administration temporelle².

Le 18 août, sir E. J. M. Mac Grégor considérait comme déjà calmée l'agitation qui avait suivi pendant les premiers jours du mois, l'avènement des apprentis à la liberté. Les fausses impressions (*erroneous impressions*), causes de cette agitation, ne lui paraissaient pas devoir être uniquement attribuées aux nouveaux émancipés. Il chargea trois commissaires, le révérend M. Parry, archidiacre; le lieutenant-colonel Montgomery-Maxwell, et M. Joseph Garrawai, l'un

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 49 à 57, dépêche n° 107, avec annexes.

² *Ibid.* p. 57, dépêche n° 18.

des juges de la cour d'appel, de parcourir l'île sur tous les points pour y remplir une mission, toute de conciliation et de paix, entre les anciens maîtres et les travailleurs.

Ces honorables commissaires, en acceptant la mission, s'empressèrent de publier l'itinéraire qu'ils se proposaient de suivre. Ils invitèrent les magistrats, les propriétaires ou gérants et les travailleurs, à se réunir à certains jours sur divers points, où ils se présenteraient pour les entendre¹.

Le 26 août, sir E. J. M. Mac Grégor ouvrit la première session qui suivait l'abolition de l'esclavage. Il se félicita d'avoir à s'adresser aux représentants d'une société libre. Il s'empressait de leur annoncer que l'agitation qui s'était manifestée sur divers points de l'île avait disparu. Il en rendait grâce au soin que les ministres de la religion, ainsi que les autorités civiles et militaires, avaient mis à dissiper, d'un côté, les préventions, de l'autre, les illusions des différentes classes, dont les rapports venaient d'être si complètement changés. Il était heureux d'exprimer aux membres des deux branches de la législature l'entière approbation accordée par la Couronne aux mesures par lesquelles s'était accompli ce mémorable changement. Enfin, en demandant l'oubli des dissensions passées et le concours de tous les efforts pour assurer à la colonie un avenir prospère, le gouverneur était persuadé que la législature se montrerait constamment disposée à seconder les vues de la métropole pour atteindre ce but, objet de ses vœux les plus chers.

Le même jour, sir E. J. M. Mac Grégor recommanda à la sollicitude de l'assemblée, comme bien dignes d'occuper

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 58 à 65, dépêche n° 19, avec annexes.

ses premières délibérations, les mesures relatives à l'enseignement, à l'organisation de la milice et des prisons, et l'amendement de l'acte récemment rendu pour instituer une cour d'appel¹.

La commission chargée de recueillir et de concilier les vœux de la population procéda avec autant de zèle que de mesure et de lumières. Des discours fort remarquables furent prononcés. Les orateurs terminaient en engageant les assistants à répondre, et ceux-ci, selon l'expression de MM. les commissaires, écoutaient avec la plus parfaite *courtoisie*.

Sans espérer que la persuasion opérée par leur parole fût toujours en raison de l'attention avec laquelle elle était accueillie, les membres de la commission se flattaient d'avoir dissipé les appréhensions et déposé dans les esprits des germes heureux pour l'avenir. Ils s'attachèrent surtout à vaincre la répugnance manifestée, sur un certain nombre de points, contre l'engagement de travailler pendant cinq jours de la semaine. Cette répugnance semblait inspirée, moins par le travail en lui-même, que par la crainte qu'éprouvaient les noirs de retomber de fait dans l'esclavage, en aliénant ainsi en partie leur liberté.

Les dispositions morales de la population, la question des contrats de travail, l'état des maisons de correction, l'enseignement, enfin la culture, occupèrent, avec la plus constante sollicitude, l'attention des honorables commissaires. Leur rapport, adressé au gouverneur à la date du

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 67 à 75, dépêche n° 22, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve le texte des règlements sur les prisons rurales.

17 septembre, présente le tableau complet de la situation de l'île au moment de la transition de l'apprentissage à la liberté définitive.

Après avoir reconnu que la suppression successive de l'apprentissage, ainsi que l'irrégularité du travail des noirs au lendemain de la liberté, avaient, pour un temps, arriéré la culture (*for a time been thrown back*), MM. les commissaires terminèrent en exprimant le ferme espoir que cette perturbation n'était que momentanée, et que le travail libre, une fois réglé, ne pouvait manquer d'assurer à la colonie l'avenir le plus florissant ¹.

En recevant les rapports de la commission, transmis par le gouverneur, le secrétaire d'État des colonies le chargea de la remercier du zèle et de l'habileté avec lesquels elle s'était acquittée de la mission confiée à son dévouement et à ses lumières ².

Le 9 octobre, la législature rendit un acte modificatif de l'acte d'institution de la cour d'appel. Ce nouvel acte attribuait une juridiction prépondérante aux magistrats rétribués nommés par la métropole ³.

Le secrétaire d'État des colonies reconnut que l'acte du 9 octobre, rendu sous le n° 678, améliorait celui du 19 juillet, n° 671; cependant cette amélioration ne lui parut pas assez complète. Il se borna à en autoriser l'application jusqu'à ce que la législature pût soumettre l'acte

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 76 à 88, dépêches n° 23 et 25, avec des annexes, parmi lesquelles se remarque le rapport général des trois commissaires en mission.

² *Ibid.* p. 85, dépêche n° 24.

³ *Ibid.* p. 88 à 91, dépêche n° 26, avec le texte de l'acte annexé.

primitif et l'acte modificatif à une nouvelle révision, qui lui semblait nécessaire pour conformer l'un et l'autre aux principes adoptés par le gouvernement ¹.

L'acte du parlement, du 4 août 1838, sur la meilleure administration du régime des prisons, fut promulgué dans la colonie, le 15 octobre, par une proclamation du gouverneur. Il chargea en même temps trois magistrats spéciaux de l'inspection des prisons de l'île ².

Il résulte du rapport des juges de la cour d'appel, fait d'après les documents transmis par les magistrats des districts, que le nombre des punitions, comparé à celui du mois d'août, avait sensiblement diminué en septembre et en octobre, surtout à l'égard des infractions aux contrats de travail.

L'état des douanes, cité par les mêmes magistrats d'après le *Barbadian*, gazette de la colonie, attestait une augmentation dans la production.

L'exportation du sucre avait été :

En 1837, de.....	32,755 boucauts.
En 1838, elle était de..	33,153

Différence, en faveur de 1838..... 378 boucauts,

sans comprendre ce qui restait en magasin et la consommation intérieure, évaluée à environ 2,000 boucauts.

Le gouverneur lui-même se déclarait satisfait de l'état moral et matériel de la colonie ³.

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 92, dépêche n° 27.

² *Ibid.* p. 92 à 100, dépêche n° 28, avec annexes.

³ *Ibid.* p. 100 à 106, dépêche n° 29, avec des annexes, parmi lesquelles se trouve l'extrait de la gazette le *Barbadian*; et p. 107 à 109, dépêche n° 31, avec annexes.

Le 15 décembre, en recevant les favorables dépêches du gouverneur, le ministre lui exprima sa satisfaction de la conduite des travailleurs et de l'état général de la société à la Barbade ¹.

Un acte ayant pour objet d'associer les inspecteurs des prisons aux commissaires chargés de la surveillance de la geôle, rendu le 28 novembre 1838 par la législature, fut approuvé le lendemain par le gouverneur, et transmis au secrétaire d'État des colonies avec prière d'en proposer l'immédiate sanction à la Couronne ².

Prévenu que l'acte sur l'émigration paralysait le droit acquis aux travailleurs d'aller offrir leurs bras là où ils en pourraient trouver l'emploi le plus avantageux, le ministre appela sur ce point toute l'attention du gouverneur.

1839.

Il recommanda également la révision de l'acte sur la police (dont l'effet devait se prolonger jusqu'au 1^{er} août 1840), dans un sens conforme au nouvel ordre de choses survenu depuis la cessation de l'apprentissage.

Enfin l'acte sur les délits contre le bétail, rendu par la législature, sous le n° 595, pouvant nuire à l'industrie des noirs et les priver des moyens d'améliorer leur condition, le ministre en recommandait l'amendement par la législature ³.

Le 16 février, se référant à sa dépêche du 31 août, rela-

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 106, dépêche n° 30.

² *Ibid.* p. 110 à 112, dépêche n° 333, avec diverses annexes, y compris le texte de l'acte ci-dessus mentionné.

³ *Ibid.* p. 112 à 113, dépêche n° 34.

tive à la loi de charité rendue par la législature, sous le n° 666, le secrétaire d'État des colonies annonça au gouverneur qu'il ajournait toute remarque sur cette loi jusqu'à ce que la législature l'eût révisée, conformément au modèle transmis par sa dépêche du 1^{er} février ¹.

Un acte rendu le 29 mai 1838 par la législature, à la demande du gouverneur, avait substitué à la peine du fouet la reclusion solitaire, avec ou sans travail forcé. Dans les premiers jours de l'année 1839, plusieurs condamnés ayant refusé de s'acquitter du travail forcé, un acte de la législature, approuvé par le gouverneur le 23 janvier, autorisa le magistrat chargé de la police dans chaque paroisse à prononcer diverses peines, au nombre desquelles figurait le fouet, qui ne pourrait être appliqué aux femmes qu'avec une autorisation du gouverneur ².

Par un ordre en conseil du 3 août 1839, les actes rendus par la législature, le 23 janvier précédent, sous les n° 686 et 687, furent sanctionnés par la Couronne ³.

A la suite d'une réunion d'habitants, un certain nombre ayant adressé au gouverneur une pétition présentée à la législature pour demander l'extension des droits électoraux, il leur répondit dans un sens favorable, et le secrétaire d'État des colonies l'en approuva ⁴.

Les prisons avaient constamment été, pour sir E. J. M. Mac Grégor, l'objet d'une particulière sollicitude. Le 31 dé-

¹ Documents parlementaires, partie II, 1839, p. 113, dépêche n° 35.

² *Ibid.* partie IV et partie II (continuée), 1840, p. 75 à 79, dépêche n° 62, avec diverses annexes et le texte de l'acte du 23 janvier 1839.

³ *Ibid.* p. 79, dépêche n° 63.

⁴ *Ibid.* p. 82 à 84, dépêches n° 65 et 66, avec annexes.

cembre 1838, il s'en était fait rendre un compte détaillé par les trois inspecteurs chargés de leur organisation et de leur administration. Il demanda un rapport supplémentaire d'après le plan adopté par le capitaine Pringle, et il transmit au secrétaire d'État des colonies, avec ces plans, les règlements des prisons rurales, ainsi que ceux destinés à la prison de la ville de Bridge-Town ¹.

Après avoir soumis ces documents à l'examen des commissaires chargés de l'administration des prisons en Angleterre, le ministre adressa leurs remarques à sir E. J. M. Mac Grégor, et l'invita à les prendre en sérieuse considération ².

A la réception de la dépêche par laquelle lord Glenelg lui demandait s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'acte sur les délits commis contre le bétail (*stock trespass act*), lequel paraissait avoir paralysé une industrie qui pouvait contribuer au bien-être des travailleurs, le gouverneur avait demandé l'avis de l'avocat général et de la société d'agriculture. La réponse, confirmée par un inspecteur de la police rurale, fut que, loin de diminuer, le nombre du bétail appartenant aux travailleurs s'était accru. Sir E. J. M. Mac Grégor pensa donc qu'il n'y avait pas lieu à proposer d'amender l'acte ³.

Le marquis de Normanby reconnut de quelle autorité étaient les témoignages transmis par le gouverneur; mais il

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1840, p. 87 à 98, dépêche n° 68, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve le texte des règlements sur les prisons.

² *Ibid.* p. 98 à 99, dépêche n° 69.

³ *Ibid.* p. 99 à 100, dépêche n° 70, avec annexes; p. 101, dépêche n° 71, avec annexes.

eût voulu que le droit de tuer le bétail des travailleurs qui se porterait sur les terres des maîtres fût également attribué aux travailleurs, dans le cas où leurs terrains seraient traversés par le bétail des maîtres. Toutefois, il s'en rapportait à la prudence de sir E. J. M. Mac Grégor pour décider quand il croirait opportun de faire à cet égard une communication à la législature ¹.

Les rapports successifs des magistrats de paroisse, soumis à la cour d'appel, qui en transmettait les résultats au gouverneur, n'avaient pas paru au secrétaire d'État des colonies suffisamment développés. D'après l'intention du ministre, un nouveau tarif fut présenté sur l'ensemble des punitions depuis la cessation de l'apprentissage.

La comparaison des punitions prononcées dans le même espace de temps, sous le système d'apprentissage et depuis le régime de la liberté, présenta une réduction totale de six mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf. Cette réduction était donc de neuf cents punitions par mois, depuis le 1^{er} août 1838 jusqu'au 28 février 1839 ².

Une disette de vivres parut menacer la colonie pendant les premiers mois de 1839. Le gouverneur s'empressa d'appeler les investigations de la magistrature locale sur les causes de ce danger.

Le 16 avril, sir E. J. M. Mac Grégor transmit au secrétaire d'État des colonies les rapports des magistrats chargés de la police dans les onze paroisses de l'île. La plupart de ces rapports reconnurent qu'en effet la culture des denrées

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1840, p. 102, dépêche n° 72.

² *Ibid.* p. 102 à 107, dépêche n° 73, avec annexes.

alimentaires présentait un déficit inquiétant. La cause la plus générale de ce déficit était la préférence donnée à la culture de la canne à sucre par les propriétaires, qui trouvaient que cette culture pouvait seule compenser les débours faits pour le travail. Les travailleurs eux-mêmes, séduits par l'appât d'un salaire plus élevé, abandonnaient les autres cultures pour celle de la canne. La perturbation éprouvée par le travail pendant les derniers mois de l'apprentissage avait aussi contribué au mal, de même que la préférence donnée par certains noirs au pain et au biscuit sur les vivres coloniaux. Sans doute, les États-Unis pourvoiraient par leurs farines au déficit constaté; mais il ne fallait pas moins regretter que la subsistance de l'île pût dépendre de l'importation étrangère, exposée à toutes les éventualités de la guerre ¹.

Les noirs émancipés de la paroisse de Saint-George s'étaient plus particulièrement montrés animés des meilleures dispositions. Une députation des leurs vint prier le gouverneur de faire parvenir sous les yeux de la Reine l'expression de leur loyale fidélité et de leur profonde gratitude pour le bienfait de la liberté, dont, disaient-ils, ils avaient déjà pu apprécier la valeur incomparable (*the peerless value*). Sir E. J. M. Mac Grégor interrogea les membres de cette députation sur la condition présente de la population qu'ils représentaient. Ils répondirent que leurs compagnons étaient parfaitement satisfaits; qu'ils n'avaient à articuler aucune plainte; enfin, qu'ils savaient bien qu'un même intérêt devait unir les planteurs et les cultivateurs ².

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1840, p. 108 à 113, dépêche n° 74, avec annexes.

² *Ibid.* p. 113 à 117, dépêches n° 75 et 77, avec annexes.

La Reine accueillit cet hommage de gratitude et de fidélité avec un intérêt dont le secrétaire d'État des colonies se rendit l'interprète ¹.

Le ministre lui-même exprima au gouverneur toute sa satisfaction d'une communication qui lui faisait présager pour la colonie l'avenir le plus prospère ³.

Le nombre des punitions prononcées par les magistrats des diverses paroisses, du 1^{er} au 31 mars 1839, s'éleva à deux-cent cinquante et une. Les délits atteints par ces punitions étaient généralement des rixes, parfois des vols ⁵.

Le gouverneur adressa aux magistrats des paroisses, le 5 mars, une série de trente-deux questions; elles embrassaient dans leur ensemble tout le régime du travail libre. La première de ces questions portait sur la conduite des noirs émancipés; la seconde, sur leur travail.

La conduite fut généralement déclarée satisfaisante.

Sur les onze rapports relatifs aux diverses paroisses de l'île, deux seulement rendirent un témoignage favorable à la disposition des noirs à se livrer à un travail assidu.

Quant à l'inspecteur de police, voici quelle était son opinion sur la cinquième question, dont on reproduit presque littéralement les termes :

« Les travailleurs s'acquittent-ils volontairement de leur tâche? Dans le cas contraire, à quoi attribuer leur répugnance? »

« Je regrette, disait M. l'inspecteur, de ne pouvoir ré-

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1840, p. 114, dépêche n° 76.

² *Ibid.* p. 117, dépêche n° 78.

³ *Ibid.* p. 119 à 121, dépêche n° 81, avec annexes.

pondre à cette question à ma complète satisfaction. Que le noir travaille, et qu'il travaille bien, c'est ce que l'on ne saurait nier; mais je ne crois pas que ce soit avec la bonne humeur, avec la régularité et la diligence que certaines personnes sont disposées à induire de l'état de la culture, comparé à celui des autres colonies. Peut-être ne devra-t-on pas s'en étonner, si l'on considère le mobile par lequel se meut l'esclave ou le paysan libre. Peu de temps et des amis dévoués à l'enseignement du noir suffiront, je n'en doute pas, pour le placer à un point de vue aussi favorable que l'Européen, son compagnon de travail ¹. »

Les magistrats rétribués composant la cour d'appel adressèrent au gouverneur un rapport général sur les rapports particuliers des magistrats de paroisse et de l'inspecteur de police. Ils attribuèrent à trois motifs principaux les différends survenus entre les propriétaires et les noirs émancipés :

1° Le travail irrégulier et interrompu des cultivateurs en général;

2° L'absence totale de tout contrat écrit;

3° L'opposition des travailleurs à ce que leurs enfants se livrassent à la culture.

A leurs yeux, il était évident que les rapports s'accordaient à reconnaître que le travail avait été irrégulièrement accompli, bien que le salaire par journée de neuf heures fût de 1 schelling 1 denier à 1 schelling 3 1/2 deniers sterling.

Après avoir rappelé les divers motifs auxquels était attri-

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1840, p. 141, annexe M à la dépêche n° 83.

buée cette irrégularité du travail, ils pensaient qu'elle provenait surtout de l'ignorance de la valeur du temps et de l'inexpérience d'une liberté encore si récente. Ils ne doutaient pas que, grâce aux progrès de l'enseignement religieux et de l'état social, de nouveaux besoins ne vinssent stimuler l'industrie des noirs émancipés, à mesure que le sentiment du bien-être se développerait en eux.

Si aucun engagement écrit n'était contracté, c'était la fâcheuse, mais naturelle, conséquence du rejet de l'acte rendu sur la matière, et qui paraissait aux magistrats de la cour d'appel ménager tous les droits et tous les intérêts.

Enfin, s'il fallait déplorer le préjudice causé à la culture par la répugnance des parents à permettre le travail des champs aux enfants, on pouvait cependant se rassurer sur l'avenir, car cette répugnance avait pour principal motif le désir de ne pas éloigner des écoles les enfants ¹.

Du 1^{er} au 30 avril, le nombre des punitions prononcées par les magistrats des diverses paroisses avait été de deux cent quatre-vingt-trois.

Du 1^{er} au 31 mai, ce nombre s'éleva à trois cent huit ².

Quelques cas de renvois des cases et jardins, survenus au mois d'avril, avaient donné lieu à des plaintes des travailleurs contre les propriétaires. Le gouverneur crut devoir appeler l'attention de la législature sur ce point délicat. Bien que, jusqu'au mois de juin, aucune disposition législative n'eût encore été prise, il résultait des rapports des magistrats de

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1840, p. 122 à 144, dépêche n° 83, avec annexes.

² *Ibid.* p. 145 à 149, dépêche n° 86, avec annexes.

paroisse et des inspecteurs de police que le nombre des renvois (*ejectments*) avait été presque nul ¹.

Par la libération d'une très-grande partie des apprentis durant les mois qui précédèrent la suppression de l'apprentissage au 1^{er} août 1838, on peut considérer qu'au mois de juin 1839, époque à laquelle s'arrêtent les documents publiés, la première année du régime de la liberté était révolue.

Ces documents ne donnent point le chiffre de la production, à la Barbade, pendant la première année du travail libre.

Mais on trouvera ce chiffre dans le tableau général qui, à la fin de cette seconde partie du volume, détermine la quantité de denrées coloniales importée des diverses colonies dans le Royaume-Uni, du 5 janvier 1839 au 5 janvier 1840.

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1840, p. 145, dépêches n^{os} 84 et 85, avec annexes; p. 150 à 158, dépêche n^o 87, avec annexes.

ACTES.

Acte qui libère les apprentis ruraux de l'île, à dater du 1^{er} août 1838 (16 mai 1838).

Acte déterminant les pénalités des condamnations prononcées par les magistrats (29 mai 1838).

Acte instituant des constables ruraux dans la colonie (9 juin 1838).

Acte qui règle l'engagement des domestiques (*servants*) et facilite le recouvrement de leurs salaires (19 juin 1838).

Acte qui réduit, en certains cas, les dépens pour les plaignants dans les actions en calomnie (19 juin 1838).

Acte qui définit, punit et réprime le vagabondage (26 février 1838).

Acte en faveur des pauvres et contre la bâtardise (*bastardy*) (26 février 1838).

Acte contre les réunions tumultueuses (6 mars 1838).

Acte instituant une cour secondaire d'appel (19 juillet 1838).

Règlements sur les prisons rurales (21 août 1838).

Acte modificatif de l'acte d'institution de la cour d'appel (9 octobre 1838).

Acte qui associe les inspecteurs des prisons aux commissaires chargés de la surveillance de la geôle (29 novembre 1838).

Acte qui autorise les magistrats chargés de la police à punir les prisonniers coupables d'une conduite désordonnée ou d'infractions à la discipline des prisons (22 janvier 1829).

SAINTE-LUCIE.

L'étendue et la population de Sainte-Lucie ne semblent point déterminées.

Le tableau de la statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales, reproduit au commencement de la seconde partie de ce volume, porte à 18,351 le nombre des habitants de cette île en l'année 1833 : d'après une publication officielle, ce nombre n'était, dans la même année 1833, que de 13,856 ¹.

Quoi qu'il en soit, l'importance de Sainte-Lucie, sous le rapport économique, est secondaire.

Mais un simple canal la sépare de la Martinique, la plus importante de nos possessions des Antilles.

Cette raison de proximité, et l'intérêt qui s'attache à une possession naguère française, ne permettaient pas de négliger de se rendre compte des effets de l'abolition de l'esclavage à Sainte-Lucie.

Des informations parvenues au secrétaire d'État des colonies lui firent craindre, au commencement de l'année 1838, que la cessation, au 1^{er} août, de l'apprentissage, pour

¹ Documents parlementaires : *Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the United-Kingdom and its dependencies*, 1833, p. 46.

les noirs des cités, ne fût une occasion de trouble pour les apprentis ruraux, qui, aux termes de l'acte d'abolition de l'esclavage, ne devaient obtenir leur liberté définitive qu'en 1840.

Le colonel Mein, lieutenant-gouverneur de la colonie, sous le commandement supérieur de sir E. J. M. Mac Grégor, gouverneur général des îles du Vent, après avoir consulté les magistrats des paroisses, fut assez heureux pour pouvoir rassurer le ministre. Des bruits alarmants avaient été répandus; ils s'étaient même tellement accrédités, que, dans la crainte de voir leur échapper l'entière et prochaine libération promise, nombre de noirs rachetaient leur temps d'apprentissage. Après avoir pris toutes ses mesures, le lieutenant-gouverneur croyait pouvoir répondre de la tranquillité de la colonie¹.

Le 28 mai, le colonel Mein présenta au conseil législatif (*the legislative council*) la proposition de prononcer la suppression totale de l'apprentissage au 1^{er} août suivant.

Le conseil, à l'unanimité moins une voix, rejeta cette proposition.

Une pétition de soixante-cinq habitants conjura la Couronne de ne pas permettre qu'on leur imposât le nouveau sacrifice des deux dernières années de l'apprentissage, garanties par l'acte d'abolition de l'esclavage.

En exprimant tout son regret de se mettre en opposition avec le vœu des pétitionnaires, le gouverneur général prescrivit au lieutenant-gouverneur, le 5 juin, de présenter une

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 267 à 369, dépêche n° 1, avec annexes.

ordonnance de suppression de l'apprentissage à la législature de l'île¹.

Cet ordre se trouva parfaitement concorder avec une dépêche ministérielle du 30 du même mois de juin, qui, d'après les probabilités de la traversée moyenne d'Europe aux Antilles, n'avait pu parvenir à la Barbade que plus tard².

En recevant l'avis de la prochaine présentation d'une ordonnance déclarant la suppression de l'apprentissage au 1^{er} août 1838, le secrétaire d'État des colonies approuva pleinement l'ordre donné par le gouverneur général au lieutenant-gouverneur³.

Toutes les îles du Vent soumises à son commandement supérieur, ayant successivement adopté cette grande mesure, d'abord recommandée, puis implicitement prescrite par la métropole, sir E. J. M. Mac Grégor craignit que l'opposition de la législature de Sainte-Lucie ne compromît la tranquillité de cette colonie : il résolut donc de se rendre sur les lieux, pour prendre en main le gouvernement pendant cette crise, et la terminer en usant du double ascendant de son caractère et de son autorité.

Il s'embarqua le 10 juillet, avec une compagnie d'infanterie, sur un vaisseau de ligne monté par le commandant de la station navale. Le surlendemain, il débarqua à Castries, chef-lieu de Sainte-Lucie, dont le nom rappelle l'un

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 272 à 274, dépêche n° 5, avec annexes.

² *Ibid.* p. 270, dépêche n° 3.

³ *Ibid.* p. 275, dépêche n° 6.

des ministres qui ont le plus honoré le département de la marine et des colonies¹.

Le lieutenant-gouverneur, par deux proclamations, l'une du 4 et l'autre du 5 juin, avait promulgué l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 11 avril 1838, en réglant en même temps les heures de travail, ainsi que l'autorisait cet acte².

Le gouverneur général n'eut donc à s'occuper que de l'ordonnance de suppression de l'apprentissage au 1^{er} août 1838 : il eut la satisfaction d'en décider le vote par la législature, le 13 juillet. N'ayant plus aucun sujet d'appréhension pour la tranquillité de l'île, il repartit avec la compagnie d'infanterie qui l'avait accompagné, et se trouvait, le 18 du même mois, de retour à la Barbade³.

Après avoir transmis au gouverneur général l'expression de la satisfaction royale, qui s'étendait également à l'évêque et à la législature, le secrétaire d'État des colonies félicita sir E. J. M. Mac Grégor du succès avec lequel il était parvenu à surmonter une crise qui, sous une main moins ferme, eût pu devenir extrêmement grave⁴.

¹ Le maréchal de Castries, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, de 1780 à 1787, dirigea ce département pendant la dernière période de la guerre dite d'Amérique, bien qu'elle s'étendit à toutes les régions du globe. — Durant cette guerre, qui se prolongea de 1778 à 1783, notre pavillon reparut avec éclat sur toutes les mers. Il décida de l'indépendance de l'Amérique du nord, et vit s'étendre notre domination coloniale.

² Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 280 à 282, dépêche n° 11, avec annexes, et dépêche n° 12.

³ *Ibid.* p. 275 à 280, dépêches n° 8 et 9, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 280, dépêche n° 10.

Le ministre s'applaudit, en principe, du vote de l'ordonnance de suppression de l'apprentissage; mais il regretta que le terme après lequel les apprentis émancipés pourraient être renvoyés des cases et jardins ne fût pas plus éloigné que le 1^{er} novembre : en restreignant le droit de n'être pas renvoyés avant ce terme, aux apprentis engagés pour un travail salarié, c'était laisser aux anciens maîtres la faculté de congédier immédiatement ceux qui, par une raison ou une autre, se trouveraient sans emploi.

Les dispositions relatives à l'assistance des pauvres pouvaient aussi donner lieu à des objections que le ministre ajournait jusqu'à la présentation de l'ordre en conseil, déjà annoncé, sur la charité.

Enfin les pouvoirs conférés aux magistrats locaux eussent pu être mieux attribués aux juges de paix¹.

A Sainte-Lucie, comme dans toutes les colonies où l'apprentissage devait cesser le 1^{er} août 1838, ce premier jour de l'ère de la liberté fut consacré, par des proclamations des gouverneurs, à rendre de solennelles actions de grâces à la divine Providence².

Le 15 août, le gouverneur général transmit au secrétaire d'État des colonies trois ordonnances rendues les 23, 25 et 27 juillet :

La première, pour empêcher l'émigration des patrons canotiers, des domestiques, des cultivateurs, etc.;

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 286, dépêche n° 14.

² *Ibid.* p. 282 à 285, dépêche n° 13, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve l'ordonnance de suppression de l'apprentissage.

La seconde, pour autoriser l'institution des constables ruraux ;

La troisième, pour pourvoir à l'assistance des personnes pauvres et procurer du travail à ceux qui en manqueraient¹.

L'ordonnance sur l'émigration, qui ne permettait la sortie de l'île qu'autant qu'il serait prouvé que l'on n'y laissait aucun parent sans moyens d'existence, parut au secrétaire d'État des colonies pouvoir donner lieu, dans l'application, à des abus assez graves pour qu'il en proposât le rejet par la Couronne.

L'ordonnance d'institution des constables ruraux obtint la sanction royale.

L'ordonnance sur les pauvres resta suspendue, le gouvernement métropolitain s'occupant de rendre un ordre en conseil général sur la matière².

Quatre nouvelles ordonnances furent rendues, le 30 juillet, par le conseil législatif de l'île.

La première modifiait les précédentes ordonnances sur la police ;

La seconde imposait une taxe sur les permis des colporteurs ou marchands de regrat (*pedlars or travelling hucksters*) ;

La troisième établissait des règlements relatifs aux portefaix, aux gens de peine (*jobbers*) et aux bateliers ;

La quatrième avait pour objet d'empêcher de détourner

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 287 à 291, dépêche n° 15, avec le texte annexé des trois ordonnances.

² *Ibid.* p. 292, dépêche n° 16.

de leurs engagements les domestiques, cultivateurs et autres travailleurs¹.

Le 30 novembre, le secrétaire d'État des colonies accusa réception de ces quatre ordonnances.

Sauf quelques dispositions de l'article 8, qui lui parurent dévier des principes sur la matière, il se déclara satisfait de l'ordonnance sur la police. Un ordre en conseil, ajoutait le ministre, serait par lui proposé à la Couronne pour la sanctionner, à la seule réserve des dispositions indiquées.

La sanction royale ne pourrait être donnée à l'ordonnance sur les permis des colporteurs qu'autant que le droit de prononcer la sévère pénalité contre les infractions serait attribué, non à la magistrature locale, mais aux juges de la cour royale et aux juges de paix rétribués.

L'article 2 de l'ordonnance sur les portefaix, etc., assimilait au vagabond toute personne qui se présenterait pour exercer son état sans un permis. Il en pourrait ainsi résulter, contrairement à l'ordre en conseil du 7 septembre sur le vagabondage, qu'un seul juge ordinaire aurait la faculté de prononcer un emprisonnement d'un mois, avec ou sans travail forcé. L'ordonnance ne saurait donc être proposée à la sanction de la Couronne, si elle n'attribuait le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement aux magistrats rétribués ou aux juges de la cour suprême, siégeant collectivement ou séparément.

Enfin, l'ordonnance sur le détournement des travailleurs, de leurs engagements, étant contraire à l'ordre en conseil

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 292 à 296, dépêche n° 17, avec le texte annexé des quatre ordonnances.

du 9 septembre sur les contrats entre les maîtres et les travailleurs, la Couronne en avait décidé le rejet¹.

Les documents relatifs à Sainte-Lucie s'arrêtent à la fin de novembre 1838.

On n'a donc pu, dans ce *Précis* consacré à Sainte-Lucie, comme dans les précédents, présenter le tableau des vicissitudes et des résultats de la première année révolue du régime d'absolue liberté qui remplaça l'apprentissage.

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 296 à 297, dépêche n° 18.

ACTES.

Ordonnance prononçant la cessation du système d'apprentissage dans l'île, et pourvoyant aux secours des apprentis émancipés malades et impotents (13 juillet 1838).

Ordonnance empêchant l'émigration secrète des patrons de canot, canotiers, domestiques de ville ou de campagne, artisans ou autres travailleurs, et prescrivant des règles à leur départ de l'île (23 juillet 1838).

Ordonnance instituant des constables ruraux dans l'île (25 juillet 1838).

Ordonnance pour l'assistance des personnes pauvres, et pour procurer du travail à celles qui peuvent s'employer, mais qui n'en trouvent pas les moyens (27 juillet 1838).

Ordonnance modificative de celles en vigueur sur la police dans l'île (30 juillet 1838).

Ordonnance établissant une taxe sur le permis que devront prendre les colporteurs ou marchands de regrat (30 juillet 1838).

Ordonnance établissant des règlements convenables à l'égard des portefaix, des gens de peine, des porteurs d'eau et bateliers, dans les villes et ports de l'île (30 juillet 1838).

Ordonnance prévenant, d'une manière sommaire, le détournement de leurs engagements des domestiques de ville ou de campagne, des artisans ou autres travailleurs (30 juillet 1838).

LA TRINITÉ.

L'île de la Trinité présente une surface de deux cent vingt-cinq lieues carrées.

Sa population, qui s'élève de quarante-trois à quarante-cinq mille âmes¹, est loin d'être en rapport avec l'étendue et la richesse du sol.

Bien que placée par son importance au premier rang des petites Antilles, la Trinité, par sa constitution géologique et sa proximité du continent américain, en face des bouches de l'Orénoque, semble présenter encore plus d'analogie avec ce continent qu'avec les autres îles de l'Archipel.

Mais il importe surtout de remarquer que, la domination de l'Angleterre n'ayant remplacé celle de l'Espagne, à la Trinité, que depuis 1815, l'état moral et politique de cette île, comparé à celui des Antilles anglaises, présentait une notable différence.

Pour éviter les répétitions qui pouvaient naître du rapport de dépendance qui rendit communes à cette île la

¹ Documents parlementaires : *Tables of the revenue, population, commerce, etc., of the United-Kingdom and its dependencies*, 1833, p. 55.

Voir aussi le tableau de la statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales, reproduit au commencement de la seconde partie du présent volume.

plupart des mesures prises à la Barbade, siège du gouvernement général des îles du Vent, on s'est attaché, dans le *Précis* suivant, à ne reproduire que les faits qui se présentent avec un caractère particulier et digne d'observation.

A la Trinité, la population émancipée, selon le témoignage de sir G. F. Hill, lieutenant-gouverneur de l'île, s'était généralement appliquée avec satisfaction aux travaux de la culture; mais, au mois d'avril 1838, il sentit s'ébranler l'espoir de voir se maintenir cette heureuse disposition. Des agitateurs adroits avaient propagé, parmi les apprentis, le vœu d'une libération générale au 1^{er} août suivant. Si ce vœu, qui semblait au gouverneur être conforme à l'intérêt même des planteurs, n'était pas réalisé, sans doute le mécontentement n'irait pas jusqu'à la révolte; mais comment parviendrait-on à forcer la masse des apprentis au travail ¹?

Dans l'éventualité, devenue très-probable, de la suppression complète de l'apprentissage, au 1^{er} août, à la Barbade, sir G. F. Hill dut prévoir les mesures qu'il aurait à prendre dans l'intérêt de l'ordre et du travail à la Trinité. En conséquence, il exposa, le 5 mai, au secrétaire d'État des colonies, la situation de l'île, et lui soumit les mesures que cette situation semblait réclamer.

L'établissement d'une police rurale qui, divisée en huit

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 221, dépêche n° 1.

districts, étendrait sa surveillance sur toute l'île, dont la nature accidentée pouvait favoriser la rébellion et le marronnage;

Un règlement déterminant les conditions du travail;

Un système de charité combiné de manière à secourir efficacement les apprentis que l'âge ou la maladie mettraient hors d'état de se suffire : telles étaient, selon le lieutenant-gouverneur, les premières mesures à prendre pour assurer la paisible libération des seize mille noirs encore soumis à l'apprentissage ¹.

Le secrétaire d'État des colonies, en approuvant les vues de sir G. F. Hill, lui transmit sa circulaire du 29 juin, résumée, à sa date et sous la lettre A, dans la première partie du présent volume. Cette circulaire avait pour objet de tracer à MM. les gouverneurs la ligne à suivre dans le cas où les législatures coloniales viendraient à se prononcer pour la suppression simultanée des diverses classes d'apprentis. A cette communication il ajouta la recommandation de veiller à ce que les engagements entre les propriétaires et les travailleurs fussent librement consentis par ceux-ci. Il lui semblait qu'il était à désirer que les engagements ne fussent pas d'une longue durée, afin de laisser aux contractants la faculté de revenir sur des conditions dont l'expérience aurait signalé les inconvénients ².

Le 27 mai, parvint à la Trinité la nouvelle, déjà prévue, de la suppression de l'apprentissage, à dater du

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 221 à 223, dépêche n° 2.

² *Ibid.* p. 223 et 224, dépêche n° 4.

1^{er} août 1838, à la Barbade, à Saint-Vincent et à la Grenade ¹.

Dès le 1^{er} mai, cet exemple fut proposé d'une manière formelle, mais avec les plus convenables ménagements, par le lieutenant-gouverneur, au conseil de gouvernement (*council of government*) ².

Le conseil se montra fort peu disposé à renoncer aux deux années de travail dont le sacrifice lui était demandé. Aux instances du lieutenant-gouverneur, qui croyait que la mesure, si généralement désirée par l'opinion dans la métropole, était également recommandée par le mutuel intérêt des planteurs et des travailleurs, le conseil répondit que ceux-ci se soumettraient de bon gré à attendre jusqu'en 1840 leur libération. Sir G. F. Hill rendait justice aux bonnes dispositions des apprentis, mais il doutait beaucoup qu'elles allassent jusque-là.

Il s'était empressé, en promulguant l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 11 avril 1838, d'user de la faculté que cet acte donnait au gouverneur de modifier, par une proclamation, la fixation des heures de travail ³.

Pendant les premiers jours du mois de juillet, sir G. F. Hill, se trouvant en tournée, avait pu se convaincre par lui-même de la disposition générale des apprentis à cesser tout travail au 1^{er} août, s'ils n'étaient tous simultanément libérés. Il se promit d'appeler une fois encore l'attention

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 224 et 225, dépêche n° 5.

² *Ibid.* p. 225 et 226, dépêche n° 6, avec le discours du gouverneur annexé.

³ *Ibid.* p. 226 à 231, dépêche n° 8, avec annexes.

du conseil sur cette mesure; mais il crut devoir en même temps prier le secrétaire d'État des colonies de ne pas hésiter à la faire décider par la Couronne, si la nouvelle tentative qu'il allait faire n'était pas plus fructueuse que les précédentes ¹.

Telle se trouvait être l'intention du ministre, exprimée dans une dépêche du 18 août. Il déclarait le gouvernement décidé à soumettre à la Couronne un ordre en conseil si, à son très-grand regret, le conseil colonial persistait à refuser d'user de son initiative pour prendre une mesure rendue de plus en plus urgente par l'exemple donné par toutes les colonies ².

Ce fut le docteur Philip, le premier homme de couleur admis à siéger au conseil de gouvernement, qui, le 25 juillet, présenta la proposition. Il la soutint avec une mâle énergie (*manfully*) et en décida l'adoption.

Une ordonnance, rendue séance tenante, proclama la libération des apprentis cultivateurs à dater du 1^{er} août 1838 ³.

La conduite du gouverneur et la proclamation par laquelle il avait promulgué l'ordonnance de libération des apprentis obtinrent l'approbation de la Couronne et du secrétaire d'État des colonies ⁴.

Pendant les premiers jours du mois d'août, les noirs émancipés quittèrent quelques habitations où ils avaient été

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 233 à 235, dépêche n° 11, avec annexe.

² *Ibid.* p. 232 à 233, dépêche n° 10.

³ *Ibid.* p. 235 à 237, dépêche n° 12, avec le texte de l'ordonnance et la proclamation du gouverneur annexés.

⁴ *Ibid.* p. 237, dépêche n° 13.

maltraités; d'autres voulurent se faire donner les douze gourdes par mois offertes aux immigrants de la Grenade et de Saint-Vincent : mais sir G. F. Hill ne doutait pas que la bonne harmonie ne fût promptement rétablie entre les propriétaires et les travailleurs.

Il transmit, le 10 août, au secrétaire d'État des colonies, avec une ordonnance d'institution de la police qui en était à sa troisième lecture, la liste des autres ordonnances également soumises aux délibérations du conseil de gouvernement¹.

Ces ordonnances, au nombre de six, passèrent à la troisième lecture, et furent transmises, le 23 août, au secrétaire d'État des colonies. Elles avaient pour objet :

1° De définir et de régler la juridiction des juges de paix à l'égard des propriétaires et des travailleurs ;

2° D'établir une juridiction sommaire contre les personnes accusées de batteries et de rixes ;

3° D'établir une juridiction sommaire contre les petits larcins ;

4° D'établir une juridiction sommaire pour la répression des atteintes contre les propriétés ;

5° De prévenir l'occupation, sans autorisation, des terres incultes ;

6° D'empêcher plus efficacement les délits volontaires sur les terres².

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 238 à 245, dépêche n° 14, avec le texte annexé de l'ordonnance sur la police.

² *Ibid.* p. 246 à 254, dépêche n° 16, avec le texte annexé des six ordonnances.

La première de ces ordonnances, celle relative à la juridiction des juges de paix, fut improuvée par la Couronne, comme étant contraire à l'ordre en conseil du 7 septembre sur les rapports à régler entre les propriétaires et les travailleurs ¹.

Un ordre en conseil du 29 novembre sanctionna, en l'amendant, l'ordonnance relative à la répression des délits d'attaques et de rixes ².

L'ordonnance sur les jugements en première instance des vols fut rejetée par la Couronne, comme pouvant attribuer à un seul magistrat le droit de prononcer des pénalités dont l'application exigeait une plus forte garantie ³.

L'ordonnance établissant une juridiction de première instance contre les atteintes faites à la propriété fut improuvée par la même raison ci-dessus exposée à l'égard de la précédente ordonnance ⁴.

Bien que l'ordonnance sur l'occupation des terres incultes obtint les éloges du ministre, elle fut également rejetée, un ordre en conseil du 6 novembre ayant antérieurement réglé la matière ⁵.

Enfin la dernière ordonnance, celle relative aux délits commis sur les terres, n'obtint pas la sanction royale ⁶.

Dans les derniers jours du mois d'août, la tranquillité

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 254, dépêche n° 17.

² *Ibid.* p. 255, dépêches n° 18 et 19.

³ *Ibid.* p. 256, dépêche n° 20.

⁴ *Ibid.* p. 257, dépêche n° 21.

⁵ *Ibid.* p. 257, dépêche n° 22.

⁶ *Ibid.* p. 257 à 258, dépêche n° 23.

de l'île était parfaite ; mais le gouverneur doutait que plus de moitié des noirs libérés eussent repris le cours régulier de leurs travaux.

« L'indolence, écrivait-il le 23 août au ministre, est le mal que je crains le plus. » (*Squatting is the evil I most apprehend.*)

Une adresse des nouveaux émancipés à la Couronne témoigna de leur respectueuse gratitude et d'une fidélité dont l'expression, mise sous les yeux de la Reine par le secrétaire d'État des colonies, fut accueillie avec satisfaction par Sa Majesté¹.

Le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies, le 22 septembre, trois ordonnances :

La première, contre le vagabondage ;

La seconde, sur le débit du rhum dans les districts de police ;

La troisième, définissant le mot gouverneur, dans son application aux ordonnances rendues dans la colonie.

Le texte de l'ordonnance contre le vagabondage est le seul qui ait été imprimé à la suite de la dépêche du gouverneur. Il est accompagné d'un règlement additionnel rendu par les juges de la cour d'assises, en vertu d'un ordre en conseil du feu roi Guillaume IV, du 15 mai 1832².

Les ordonnances sur le débit du rhum, ainsi que celle relative à la définition du mot gouverneur, obtinrent la sanction royale.

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 258 à 259, dépêche n° 24, avec annexes, et dépêche n° 25.

² *Ibid.* p. 260 à 265, dépêche n° 27, avec annexes.

L'ordonnance contre le vagabondage, jugée contraire à l'ordre en conseil du 7 septembre 1838 sur la matière, fut improuvée par la Couronne ¹.

La session trimestrielle des assises, tenue à *Port of Spain*, capitale de l'île, n'eut à prononcer que six condamnations pour délits, soit contre les personnes, soit contre les biens ².

Le 11 décembre, sir G. F. Hill transmit au secrétaire d'État des colonies un projet d'ordonnance présenté par le procureur général, ainsi que l'ordonnance définitivement rendue par le conseil de gouvernement, le 24 novembre, pour favoriser l'immigration dans l'île. Il reconnut à regret l'urgence de cette mesure, la moitié des noirs naguère employés sur les sucreries se refusant à se livrer à une culture restée à leurs yeux le symbole de l'esclavage, dont des agitateurs leur faisaient craindre le retour ³.

Lord Normanby, secrétaire d'État des colonies, se référant aux vues de son prédécesseur sur la question d'immigration à la Guyane, déclara son intention de ne soumettre l'ordonnance à la sanction de la Couronne qu'après que le conseil de gouvernement en aurait amendé certaines dispositions.

Il pensait que la rémunération des agents, en raison des immigrants qu'ils auraient procurés, était une sorte de prime en faveur du nombre aux dépens du choix; que le

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 265 et 266, dépêche n° 28.

² *Ibid.* p. 266, dépêche n° 29, avec l'état annexé des condamnations.

³ *Ibid.* partie II (continuée), p. 253 à 260, dépêche n° 130, avec le texte du projet d'ordonnance et de l'ordonnance parmi les annexes.

passage ne devait être remboursé par le trésor qu'autant que l'armateur serait muni d'un certificat de l'agent établi au lieu de la provenance du navire; enfin, que les capitaines devraient être passibles d'une pénalité s'ils manquaient de pourvoir aux soins réclamés par la santé et la sécurité des passagers ¹.

Les petits larcins et les dégâts contre les propriétés étaient devenus de plus en plus fréquents au commencement de l'année 1839. Une prompte répression parut urgente. Les deux ordonnances rendues le 13 août 1838 par le conseil de gouvernement ayant été improuvées par la Couronne, deux nouvelles ordonnances furent rendues le 12 janvier 1839.

En les transmettant au secrétaire d'État des colonies, le gouverneur y joignit quatre autres ordonnances :

La première, pour prévenir l'envahissement par les bestiaux de terrains n'appartenant pas aux maîtres desdits bestiaux;

La seconde, pour amender l'ordonnance sur la police rurale;

La troisième, pour la prompte expédition des actions civiles à *minimâ*;

La quatrième, pour amender de nouveau l'ordonnance sur la police rurale ².

Les deux premières ordonnances, celles relatives aux

¹ Documents parlementaires, partie II (continué), gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 260, dépêche n° 131.

² *Ibid.* p. 261 à 275, dépêches n°s 132 et 133, avec le texte annexé des six ordonnances.

petits larcins et aux dommages causés aux propriétés, ne parurent pas au secrétaire d'État des colonies amender suffisamment les précédentes ordonnances sur les mêmes matières, pour qu'il en proposât la sanction à la Couronne.

L'ordonnance sur le pacage des bestiaux ne serait approuvée qu'autant que l'article 7 serait abrogé.

Les deux ordonnances modificatives de celle qui établissait une police rurale resteraient sans effet jusqu'à l'adoption des mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 15 janvier, dont le résumé se présente, à sa date et sous la lettre Q, dans la première partie du présent volume.

Sauf quelques imperfections de détail, que la pratique aurait à modifier, l'ordonnance sur la prompt expédition des actions civiles à *minimâ* paraissait au ministre parfaitement élaborée, et Sa Majesté s'était plu à la sanctionner¹.

La cour des sessions trimestrielles, assemblée à *Port of Spain*, n'eut à prononcer que six condamnations, dont une seule s'appliquait à un délit contre les personnes, pendant le dernier trimestre de 1838.

En transmettant l'état de ces condamnations, le gouverneur émit un principe que le secrétaire d'État s'empressa d'adopter pleinement, savoir : qu'aucun châtiment corporel, aucun travail forcé, ne devait être infligé à un détenu au moment de son élargissement².

En reproduisant ce principe tel qu'il est énoncé dans un

¹ Documents parlementaires, partie II (continué), gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 275 à 277, dépêche n° 134.

² *Ibid.* p. 277 et 278, dépêches n° 135, avec annexe, et n° 136.

sens général, on doit faire remarquer qu'il ne pouvait s'appliquer à la peine particulière du fouet, maintenue seulement jusqu'à la première quinzaine qui suivrait la suppression de l'apprentissage ¹.

Le 16 février, le lieutenant-gouverneur annonça au secrétaire d'État des colonies la promulgation de l'ordre en conseil par lequel la Couronne avait sanctionné, en l'amen-
dant, l'ordonnance qui établissait une juridiction sommaire à l'égard des rixes et batteries ².

Au mois de mars, le gouvernement fut confié au colonel J. A. Mein, qui, l'année précédente, avait commandé à Sainte-Lucie. En répondant à une dépêche ministérielle du 1^{er} février relative aux mesures à prendre à l'égard des pauvres, il déclara qu'il n'y avait peut-être pas un point du globe où le paupérisme fût moins à craindre qu'à la Trinité. La demande du travail y était très-grande, et, par conséquent, son prix fort élevé ³.

Le 22 avril, une ordonnance modificative de l'ordonnance d'institution de la police rurale porta de huit à dix le nombre des districts de l'île ⁴.

Cette nouvelle ordonnance, comme les précédentes sur la police, resta suspendue jusqu'à ce que la Couronne connût les mesures adoptées dans la colonie à l'égard du

¹ Documents parlementaires, partie II, gouvernement des îles du Vent, p. 233, dépêche n° 111.

² *Ibid.* partie II (continué), gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 286, dépêche n° 138.

³ *Ibid.* p. 287, dépêche n° 139.

⁴ *Ibid.* p. 288 à 289, dépêche n° 141, avec le texte annexé de l'ordonnance de circonscription de l'île.

projet de loi sur la matière annexé à la dépêche ministérielle du 15 janvier, et résumé, sous la lettre Q, dans la première partie de ce volume ¹.

Dans une remarquable dépêche du 18 mai, le lieutenant-gouverneur exposa au secrétaire d'État des colonies la situation présente de l'île.

Sans pouvoir produire des chiffres positifs, il affirmait que le déficit de la caisse coloniale se comblait.

Se dédommageant du travail forcé que leur avait imposé l'esclavage, les noirs émancipés ne s'employaient généralement que pour se procurer leur simple subsistance. Sans doute, avec l'usage de la liberté, l'esprit de prévoyance et d'épargne se développerait et finirait par triompher de l'insouciance née de l'esclavage; mais le mal n'en était pas moins réel pour le présent : il fallait le combattre.

Sur la plupart des plantations, les noirs s'abstenaient de travailler au moins pendant deux jours par semaine. Ils étaient soumis. Cependant ils savaient que les planteurs se trouvaient dans leur dépendance pour le travail, par suite du défaut de bras. Le taux des salaires était excessif : il comprenait une demi-piastre (environ 2 francs 50 centimes) par jour pour le cultivateur, plus la nourriture, la case et les médicaments. Les ouvriers gagnaient facilement une piastre par jour (5 francs 25 centimes, cours moyen). La vie étant peu dispendieuse et le salaire si élevé, il en résultait que le noir, presque sans besoin, était plus indépendant à la Trinité que le paysan en Europe.

Le propriétaire, incertain du travail, entouré de difficul-

¹ Documents parlementaires, partie II (continué), gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 290, dépêche n° 142.

tés, et souvent accablé de dettes, avait à souffrir la plupart des maux nés de l'esclavage, tandis que l'esclave, au contraire, était aussi indépendant qu'il avait été soumis.

Le manque de bras, telle était la cause du ralentissement de la prospérité de l'île.

Cette prospérité ne pourrait renaître, et le progrès moral s'accomplir, que si la concurrence venait stimuler et régler le nouvel état social né de l'émancipation.

Enfin, ajoutait le gouverneur en terminant :

« Je suis fâché d'avoir à informer Votre Seigneurie que les récoltes présenteront une réduction d'un tiers cette année. Nombre de petites habitations devront renoncer à la culture du sucre et du cacao. Toutefois, mon opinion est qu'au milieu de l'incertitude d'un nouveau régime il est impossible d'en déduire des conséquences exactes. Il faudra deux ou trois années avant que la population noire s'accoutume à l'état de liberté, et comprenne la responsabilité morale de se suffire à elle-même pour échapper aux maux qu'entraîne l'indolence ¹. »

Pendant le premier trimestre de l'année, les rapports des magistrats rétribués chargés de la police rurale n'accusèrent pas un seul délit².

Le dernier document publié sur la Trinité est daté de l'île, le 19 mai 1839.

Ce *Précis* ne s'étend donc pas jusqu'à la fin de la première année révolue de la liberté.

¹ Documents parlementaires, partie II (continué), gouvernement des îles du Vent, 1839, p. 290 à 292, dépêche n° 143.

² *Ibid.* p. 292, dépêche n° 144.

Aucun chiffre n'indique, soit la récolte, soit l'exportation, pendant cette année.

Seulement on a vu le gouverneur, dans l'extrait ci-dessus, reproduit de sa dépêche du 18 mai (n° 142), annoncer une réduction d'un tiers dans la production agricole.

ACTES, PROCLAMATIONS, ETC.

Proclamation promulguant l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 21 avril 1838 (29 mai 1838).

Proclamation portant règlement des heures de travail (13 juin 1838).

Ordonnance prononçant la libération des apprentis-cultivateurs, à dater du 1^{er} août 1838 (25 juillet 1838).

Ordonnance d'institution d'un système de police rurale (août 1838).

Ordonnance définissant et réglant la juridiction des juges de paix à l'égard des propriétaires et des travailleurs (13 août 1838).

Ordonnance établissant une juridiction sommaire contre les personnes accusées de rixes et de batteries (13 août 1838).

Ordonnance sur le jugement des petits larcins (13 août 1838).

Ordonnance établissant une juridiction pour la répression des atteintes contre les propriétés (13 août 1838).

Ordonnance prévenant l'occupation des terres incultes (13 août 1838).

Ordonnance empêchant plus efficacement les dégâts commis sur les terres (13 août 1838).

Ordonnance facilitant l'immigration des cultivateurs acclimatés aux tropiques (24 novembre 1838).

Ordonnance établissant une juridiction sommaire pour connaître des petits larcins (12 janvier 1839).

Ordonnance établissant une juridiction sommaire pour connaître des dommages malicieusement causés à la propriété (12 janvier 1839).

Ordonnance contre le pacage des animaux sur des terres n'appartenant pas aux maîtres desdits animaux (19 novembre 1838).

Ordonnance amendant l'ordonnance sur l'établissement d'une police rurale (21 novembre 1838).

Ordonnance facilitant le prompt jugement des actions civiles à *minimé* (1^{er} janvier 1839).

Ordonnance amendant l'ordonnance sur l'établissement d'une police rurale (12 janvier 1839).

Ordonnance amendant l'ordonnance sur l'établissement d'une police rurale, et augmentant le nombre des districts de l'île (22 avril 1839).

GUYANE ANGLAISE.

La Guyane anglaise, dont la superficie s'étend sur douze cents lieues carrées, se divise en trois districts ou comtés : Essequibo, Démérary et Berbice.

Cette vaste contrée, conquise par l'Angleterre pendant la dernière guerre, est directement régie par la Couronne.

En 1833, année qui vit décréter l'abolition de l'esclavage, la population libre et esclave, dont on regrette de ne pouvoir établir le rapport exact, pouvait être évaluée à environ cent mille âmes dans cette ancienne possession de la Hollande.

Ainsi qu'il est établi à la page 114 du précédent volume, l'abolition de l'esclavage s'était accomplie à la Guyane avec le concours des habitants les plus éclairés, les plus considérables, et dans les circonstances les plus favorables.

Il résulte du *Précis* consacré à cette importante colonie dans la seconde partie du précédent volume (p. 113 à 132), que, pendant la période de l'apprentissage, la tranquillité publique ne fut pas un seul instant troublée ;

Que le nombre des communions et des mariages ne cessa de s'accroître, tandis que celui des crimes et délits alla diminuant d'année en année ;

Enfin, que la production, comparée à celle des dernières

années de l'esclavage, présenta une assez notable augmentation.

Ainsi, d'après les documents publiés par l'administration anglaise, la période d'apprentissage aurait été marquée à la Guyane par un progrès constant dans l'ordre religieux, moral et matériel.

Malgré les nombreux rachats qui s'étaient effectués depuis le commencement de l'apprentissage, en janvier 1838, le chiffre total des apprentis s'élevait encore à soixante et quinze mille trente-cinq à la Guyane. 1838.

Sur ce nombre, soixante-sept mille six cent dix-sept appartenaient à la campagne, et seulement sept mille quatre cent dix-huit aux cités ¹.

La suppression immédiate et générale de l'apprentissage qui, aux termes de l'acte d'abolition, devait se prolonger jusqu'en 1840 pour la classe beaucoup plus nombreuse, ainsi qu'on vient de le voir, des apprentis de la campagne, était donc une mesure de la plus grave importance à la Guyane.

M. Light, qui avait déjà successivement administré plusieurs des îles sous le Vent, fut nommé au gouvernement de la colonie, en remplacement de sir Carmichael Smyth, décédé le 4 mars 1838.

Se prévalant d'une expérience puisée dans ses récentes fonctions aux îles sous le Vent, M. Light, après avoir rappelé que ces îles venaient de se prononcer pour la suppres-

¹ Documents parlementaires, partie V (2), p. 206, dépêche n° 164, avec annexe.

sion de l'apprentissage, déclara au conseil de gouvernement qu'à ses yeux la Guyane se trouvait encore dans de meilleures conditions pour adopter cette grande mesure¹.

Le 12 juillet, fut rendue par le conseil de gouvernement, et approuvée par le gouverneur, l'ordonnance qui prononça la suppression, à dater du 1^{er} août suivant, de l'apprentissage dans la colonie.

Au moment où le gouverneur scella de son sceau cet acte, le canon salua. Une compagnie de soldats blancs et noirs, divisée sur deux points opposés, fit des décharges en signe de réjouissance, après la proclamation de la liberté².

L'ordonnance de suppression de l'apprentissage s'appliquait uniquement à cet objet. Le gouverneur et le conseil de gouvernement se réservaient de pourvoir, par des actes séparés, aux nécessités qui viendraient à se manifester à la suite du nouveau changement apporté au régime colonial.

Cette manière de procéder avait l'avantage d'isoler le fait dominant de la suppression de l'apprentissage, en le dégageant des incidents qui pourraient survenir et des différends qui viendraient à s'élever à l'occasion des nouvelles mesures qui restaient à prendre.

En apprenant l'ordonnance ainsi rendue, le secrétaire d'État des colonies félicita M. Light de cette première me-

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 233 à 235, dépêche n° 60, avec annexe.

² *Ibid.* p. 235 à 238, dépêche n° 62, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve l'ordonnance de suppression de l'apprentissage.

sure d'une administration qui ne pouvait commencer sous de meilleurs auspices¹.

Le 16 juillet, le conseil de gouvernement rendit deux ordonnances, aussitôt approuvées par le gouverneur : l'une pour l'assistance des personnes infirmes et âgées; l'autre modifiant l'organisation de la milice².

Il est à remarquer que, par cette première ordonnance, la jouissance des cases et jardins était garantie aux apprentis jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

Toutefois, le secrétaire d'État des colonies, sans improver cette ordonnance dans la crainte des inconvénients qui pourraient résulter d'un ajournement, déclara persister dans l'intention de soumettre à la Couronne un projet d'ordre en conseil, qui réglerait la charité publique à l'égard de toutes les colonies régies par la métropole.

L'ordonnance sur la milice dispensait du service toute personne qui, au 31 juillet 1838, serait inscrite comme apprentie. Le ministre improva formellement cette disposition; il y vit une distinction blessante pour les nouveaux libérés, et se promit d'appeler l'intervention de la Couronne sur la question si délicate de l'organisation des milices aux Indes occidentales³.

Une ordonnance, rendue le 17 juillet pour le recensement de la population, fut en partie improvée par le secrétaire d'État des colonies. En rappelant l'origine des

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 238, dépêche n° 63.

² *Ibid.* p. 239 à 241, dépêche n° 64, avec le texte annexé des deux ordonnances.

³ *Ibid.* p. 241, dépêche n° 65.

apprentis, elle pouvait diviser la population et perpétuer les souvenirs de l'esclavage¹.

L'acte contre le vagabondage, rendu d'après celui d'Antigue, parut au gouverneur présenter de sérieux inconvénients. Le ministre partagea son opinion; il se référa à l'ordre en conseil du 7 septembre, comme étant l'expression de ses vues sur la matière².

Le 30 juillet, M. Light transmit au secrétaire d'État des colonies les ordonnances rendues sous le gouvernement *ad interim* du colonel Bunburg, son prédécesseur, pour augmenter et perfectionner la police, pour la répression de l'indolence et du vagabondage, sur l'administration et la direction de la police, et pour le plus facile recouvrement des gages et salaires³.

Les ordonnances contre le vagabondage et sur le recouvrement des salaires se trouvaient virtuellement abrogées par les ordres en conseil du 7 septembre 1838. Quant à l'ordonnance sur la direction de la police, elle fut soumise à l'examen du comité de police de la métropole, avant d'être proposée à la sanction de la Couronne⁴.

Le 1^{er} août, qui commençait l'ère de la liberté définitive des noirs, fut célébré sous les plus favorables auspices : ils se portèrent d'abord au pied des autels, puis ils se livrèrent à des réjouissances publiques.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 242 à 244, dépêches n° 66, avec annexe, et n° 67.

² *Ibid.* p. 245, dépêches n° 68 et 69.

³ *Ibid.* p. 252 à 270, dépêche n° 72, avec le texte annexé des quatre ordonnances ci-dessus mentionnées.

⁴ *Ibid.* p. 271, dépêche n° 73.

Le gouverneur, s'étant presque aussitôt mis en tournée, visita toute la contrée, et rendit les meilleurs témoignages sur les dispositions de la population et l'état de la culture. D'après son rapport, c'est à peine s'il y eut un seul emprisonnement prononcé dans tout le mois¹.

« Ayant, écrivit le ministre au gouverneur, mis vos dépêches sous les yeux de la Reine, Sa Majesté m'ordonne de vous exprimer la satisfaction avec laquelle a été reçu le compte favorable que vous avez rendu de la conduite des noirs émancipés et de l'avenir promis à la colonie; de plus, Sa Majesté m'ordonne de vous féliciter du discernement, du zèle et de l'énergie qui ont distingué votre conduite pendant cette importante période, dont les résultats ne peuvent manquer d'être des plus avantageux (*most beneficial results*). »

De retour de la tournée qu'il venait de faire, afin de se rendre compte par lui-même de la situation de la colonie, M. Light transmit ses observations au secrétaire d'État des colonies, avec une carte indiquant l'état des diverses cultures dans l'île.

Émerveillé de la fertilité du sol, il appela les avances de la métropole, leur promettant l'emploi le plus productif.

L'insuffisance des bras, cause du haut prix du travail, faisait que la canne à sucre était la culture la plus avantageuse. Le café donnait jusqu'à deux récoltes dans les années favorables. Le coton se trouvait délaissé; il était même à craindre que les sucreries le moins avantageusement situées fussent aussi abandonnées.

Pour maintenir la grande culture, et, par elle, faire

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 271 à 277, dépêches n° 74, avec annexe, et n° 75 et 76.

progresser les noirs dans les voies de la civilisation, M. Light pensait qu'il fallait mettre quelques restrictions aux ventes ou cessions de terrains, et favoriser le développement du travail régulier.

Ainsi, par exemple, il voulait qu'on exigeât que le demandeur d'un terrain justifiât des moyens de le mettre en rapport avant d'en obtenir la cession ou la vente¹.

Les chefs d'atelier avaient, sur toutes les habitations, tenu une conduite exemplaire. Le gouverneur sollicita en leur faveur un témoignage d'intérêt de la Couronne. Le secrétaire d'État des colonies s'empressa de répondre à ce vœu, et M. Light fut autorisé à leur transmettre, par une proclamation, l'expression de la satisfaction royale².

Dans les premiers jours de septembre, le gouverneur fit publier deux ordres en conseil, du 30 juillet, portant abrogation de toute ordonnance ou de tout ordre en conseil sur les contrats de travail, et déclarant que toute ordonnance qui serait rendue sur cette matière resterait soumise aux lois à intervenir³.

Préoccupé des moyens d'assurer à la colonie confiée à son administration un travail continu, M. Light écrivit, le 13 août, au gouverneur des îles Bahamas, pour lui proposer de favoriser l'immigration à la Guyane des travailleurs sans emploi.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 278 à 281, dépêche n° 78, avec une carte indiquant l'état de la culture sur les divers points de la Guyane.

² *Ibid.* p. 281, dépêches n° 79, avec annexe, et n° 80.

³ *Ibid.* p. 282 à 284, dépêche n° 81, avec le texte annexé des deux ordres en conseil.

Depuis le 1^{er} août, on pouvait évaluer le taux moyen des salaires à 8 piastres par mois ¹.

Plus tard, le 4 septembre, il traita la question de l'immigration à un point de vue général, dans une dépêche adressée au secrétaire d'État des colonies. Son opinion était que l'immigration ne devait pas être abandonnée aux efforts individuels : le gouvernement et la législature devaient nommer des agents qui, responsables de leurs actes, et stimulés par des primes, recruteraient des travailleurs aux îles du Vent, afin de compenser, par ces bras auxiliaires, la diminution probable du travail de la population indigène ².

Pénétré de la nécessité de favoriser l'exploitation des terres et des capitaux par un surcroît de travail, le conseil de gouvernement adopta les vues de M. Light, et l'autorisa à les appliquer ³.

En principe, le secrétaire d'État des colonies approuva ces vues ; mais les garanties ne lui parurent pas suffisantes à l'égard des individus, ni les moyens en rapport avec le but. Il recommanda au gouverneur de soumettre de nouveau son plan d'immigration aux délibérations du conseil de gouvernement ⁴.

Ainsi qu'on a pu le voir aux *Précis* consacrés à Antigue et à la Dominique, les tentatives faites pour décider les noirs des Antilles à émigrer à la Guyane furent presque tout à fait infructueuses.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 284 à 287, dépêche n° 83, avec annexes.

² *Ibid.* p. 287 à 288, dépêche n° 84.

³ *Ibid.* p. 289 à 292, dépêche n° 86, avec annexes.

⁴ *Ibid.* p. 293 à 294, dépêche n° 88.

Le gouverneur avait cru devoir continuer dans l'exercice de leurs fonctions tous les magistrats rétribués. Le secrétaire d'État des colonies approuva cette mesure¹.

Une double prorogation du conseil de gouvernement avait été prononcée, d'après le vœu de ses propres membres. Le 17 septembre, le conseil reprit le cours de ses délibérations; le gouverneur lui fit un rapide exposé de la situation de la colonie.

Près de deux mois s'étaient écoulés depuis le commencement du régime de la liberté; la conduite des noirs émancipés avait été irréprochable. Le gouverneur et les colons se plaisaient à le reconnaître. Que si le travail avait discontinué sur certains points, on devait s'y être attendu, et il était aussi naturel d'espérer de voir renaître l'activité sous l'heureuse influence de la liberté. En supposant qu'il y eût une diminution de la production pendant le trimestre courant et celui qui suivrait, il ne faudrait donc pas désespérer de l'avenir de la colonie.

D'ailleurs, cette réduction devait en partie être attribuée à la sécheresse².

Après avoir soumis au secrétaire d'État des colonies ses doutes sur la bonne administration de la justice depuis la cessation du système d'apprentissage, le gouverneur présenta les considérations suivantes, trop remarquables pour n'être pas reproduites :

« Le planteur, aussi bien que le travailleur, doit être protégé. Du travail assidu de l'un, conformément à son

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 294 à 295, dépêches n^{os} 89 et 90.

² *Ibid.* p. 295 et 296, dépêche n^o 91, avec annexe.

contrat mensuel, dépendent les récoltes de l'autre. Le travailleur est si bien payé, il jouit de tant d'avantages, qu'il peut maintenant passer la moitié de la semaine dans l'inaction, et se procurer cependant des moyens suffisants de subsistance. Le fâcheux effet d'un travail irrégulier ne se fera peut-être pas d'abord sentir; mais, si le travail gardait ce caractère d'irrégularité, il en résulterait une diminution de la production. L'on verrait aussi rétrograder le noir, tandis qu'il faut, en développant en lui les bonnes habitudes, l'esprit d'épargne et le sentiment de la propriété, tendre à l'élever, lui et ses descendants, sur l'échelle sociale¹. »

Bien que la plupart des bras s'appliquassent à la culture, elle n'eut pas moins à souffrir de l'irrégularité du travail. Le gouverneur crut devoir essayer de son influence morale pour mettre un terme à cette irrégularité. Le 8 octobre, il adressa une proclamation aux noirs des deux sexes. Après avoir reconnu combien était mérité le témoignage unanime rendu à leur conduite paisible par les magistrats des diverses paroisses, il les conjura de remplir scrupuleusement toutes les conditions de leurs engagements. S'ils manquaient à ce devoir, ils seraient inévitablement les premières victimes de la ruine dont ils auraient été la cause².

Le 15 octobre, le gouverneur transmet au ministre l'état trimestriel des exportations. Cet état, comparé à la moyenne du trimestre correspondant des années 1831, 1832 et 1833, présenta une diminution considérable.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 297, dépêche n° 93.

² *Ibid.* p. 299 à 300, dépêche n° 96, avec annexe.

« Il est vrai, remarquait le gouverneur, que beaucoup de produits peuvent n'avoir pas encore été portés sur les registres de la douane; mais il faut aussi considérer qu'il a pu en être de même d'une partie des produits du précédent trimestre ¹. »

L'état constatant la réduction signalée dans la production par le gouverneur est reproduit, ainsi que ceux qui suivront, sans autre changement que la réunion en un même total des chiffres qui, dans le document original, se divisent entre les districts de Démérary et de Berbice.

	SUCRE.			RHUM.		
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.	PEN- CHEONS.	BOUCAUTS.	BARILS.
MOYENNE du 3 ^e trimestre de 1831, 1832 et 1833.	14,722	1,210	1,761	5,166	1,007	276
3 ^e trimestre de 1838....	10,228	531	368	3,244	817	292
AUGMENTATION.....	"	"	"	"	"	16
DIMINUTION.....	4,494	679	1,393	1,922	190	"

	MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
	BOUCAUTS.	TIERÇONS.	BARILS.	LIVRES.	BALLES.
MOYENNE du 3 ^e trimestre de 1831, 1832 et 1833.	9,414	46	"	1,618,228	726
3 ^e trimestre de 1838....	4,661	194	67	827,400	242
AUGMENTATION.....	"	148	67	"	"
DIMINUTION.....	4,753	"	"	790,828	484

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 301, dépêche n° 98, avec l'état de l'exportation annexé.

Les autres états du trimestre présentèrent les résultats suivants :

Mariages.....	737
Communions.....	5,910 ¹
Élèves reçus dans les écoles.....	12,828
Condamnations par justice.....	74
Immigrants.....	316

IMPORTATION.

193 bâtiments, 1,974 marins, 38,825 tonneaux, évalués 138,253 livres sterling².

Le 3 novembre, furent promulgués les ordres en conseil du 7 septembre 1838, relatifs aux engagements entre les propriétaires et les travailleurs, au vagabondage et aux mariages.

Avec ces trois ordres en conseil, le gouverneur publia un acte du parlement, rendu dans la sixième année du règne de George IV, pour la réorganisation des travailleurs³.

La nouvelle session du conseil de gouvernement s'ouvrit le 6 novembre.

Dans son discours, le gouverneur, à cet égard parfaitement d'accord avec le vœu et l'opinion des colons⁴, recom-

¹ Plusieurs des états de communions manquent. Ce chiffre ne présente donc pas le total des personnes admises à la sainte table.

² Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 303 à 304, dépêche n° 101, avec les divers états annexés.

³ *Ibid.* p. 305, dépêche n° 102, avec la proclamation de promulgation des ordres en conseil annexée. Le texte de l'acte de la sixième année du règne de George IV n'est pas reproduit.

⁴ *Ibid.* p. 302, dépêche n° 99.

manda la patience, les exhortations et les encouragements. Ces moyens de persuasion et de douceur lui paraissaient plus sûrs que la sévérité pour triompher de l'indolence d'une partie de la population noire.

Il voyait cette population de plus en plus avide de l'instruction religieuse et morale : comment, en présence d'une telle disposition, pourrait-on désespérer du travail et de la civilisation ?

D'ailleurs, le gouvernement métropolitain était bien résolu à maintenir le travail, en protégeant également les travailleurs et les propriétaires. Cette résolution venait de se manifester par la décision qui confiait l'application des ordres en conseil sur les contrats et contre le vagabondage à des magistrats rétribués et indépendants.

Après s'être livré à l'examen des diverses ordonnances abrogées ou confirmées par la Couronne, le gouverneur termina en invoquant la confiance du conseil, et en se promettant de ne rien négliger pour assurer la prospérité de la colonie ¹.

Durant la période d'apprentissage, le gouvernement métropolitain, à la demande de sir Carmichael Smyth, alors gouverneur, avait consenti à substituer à la Guyane, ainsi qu'il est établi page 114 du précédent volume, des juges de paix aux juges spéciaux chargés, dans les autres colonies, d'appliquer l'acte d'abolition de l'esclavage.

C'était donc une mesure importante que celle par laquelle l'administration de la justice venait d'être attribuée

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 307 à 309, dépêche n° 105, avec annexe.

à des magistrats rétribués, c'est-à-dire indépendants de l'intérêt colonial.

Le 15 novembre, l'acte du parlement sur la meilleure administration des prisons fut promulgué.

Le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies, avec les anciens règlements sur les prisons, ceux qu'il venait de rendre de concert avec le conseil de gouvernement, ainsi que les instructions par lesquelles il en exposait les dispositions aux magistrats chargés de les appliquer ¹.

Après avoir recueilli et examiné tous les faits, tous les documents qui pouvaient l'éclairer sur la situation réelle de la culture depuis le 1^{er} août, M. Light se crut en mesure, le 12 décembre, d'aborder ce grand intérêt dans une dépêche spéciale adressée au secrétaire d'État des colonies.

Les rapports de la douane, pensait-il, pourraient seuls, après la récolte, donner le chiffre exact de la production; mais, en attendant, ses observations personnelles et la situation remarquablement florissante du commerce, qui ne peut prospérer là où le travail vient à cesser, suffisaient pour le rassurer sur l'avenir de la colonie. Il regrettait de n'avoir pas encore reçu tous les rapports officiels demandés par la dépêche ministérielle du 1^{er} octobre; cependant il pouvait déjà rendre au ministre le meilleur témoignage sur la conduite paisible et régulière des noirs, ainsi que sur les dispositions bienveillantes des planteurs ².

Les réjouissances du premier de l'an attirèrent une grande

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 309 à 313, dépêche n° 106, avec le texte annexé des anciens et des nouveaux règlements sur les prisons.

² *Ibid.* p. 314 à 321, dépêche n° 109, avec annexes.

partie de la population des campagnes dans les cités. Le commerce profita de cette affluence, et l'ordre ne fut pas un seul instant troublé¹.

« Il faut en même temps reconnaître, écrivait, le 29 décembre, le gouverneur au secrétaire d'État des colonies, qu'il y a eu diminution dans la production du sucre pendant ces six derniers mois. Cette diminution vient de la suspension et de l'irrégularité du travail dans le mois qui précéda et celui qui suivit l'abolition de l'esclavage. De plus, un grand nombre d'artisans et de simples manouvriers, attachés aux habitations, pouvaient naguère être occasionnellement employés aux travaux de la culture, à la volonté des maîtres. Ces travailleurs ont maintenant fait leur choix : ils sont entièrement perdus pour la culture.

« La prospérité de la colonie ne saurait être sensiblement altérée par cette diminution partielle du travail. Si l'exportation de la colonie baisse, l'importation des produits manufacturés de l'Angleterre augmente : le trésor recouvre, ou à peu près, d'un côté, ce qu'il perd de l'autre. Ainsi le négociant qui, au premier de l'an, fournissait aux habitations des articles s'élevant à une valeur de 70,000 à 90,000 guilders, ne reçoit plus qu'une demande moindre d'un dixième; mais cette réduction est au delà compensée par la vente au comptant faite aux travailleurs. Là où la morue était livrée en gros, le jambon est vendu en détail; là où des draps grossiers étaient achetés, les draps fins seuls conviendront : avec de tels goûts, le manque de travail n'est pas à craindre. Si donc elle considère les

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 321, dépêche n° 110.

immenses ressources de cette colonie pour la culture des plus précieuses denrées, Votre Seigneurie ne saurait s'étonner que j'aie pris la liberté de lui représenter les avantages que l'on pourrait se promettre de l'immigration¹. »

Le 1^{er} janvier 1839, le gouverneur adressa une remarquable proclamation aux travailleurs. Après leur avoir rappelé que déjà, depuis cinq mois, ils jouissaient de tous les droits, de tous les bienfaits de la liberté, il les conjura, comme chrétiens, comme personnes libres et comme sujets anglais, de s'adonner à la grande culture : sans elle, il ne pourrait y avoir ni progrès pour leur race, ni prospérité pour la colonie.

1839.

« Vous réclamez, leur disait-il en substance, des églises, des chapelles et des pasteurs; vous désirez des écoles et des professeurs; enfin vous voulez vous bien vêtir et vous procurer des objets de luxe : travaillez donc, car le travail seul pourra vous procurer toutes ces jouissances. Mais, si vous ne vous appliquez qu'au jardinage, non à la culture des denrées précieuses, le revenu de la colonie, qui subvient à vos premiers besoins, déclinerait à votre grand préjudice.

« Au lieu de jouir des merveilles de la civilisation, vous retomberiez dans la barbarie, vous et vos enfants. »

« Les nations qui possèdent des colonies à esclaves ont, comme l'Angleterre, les yeux fixés sur vous : travaillez, si vous ne voulez donner gain de cause à ceux qui dénie

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 322 à 334, dépêche n° 111, avec annexes.

votre race la faculté de s'élever dans l'échelle de la civilisation.

« Que la nouvelle année qui commence vous trouve, comme par le passé, soumis aux lois; et puisse Dieu, resserrant les liens d'une mutuelle affection entre vous et ceux qui vous emploient, assurer la prospérité de la colonie par la concorde et le travail¹! »

Le 28 janvier, en transmettant au ministre les états du dernier trimestre de 1838, le gouverneur eut à se féliciter du nombre toujours décroissant des condamnations et des emprisonnements.

« Je ne fais pas le plus léger doute, ajoutait-il, qu'on n'aurait pas de raison de se plaindre du travail, qui réussit parfaitement bien sur nombre d'habitations, s'il avait été partout convenablement réglé². »

Ces états présentent les résultats suivants :

Mariages.....	528
Élèves admis dans les écoles.....	11,363
Condamnations judiciaires.....	82
Immigrants.....	184

IMPORTATION.

153 bâtiments, 1,636 marins, 28,372 tonneaux.

¹ Documents parlementaires, partie I, 1839, p. 335 et 336, dépêche n° 112, avec la proclamation du gouverneur annexée.

² *Ibid.* partie I (3), 1839, dépêche n° 2, avec les états annexés.

EXPORTATION.

SUCRE			RHUM.			MÉLASSE.			CAFÉ.	COTON.
BOU- CAUTS.	TIER- ÇONS.	BA- RILS.	PUN- CHEONS.	BOU- CAUTS.	BA- RILS.	BOU- CAUTS.	TIER- ÇONS.	BA- RILS.	LIVRES.	BALLES.
13,029	486	556	3,913	1,008	421	8,457	"	"	167,553	478

L'exportation du sucre avait été :

En 1831, de.....	55,523 boucauts.
En 1832, de.....	51,329
En 1833, de.....	54,629
En 1834, de.....	47,731
En 1835, de.....	55,885
En 1836, de.....	55,782
En 1837, de.....	51,624

TOTAL..... 372,503

La moyenne, pendant ces sept années, était de cinquante-trois mille deux cent quatorze boucauts.

L'année 1838 présenta, sur cette moyenne, un déficit de dix mille six cent quarante-huit boucauts.

Le gouverneur comptait sur l'accroissement des droits acquittés par le commerce, qui de jour en jour prenait un plus grand développement, pour compenser le déficit provenant de la réduction de l'exportation, et il se déclarait sans appréhension à l'égard du revenu de la colonie¹.

¹ Documents parlementaires, partie I (3), 1839, p. 72 et 73, dépêche n° 1.

Le 29 janvier, s'ouvrit la première session annuelle du conseil de gouvernement.

En déplorant la réduction constatée des produits de la terre, le gouverneur crut devoir faire remarquer que cette réduction avait été plus sensible là surtout où l'accord avait été moins cordial entre les propriétaires et les travailleurs.

Les noirs émancipés continuaient de se bien conduire. Que si une partie n'avait travaillé qu'en raison de leurs besoins bornés, il fallait s'appliquer à développer ces besoins par le sentiment du bien-être. L'expérience était là pour prouver que les habitants qui avaient su rendre aux travailleurs leur condition agréable étaient parvenus à se les attacher, et avaient vu leurs revenus surpasser le chiffre obtenu pendant le travail forcé¹.

En ouvrant la seconde session, le 19 février, le gouverneur fit au conseil l'exposé complet de la situation économique et financière de la colonie.

Se référant aux documents que lui avaient remis le receveur général et le directeur des douanes, il pensait que l'ensemble des faits constatés par ces documents devait rassurer le conseil et sur le présent et sur l'avenir. Ainsi les exportations, en diminuant de quantité, ne s'étaient-elles pas accrues en valeur? Si le travail n'avait pas été aussi soutenu que le pouvaient désirer les planteurs, leurs débours n'avaient-ils pas été moindres? En se montrant toujours justes, ils pouvaient encourager les noirs au travail. Ne pourraient-ils aussi s'entendre pour renvoyer et se re-

¹ Documents parlementaires, partie I (3), 1839, p. 78 à 80, dépêche n° 3, avec le discours du gouverneur annexé.

fuser à employer, jusqu'à parfait amendement, tout individu notoirement livré à l'indolence?

Un climat salubre, l'extrême fertilité des terres et les encouragements du gouvernement local, approuvés par la métropole, ne pouvaient, d'ailleurs, manquer d'attirer des immigrants, sûrs de trouver à la Guyane un salaire suffisant pour se procurer toutes les douceurs de l'existence.

M. Light entrevoyait donc que, dans un avenir prochain, la Guyane deviendrait, après les possessions de l'Inde orientale, le plus prospère, le plus opulent des établissements coloniaux de la Grande-Bretagne¹.

Les débats relatifs aux contrats de travail, ainsi qu'à la jouissance des cases et jardins, avaient été rares et s'étaient amiablement terminés. Un atelier ayant quitté son habitation en réclamant les produits des jardins, le gouverneur décida :

1° Que tout contrat de vingt-huit jours se trouvait implicitement renouvelé par le fait de la continuation du travail pendant un ou plusieurs jours, si les parties ne s'étaient pas prévenues que leur intention était de rompre ce contrat à la fin du mois ;

2° Que le temps laissé au travailleur pour quitter les cases et jardins, dont la location devait cesser avec le contrat, serait en raison du temps que ledit travailleur serait resté attaché à l'habitation, savoir : vingt-quatre, trente-six ou quarante-huit heures après un mois de séjour, et de sept à dix jours après une résidence de plusieurs années.

De plus, le gouverneur détermina, par un arrêté, le mode

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 231 à 234, dépêche n° 45, avec le discours annexé du gouverneur.

suisant lequel les magistrats devraient procéder à l'égard des différends qui pourraient s'élever entre les propriétaires et les locataires des cases et jardins¹.

Des habitants notables avaient demandé que les marchés fussent entièrement fermés le dimanche; le conseil de gouvernement ne se rendit pas à ce vœu. Consulté par le gouverneur, le secrétaire d'État des colonies déclara que, si le conseil persistait dans son refus, il croirait devoir proposer à la Couronne un ordre en conseil qui ne permettrait la vente, le dimanche, que des articles les plus indispensables, et à des heures autres que celles consacrées au service divin².

Le premier trimestre de l'année 1839, comparé au trimestre correspondant en 1838, présenta la forte réduction constatée par l'état suivant :

EXPORTATION DU 1^{er} TRIMESTRE 1839 COMPARÉE À CELLE
DU 1^{er} TRIMESTRE 1838.

	SUCRE.			RHUM.			MÉ- LASSE.	CAFÉ.		COTON.
	Bou- cauts.	Tier- çons.	Ba- rils.	Pun- cheons	Bou- cauts.	Ba- rils.	Bou- cauts.	Sacs.	Ba- rils.	Balles
1 ^{er} trim. 1838.	15,964	848	608	4,978	1,351	521	9,463	6,618	"	645
1 ^{er} trim. 1839.	10,361	571	287	3,878	1,070	256	4,047	1,082	639	202

En transmettant cet état au ministre, le gouverneur l'accompagna de considérations qui doivent être reproduites.

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 243 à 245, dépêche n° 48, avec des annexes, au nombre desquelles se trouve l'arrêté sur les congés des cases et jardins.

² *Ibid.*

« Je prie Votre Seigneurie, disait-il, de considérer que la culture de la canne à sucre, sur la plupart des habitations, s'étend à de grandes distances, jusqu'à quatre, cinq et parfois huit milles des établissements. Votre Seigneurie voudra bien aussi considérer que les plantations de cannes sont coupées par des canaux aboutissant à un canal général qui entoure toute la plantation; ces canaux ne présentent que juste la largeur et la profondeur nécessaires pour permettre la circulation des *accons* (*punts*) chargés de cannes coupées. De la quantité d'eau qui se trouve dans ces canaux dépend la possibilité du transport des cannes, lorsqu'elles sont portées au moulin. Dans les saisons ordinaires, les canaux sont suffisamment pourvus d'eau par les criques, les savanes ou les lacs, pour opérer vers l'usine le mouvement des *accons*, trainés par des mules qui longent les bords du grand canal. La saison, d'abord favorable au commencement de l'année, promettait une abondante récolte; mais, depuis soixante et douze jours, règne une excessive sécheresse : il en est résulté que les criques, les savanes et les lacs sont à sec. N'étant pas alimentés, les canaux sont épuisés, et les cannes sont restées sur pied par l'impossibilité de les diriger sur les usines. Telle est la cause principale du déficit du dernier trimestre, et non l'indolence dont certains planteurs sont disposés à accuser les travailleurs.

« Les bons sentiments, on pourrait dire le dévouement, des noirs, viennent de se manifester avec force pendant ces trois ou quatre dernières semaines. Ils ont arrêté les progrès alarmants de l'incendie des bois et savanes qui entourent la plupart des habitations, et qui ne sont séparés de la culture que par les canaux ou les criques. En ce moment, et seule

ment à Démérary, un terrain de plus de soixante et dix milles a été la proie des flammes!... D'autres parties de la colonie, moins étendues, sont encore dévorées par l'incendie¹. »

Au mois de mai, MM. Scoble, Ainstie et Stuart, membres de la Société d'abolition de l'esclavage, arrivèrent à la Guyane. Leur mission ou projet était de se rendre compte de la situation des noirs émancipés. Le gouverneur craignit que cette visite ne troublât la bonne harmonie qui, de l'aveu même de ces Messieurs, régnait généralement entre les anciens maîtres et les travailleurs; il se prêta néanmoins au redressement de quelques griefs individuels signalés par M. Scoble².

Le mouvement de la navigation avait été, ainsi que l'atteste l'état suivant, en rapport avec le développement du commerce intérieur de la colonie :

ÉTAT DES BÂTIMENTS ENTRÉS ET SORTIS PENDANT LES ANNÉES 1836,
1837 ET 1838.

ANNÉES.	BATIMENTS ENTRÉS				BATIMENTS SORTIS			
	CHARGÉS.		SUR LEST.		CHARGÉS.		SUR LEST.	
	Nombre.	Ton- neaux.	Nombre.	Ton- neaux.	Nombre.	Ton- neaux.	Nombre.	Ton- neaux.
1836	504	86,974	39	1,935	443	81,375	100	10,689
1837	502	89,348	30	1,683	378	70,160	128	15,873
1838	505	93,618	31	1,206	310	60,407	229	35,152

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 275 et 276, dépêche n° 57, avec annexes.

² *Ibid.* p. 276 à 288, dépêche n° 58, avec annexes; p. 306 et 307, dépêche n° 63.

Ainsi l'importation des provenances anglaises, en 1838, présentait une augmentation de six mille six cent quarante-quatre tonneaux sur l'année 1836, et de quatre mille deux cent soixante et dix sur l'année 1837.

La diminution de l'exportation des produits de la colonie, en 1838, était de vingt et un mille deux cent quinze tonneaux, comparée à 1836, et de onze mille deux cent quinze, comparée à 1837.

Ces chiffres, déduits de ceux mêmes de l'état original, ne concordent cependant pas avec les évaluations faites par le gouverneur dans sa dépêche¹.

Le 26 juin, il transmet au secrétaire d'État des colonies une liste de huit plantations qui venaient d'être vendues au-dessous de leur prix d'achat avant l'émancipation².

Dès le mois de février, le gouverneur avait proposé au conseil d'affecter une somme de 400,000 francs à favoriser l'immigration : le 20 juin, une ordonnance fut rendue à ce sujet ; elle fut transmise au secrétaire d'État, le 26 du même mois, avec le texte de la première proposition³.

Le ministre était disposé à admettre en principe l'ordonnance sur l'immigration. Toutefois ne pourrait-elle pas, par la concurrence des bras, présenter le grave inconvénient de diminuer le salaire des journaliers au profit des capitalistes ? Ce serait alors à ces capitalistes à supporter les frais de l'immigration ; ce ne serait, après avoir pourvu à

¹ Documents parlementaires, partie I (5), 1839, p. 305, dépêche n° 62, avec l'état annexé du mouvement de la navigation.

² *Ibid.* p. 317, dépêche n° 66.

³ *Ibid.* volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 1 à 9, avec annexes.

toutes les dépenses d'un intérêt général, qu'autant qu'il resterait un boni dans la caisse coloniale, que ce boni pourrait être affecté à l'immigration. Mais l'ajournement récent, par le conseil, d'objets du plus grand intérêt, accusait une balance défavorable à la caisse.

Quant à l'ordonnance en elle-même, elle ne paraissait pas admissible au ministre¹.

À l'égard du Bengale, des îles Bahamas et de l'Afrique, il se présentait d'invincibles objections.

La métropole était décidée à ne plus permettre l'immigration des Indiens; tout appel de bras fait à l'Afrique barbare ne pourrait manquer de raviver la traite; enfin le gouvernement ne saurait consentir à dépeupler les îles Bahamas, qui, dans le cas d'une guerre maritime, seraient indispensables à la sécurité de toutes les autres possessions anglaises aux Indes occidentales.

Le ministre proposerait donc à la Couronne le rejet de l'ordonnance².

Le 16 juillet, en transmettant au secrétaire d'État des colonies des exemplaires imprimés de l'ordonnance sur l'immigration, le gouverneur insista de nouveau sur son utilité. Lord J. Russell, secrétaire d'État des colonies, maintint le rejet prononcé par son prédécesseur, le marquis de Normanby³.

Comme le premier, le second trimestre présenta une diminution dans les exportations, attribuée par le gouverneur à une longue sécheresse.

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 9 à 11, dépêche n° 2.

² *Ibid.*

³ *Ibid.* p. 12, dépêches n° 3 et 4.

EXPORTATION DU 2^e TRIMESTRE 1839COMPARÉE A CELLE DU 2^e TRIMESTRE DES ANNÉES 1831, 1832 ET 1833.

	SUCRE.			RHUM.			MÉ- LASSE.	CAPÉ.	COTON.
	Bou- cauts.	Tier- çons.	Barils.	Pun- cheons.	Bou- cauts.	Barils.	Bou- cauts.	Livres.	Balles.
MOYENNE du 2 ^e trimestre des années 1831, 1832 et 1833.	12,347	695	1,330	5,339	1,079	363	6,186	775,610	1,081
2 ^e trimestre de 1839	8,069	499	476	2,959	744	223	2,100	179,550	246
DIMINUTION...	4,278	196	854	2,380	335	140	4,086	576,060	835

Les recettes avaient couvert, et au delà, les dépenses¹.

Les plus grands travaux de la culture se terminent généralement, aux Antilles, en juillet; ils commencent, à la Guyane, vers la fin de l'année. En attendant l'établissement des lignes de bateaux à vapeur qui allaient se développer entre les possessions anglaises des Indes occidentales, M. Light obtint du conseil de gouvernement une allocation, imputée sur la réserve de la caisse coloniale, pour procurer à la Guyane une partie des bras qui pouvaient se trouver sans emploi dans les îles de l'Archipel les plus rapprochées de cette partie du continent.

Le ministre, en conséquence du rejet par la Couronne de l'ordonnance sur l'immigration, crut devoir désapprouver et la mesure et la dépense².

Le 8 octobre, fut rendue une ordonnance interdisant

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 13 et 14, dépêches n° 5, avec annexes, et n° 6.

² *Ibid.* p. 14 et 15, dépêches n° 7, avec annexes, et n° 8.

l'ouverture des marchés le dimanche, et la vente des vivres et comestibles pendant les heures consacrées au service divin¹.

Cette ordonnance reçut l'immédiate sanction de la Couronne².

Le troisième trimestre de 1839, comparé à la moyenne des trimestres correspondants des années 1831, 1832 et 1833, présenta une réduction sensible du chiffre d'exportation des principaux produits de la colonie.

Cette réduction est constatée par l'état suivant :

EXPORTATION DU 3^e TRIMESTRE 1839, COMPARÉE A LA MOYENNE DE CELLE DU 3^e TRIMESTRE DES ANNÉES 1832, 1833 ET 1834.

	SUCRE.			RHUM.			MÉ- LASSE.	CAFÉ.	COTON.
	Bou- cauts.	Tier- çons.	Barils.	Pun- cheons.	Bou- cauts.	Ba- rils.	Bou- cauts.	Livres.	Balles.
MOYENNE du 3 ^e trimestre des années 1831, 1832 et 1833.	14,732	1,210	1,761	5,166	1,007	276	9,414	1,618,228	726
3 ^e trimestre de 1839.....	7,463	483	975	3,152	818	211	2,115	346,350	452
DIMINUTION...	7,259	727	786	2,014	189	65	7,299	1,271,878	274

« C'est un fait, écrivait, le 15 octobre, le gouverneur au secrétaire d'État des colonies, que, par suite des mauvais temps qui ont régné une partie de l'année, les cannes ont produit (*have yielded*) un tiers de moins que de coutume.

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, p. 22 et 23, dépêche n° 12, avec le texte annexé de l'ordonnance.

² *Ibid.* p. 23, dépêche n° 13.

Le dernier trimestre de l'année, à en juger par le beau temps qui a régné pendant le mois précédent, sera probablement beaucoup plus productif. Je serai en mesure de prouver, par les prix des douze ou quinze dernières années, qu'en supposant même que l'exportation du sucre, en 1839, ne s'élève qu'à 35,000 boucauts, leur produit vénal sera supérieur à celui de la récolte la plus considérable qu'ait eue la colonie¹. »

Les propriétés continuèrent d'augmenter de valeur. Un état de l'encanteur prouve que, de 1836 à 1839, l'estimation de neuf biens présentait un bénéfice de plus de 600,000 piastres².

Depuis le 1^{er} août 1838, soixante et quatorze nouveaux magasins s'étaient établis pour débiter les marchandises dans les campagnes, et deux cent soixante-sept nouvelles cases s'étaient élevées par les épargnes et les mains des noirs émancipés³.

Vers la fin de l'année, le travail avait repris de l'activité et se poursuivait avec beaucoup plus de régularité sur tous les points de la colonie, et même, ajoutait le gouverneur, sur les habitations les moins heureusement gérées.

Excepté dans la ville de George-Town, où la population est nombreuse et resserrée, les débats avaient presque tout à fait cessé entre les anciens maîtres et les esclaves libérés⁴.

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 25, dépêche n° 15, avec annexe.

² *Ibid.* p. 26, dépêche n° 16, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 26 et 27, dépêche n° 17, avec annexe.

⁴ *Ibid.* p. 37 à 39, dépêche n° 22, avec annexes.

Il résulte d'un rapport de M. Wolseley, magistrat rétribué, qu'au mois de novembre il ne se trouvait, dans tout le district d'Essequibo, qu'environ 553 immigrants engagés sur les habitations. La plupart étaient arrivés d'Europe, notamment de Malte; d'autres, des îles sous le Vent, et 16 de la Martinique¹.

Dans le nombre de ces immigrants se trouvaient compris des *coolies*, venus de l'Inde orientale, et dont il sera plus spécialement question à la fin de ce *Précis*.

Un fait parut au gouverneur une preuve, tout à la fois, de la manière équitable dont les noirs émancipés avaient été traités par les planteurs, et de la disposition de ces noirs eux-mêmes à s'élever, par le travail, au rang de propriétaires. Soixante-trois chefs d'atelier ou simples travailleurs s'étaient réunis pour acquérir, avec leurs épargnes et au prix de 10,000 piastres, une habitation sur laquelle ils se proposaient de vivre en communauté et sous la règle d'une morale sévère².

Malgré ces favorables indices, le manque de bras continuait de se faire sentir dans la colonie.

Huit habitants, appartenant à toutes les classes, adressèrent, le 21 décembre, à la Couronne, par l'entremise du gouverneur, une pétition pour supplier la Reine d'autoriser le conseil de gouvernement à faire un emprunt de 400,000 livres pour favoriser l'immigration sur une vaste échelle³.

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 29 à 34, dépêche n° 19, avec annexes.

² *Ibid.* p. 35 et 36, dépêche n° 20, avec annexe.

³ *Ibid.* p. 39 à 41, dépêche n° 23, avec annexes.

L'objet de cette pétition avait déjà plusieurs fois été recommandé par d'autres signataires de la métropole, intéressés dans les transactions coloniales. Le cabinet dut se prononcer : lord John Russell en fut l'organe dans une importante dépêche du 15 janvier 1840.

Le ministre ne s'arrêta pas à l'examen de la question de savoir si la colonie était ou n'était pas dans un état prospère. Partant du fait d'une réduction marquée de la production, pendant la première année du travail libre, il se demandait la raison de ce fait. Il la trouvait principalement dans la préférence des noirs pour le trafic ou la petite culture, afin de s'épargner les pénibles travaux de la grande culture.

En abolissant l'esclavage, l'Angleterre avait surtout obéi à un sentiment religieux. Nul, même les plus violents adversaires de cette mesure, ne saurait nier qu'elle n'eût réussi au point de vue moral. L'Angleterre pouvait donc s'applaudir d'avoir, grâce à la Providence, atteint son but principal.

Quant à savoir par quels moyens pourrait être maintenue la prospérité des colonies aux Indes occidentales, bien que secondaire, cette question était d'une grande importance aux yeux du ministre.

Les mesures réclamées par les pétitionnaires auraient-elles pour effet d'élever la production du sucre au niveau qu'elle atteignit dans le passé? Lord John Russell en doutait.

On se proposait, par ces mesures, d'introduire à la Guyane, à la Trinité, et dans d'autres colonies, une nombreuse population comme à la Barbade.

D'abord il s'est agi des *coolies*, travailleurs indiens, qui s'engageaient par contrats à servir pendant cinq ans.

Par suite de difficultés survenues lors de l'examen du bill dans le parlement, l'exécution de la mesure dut être suspendue à la demande de ceux-là mêmes qui l'avaient provoquée.

Après une expérience aussi peu favorable, le ministre s'avouait peu disposé à faciliter l'immigration des Indiens, qui, pour compenser les chances de la traversée et d'un nouveau climat, n'auraient pas même, on pouvait le craindre, l'avantage de participer aux salaires élevés accordés aux autres travailleurs à la Guyane.

Les noirs provenant des négriers capturés par les croisières anglaises présentaient une ressource peu considérable. D'ailleurs, si le nombre de ces noirs venait à s'accroître, n'en résulterait-il pas un soupçon contre toute la politique adoptée par l'Angleterre pour arriver à l'abolition de la traite? Le ministre n'était pas décidé à s'opposer à ce moyen d'accroître le nombre des travailleurs; seulement il le croyait inefficace et pouvant paraître suspect.

Les États-Unis, espérait-on, pourraient fournir un grand nombre d'immigrants; et la population noire, rendue à la liberté, augmenterait en nombre à mesure que sa considération morale et matérielle irait s'améliorant.

« Mais, ajoutait le ministre, supposons que tout ce qui pourra se faire soit fait. Supposons que, par des primes offertes à l'émigration, par l'engagement des noirs capturés et l'accroissement naturel de la population, on parvienne à réaliser tout ce qui peut être espéré. Le problème restera encore à résoudre de savoir s'il sera possible de maintenir

la culture du sucre au degré de développement auquel elle était parvenue. Ce développement est ce que l'on entend par le mot *prospérité*, tandis que, au contraire, le mot *ruine* signifie, non la détresse du peuple, non le manque d'aliments et de vêtements, ni même l'absence de la richesse et du luxe, mais simplement la diminution de la culture du sucre.

« J'examine donc la question à un point de vue général. Il est établi, par exemple, qu'à la Guyane le salaire d'un journalier est de un schelling six deniers par jour, et seulement de deux deniers dans l'Indoustan. Introduisez un grand nombre de travailleurs à la Guyane, ils y resteront libres de disposer de leurs bras. La terre est fertile ; le climat porte à l'indolence ; l'Africain, de son côté, aime ses aises et le plaisir, pour le moins autant que qui que ce soit : vous n'aurez donc obtenu aucune garantie pour la récolte du sucre. Maintenant, après avoir récapitulé à combien lui reviendra le sucre transporté de l'Indoustan en Angleterre, en acquittant tous les droits, que le capitaliste voie s'il pourra lutter avec succès contre le planteur de Démérary. S'il peut soutenir cette concurrence, la culture du sucre s'étendra au Bengale, et le coolie restera dans sa patrie ; la plantation sera établie pour le travailleur, et il n'aura pas à aller trouver la plantation. (*If he can, the sugar business will rise in Bengal, and the coolie remain at home ; the plantation will be found for the labourer, and not the labourer go to the plantation.*) Des changements de cette importance eurent lieu dans le commerce, quand la fabrication de la laine passa de la Toscane en Angleterre, et quand les fabriques de soie passèrent de l'Orient à la France. »

Le ministre déclara que cependant il était loin de vouloir empêcher la population de se recruter; mais, dans l'ordonnance à intervenir sur l'immigration, la liberté du travail devait être le principe général. Toute restriction de ce principe ne pourrait qu'être exceptionnelle.

Bien plus sûrement que l'immigration réclamée par les pétitionnaires, ajoutait lord John Russell en terminant, la diffusion de la lumière évangélique, le maintien de l'ordre et de la paix, ne pourraient manquer de faire renaître la prospérité dans les anciennes possessions à esclaves de l'Angleterre; mais cette prospérité ne pouvait être produite par les mêmes moyens que dans le passé¹.

Cependant, le 15 février, le secrétaire d'État des colonies adressa au gouverneur un projet d'ordonnance sur l'immigration. Ce projet, délibéré en conseil, était l'expression fidèle de la pensée du cabinet sur la matière, et M. Light était invité à le proposer à l'adoption du conseil de gouvernement de la colonie².

Ainsi qu'on pourra le voir dans le précédent volume (page 118), quelques essais d'immigration avaient assez bien réussi à la Guyane, dès les premières années de l'apprentissage, pour expliquer l'insistance avec laquelle cette colonie exprima le vœu auquel le projet d'ordonnance du 15 février donnait enfin satisfaction. Ces premiers essais avaient été successivement répétés. En 1839, quatre cent trente-sept coolies, engagés à Calcutta, avaient été trans-

¹ Documents parlementaires, volume relatif à l'immigration à la Guyane, 1840, p. 42 à 51, dépêche n° 25, avec annexes.

² *Ibid.* p. 51 à 54, dépêche n° 26, avec le texte annexé du projet d'ordonnance.

portés à la Guyane et attachés à des plantations. Dans la traversée, seize étaient morts, et deux avaient été emportés par un coup de mer. A l'arrivée de ces Indiens, assez peu soigneux de leur personne, le climat avait sévi : comparée à celle des Européens, leur mortalité se trouvait être dans le rapport de un à trois. Ce n'était pas énorme ; mais l'exagération s'empara de ces diverses circonstances, et l'humanité s'émut vivement en faveur des coolies.

Une enquête s'ensuivit. Elle fut dirigée par les magistrats rétribués, et, sur certains points, par le gouverneur en personne. Individuellement interpellés, les coolies déclarèrent qu'ils étaient mieux nourris, mieux traités que dans leur propre pays. Tout, dans leurs réponses, confirmait l'expression d'une véritable satisfaction, et la sollicitude du secrétaire d'État des colonies fut rassurée ¹.

¹ Documents parlementaires, volume spécialement consacré aux coolies, 1840, p. 3 à 55.

ACTES.

Ordonnance qui termine, à dater du 1^{er} août, l'apprentissage des apprentis-cultivateurs (12 juillet 1838).

Ordonnance pour l'assistance des personnes infirmes et âgées, libérées de l'apprentissage le 1^{er} août 1838 (16 juillet 1838).

Ordonnance qui modifie les lois et ordonnances sur la milice (16 juillet 1838).

Ordonnance sur le recensement et l'inscription de la population des diverses paroisses (17 juillet 1838).

Ordonnance pour étendre et améliorer la police (rendue le 30 mai et promulguée le 19 juin 1838).

Ordonnance contre les personnes indolentes et désordonnées, contre les personnes sans aveu et contre le vagabondage (rendue le 12 et promulguée le 19 juin 1839).

Ordonnance sur l'administration et la direction de la police (rendue le 13 et promulguée le 19 juin 1838).

Ordonnance pour le plus facile recouvrement des salaires des patrons de canot et canotiers, des cultivateurs, des domestiques, des ouvriers, des artisans et autres travailleurs (rendue le 15 et promulguée le 19 juin 1839).

Anciens et nouveaux règlements sur les prisons.

Ordonnance réglant l'immigration des travailleurs (rendue le 20 et promulguée le 25 juin 1839).

Ordonnance qui propose d'affecter une somme de 400 livres sterling (10,000 francs) à l'exécution de l'ordonnance projetée sur l'immigration (18 juin 1839).

Ordonnance qui interdit les marchés du dimanche (rendue le 3 et promulguée le 8 octobre 1839).

Projet d'ordonnance proposé par la métropole au conseil de gouvernement pour autoriser l'immigration à la Guyane (15 février 1840).

MAURICE.

Par sa position sur la route de l'Inde orientale, non moins que par son importance sous le double rapport de la production et de la consommation, l'île Maurice sera toujours un point d'un haut intérêt.

En l'année 1833, que l'on s'attache constamment à prendre pour point de départ et de comparaison (car elle fut la dernière de l'esclavage), la population de Maurice pouvait être évaluée à environ cent mille âmes, dont les deux tiers à peu près étaient esclaves¹.

Une mesure aussi équitable que politique, l'assimilation des produits de Maurice à ceux des Indes occidentales, pour l'établissement des droits, avait eu pour effet d'accroître singulièrement la culture de la canne à sucre, jusqu'au 1^{er} février 1835.

Ce développement rapide d'une culture, la plus menacée de toutes dans la transition du travail forcé au travail libre, est un fait dont il faut tenir compte. Déjà signalé dans le précédent volume (page 134), ce fait a dû être rappelé.

La date du 1^{er} février 1835, fixée par l'article 65 de l'acte d'abolition comme le terme de l'esclavage à Maurice, était

¹ M. Pebrer, *Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique*, t. II, p. 181.

jugée correspondre, en raison d'une plus grande distance, au 1^{er} août 1834, qui devait voir s'accomplir l'émancipation dans tous les établissements anglais aux Indes occidentales.

1838. L'ardente polémique et les débats prolongés qui précédèrent le vote de l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, dont l'effet devait être la suppression de l'apprentissage, n'avaient pas eu à Maurice le même retentissement que dans les possessions des Indes occidentales, moins éloignées de la métropole ¹.

Peu préparés au sacrifice des deux années de travail des apprentis-cultivateurs, les habitants de Maurice s'y montrèrent moins disposés que ceux des autres colonies, dont l'exemple général leur fut présenté par le gouverneur, sir William Nicolay, comme ne permettant pas d'exception ².

En recevant l'acte du 11 avril 1838, le gouverneur s'empressa de le faire traduire en français, et se promit de le promulguer le 15 septembre ³.

Le 18 du même mois, il rendit une proclamation sur la division des heures de travail, et qui permettait aux travailleurs de s'engager, ainsi qu'ils y étaient généralement disposés, pour les heures du jour qui leur étaient accordées ⁴.

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1839, p. 34 et 35, dépêches n^{os} 31 et 32; p. 37 à 43, dépêche n^o 35, avec annexes.

² *Ibid.* p. 39, dépêche, du 23 octobre, du gouverneur au conseil de gouvernement.

³ *Ibid.* p. 33, dépêche n^o 29.

⁴ *Ibid.* p. 33, dépêche n^o 30, avec annexe.

En prescrivant à sir William Nicolay de présenter l'acte du 11 avril au conseil de gouvernement, le secrétaire d'État des colonies lui recommanda de proposer en même temps les mesures qui pourraient le mieux faciliter la transition du régime de l'apprentissage à l'état définitif de liberté.

Les contrats relatifs au travail, dont il serait prudent de ne pas prolonger la durée au début de la crise, et des mesures de charité publique, devraient être l'objet d'ordonnances que le gouverneur aurait à soumettre à la sanction de la Couronne.

Enfin, sir William Nicolay était autorisé à continuer d'employer, en attendant l'organisation prochaine de l'ordre judiciaire aux colonies, le nombre de magistrats rétribués dont le mandat spécial expirait par le fait de la suppression de l'apprentissage ¹.

Le 17 octobre, afin que le gouverneur se pénétrât mieux de ses vues, le secrétaire d'État des colonies lui adressa, avec la circulaire ministérielle du 15 septembre, résumée, à sa date et sous la lettre F, dans la première partie de ce volume, les expéditions des trois ordres en conseil, du 7 du même mois, sur les contrats de travail, le vagabondage et les mariages.

Il est à remarquer que le premier de ces ordres en conseil, celui relatif aux contrats de travail, ne devait recevoir son effet qu'après la suppression de l'apprentissage ².

Par une dépêche *confidentielle*, portant la même date

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1839, p. 34 et 35, dépêche n° 31.

² *Ibid.* p. 35, dépêche n° 32.

que la précédente, le ministre prévenait le gouverneur que le cabinet, prévoyant l'éventualité peu probable, mais possible, du refus du conseil local de supprimer l'apprentissage, il allait être proposé à Sa Majesté de trancher la question par un ordre en conseil.

Si donc le refus était prononcé, le gouverneur, après avoir pris ses mesures pour maintenir la tranquillité publique, aurait à faire proclamer cet ordre en conseil. Il s'attacherait ensuite, comme ses collègues des Indes occidentales, et sans doute avec non moins de succès, à user directement de son ascendant personnel pour initier les propriétaires, les gérants et les travailleurs, aux vues d'après lesquelles le gouvernement métropolitain espérait voir, à la satisfaction de tous les intérêts, le règne de la liberté substitué au régime de l'esclavage¹.

En effet, dès le 6 novembre, le ministre adressa au gouverneur un ordre en conseil, rendu la veille par la Couronne, et prononçant la cessation de l'apprentissage à partir de la date qu'il croirait devoir fixer².

Conformément à la dépêche ministérielle du 11 juillet, sir William Nicolay réunit le conseil de gouvernement, et lui proposa de suivre l'exemple des établissements des Indes occidentales, où, par un accord général, l'apprentissage avait été supprimé.

Ce fut précisément le 5 novembre, date de l'ordre en conseil qui avait tranché la question, qu'elle fut mise en

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1839, p. 36, dépêche n° 32.

² *Ibid.* p. 37, dépêche n° 34, avec le texte de l'ordre en conseil annexé.

délibération par le conseil de gouvernement de la colonie.

Le conseil présenta nombre d'objections, et rappela que l'espoir d'un surcroît d'indemnité n'avait pas été sans influence sur la détermination des colonies qui venaient de consentir au même sacrifice demandé à Maurice. Toutefois, par déférence pour un vœu si ardemment émis par la mère patrie, le conseil consentit à délibérer sur la proposition.

A la suite de cette délibération, qui eut lieu le 21 novembre, le conseil se déclara incompetent pour prononcer sur une mesure qu'il jugeait d'ailleurs aussi intempestive que dangereuse.

Cependant, en réclamant du gouverneur la présentation des ordonnances qui pouvaient rendre nécessaire la cessation prochaine de l'apprentissage, le conseil parut vouloir se réserver de revenir sur une détermination qui, prise à la simple majorité d'une seule voix, n'avait rien de bien formel¹.

Lord Normanby se référa aux instructions de son prédécesseur, lord Glenelg, et surtout à l'ordre en conseil de la Couronne du 5 novembre 1838. En réponse au scrupule exprimé par le conseil de gouvernement sur sa compétence, il se borna à faire remarquer que, dans toutes les possessions des Indes occidentales, l'apprentissage avait cessé par l'effet d'actes rendus par les législatures locales. 1839.

Quant aux ordres en conseil, ils devraient, bien entendu, remplacer les dispositions qui auraient pu être précédemment arrêtées sur les mêmes matières. D'autres actes vien-

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continuée), 1839, p. 37 à 43, dépêche n° 35, avec annexes.

draient ultérieurement pourvoir aux conditions du nouvel état social de la colonie ¹.

Ce fut le 10 mars que le gouverneur reçut l'ordre en conseil du 5 novembre 1838 ².

Laissant prudemment passer les bruyantes solennités par lesquelles les populations indiennes, déjà très-nombreuses à Maurice, célèbrent la lune de mars, il décida que cet ordre en conseil ne recevrait son effet qu'à dater du 31 du mois ³.

Les ordres en conseil de la Couronne, sur les mariages, le vagabondage, les contrats de travail et l'occupation des terres, furent promulgués le 11 mars ⁴.

D'après les libérations volontaires, le rachat et le classement, parmi les apprentis non cultivateurs, d'un grand nombre de noirs précédemment enregistrés comme appartenant à cette catégorie, on peut évaluer à vingt mille le nombre des bras qui furent enlevés au travail forcé, le 31 mars, par l'ordre en conseil de la Couronne du 5 novembre 1838 ⁵.

Le 14 juillet, le secrétaire d'État des colonies exprima à sir William Nicolay sa satisfaction de la promulgation des ordres en conseil, qui mirent fin à la période d'apprentissage et pourvurent aux conditions du nouvel état social à Maurice ⁶.

¹ Documents parlementaires, partie IV et partie II (continué), 1839, p. 43, dépêche n° 36.

² *Ibid.* p. 44, dépêche n° 37.

³ *Ibid.* p. 44, dépêche n° 38.

⁴ *Ibid.* p. 45 à 47, dépêche n° 40, avec annexes.

⁵ *Ibid.* p. 37 à 39, dépêche n° 35.

⁶ *Ibid.* p. 47, dépêche n° 41.

Aucun document, parmi les publications officielles qui servent d'éléments à ce *Précis*, ne permet de suivre le mouvement général de la production depuis le 1^{er} février 1835, date de l'abolition de l'esclavage à Maurice.

En l'absence de toute indication sur ce mouvement, d'un si grand intérêt, on croit devoir reproduire, d'après un document inédit, mais provenant d'une source officielle, et déjà cité page 134 du précédent volume, le chiffre de l'exportation du sucre de 1833 à 1836.

Cette exportation fut :

En 1833, de.....	67,483,572 livres.
En 1834, de.....	71,143,398
En 1835, de.....	64,854,515
En 1836, de.....	63,357,317

Il résulterait des chiffres comparés de la récolte en 1835 et en 1836 que, pendant la première année du régime réglementaire de l'apprentissage, la production, à peu de chose près, se serait maintenue.

Il faut aussi reconnaître que les travailleurs indiens, dont la première introduction semble remonter à l'année 1815, époque à laquelle il fut décidé que les condamnés de Calcutta seraient déportés à Maurice, durent avoir une part notable à cet heureux résultat.

Déjà, vers la fin de l'année 1837, le nombre de ces travailleurs étrangers s'élevait à près de sept mille. Des mesures, concertées et arrêtées entre le gouverneur de Maurice et ceux des divers points de l'Indoustan, avaient favorisé, en le régularisant, ce mouvement d'immigration, approuvé par le secrétaire d'État des colonies.

Ces mesures sont exposées pages 144 à 146 du précédent volume.

En 1838, l'immigration prit un tel développement, qu'on crut devoir la défendre¹.

Fut-ce d'après la simple détermination du gouverneur général de l'Inde, ou à la suggestion du gouvernement métropolitain, peut-être alarmé de l'avenir qu'une telle concurrence préparait aux noirs émancipés? A cet égard, rien de positif ne peut être induit des documents publiés.

Quoi qu'il en soit, on verra, par la pétition ci-après résumée, qu'en 1839 le nombre des travailleurs indiens ne s'élevait pas à moins de vingt mille à Maurice.

Sur ce point, intermédiaire entre l'Afrique et l'Inde asiatique, comme dans les possessions de l'Inde occidentale, la conduite des noirs émancipés, d'après le constant témoignage du gouverneur, fut paisible et régulière.

Mais, durant le premier mois du régime de liberté absolue qui succéda à l'apprentissage, les atteintes contre les biens se multiplièrent d'une manière sensible : des vols, des dégâts commis nuitamment, devenaient encore plus graves en échappant à la répression, car l'impunité s'ajoutait au délit.

Les anciens apprentis manifestèrent une disposition assez générale à s'éloigner des grandes plantations, pour s'isoler sur des terrains dont la culture pourrait suffire à leurs besoins, naturellement très-bornés au sortir de l'esclavage.

Toutefois le gouverneur pensait que la plupart de ces apprentis, après la première ivresse de la liberté, finiraient

¹ Documents parlementaires : *Correspondance relative à l'emploi, à Maurice, des Indiens immigrants*, 1840, p. 72.

par reprendre les travaux ; mais il s'attendait à une diminution énorme (*enormous*) de la production agricole, notamment du sucre.

Dans cette situation, de tous les points de l'île le gouverneur fut sollicité, avec les plus vives instances, de prendre des mesures pour suppléer à l'insuffisance des bras ; mais il se trouvait enchaîné par l'ordre en conseil du 7 septembre sur les contrats entre les propriétaires et les travailleurs, dont l'une des dispositions prononçait la nullité de tout engagement qui n'aurait pas été contracté dans les colonies mêmes où devait s'effectuer le travail stipulé.

Sir W. Nicolay dut donc se borner à exposer l'état des choses au gouvernement métropolitain, en exprimant le vœu de voir promptement lever l'interdiction dont l'émigration avait été frappée dans l'Inde¹.

Ce vœu du gouverneur devint l'objet d'une pétition adressée par cent des principaux habitants à la Couronne.

Par les faits qu'elle expose, comme par son but, cette adresse est d'un grand intérêt.

Les pétitionnaires représentèrent à la Couronne que, de la culture du sucre, principale denrée produite par la colonie, dépendait la prospérité commune de tous les habitants ;

Que l'énorme capital engagé dans cette culture en avait porté les produits, qui, pendant les dix années antérieures à 1829, n'étaient que de seize mille tonneaux, à une moyenne d'environ trenté-quatre mille tonneaux pendant les dix années subséquentes ;

¹ Documents parlementaires : *Correspondance relative à l'emploi, à Maurice, des Indiens immigrants*, 1840, p. 5 et 6, dépêche n° 1.

Que, depuis 1835, vingt mille travailleurs indiens, engagés pour cinq ans, moyennant le double du salaire qu'ils recevaient dans leur patrie, à laquelle on s'était obligé à les rendre sans frais au terme de leur engagement, avaient été importés, par navires anglais, dans l'île;

Que nombre de ces Indiens, satisfaits des bons traitements dont ils étaient l'objet, se montraient disposés à se fixer dans la colonie;

Que les planteurs, comptant sur ces bras auxiliaires pour la culture, avaient fait des débours considérables en achats de terre et en frais d'exploitation;

Que ces avances se trouvaient compromises par les dispositions de l'ordre en conseil du 7 septembre 1838, statuant sur les droits mutuels des maîtres et des travailleurs.

En effet, ajoutaient les pétitionnaires, en déclarant qu'aucun contrat de travail ne sera valide s'il n'est stipulé dans la colonie où il devra recevoir son application, et en limitant à douze mois sa durée, c'était rendre impossible ce contrat. Quels planteurs iraient exposer leurs avances sans savoir si, une fois arrivés, les immigrants seraient disposés à s'engager, et même à prolonger un engagement dont le terme d'une année ne suffirait pas à compenser les frais?

Le sacrifice des vingt-deux mois du travail des apprentis récemment libérés, ainsi que la désertion du plus grand nombre des noirs et de toutes les négresses, menaçaient l'avenir de la culture.

Les pétitionnaires suppliaient donc la Couronne de rendre un nouvel ordre en conseil, portant abrogation des dispositions dont ils avaient dû lui signaler les tristes con-

séquences. Ils demandaient, en outre, que la colonie fût autorisée à recevoir, des possessions de l'Inde ou de partout ailleurs, des travailleurs qui ne seraient employés que par l'effet d'un contrat mutuellement souscrit par les parties, en présence d'un juge de paix et sous la révision de trois magistrats rétribués.

Le gouverneur trouva que les pétitionnaires allaient trop loin en demandant que l'immigration fût autorisée, venant de l'Inde ou de partout ailleurs. Il craignit que cette extension ne fût une manière détournée de revenir aux projets d'introduire des travailleurs engagés, soit à Madagascar, soit à la côte orientale d'Afrique; projets déjà par lui repoussés, ainsi qu'on pourra le voir page 143 du précédent volume, comme présentant quelque analogie avec la traite. Il se borna donc à appuyer avec instance la pétition, en tant que l'immigration serait bornée à l'Inde orientale.

Se rendant au vœu qui lui en avait été exprimé, le 11 juillet 1838, par le gouvernement de l'Inde, sir W. Nicolay avait chargé une commission d'établir une enquête sur la manière dont les Indiens étaient traités à Maurice : aux yeux du gouverneur, le résultat de cette enquête fut on ne peut plus satisfaisant, sauf des exceptions auxquelles on pouvait s'attendre.

En transmettant au secrétaire d'État des colonies les nombreux documents qui se rattachaient à cette enquête, sir W. Nicolay lui donna l'assurance qu'il serait pourvu à la protection efficace des travailleurs indiens, désormais placés sous la juridiction des magistrats rétribués¹.

¹ Documents parlementaires : *Correspondance relative à l'emploi, à Maurice, des Indiens immigrants*, 1840, p. 6 à 83, dépêche n° 2, avec

Les documents qui ont servi d'élément à ce *Précis* s'arrêtent à la date du 4 mai 1839.

Or, la suppression de l'apprentissage remontant seulement au 31 mars précédent, il n'y avait donc qu'un mois et quatre jours que venait de commencer l'ère de la liberté absolue à Maurice.

un grand nombre d'annexes, parmi lesquelles se trouvent les documents relatifs à l'enquête sur la condition des travailleurs indiens à Maurice.

ACTES.

Proclamation du gouverneur réglant les heures de travail, en vertu des articles 1 et 2 de l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 11 avril 1838 (7 septembre 1838).

Ordre en conseil de la Couronne, portant suppression de l'apprentissage des apprentis-cultivateurs (rendu le 5 novembre 1838, et promulgué dans la colonie le 11 mars 1839, pour recevoir son effet le 31 du même mois).

Un important document, publié par ordre de la chambre des communes, terminera cette seconde partie du volume, destinée à constater les premiers effets du travail libre dans les anciennes colonies à esclaves de l'Angleterre.

Il présente le tableau détaillé de l'importation des possessions anglaises des Indes occidentales et de l'île Maurice depuis le 5 janvier 1839 jusqu'au 5 janvier 1840.

La première partie de ce tableau, ci-après reproduite, s'applique aux principales denrées coloniales, et vient compléter le chiffre de la production pendant la période écoulée depuis la suppression de l'apprentissage jusqu'en janvier 1840.

ÉTAT DE LA QUANTITÉ DE SUCRE ET D'AUTRES PRODUCTIONS COLONIALES IMPORTÉE DES INDES OCCIDENTALES
ET DE MAURICE DANS LE ROYAUME-UNI, DU 5 JANVIER 1839 AU 5 JANVIER 1840.

COLONIES.	SUCRE		RHUM.	MÉLASSE.	CAFÉ.	COTON.	CACAÛ.	GINGEM- BRÈ.	PIMENT.	ARROW- ROOT.	TABAC non manufac- turé.	TABAC manufac- turé et en poudre.
	non raffiné.	raffiné.										
	boucauts.	boucauts.	gallons.	boucauts.	livres.	livres.	livres.	boucauts.	livres.	livres.	livres.	livres.
Antigua.....	222,689	104,034	55,958	104,034	53,174	81	213	111	"	39,050	"	19
La Barbade.....	395,109	76,444	502	76,444	20,884	118,229	6	2,829	"	18,024	"	194
La Dominique.....	29,385	6,720	9,792	6,720	100,239	131	1,127	"	"	667	"	63
La Grenade.....	117,260	10,845	179,161	10,845	7,560	82,434	327,497	"	"	6,063	"	"
La Jamaïque.....	765,078	52	1,654,232	52	9,423,197	116,705	"	6,054	1,071,503	89,970	6,292	645
Montserrat.....	13,443	4,448	29,460	4,448	"	1,786	"	"	263	571	"	"
Nevis.....	36,466	3,501	39,252	3,501	"	1,307	"	"	8	16,710	"	623
Saint-Christophe.....	135,548	18,596	139,014	18,596	"	723	"	"	"	46	"	"
Sainte-Lucie.....	50,215	11,020	14,051	11,020	84,000	35	35	"	"	61,586	"	22
Saint-Vincent.....	151,899	34,051	189,697	34,051	35	43,615	760	"	"	208	"	"
Tabago.....	66,244	4,012	249,545	4,012	20	"	"	1	"	4,495	"	21
Tortole.....	5,249	1,024	7,935	1,024	"	11,387	629,945	"	"	96	"	1,850
La Trinité.....	268,669	82,313	10,668	82,313	13,222	89,788	"	"	"	72,108	78,093	731
Les Bahamas.....	"	"	1	"	397	58,095	"	"	"	1,965	"	"
Les Bermudes.....	440,132	105,726	2	105,726	780,792	409,586	58	"	"	255	"	2
Démétray.....	126,720	11,512	107,041	11,512	892,440	141,739	"	"	"	56	"	31
Berbice.....	"	6,501	"	6,501	99,321	49,313	"	"	"	"	"	12
Honduras.....	618,705	480,808	11,103	480,808	11,585,122	1,297,477	959,641	8,995	1,071,511	312,133	84,295	4,223
Maurice.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL des importations.	3,442,812	4,082,923	4,082,923	480,808	11,585,122	1,297,477	959,641	8,995	1,071,511	312,133	84,295	4,223

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

PRINCIPAUX ACTES

RENDUS PAR LA MÉTROPOLE,

AINSI QUE PAR LES LÉGISLATURES OU CONSEILS DE LA JAMAÏQUE,
D'ANTIGUE, DE LA DOMINIQUE, DE LA BARBADE, DE SAINTE-
LUCIE, DE LA TRINITÉ, DE LA GUYANE ET DE MAURICE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

On a pu voir, dans les *Précis* consacrés aux huit colonies prises pour point d'observation de la marche et des effets de l'émancipation des esclaves dans les possessions anglaises, l'ordre successif dans lequel furent rendus les divers actes qui forment la troisième partie du présent volume.

L'acte d'abolition de l'esclavage du 28 août 1833, et celui du 11 avril 1838, qui décida de la suppression de l'apprentissage, déjà donnés dans le précédent volume, ont dû être reproduits comme présentant le cadre général de l'émancipation, dont cette seconde publication complète le tableau.

Les divers actes ayant pour objet l'application locale de ces deux actes fondamentaux viennent préciser les traits de ce tableau, d'un si grave intérêt.

On concevra que le commencement du régime de liberté ait donné lieu à moins d'actes que le système réglementé de l'apprentissage. Non-seulement les actes sont moins nombreux; parfois ils sont identiques ou seulement légèrement modifiés pour les îles soumises au commandement supérieur d'un gouverneur général.

Parmi ces actes constitutifs du régime nouveau de la liberté définitive, il y avait donc un choix à faire.

On s'est attaché, dans ce choix, à éviter toute répétition inutile, et à n'omettre aucun acte contenant quelque disposition essentielle.

Ainsi, par les textes mis en regard des actes fondamentaux de la métropole, du 28 août 1833 et du 11 avril 1838, et des actes locaux rendus par les législatures coloniales, cette troisième partie du volume présente la législation comparée des deux périodes de l'apprentissage et de la liberté.

Enfin, il importe de le rappeler, tous les actes locaux contenus dans cette dernière partie du volume ne furent pas sanctionnés par la Couronne.

On a cru devoir les reproduire comme expression des vœux et des vues des colonies.

ACTE

POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES ANGLAISES.

Rendu le 28 août 1833.

Considérant que divers individus sont retenus en état d'esclavage dans plusieurs colonies de Sa Majesté; qu'il est juste et opportun de les affranchir, et qu'en même temps il convient d'accorder aux personnes qui ont eu droit jusqu'à présent aux services de ces individus esclaves une indemnité raisonnable pour la perte de ce droit;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour exciter l'industrie des individus destinés à être émancipés, et pour s'assurer de leur bonne conduite pendant un certain laps de temps après leur émancipation;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les lois actuellement en vigueur dans lesdites colonies en harmonie avec les nouvelles relations sociales que doit amener cette émancipation générale des esclaves, et que, pour donner le temps de modifier dans ce sens la législation dont il s'agit, il y a nécessité de laisser écouler un certain intervalle avant que l'émancipation commence à avoir lieu,

Le Roi, d'après l'avis, le consentement et l'autorité des lords spirituels et temporels et des communes, réunis en parlement, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu, de l'un et de l'autre sexe, résidant dans les colonies ci-dessus mentionnées, qui, antérieurement au 1^{er} août 1834, aura été, d'après les lois actuellement en vigueur, dûment porté sur le rôle des esclaves, et qui à cette époque sera âgé de six ans et au-dessus, deviendra apprenti-travailleur (*apprenticed-labourer*) par le simple effet des dispositions du présent acte, et sans qu'il soit besoin pour cela d'un brevet d'apprentissage ou d'aucun autre acte particulier. Les esclaves retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations seront, quant à l'application des présentes dispositions, considérés comme résidant dans la colonie à laquelle ils appartiennent.

ART. 2.

Auront droit au travail de chaque apprenti-travailleur, pendant la durée de l'apprentissage, les personnes qui auraient eu droit au travail du même individu comme esclave, si le présent acte n'eût pas été rendu.

ART. 3.

Sont déclarés complètement libres tous les esclaves qui, du consentement de leurs maîtres, auraient été transportés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande antérieurement à la promulgation du présent acte, et tous les apprentis-travailleurs qui, postérieurement à sa promulgation, y seraient également transportés du consentement de leurs anciens maîtres.

ART. 4.

Les apprentis-travailleurs seront divisés en trois classes distinctes : la première, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux (*prædial apprenticed-labourers*) attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur les habitations de leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La seconde classe, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La troisième classe, se composant d'apprentis-travailleurs non ruraux (*non prædial*), et dans laquelle seront compris tous les apprentis-travailleurs de l'un et de l'autre sexe qui n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des deux classes précédentes.

La division des apprentis-travailleurs par classes aura lieu conformément aux règles qui seront établies à cet effet par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

Toutefois, aucun individu âgé de douze ans et au-dessus ne pourra, en vertu desdits actes, être compris dans l'une des deux classes d'apprentis-travailleurs ruraux, si, antérieu-

rement à la promulgation du présent acte, il n'a été employé, sans interruption, pendant une année au moins, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux.

ART. 5.

Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs ruraux, attachés ou non attachés au sol de l'habitation de leurs anciens maîtres, ne pourra se prolonger au delà du 1^{er} août 1840. Pendant cette période, les personnes qui emploieront ces apprentis-travailleurs ruraux ne pourront exiger d'eux plus de quarante-cinq heures de travail par semaine.

ART. 6.

Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs non ruraux ne pourra se prolonger au delà du 1^{er} août 1838.

ART. 7.

Si la personne qui a droit aux services d'un apprenti-travailleur désire le libérer de ses obligations d'apprenti avant la fin de son apprentissage, elle pourra accorder cette libération par acte authentique, dans les formes qui seront déterminées par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mais, si l'apprenti-travailleur ainsi libéré est âgé de cinquante ans et plus, ou s'il est atteint d'une infirmité corporelle ou intellectuelle qui ne lui permette pas de pourvoir par lui-même à sa subsistance, la personne qui l'aura libéré devra subvenir à ses besoins pendant le reste du temps

de son apprentissage, comme si la libération n'avait point eu lieu.

ART. 8.

Tout apprenti-travailleur pourra, sans le consentement et même contre la volonté de la personne qui a droit à ses services, se libérer de son apprentissage moyennant le paiement, fait à celle-ci, du montant de l'estimation qui aura été faite desdits services, en se conformant, tant pour le mode de cette estimation, que pour le mode et les conditions du paiement et de la libération, aux règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 9.

Aucun apprenti-travailleur ne pourra être transporté hors de la colonie à laquelle il appartient.

Tout apprenti-travailleur rural compris dans la première des trois classes établies en l'article 4 devra être employé, par la personne qui aura droit à ses services, aux travaux des plantations ou des propriétés auxquelles il était attaché ou sur lesquelles il travaillait habituellement antérieurement au 1^{er} août 1834. Néanmoins, avec l'autorisation écrite de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix munis de la commission spéciale dont il sera fait mention ci-après, la personne qui aura droit aux services desdits apprentis-travailleurs ruraux pourra les employer aux travaux d'une autre habitation ou propriété à elle appartenant, pourvu qu'elle soit située dans la même colonie. L'autorisation dont il s'agit ne pourra être délivrée et ne sera valide qu'après

que lesdits juges de paix se seront bien assurés qu'elle n'aura point pour effet de séparer l'apprenti-travailleur rural de ses père, mère, mari, femme ou enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté, et qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour sa santé ou son bien-être. Ladite autorisation devra d'ailleurs être libellée, délivrée, certifiée et enregistrée conformément à ce qui sera établi par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 10.

Les droits d'une personne aux services d'un apprenti-travailleur pourront se transmettre à une autre personne, par marché, acte de vente, contrat de mariage, donation, testament, succession, etc., en la forme et suivant les règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, pourvu, toutefois, que cette transmission ne sépare point l'apprenti-travailleur de ses père, mère, mari, femme et enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté.

ART. 11.

Toute personne ayant droit aux services d'un apprenti-travailleur est tenue de pourvoir à ce qu'il reçoive, pendant la durée de son apprentissage, la nourriture, l'habillement, le logement, les médicaments, les soins médicaux, etc., que tout maître, aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie à laquelle appartiendra l'apprenti-

travailleur, doit aujourd'hui à chacun de ses esclaves du même âge et du même sexe.

Dans le cas où l'apprenti-travailleur rural, au lieu d'être nourri par des distributions de vivres, cultivera lui-même pour sa subsistance une portion de terrain consacré à cet usage, la personne qui aura droit aux services de cet apprenti devra mettre à sa disposition un terrain d'une qualité et d'une étendue suffisantes pour assurer sa nourriture, lequel terrain sera situé à une distance raisonnable de l'habitation de l'apprenti, et lui accorder dans l'année, sur les quarante-cinq heures de travail auxquelles elle a droit chaque semaine, le temps nécessaire pour la culture dudit terrain, l'enlèvement et la rentrée des vivres récoltés.

L'étendue du terrain, sa distance du lieu d'habitation de l'apprenti-travailleur rural et le temps à allouer pour sa culture, seront réglés dans chaque colonie par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 12.

En se soumettant aux obligations imposées aux apprentis-travailleurs par le présent acte, ou qui leur seront imposées ultérieurement par des actes d'assemblée générale, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, tout individu de l'un ou de l'autre sexe qui, au 1^{er} août 1834, se trouvera en état d'esclavage dans lesdites colonies britanniques (*british colonies*), sera, à partir de cette époque, entièrement et pour toujours libre et affranchi.

Les enfants qui naîtront dudit affranchi postérieure-

ment à ladite époque, et les enfants de ses enfants, seront également libres à partir du moment de leur naissance.

Enfin, l'esclavage, entièrement et pour toujours aboli, est déclaré illégal dans toute l'étendue des colonies, plantations et possessions extérieures de la Grande-Bretagne, à dater du 1^{er} août 1834.

ART. 13.

Si un enfant de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant point encore atteint l'âge de six ans accomplis au 1^{er} août 1834, ou étant né, postérieurement à cette époque, d'une femme apprentie-travailleuse, est amené devant l'un des juges de paix investis des fonctions spéciales dont il sera parlé ci-après, et s'il est bien prouvé à ce juge de paix que l'enfant manque d'une partie des choses nécessaires à la vie, et qu'il est âgé de moins de douze ans, le juge de paix devra, dans l'intérêt de l'enfant, passer, avec la personne qui a ou qui a eu droit aux services de la mère, un engagement d'apprentissage (*indenture of apprenticeship*), en vertu duquel l'enfant sera admis chez cette personne comme apprenti-travailleur. Mais, si le juge de paix reconnaît que cette personne est incapable, par un motif ou par un autre, de remplir convenablement les conditions stipulées, il pourra, par un acte semblable, placer l'enfant chez une autre personne qu'il choisira, et qui aura la volonté et le pouvoir de remplir les conditions stipulées.

L'engagement d'apprentissage devra déterminer si l'enfant appartiendra à la classe des apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol, à celle des apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, ou à celle des apprentis-travailleurs non

ruraux, et stipuler expressément que l'apprentissage durera jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingt et unième année, et qu'il ne pourra être prolongé au delà de ce terme.

Durant son apprentissage, l'enfant sera, quant au nombre d'heures de travail, et quant à ce qui lui sera alloué pour ses besoins, placé dans la même catégorie que tout autre apprenti-travailleur.

L'engagement d'apprentissage devra toutefois contenir une clause expresse, portant que le temps et les facilités nécessaires à l'éducation et à l'instruction religieuse de l'enfant seront donnés par la personne qui l'aura reçu comme apprenti.

ART. 14.

Sa Majesté pourra délivrer ou autoriser les gouverneurs de chacune des colonies susmentionnées à délivrer, en son nom et sous le sceau public de la colonie, à une ou à plusieurs personnes, des commissions spéciales de juges de paix, les chargeant de veiller à l'exécution du présent acte ou des lois qui seraient ultérieurement rendues pour en assurer plus complètement encore l'exécution dans toute l'étendue de la colonie, ou seulement dans une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district.

Les personnes auxquelles ces commissions seront données auront le droit d'agir comme juges de paix dans les limites qui leur seront tracées par lesdites commissions ; mais elles devront se renfermer entièrement dans les attributions spéciales qui leur sont confiées : il est bien entendu néanmoins que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que ces mêmes personnes soient appelées à faire partie des

comités généraux de paix établis, soit pour toute une colonie, soit pour une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district d'une colonie, si Sa Majesté, ou le gouverneur de la colonie à ce autorisé par Sa Majesté, juge convenable qu'elles y soient admises.

ART. 15.

Sa Majesté pourra accorder aux juges de paix investis des fonctions spéciales dont il vient d'être parlé, pourvu que le nombre n'en excède pas cent, un traitement annuel dont le maximum est fixé à 300 livres sterling. Ce traitement ne leur sera payé que tant qu'ils conserveront leur commission spéciale, qu'ils résideront dans la colonie, et qu'ils y rempliront les devoirs de leur emploi.

L'acceptation d'une commission de juge de paix spécial, et la jouissance du traitement qui y sera attaché, ne priveront, en aucune manière, le titulaire des droits qu'il pourrait avoir à toucher une demi-solde, pension ou allocation quelconque, à raison de ses services antérieurs dans les armées de terre ou de mer de Sa Majesté, nonobstant toutes lois et tous usages ou statuts à ce contraires.

Chaque année il sera présenté au parlement un état indiquant : 1° les noms de tous ceux à qui des traitements auront été accordés; 2° la date de leurs commissions; 3° le montant du traitement attribué à chacun d'eux.

ART. 16.

Attendu qu'il est nécessaire d'établir, dans chacune des colonies ci-dessus mentionnées, des règles et des règlements

(*rules and regulations*), pour déterminer d'une manière certaine à laquelle des classes d'apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol, d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, ou d'apprentis-travailleurs non ruraux, appartient chaque apprenti-travailleur; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra avoir lieu la remise volontaire à un apprenti-travailleur de tout ou partie du temps de son apprentissage; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra également avoir lieu le rachat par un apprenti-travailleur de tout ou partie du temps de son apprentissage, sans le consentement et, au besoin, contre le consentement de la personne qui a droit à ses services; pour déterminer comment sera faite l'estimation de la valeur future desdits services; comment et à qui le montant de cette estimation sera payé dans chaque cas; de quelle manière, dans quelle forme, et par qui la libération dont il s'agit sera donnée, effectuée et enregistrée;

Attendu qu'il est également nécessaire, pour le maintien de la tranquillité publique dans lesdites colonies, de faire et d'établir des règlements propres à maintenir l'ordre et la bonne discipline parmi les apprentis-travailleurs; à assurer l'accomplissement ponctuel de leurs obligations en ce qui regarde les services dus par eux aux personnes qui les emploient; à prévenir et à punir l'indolence, la négligence ou la mauvaise exécution de leur travail; à garantir l'accomplissement, par l'apprenti-travailleur, des engagements qu'il aurait pris volontairement pour louer ses services pendant le temps qu'il ne doit point à la personne qui l'emploie; à prévenir et à punir l'insolence et l'insubordi-

nation, de la part des apprentis-travailleurs, envers ceux qui les emploient; à prévenir et à punir le vagabondage desdits apprentis-travailleurs, et toute inconduite de leur part, qui tendrait à porter ou porterait atteinte à la propriété de ceux qui les emploient; à réprimer et à punir toute émeute, toute résistance concertée contre les lois de la part des apprentis-travailleurs, et à empêcher que, durant le temps de leur apprentissage, ils ne s'évadent de la colonie à laquelle ils appartiennent;

Attendu qu'il sera également nécessaire, dans l'intérêt des apprentis-travailleurs, d'établir diverses règles pour qu'ils reçoivent avec exactitude et régularité la nourriture, les vêtements, le logement, les médicaments, les soins médicaux, et toutes les autres allocations auxquelles ils ont droit, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, et pour régler la quotité ainsi que la qualité de ces diverses choses, dans le cas où la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies n'aurait pas posé des règles convenables à cet égard en ce qui concerne les esclaves;

Attendu qu'il est également nécessaire que des dispositions soient prises pour prévenir et punir toutes les fraudes, omissions ou négligences qui pourraient être commises relativement à la quantité ou à la qualité des fournitures et aux époques où elles devront être faites; attendu qu'il est nécessaire, dans le cas où l'apprenti-travailleur rural pourrait lui-même, en tout ou en partie, à sa subsistance par la culture d'un terrain particulier à ce affecté, que des réglemens soient faits et établis quant à l'étendue de ce terrain, à la distance à laquelle il doit être du domicile ordinaire de l'apprenti-travailleur rural, et au temps à pré-

lever, pour sa culture, sur le temps de travail annuel dû, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par l'apprenti-travailleur rural, à la personne qui l'emploie ;

Attendu qu'il peut être aussi nécessaire d'adopter des dispositions pour assurer auxdits apprentis-travailleurs ruraux la jouissance de la portion de temps durant laquelle ils ne sont pas obligés de travailler au service des personnes qui les emploient, et pour assurer un compte exact du temps durant lequel lesdits apprentis-travailleurs ruraux sont obligés, par le présent acte, de travailler au service des personnes qui les emploient ;

Attendu qu'il est nécessaire, en outre, de prendre des dispositions pour empêcher d'imposer à un apprenti-travailleur rural un travail à la tâche (*task work*) sans son libre consentement ; mais qu'il peut être nécessaire aussi, dans le cas où la majorité d'un atelier d'apprentis-travailleurs ruraux attachés à une habitation voudrait accomplir un travail à la tâche, d'imposer l'obligation de demander et d'obtenir l'assentiment de la minorité quant à la proportion dans laquelle devront être réparties les tâches entre les différents travailleurs composant l'atelier ;

Attendu qu'il est encore nécessaire d'adopter des dispositions, afin de régler tout ce qui concerne les contrats volontaires que les apprentis-travailleurs pourront par la suite passer, avec ceux qui les emploient ou avec toute autre personne, pour le loyer de leur travail ; de fixer une limite à la durée de ces engagements volontaires, et d'assurer l'exact accomplissement des conditions stipulées, tant par les apprentis-travailleurs, que par ceux qui loueront leurs services ;

Attendu qu'il est encore nécessaire de faire des règle-

ments pour prévenir ou punir tout acte de cruauté ou d'injustice, tout dommage ou autre tort quelconque dont se rendraient coupables, envers lesdits apprentis, les personnes qui ont droit à leurs services;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour déterminer de quelle manière et dans quelle forme seront faits les engagements d'apprentissage passés dans l'intérêt des enfants dont il a été question ci-dessus, et pour assurer l'enregistrement et la conservation desdits actes;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour que les juges de paix, pourvus du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus, apportent économie et célérité dans l'exercice de la juridiction et des pouvoirs qui leur sont confiés; pour qu'ils soient à même de juger sommairement toutes les questions susceptibles d'être portées devant eux; pour que chacune des colonies susmentionnées soit partagée en districts de manière à fixer l'étendue de leurs juridictions respectives, et pour que les apprentis-travailleurs de ces districts soient fréquemment et exactement visités par eux;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des règlements soient faits pour déterminer les indemnités et la protection auxquelles lesdits juges de paix ont droit dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que les différentes dispositions à prendre sur les objets énumérés dans le présent article ne pourraient, sans de grands inconvénients, émaner d'une autorité autre que celle des gouverneur, conseil, assemblée ou autre législature locale de chacune des colonies susmentionnées,

ou autre que celle du Roi assisté de son conseil privé, quant à celles de ces colonies qui sont soumises à l'autorité législative de Sa Majesté en conseil,

Il est arrêté et décrété que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que les gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales dont il vient d'être parlé, ou Sa Majesté en son conseil privé, rendent des arrêtés, actes d'assemblée générale ou ordres en conseil qui peuvent être nécessaires pour régler les différents objets mentionnés dans cet article, ou pour assurer la pleine et entière exécution des dispositions déjà adoptées dans cette vue; mais il est décrété en même temps que lesdits gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales ne pourront, non plus que Sa Majesté en conseil, adopter ni faire exécuter aucune disposition contraire au présent acte.

ART. 17.

Il est interdit aux gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales, ainsi qu'à Sa Majesté en conseil, de conférer aux personnes qui ont droit aux services d'un apprenti-travailleur, ou à toutes autres personnes, à l'exception des juges de paix investis des fonctions spéciales susmentionnées, l'autorisation de punir lesdits apprentis-travailleurs, pour les fautes qu'ils auraient commises, en leur appliquant des coups de fouet, en les battant, en les emprisonnant, en leur infligeant toute autre correction ou châtiment corporel, ou en augmentant le nombre d'heures de travail fixé par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira d'une femme appartenant à l'une des

classes d'apprentis-travailleurs, il leur est également interdit de conférer à une cour, à l'un des membres d'une cour ou d'un tribunal, ou à un juge de paix, l'autorisation de la punir, par le fouet ou par d'autres coups, d'une faute qu'elle aurait commise.

Il est bien entendu, toutefois, que les lois et règlements de police en vigueur dans les colonies susmentionnées, pour la répression et la punition des différents délits, seront applicables aux apprentis-travailleurs comme régissant toutes les personnes de condition libre.

ART. 18.

Aucun acte colonial ou ordre en conseil ne pourra attribuer à d'autres magistrats qu'aux juges de paix pourvus des mandats spéciaux ci-dessus mentionnés, la connaissance : 1° des délits que pourraient commettre les uns envers les autres, dans leurs relations respectives, telles qu'elles résultent du présent acte, les apprentis-travailleurs et les personnes qui les emploient; 2° de toute inexécution, violation ou négligence de la part des uns et des autres dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques; 3° de toutes les difficultés et contestations auxquelles donneraient lieu les relations respectives subsistant entre les apprentis-travailleurs et les personnes ayant droit à leurs services.

ART. 19.

Les juges de paix spéciaux exerceront, dans les colonies auxquelles ils seront respectivement attachés, la juridiction exclusive qui leur est attribuée par l'article précédent, no-

nobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire, mais sans qu'il puisse être porté atteinte aux pouvoirs dont la loi investit les cours supérieures civiles et criminelles desdites colonies.

ART. 20.

Aucun apprenti-travailleur ne pourra, pour quelque motif, prétexte, faute ou délit que ce soit, être condamné, soit à la prolongation de son temps d'apprentissage, excepté dans le cas ci-après indiqué, soit à un nouvel apprentissage, soit à une augmentation de travail de plus de quinze heures par semaine, en sus du nombre d'heures pendant lesquelles il doit, aux termes du présent acte, travailler au profit de la personne qui a droit à ses services.

Néanmoins, tout apprenti-travailleur qui, pendant le temps de son apprentissage, aurait volontairement abandonné le service de celui qui l'emploie, pourra, à l'expiration de ce temps, être contraint de travailler pour ladite personne pendant un temps équivalent à la durée de l'absence qu'il aura faite, ou de l'indemniser du préjudice que lui aura causé cette absence, à moins que l'apprenti-travailleur n'ait déjà compensé ce préjudice, soit par un travail extraordinaire, soit autrement. Cependant, après un laps de sept années à dater du jour de l'expiration du temps de l'apprentissage, il ne pourra plus être exigé de l'apprenti-travailleur aucune indemnité ou compensation semblable.

ART. 21.

Les apprentis-travailleurs ne pourront être forcés de travailler le dimanche, si ce n'est pour vaquer aux occupations

domestiques, faire les travaux indispensables, veiller sur les propriétés, nourrir et soigner le bétail.

Aucun obstacle ou dérangement quelconque ne devra les empêcher de remplir librement leurs devoirs religieux, le dimanche, où et comme il leur plaira.

ART. 22.

Attendu qu'il peut être nécessaire que les personnes en état d'apprentissage soient, pendant la durée de cet apprentissage, dispensées de l'accomplissement de services civils et militaires, déclarées impropres à certains offices civils et militaires ainsi qu'à la jouissance de certaines franchises politiques dans lesdites colonies, et exemptées de toute arrestation ou emprisonnement pour dettes, il est décrété que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que des dispositions adoptées dans ce but soient mises en vigueur dans les colonies susmentionnées par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil.

ART. 23.

Comme il est désirable que tout ce qui se rattache au régime intérieur des colonies susmentionnées soit, autant que possible, réglé par les législatures locales, dans le cas où ces législatures rendraient des actes pour substituer aux dispositions de la présente loi d'autres dispositions qui, sans rien changer au fond, s'adaptent mieux aux localités et au régime intérieur de ces colonies, et où Sa Majesté confirmerait et approuverait les modifications par un ordre en conseil, les dispositions du présent acte ainsi modifiées seront suspendues et cesseront d'être en vigueur

dans lesdites colonies après la réception et la promulgation de l'ordre en conseil, tant que les modifications elles-mêmes ne seront point rapportées.

ART. 24.

Afin d'indemniser les personnes qui ont actuellement des droits aux services des esclaves dont le présent acte prononce l'affranchissement, le parlement met à la disposition de Sa Majesté une somme de 20 millions de livres sterling.

[Le reste de cet article contient des dispositions purement financières. Il autorise les lords commissaires de la trésorerie à régler, comme ils le jugeront convenable, les époques auxquelles auront lieu les différents emprunts partiels destinés à procurer la somme de 20 millions de livres sterling; à déterminer la quotité de chacun de ces emprunts, et à créer, au profit des soumissionnaires, soit des annuités perpétuelles rachetables (*redeemable perpetual annuities*), soit des annuités à terme (*annuities for terms of years*), etc. Il établit que le taux de l'intérêt des sommes empruntées sera réglé sur le cours des annuités au moment de l'emprunt, et que dans aucun cas il ne pourra dépasser ce cours de plus de 5 schellings pour cent par an.]

ART. 25.

Lorsque les lords commissaires de la trésorerie voudront contracter un emprunt, ils devront en donner avis au public par l'intermédiaire du gouverneur et du député gouverneur de la banque d'Angleterre, etc., etc.

Les soumissions seront reçues selon les formes usitées pour les emprunts ordinaires, etc., etc.

Aucun emprunt ne pourra être contracté que lorsque le parlement sera assemblé, et qu'il aura pris connaissance des pièces y relatives.

ART. 26.

Les annuités à créer pour les emprunts faits en exécution du présent acte seront semblables aux annuités existant au moment où ces emprunts seront contractés.

ART. 27.

Lesdites annuités seront dans la même catégorie que les autres annuités, et soumises aux mêmes lois et règlements.

ART. 28.

Les commissaires pour la réduction de la dette nationale pourront souscrire et contribuer, pour lesdits emprunts, avec les valeurs déposées en leur nom à la banque d'Angleterre.

ART. 29.

Les sommes provenant desdits emprunts seront versées à la banque d'Angleterre, et portées en recette sous le titre : *Compte de l'indemnité des Indes occidentales (The west India compensation account)*, etc.

ART. 30.

Les caissiers de la banque d'Angleterre donneront reçu des versements faits entre leurs mains en vertu desdits emprunts, etc.

Lorsqu'un soumissionnaire ne versera qu'une partie des

sommes qu'il se sera engagé à fournir, ces sommes demeureront acquises au trésor public, et les annuités que ledit soumissionnaire aura reçues en échange n'auront plus aucune valeur.

ART. 31.

Les intérêts dudit emprunt de 20 millions de livres sterling, et les frais qui en résulteront, seront acquittés sur les fonds de la dette consolidée du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (*consolidated fund, etc.*).

ART. 32.

Les fonds nécessaires pour servir les annuités créées en vertu dudit emprunt et payer les frais qui en résulteront seront versés, par l'échiquier, entre les mains du caissier de la banque.

ART. 33.

Pour la distribution et la répartition entre les ayants droit du fonds d'indemnité créé par le présent acte, Sa Majesté pourra nommer des commissaires arbitres.

Ces commissaires, dont le nombre ne pourra être moindre de cinq, examineront les réclamations qui leur seront déferées, et prononceront sur les droits des réclamants au partage de l'indemnité dont il s'agit.

ART. 34.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires arbitres prêteront, entre les mains du chancelier de l'échiquier ou

du greffier de la chancellerie, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir, aussi fidèlement et aussi impartialement qu'il me sera possible, le mandat dont je suis investi par l'acte du 28 août 1833, intitulé, etc. ¹. »

ART. 35.

Les commissaires arbitres pourront se réunir aux jours et lieux qu'ils jugeront convenables, sauf l'approbation des commissaires de la trésorerie.

Ils pourront avoir un solliciteur (*solicitor*), un secrétaire, des commis, des messagers et d'autres officiers sous leurs ordres, dont ils fixeront les émoluments, sauf la même approbation.

Ils pourront exiger desdits solliciteur, secrétaire, commis, messagers et autres officiers, le serment de remplir fidèlement leurs devoirs, les révoquer quand ils le jugeront convenable, et en nommer d'autres à leur place.

Ces divers employés devront s'acquitter fidèlement des fonctions qui leur seront confiées, sans accepter, pour leurs services, d'autres émoluments que ceux qui leur seront alloués ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 36.

Les délibérations des commissaires arbitres devront, pour être valables, être prises par trois d'entre eux, au moins.

¹ *An act for the abolition of slavery throughout the british colonies, for promoting the industry of the manumitted slaves, and for compensating the persons hitherto entitled to the services of such slaves.*

ART. 37.

Il ne pourra être accordé d'émoluments qu'à trois des commissaires arbitres, et qu'autant qu'ils ne seront point membres du parlement.

ART. 38.

Dans chacune des colonies susmentionnées, le gouverneur, le procureur général ou un autre magistrat supérieur attaché au gouvernement (*chief law adviser*), et deux ou un plus grand nombre d'habitants, au choix du gouverneur, seront nommés commissaires adjoints, à l'effet d'éclairer les commissaires arbitres dans tous les cas et sur tous les objets pour lesquels lesdits commissaires les consulteraient.

Ces commissaires adjoints exerceront les mêmes pouvoirs et la même autorité que les commissaires arbitres; ils prêteront serment (le gouverneur, entre les mains du chef de justice ou de tout autre juge, et les commissaires adjoints, entre les mains du gouverneur) d'exercer loyalement et impartialement les pouvoirs et l'autorité qui leur sont confiés sur toutes les matières à l'égard desquelles ils seront consultés par les commissaires arbitres; ils transmettront à ces derniers l'exposé complet des différentes informations verbales qu'ils auront recueillies, ainsi que la copie exacte des renseignements écrits qui leur auront été adressés; et, d'après ces documents et ceux qu'ils auraient pu recevoir d'ailleurs, les commissaires arbitres rendront leur décision.

ART. 39.

Les lords commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire payer aux commissaires arbitres, sur des reçus signés d'eux, et sans aucune retenue, les sommes qu'ils demanderont pour l'acquittement des diverses allocations et dépenses auxquelles donneront lieu les travaux de la commission. Ces sommes seront prélevées sur celle de 20 millions de livres sterling, etc.

Le compte des sommes ainsi payées sera mis sous les yeux du parlement dans les deux mois qui suivront l'ouverture de sa plus prochaine session.

ART. 40.

Les commissaires arbitres pourront citer devant eux toutes les personnes qu'ils jugeront capables de leur donner des éclaircissements sur les diverses questions qui leur seront soumises.

Si les personnes citées ne comparaissent point aux jours et lieux indiqués, sans pouvoir donner d'excuse valable, ou si, comparaisant, elles refusent d'affirmer leurs déclarations, sous serment, ou de répondre aux questions qui leur seront faites par les commissaires, ou de produire et d'exhiber des pièces et documents qui se rattachent aux objets soumis à l'examen des commissaires arbitres, lesdites personnes encourront les mêmes poursuites et seront passibles des mêmes amendes que les témoins qui, dans les affaires portées devant la cour du banc du Roi, font défaut et refusent de prêter serment ou de donner les renseignements

qui leur sont demandés. Les commissaires arbitres sont, en conséquence, investis des mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que les membres de ladite cour, pour prononcer les amendes dont il s'agit et en poursuivre le recouvrement.

ART. 41.

Les commissaires arbitres pourront déférer le serment aux personnes qui comparaitront devant eux, et les entendre comme témoins sur toutes les matières concernant leurs attributions. Ils pourront aussi recevoir, sur ces mêmes matières, toutes les dépositions faites, par écrit et sous serment, dans le royaume, devant les juges de paix ou magistrats dans la juridiction desquels se trouveront les déposants, et, dans chacune desdites colonies, devant le président ou l'un des membres des cours de greffe (*court of record*), ou toutes cours suprêmes de judicature.

ART. 42.

Tout individu qui fera sciemment de fausses déclarations, devant les commissaires arbitres ou les magistrats mentionnés en l'article précédent, sera passible des peines portées par la loi contre les faux témoins.

ART. 43.

[Cet article accorde aux commissaires arbitres leur *port franc* pour les lettres et paquets qu'ils expédieront ou qui leur seront adressés, mais en tant seulement que ces lettres et paquets auront trait aux matières dont la connaissance

leur est attribuée par le présent acte; il indique, avec quelque détail, les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient résulter de cette franchise, et prononce une amende de 100 livres et la révocation de l'employé chargé de l'expédition des lettres et paquets, qui prêterait les mains à quelque abus de ce genre.]

ART. 44.

Aucune portion de l'indemnité de 20 millions de livres sterling ne pourra être répartie entre les ayants droit, si Sa Majesté n'a préalablement déclaré, par un ordre en conseil, que les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent acte ont été adoptées et mises en vigueur dans la colonie où sont domiciliés ces ayants droit, si une copie en forme dudit ordre en conseil n'a été transmise aux lords commissaires de la trésorerie pour leur gouverne, si cet ordre n'a été publié à trois reprises différentes dans la Gazette de Londres (*London Gazette*), et s'il n'a été mis sous les yeux du parlement, six semaines après sa promulgation, lorsque le parlement sera assemblé, et, lorsqu'il ne le sera pas, six semaines après l'ouverture de la session suivante.

ART. 45.

Les commissaires arbitres procéderont à la répartition de la somme de 20 millions de livres sterling entre les dix-neuf colonies et possessions suivantes, savoir :

Les îles Bermudes,

Les îles de Bahama,

La Jamaïque,
Honduras,
Les îles Vierges,
Antigue,
Montserrat,
Nevis,
Saint-Christophe,
La Dominique,
La Barbade,
La Grenade,
Saint-Vincent,
Tabago,
Sainte-Lucie,
La Trinité,
La Guyane anglaise,
Le cap de Bonne-Espérance,
L'île Maurice.

Ils détermineront la part à laquelle chacune de ces colonies aura droit : 1° d'après le nombre des esclaves appartenant à chacune d'elles ou y étant établis, tel que le donneront les derniers relevés faits au bureau de l'enregistrement des esclaves, créé en Angleterre par un acte de la cinquante-neuvième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour l'établissement, dans la Grande-Bretagne, d'un enregistrement des esclaves coloniaux, et pour la mise en vigueur de dispositions nouvelles relativement au transport des esclaves hors des colonies anglaises*; 2° d'après les prix de vente des esclaves dans chacune desdites colonies pendant les huit années antérieures au 1^{er} janvier 1834, en excluant de cette évaluation toutes les ventes d'esclaves qu'ils supposeraient avoir été faites sous

des réserves ou à des conditions qui auraient affecté le prix des esclaves. Ils établiront ensuite, en livres sterling, la valeur moyenne d'un esclave dans chacune desdites colonies pendant les huit années dont il vient d'être parlé; ils multiplieront le nombre total des esclaves de chacune d'elles par le chiffre de cette valeur moyenne, et les 20 millions de livres sterling seront répartis entre les dix-neuf colonies proportionnellement au produit de cette multiplication.

ART. 46.

Lorsque les commissaires arbitres reconnaîtront que des individus à raison desquels l'indemnité sera réclamée ont été illégalement portés sur les rôles des esclaves dans l'une des colonies susmentionnées, ils déduiront de la somme réservée pour les propriétaires d'esclaves de cette colonie une somme représentant la valeur desdits individus, et cette somme sera consacrée au paiement des dépenses générales de la commission.

ART. 47.

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter des règles pour la répartition, entre les propriétaires des esclaves affranchis par le présent acte, de la portion de l'indemnité assignée à chaque colonie, et que ces règles ne sauraient être établies qu'après une enquête préalable sur tous les faits qui doivent être pris en considération pour ladite répartition, il est enjoint aux commissaires arbitres de se livrer aux investigations les plus complètes sur tout ce qui peut servir à

déterminer l'équitable répartition de l'indemnité dont il s'agit. Ils auront égard, notamment, à la valeur relative des esclaves ruraux et des esclaves non ruraux; ils diviseront ces esclaves en autant de catégories différentes qu'ils le jugeront convenable, suivant la situation particulière de chaque colonie; ils fixeront avec toute la précision possible la valeur moyenne de l'esclave dans chacune de ces catégories; ils rechercheront et examineront d'après quels principes l'indemnité à allouer doit être distribuée entre les personnes qui auraient des droits quelconques, communs ou séparés, sur lesdits esclaves, comme propriétaires, créanciers, légataires ou rentiers; ils rechercheront encore d'après quels principes et de quelle manière devront être établies les dispositions nécessaires pour protéger les droits que peuvent avoir, sur le fonds d'indemnité, les femmes mariées, les mineurs, les individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, les personnes qui se trouvent au delà des mers ou celles qui sont sous le poids de quelque incapacité légale; conformément à quelles règles, de quelle manière et par qui seront choisis les curateurs qu'il peut être nécessaire de nommer pour veiller aux intérêts des individus dont il s'agit, et comment ces curateurs seront indemnisés de leurs peines.

Ils rechercheront encore quels sont les principes qui devront régler, en ce qui touche l'indemnité, la succession des ayants droit qui mourraient *ab intestat*.

Ils examineront toutes les questions qu'il pourrait être nécessaire d'éclaircir, afin d'établir des règles justes et équitables pour la répartition de l'indemnité entre les personnes qui auraient des droits hypothécaires, des créances, ou tout

autre droit quelconque assis sur les esclaves émancipés par le présent acte.

Après avoir fait ces différentes recherches et recueilli tous les renseignements nécessaires, les commissaires arbitres prépareront, pour chaque colonie en particulier, en ayant égard aux lois et usages qui y sont en vigueur, des projets de règlements généraux (*general rules*), renfermant les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à assurer l'équitable répartition du fonds d'indemnité entre les différentes personnes mentionnées ci-dessus, et à protéger les droits de chacune, etc. Quand lesdits commissaires arbitres auront définitivement arrêté et signé ces projets, ils en feront l'envoi au président du conseil, pour être soumis à Sa Majesté en conseil; et ils agiront de même pour toutes dispositions nouvelles qu'ils croiraient utile de proposer ultérieurement.

ART. 48.

Les projets de règlements généraux dont il est question dans l'article précédent seront insérés, à trois reprises différentes au moins, dans le *London Gazette*, avec un avis portant que toutes les personnes intéressées d'une manière quelconque à l'adoption ou au rejet des dispositions contenues dans lesdits règlements pourront, dans un délai que l'avis fixera, adresser à Sa Majesté en conseil leurs réclamations contre les dispositions dont il s'agit. Le conseil privé de Sa Majesté pourra, par un nouvel avis publié dans le *London Gazette*, prolonger la durée du délai autant qu'il sera jugé nécessaire de le faire.

ART. 49.

Lorsque des réclamations de la nature de celles dont il est fait mention dans l'article précédent seront adressées à Sa Majesté en conseil, Sa Majesté, ou l'un des comités du conseil privé, pourra les envoyer en communication aux commissaires arbitres, qui feront connaître leur avis.

Sa Majesté pourra, au reste, sur le vu desdites réclamations, confirmer ou annuler les projets de règlements qui en seront l'objet, y faire toutes les modifications qu'elle jugera convenables, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être soumis à un nouvel examen.

ART. 50.

A l'expiration du délai fixé pour faire lesdites réclamations, Sa Majesté, bien qu'il ne lui en ait été adressé aucune, pourra confirmer ou annuler les projets de règlements, les modifier comme elle le jugera convenable, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être, de leur part, l'objet d'un nouvel examen.

ART. 51.

Lorsque Sa Majesté donnera son approbation à l'un des projets de règlements mentionnés ci-dessus, elle le déclarera par un ordre en conseil, lequel ordre reproduira tout au long les dispositions desdits projets avec les modifications qui y auront été faites.

Cet ordre, dûment certifié par le président du conseil de Sa Majesté, sera ensuite transmis au grand chancelier

pour être enregistré et classé dans les archives de la haute cour de chancellerie.

ART. 52.

Les règlements généraux dont il s'agit pourront être révoqués, amendés, modifiés et renouvelés, suivant qu'il sera nécessaire, par d'autres règlements, rédigés, publiés, approuvés, enregistrés et classés dans les archives de la cour de chancellerie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 53.

Les règlements généraux rendus dans les formes qui viennent d'être déterminées auront les mêmes force et valeur que s'ils avaient été rendus par le Roi avec le concours du parlement; pourvu, néanmoins, qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au présent acte ou aux lois et usages en vigueur dans lesdites colonies, en tant, toutefois, que ces lois et usages ne seraient point eux-mêmes contraires aux dispositions du présent acte.

ART. 54.

Lesdits règlements généraux seront obligatoires pour les commissaires arbitres. Ils devront toujours s'y conformer dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le présent acte, et dans les décisions qu'ils auront à rendre sur les diverses réclamations en obtention de l'indemnité qui leur seront déferées.

ART. 55.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, sera ou

se prétendra fondée à réclamer son admission à participer à l'indemnité, pourra adresser directement sa réclamation aux commissaires arbitres.

Et, afin que la méthode, la régularité et la célérité convenables soient apportées dans le mode de procéder relativement aux réclamations dont il s'agit, les commissaires arbitres sont autorisés à préparer, dans les formes ci-dessus indiquées, des règlements destinés à fixer la marche à suivre par les réclamants; à conférer aux commissaires adjoints, nommés dans chaque colonie, le droit de recevoir lesdites réclamations et d'émettre leur avis sur leur objet, en se conformant aux règlements généraux établis comme il a été dit ci-dessus; à prescrire le mode, le temps, le lieu et la forme dans lesquels il conviendra de donner avis au public des réclamations formées, ou de les communiquer spécialement aux personnes qu'elles intéressent; à déterminer les formes et le mode de procéder pour la liquidation de ces réclamations ou pour former les oppositions auxquelles elles peuvent donner lieu; enfin, à faire toutes les dispositions qui leur paraîtront convenables sur la méthode, l'économie et la célérité à apporter dans l'examen desdites réclamations; sur les témoignages à requérir et à admettre pour ou contre elles; sur la forme à suivre pour statuer sur leur objet, et sur la méthode, les formes et le mode de procéder à observer (pour les réclamations portées devant les commissaires adjoints), tant par ces commissaires adjoints que par les parties intéressées, leurs agents ou leurs témoins.

Ces règlements pourront, au reste, quand l'occasion l'exigera, être amendés, modifiés, changés ou renouvelés dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 56.

Les commissaires arbitres examineront les réclamations qui leur seront présentées, et statueront sur les droits des réclamants dans les formes établies par les règlements généraux dont il vient d'être parlé.

Les parties intéressées, qui ne seraient pas satisfaites de la décision prise par les commissaires arbitres, pourront en appeler devant Sa Majesté en conseil; et il sera donné avis de ces appels aux commissaires arbitres, qui devront soutenir leur décision.

Sa Majesté en conseil déterminera le mode de procéder en ce qui touche ces appels.

Lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes auront élevé des prétentions opposées devant les commissaires arbitres, celles en faveur de qui la décision des commissaires aura été rendue seront admises à la soutenir à la place de ces derniers.

ART. 57.

Sa Majesté en conseil pourra confirmer, annuler, amender ou modifier, comme elle le jugera convenable, toute décision des commissaires arbitres contre laquelle il aura été interjeté appel, ou renvoyer l'affaire devant les commissaires pour plus ample informé et nouvel examen.

Toutefois Sa Majesté ne pourra recevoir en conseil, à l'appui des appels, des explications et renseignements qui n'auraient point été fournis aux commissaires ou admis par eux avant l'adoption de leur décision.

ART. 58.

Les décisions des commissaires arbitres, lorsqu'elles n'auront donné lieu à aucun appel dans les délais qui seront déterminés par Sa Majesté en conseil, seront définitives et obligatoires à l'égard de toutes les parties intéressées. Les décisions rendues sur appel par Sa Majesté en conseil seront définitives et sans appel.

ART. 59.

Le lord haut trésorier, ou trois commissaires au moins de la trésorerie, sont autorisés à faire payer, sur le fonds de 20 millions de livres sterling, le traitement des commissaires, officiers, commis et autres personnes employées à la répartition de l'indemnité, ainsi que les diverses autres dépenses qui pourront se présenter.

Chaque année, l'état de toutes ces dépenses sera mis sous les yeux du parlement.

ART. 60.

De temps à autre les commissaires arbitres dresseront une liste contenant les noms et la désignation des personnes auxquelles aura été allouée une part dans l'indemnité, et, après que trois d'entre eux au moins auront certifié et signé ladite liste, ils en feront l'envoi au principal secrétaire d'État de Sa Majesté, chargé du portefeuille des affaires desdites colonies, qui, après l'avoir lui-même approuvée et signée, la transmettra aux commissaires de la trésorerie. Les commissaires de la trésorerie autoriseront alors, par un mandat

revêtu de leurs propres signatures, les commissaires pour la réduction de la dette nationale, à payer aux personnes dénommées dans la liste les sommes qui leur seront allouées, en imputant ce paiement sur le crédit ouvert à la banque d'Angleterre, sous le titre : *Compte de l'indemnité des Indes occidentales, etc.*

ART. 61.

L'acte de la cinquante-deuxième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour abroger ou amender certains actes relatifs à des cérémonies et assemblées religieuses et aux personnes prêchant et enseignant dans ces assemblées*, est mis en vigueur dans celles des colonies susmentionnées auxquelles auraient été appliqués, en tout ou en partie, les statuts suivants, savoir :

Le statut de la treizième et de la quatorzième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir les malheurs et les dangers qui peuvent résulter du refus du serment judiciaire, fait par certains individus appelés quakers et par d'autres personnes*;

Le statut de la dix-septième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour empêcher les non-conformistes de se réunir en corporation*;

Le statut de la vingt-deuxième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir et supprimer les conventicules séditieux*;

Le statut de la première et de la deuxième année du règne de Guillaume et de Marie, intitulé : *Acte pour exempter des pénalités portées par certaines lois les sujets protestants de Leurs Majestés, dissidents de l'Église anglicane*;

Le statut de la dixième année du règne de la reine Anne, intitulé : *Acte pour consolider la religion protestante en affermissant l'Église anglicane; pour confirmer la tolérance établie en faveur des protestants dissidents, par l'acte intitulé : « Acte pour exempter des pénalités portées par certaines lois les sujets protestants de Leurs Majestés, dissidents de l'Église anglicane; »* pour suppléer aux défauts de cet acte, et pour mieux assurer la succession protestante en obligeant les gens de loi de l'Écosse à prêter serment et à souscrire la déclaration mentionnée dans le présent statut.

Dans les colonies auxquelles les dispositions de l'acte de la cinquante-deuxième année du règne de George III seront étendues et appliquées comme il est dit ci-dessus, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que cet acte confère en Angleterre aux juges de paix et aux juges tenant les assises générales et trimestrielles (*general and quarter sessions*), seront exercés par deux ou par un plus grand nombre de juges de paix investis du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus.

ART. 62.

Sa Majesté pourra, par des ordres en conseil, établir l'enregistrement des esclaves dans la colonie de Honduras, afin que le présent acte puisse y recevoir son exécution. Toutes les lois faites par Sa Majesté pour le gouvernement de ladite colonie seront, en ce qui touche le présent acte, aussi valides et aussi efficaces que toutes celles faites en conseil par Sa Majesté pour le gouvernement des diverses colonies soumises à son autorité législative.

ART. 63.

Tout fonctionnaire placé à la tête du gouvernement de chacune des colonies susmentionnées sera considéré comme *gouverneur* de cette colonie, pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

ART. 64.

Aucune des dispositions du présent acte n'est applicable aux territoires appartenant à la compagnie des Indes orientales, à l'île de Ceylan ou à l'île Sainte-Hélène.

ART. 65.

Les délais fixés, tant pour la mise à exécution du présent acte dans les colonies susmentionnées, que pour la durée de l'apprentissage des apprentis-travailleurs, devront être prolongés de quatre mois pour le cap de Bonne-Espérance et de six mois pour l'île Maurice.

ART. 66.

Devront être considérés comme parties intégrantes de chacune des colonies susmentionnées (en ce qui regarde l'exécution du présent acte) les îles et territoires qui en dépendent et qui sont soumis au même gouvernement colonial.

ACTE

POUR AMENDER L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
DANS LES COLONIES ANGLAISES.

Rendu le 11 avril 1838.

Vu l'acte rendu dans la quatrième année du règne du feu Roi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, pour instituer le travail des esclaves émancipés, et pour indemniser les personnes ayant droit au service desdits esclaves ;

Vu les divers ordres en conseil, ordonnances et actes d'assemblée rendus pour assurer l'effet dudit acte par des réglemens additionnels dans lesdites colonies ;

Attendu que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la protection des apprentis et pour assurer la parfaite application de l'esprit et du texte dudit acte d'abolition de l'esclavage,

Les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Les gouverneurs des colonies où ledit acte est en vigueur pourront régler, de temps en temps et de l'avis du conseil, les heures de travail des apprentis, pourvu que ce règlement ne diminue pas, si ce n'est dans les cas ci-après prévus et exceptés, la somme totale de travail hebdomadaire légalement exigée des apprentis dans lesdites colonies.

2. Le temps employé par les apprentis pour se rendre au travail sera, à raison de trois milles par heure, compris

dans la somme totale de travail hebdomadaire desdits apprentis.

3. Attendu que des dispositions de l'acte du parlement ont garanti aux apprentis, pendant la durée de leur apprentissage, les mêmes conditions de nourriture, d'habillement, de logement, etc., auxquelles ils avaient droit sous le régime de l'esclavage; attendu que, dans certains cas, des exemptions de travail, des rations et autres objets ou privilèges accordés aux esclaves dans certaines colonies, ne leur ont pas été suffisamment assurés par la loi, il est arrêté que toute exemption de travail, tous les avantages quelconques auxquels l'apprenti aurait eu droit sous le régime de l'esclavage par l'effet d'une loi ou d'une coutume antérieure de trois ans au moins à la promulgation dudit acte du parlement dans la colonie, seront, si lesdits avantages sont constatés de la manière ci-après établie, pleinement garantis audit apprenti pendant toute la durée de l'apprentissage. Toute personne qui aura privé l'apprenti de la jouissance desdits avantages auxquels il a droit sera passible des mêmes peines que si elle n'y avait pas pourvu lorsqu'il était esclave, à moins cependant qu'il n'y ait eu entre ladite personne et ledit apprenti un contrat volontaire et approuvé par le juge spécial du district. Aucun apprenti, privé des avantages qui lui sont garantis, ne sera passible d'une punition pour n'avoir pas travaillé pendant le temps durant lequel il aura été ainsi lésé dans ses intérêts.

4. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, pourra déterminer, par des proclamations qui auront force de loi dans la colonie, les exemptions, les salaires et les allocations accordés dans ladite colonie.

5. Le propriétaire ou le représentant du propriétaire d'une habitation sur laquelle, à la demande dudit propriétaire ou de son représentant, un apprenti aura été envoyé en prison, dans la maison de travail (*work house*) ou à l'hôpital, devra fournir audit apprenti, à la satisfaction du juge spécial du district, et pendant sa détention, la nourriture, les médicaments et autres objets nécessaires. Quiconque aura refusé ou négligé de satisfaire à cette prescription, sera passible des peines établies pour la punition des personnes qui n'auraient pas fourni aux apprentis ce que la loi leur alloue.

6. Si, à la promulgation du présent acte, aucun arbitre n'avait été nommé pour agir en l'absence des parties dont le concours est nécessaire pour évaluer les services de l'apprenti qui chercherait à se libérer, ou dans le cas d'une évaluation exagérée des services dudit apprenti par lesdites parties, le gouverneur pourra nommer, sous sa signature et le sceau de la colonie, autant de personnes qu'il croira nécessaires comme arbitres officiels de l'évaluation (*appraisement*). Le nom et le domicile desdits arbitres seront publiés dans la gazette de la colonie; mais ils ne pourront entrer en fonction qu'après avoir juré, en présence d'un juge de paix, de remplir leur mandat avec probité et impartialité.

7. Dans tous les cas où l'évaluation de la somme à donner pour la libération de l'apprenti ne pourrait se terminer par le fait des parties chargées de cette évaluation d'après les lois antérieures au présent acte, ou dans le cas d'une évaluation exagérée, le gouverneur, à la demande d'une des personnes intéressées ou du représentant de ladite personne,

pourra, dans toute colonie où des arbitres officiels auront été nommés d'après le présent acte, charger l'un desdits arbitres de procéder à l'évaluation de l'apprenti. Cette évaluation sera sans appel, et l'apprenti, après en avoir acquitté le montant, sera entièrement libéré du temps qui lui restait à passer dans l'apprentissage.

8. Dans les cas ci-dessus mentionnés, l'arbitre aura le pouvoir de procéder seul à la libération de l'apprenti, et aussi efficacement que les personnes auxquelles ce pouvoir était antérieurement attribué. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, aura le droit de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour adapter à la législation de la colonie la manière de procéder de l'arbitre opérant seul l'évaluation et la libération dudit apprenti.

9. Aucun apprenti ne sera reçu dans une maison de correction ou de reclusion, sous la prévention de vagabondage ou d'être fugitif, s'il n'est présenté avec un mandat de dépôt désignant ladite maison de correction ou de reclusion. Ce mandat sera signé par un juge agissant d'après un pouvoir spécial qui lui serait attribué par l'acte du parlement. Toute loi ou coutume contraire à la présente disposition est abrogée.

10. Toute personne préposée à la surveillance d'une maison de détention, qui omettrait d'inscrire le nom et le signalement d'un apprenti incarcéré comme vagabond ou fuyard, la date du mandat de dépôt et le nom des magistrats qui auraient rendu ledit mandat, ainsi que le prescrit la loi, ou qui détiendrait illégalement ledit apprenti au delà du temps fixé par la loi pour l'instruction, sera passible d'une amende que pourraient prononcer les deux juges de paix

devant lesquels ladite personne serait convaincue d'avoir omis une de ces prescriptions. Cette amende ne devra pas excéder une livre sterling pour chaque cas et pour chaque jour écoulé pendant l'omission ou la détention illégale commise à l'égard de l'apprenti.

11. Tout juge de paix auquel un pouvoir spécial aura été conféré d'après l'acte du parlement aura le droit, en tout temps, et en se faisant accompagner par les personnes qu'il croira devoir s'adjoindre, de se présenter sur n'importe quelle habitation, n'importe quel terrain, n'importe quel établissement de son district, où il aurait des raisons de croire qu'un apprenti serait détenu. Ledit juge spécial pourra prolonger sa visite, parcourir tous les lieux, interroger, ou séparément, ou ensemble, toutes les personnes, afin de compléter ses investigations.

12. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, pourra, s'il le croit nécessaire à la plus efficace protection des apprentis, faire des règlements nouveaux qu'il jugerait nécessaires à l'entretien des apprentis pendant la durée de leur détention dans les prisons, maisons de travail, hôpitaux ou autres lieux de reclusion. Ces règlements auront force de loi.

13. Toute personne qui s'opposerait à ce qu'un juge spécial exerçât des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte sera poursuivie et punie de la même manière qu'elle pourrait l'être sous l'empire de l'acte du parlement.

14. Le gouverneur, après la promulgation du présent acte, pourra faire cesser toute action intentée à un juge spécial pour un fait de sa juridiction.

15. Le juge spécial qui aura prononcé une condamnation pour dommage causé à un apprenti pourra attribuer

audit apprenti tout ou partie de l'amende résultant de ladite condamnation.

16. Afin de prévenir d'une manière plus efficace les cruautés et l'injustice à l'égard des apprentis, le gouverneur pourra, par un ordre signé de sa main, revêtu du sceau de la colonie et enregistré au secrétariat général de ladite colonie, libérer sur-le-champ lesdits apprentis du temps qui leur restait à passer en apprentissage. Toutefois ledit ordre du gouverneur ne pourra être rendu qu'après l'examen, sous serment, et par deux juges spéciaux, des circonstances de la prévention, et après que ledit gouverneur aura reçu le rapport écrit desdits juges spéciaux, contenant le témoignage d'après lequel ledit rapport aura été fait.

17. Dans le cas où un apprenti est libéré par suite de cruauté, injustice ou préjudice du fait de personnes autres que celles qui ont droit à ses services, lesdites personnes ayant commis ou ordonné l'acte qui aura motivé la libération seront tenues de payer à ceux qui ont droit aux services dudit apprenti la valeur des services pour le temps qui lui restait à passer en apprentissage; laquelle valeur sera recouvrable, comme une dette (*by action of debt*), devant toutes les cours judiciaires de la colonie.

18. A dater de la promulgation du présent acte, il ne sera pas permis, pour un motif quelconque, de placer une femme apprentie dans un moulin de travail (*tread-mill*) ou à la chaîne d'un atelier de discipline, de la fouetter ou battre, et de lui raser la tête. Après le 15 août 1838, dans n'importe quelle colonie, excepté Maurice, et, après le 15 février 1839, à Maurice, il ne sera pas permis de fouetter ou de battre un apprenti mâle, en punition de toute faute pour

laquelle une personne de condition libre ne serait pas passible de la même punition. Et, après la promulgation du présent acte, aucun apprenti ne pourra être fouetté ou battu pour une infraction faite aux règlements d'une prison, d'un hôpital ou d'une maison de travail, si ce n'est avec l'approbation et en la présence d'un juge spécial agissant d'après l'acte du parlement.

19. Attendu qu'il y a lieu de croire que, dans certaines desdites colonies, les apprentis n'ont pas été divisés en classes distinctes, et que, dans les divisions établies, des apprentis ont été par erreur portés comme cultivateurs (*prædial*), il est arrêté :

Que, dans chacune desdites colonies où, à la promulgation du présent acte, aucun classement complet n'aura été fait ou ne sera en voie légale d'exécution, le gouverneur pourra, par une proclamation rendue de l'avis du conseil, faire des règlements, s'il y a lieu, pour le complet classement des apprentis. En conséquence, il nommera, pour l'effectuer, des personnes n'ayant aucun intérêt pour ce classement. Lesdites personnes auront le pouvoir de rectifier toutes les erreurs, et leur décision sera sans appel, à condition que le règlement ainsi fait ne soit pas contraire à l'acte du parlement, et qu'aucune personne ayant douze ans ou étant plus âgée, le 28 août 1833, ne soit maintenue dans aucune des classes de cultivateurs, à moins que ladite personne, douze mois avant cette époque, ne fût habituellement employée aux travaux de l'agriculture ou à la fabrication des produits coloniaux. Tout engagement postérieur et contraire serait non avenu.

De plus, les intéressés ou leurs représentants, mécon-

tents de la décision des réviseurs (*revisers*), pourront, un mois après que cette décision aura été rendue, en appeler par une pétition adressée au gouverneur, qui, de l'avis de son conseil, prononcera sur l'objet de ladite pétition. On ne pourra appeler de la décision dudit gouverneur qu'à Sa Majesté en conseil.

20. Attendu que des doutes ont été élevés sur la validité de la division des apprentis en trois classes à la Jamaïque, par la raison que ladite division a été effectuée d'après des règles établies par un acte de l'assemblée improuvé par Sa Majesté de l'avis de son conseil, il est arrêté que ledit classement, à l'égard de la révision, sera reconnu pour valide, et qu'il s'effectuera de la manière ci-dessus établie.

21. Quand, usant des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par le présent acte, le gouverneur modifiera ou complétera un classement, libérera un apprenti, réglera le régime d'une prison ou d'une maison de correction, arrêtera (*staying*) des poursuites légales, accordera des exemptions, des rations, des allocations et des privilèges, comme il a été ci-dessus établi, il profitera de la première occasion pour adresser au secrétaire d'État des colonies un rapport détaillé de tous les actes qu'il aura ainsi faits. Ledit rapport sera déposé sur la table de chacune des deux chambres du parlement, quarante jours après sa réception ou au commencement de la prochaine session du parlement.

22. L'apprenti ne sera pas tenu d'être muni d'une autorisation pour se rendre d'un lieu à l'autre pendant les heures qui ne seraient pas celles du travail légalement exigé, ou d'un travail volontaire pour lequel il se serait engagé, à l'égard de celui qui l'emploie, dans les termes de la loi.

Excepté pendant ces heures d'un travail obligé ou convenu, l'action locomotive dudit apprenti sera aussi complète que celle d'une personne libre, et rien, dans le présent acte, ne pourra autoriser une poursuite qui serait en contravention (*any proceeding which would be a trespass*) à l'égard de toute autre personne libre.

23. Toute personne convaincue devant un juge spécial d'avoir contrevenu à une disposition quelconque du présent acte, à laquelle aucune pénalité n'est attachée, sera passible de toute pénalité n'excédant pas la plus forte qu'un juge spécial est autorisé à prononcer contre toute personne ayant droit au service d'un apprenti, pour la violation de l'acte du parlement, et de tout acte d'assemblée ou ordonnance rendu en exécution dudit acte du parlement.

24. Sont abrogées les dispositions suivantes de l'acte rendu, le 18 décembre 1837, par le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île de la Jamaïque, intitulé : *Acte pour organiser une police* :

« Il est arrêté que la police devra s'emparer (*take up*) des vagabonds et fauteurs de désordre, réprimer les révoltes, disperser les réunions illégales, arrêter toute personne portant des armes ou détenteurs d'armes et de munitions sans une autorisation du magistrat de la paroisse; et que toute personne ayant en sa possession une quantité de sucre, de rhum, de piment, de café, de cannes à sucre, de bois ou d'herbes, sans pouvoir justifier la possession desdits produits par une attestation du propriétaire des lieux où ils auraient été recueillis, que ladite personne, traduite devant le juge le plus voisin, pourra être condamnée à une amende qui ne devra pas excéder cinq pounds. Si ladite amende

n'était point payée, le condamné sera tenu de travailler dans une maison de correction pendant trente jours au plus.»

25. Le présent acte sera publié avec indication du jour où il sera mis en vigueur dans la colonie. A partir de ce jour, toutes les dispositions des ordonnances et des actes d'assemblée contraires au présent acte resteront sans effet. Le présent acte ne sera applicable à aucune colonie à laquelle n'aurait pas été étendu l'acte d'abolition de l'esclavage, ou dans laquelle l'apprentissage établi par ledit acte du parlement serait déjà légalement réglé (*determined*), lorsque le gouverneur recevra l'avis du vote du présent acte.

26. Les dispositions ci-dessus établies continueront d'avoir leur effet dans les colonies où elles auront été proclamées, jusqu'à ce que l'apprentissage y soit légalement terminé. A la cessation de l'apprentissage, lesdites dispositions cesseront d'être en vigueur, excepté à l'égard des privilèges ou immunités accordés pour ce qui aurait été fait sous l'empire du présent acte; excepté encore à l'égard de toute disposition de loi, toute ordonnance, tout ordre ou acte d'assemblée abrogé par le présent acte.

27. Attendu que, dans les colonies régies par la Couronne, certaines lois en vigueur au moment de la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage déterminaient la quantité de nourriture et les autres avantages à allouer aux esclaves; attendu qu'il a paru douteux que ledit acte attribuât à la Couronne le pouvoir d'augmenter lesdites allocations, il est arrêté que Sa Majesté en conseil pourra, par des ordres en conseil rendus de temps à autre, augmenter lesdites allocations comme Sa Majesté le jugera à

propos. Toute disposition contraire audit acte est abrogée.

28. Attendu que, par l'effet de certaines dispositions dudit acte, les enfants engagés comme apprentis avant le 1^{er} août 1840, et que des apprentis, par des jugements rendus par les magistrats spéciaux, peuvent, dans certains cas, être forcés de servir comme apprentis après ladite date du 1^{er} août 1840, et qu'à cet égard ledit acte doit être amendé, il est arrêté qu'aucune personne ne pourra, en vertu dudit acte, ou d'un contrat d'apprentissage, être forcée de servir comme apprenti, après le 1^{er} janvier 1841, à Maurice, ou, après le 1^{er} août 1840, dans les autres colonies. Tout ce qui, dans ledit acte ou ledit contrat, serait contraire à la présente disposition, est abrogé.

29. Dans la rédaction du présent acte, le mot *gouverneur* désigne toute personne légalement chargée du gouvernement d'une colonie; les mots *apprentis* et *apprentis-travailleurs* ne s'appliquent qu'aux personnes qui, ayant été antérieurement esclaves, se trouvent *apprentis* sous l'empire dudit acte du parlement ou de tout ordre en conseil, ordonnance ou acte d'assemblée fait ou rendu en exécution dudit acte. A la Guyane anglaise, le gouverneur et la cour de police exerceront tous les pouvoirs attribués au gouverneur, de l'avis de son conseil, par le présent acte.

30. Le présent acte pourra être abrogé ou amendé par tout acte rendu dans la session actuelle du parlement.

ORDRE EN CONSEIL

RÉGULARISANT LES CONDITIONS DU TRAVAIL.

Rendu, au château de Windsor, le 7 juillet 1838.

Attendu que le décret rendu en la quatrième année du règne du feu roi Guillaume IV, pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, pour encourager l'industrie chez les esclaves émancipés, et pour indemniser les personnes ayant des droits au travail des apprentis, a cessé en grande partie, ou doit cesser sous peu d'avoir son effet à la Guyane anglaise, la Trinité, Sainte-Lucie et Maurice; attendu qu'il est nécessaire de régulariser par une loi, dans lesdites colonies, les droits et devoirs mutuels des maîtres et des serviteurs, Sa Majesté la Reine, par et de l'avis de son conseil, ordonne que, dans chacune des susdites colonies, les règles établies dans les chapitres suivants soient observées et reçoivent leur plein effet;

Ordonne, en outre, que toutes les lois, tous les statuts et toutes les ordonnances en vigueur dans lesdites colonies, et qui seraient contraires aux dispositions du présent ordre en conseil, soient et demeurent annulés;

Ordonne, en outre, que l'officier administrant légalement le gouvernement d'une desdites colonies en soit considéré comme le *gouverneur*, et que le mot *serviteur* soit pris pour désigner toute personne employée moyennant des gages, salaires ou autres rémunérations, soit à tous métiers ou tra-

vaux agricoles ou industriels, soit au service comme domestique, canotier, porteur ou autres occupations auxquelles était employée habituellement la population émancipée lorsqu'elle était en esclavage ou en état d'apprentissage;

Ordonne que, par les présentes, le mot *maître* s'applique à toute personne mâle ou femelle employant, moyennant salaires, les travailleurs ci-dessus mentionnés;

Ordonne que par l'expression *contrat de service*, employée dans le présent ordre en conseil, on devra entendre tout arrangement verbal ou écrit, implicite ou explicite, entre l'une des personnes comprises sous la dénomination de *serviteur* et une autre ou plusieurs autres, pour mener à fin des travaux de l'espèce de ceux particulièrement mentionnés ci-dessus;

Ordonne qu'on entendra par ces mots, *magistrat rétribué*, les seuls magistrats munis d'une commission spéciale de paix, laquelle leur est adressée, au nom de Sa Majesté, par le gouverneur de la colonie en laquelle ledit magistrat doit siéger; que, par les mots *chef civil de la justice*, on entendra, à la Guyane anglaise, le chef civil de la cour de justice civile et criminelle de Démérary; à la Trinité, le chef juge de la cour de première instance; à Sainte-Lucie, le premier président de la cour royale, et à Maurice, le premier président de la cour d'appel;

Ordonne qu'en cet ordre en conseil, tout mot au singulier et au masculin s'applique à plusieurs personnes comme à une seule, sans acception de sexe, à moins d'une distinction particulière, ou à moins que le sujet ou la forme ne s'y opposent;

Ordonne qu'immédiatement après la réception du présent ordre, le gouverneur de chacune desdites colonies le

fasse publier par voie de proclamation, et daté du jour où il l'aura reçu; à partir de ce jour, ledit ordre aura force de loi dans chacune desdites colonies :

Voulant, toutefois, que, si le présent ordre en conseil parvenait dans l'une des colonies avant que l'acte d'abolition de l'esclavage ait cessé d'avoir son effet, la promulgation dudit ordre soit différée jusqu'à ce que ledit acte ait cessé d'être en vigueur.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ABROGATION DE LA LOI EXISTANTE.

1° Toutes lois en vigueur dans l'une des colonies susmentionnées, ayant rapport aux contrats d'apprentissage ou de service qui se passent entre un maître et un serviteur, ou ayant rapport aux droits et devoirs des maîtres, apprentis ou serviteurs, ou ayant rapport aux moyens de faire exécuter lesdits contrats, et aux peines à infliger dans le cas de leur non-exécution, ou ayant rapport à la dissolution de ces contrats, sont annulées.

2° L'abolition ci-dessus mentionnée n'aura aucun effet sur les contrats passés dans l'une desdites colonies avant la mise à exécution de l'ordre en conseil de Sa Majesté, du 30 juillet 1838, relatif aux contrats d'apprentissage et de service passés, soit en dedans, soit en dehors des limites desdites colonies.

3° Néanmoins on pourra annuler tout contrat d'apprentissage ou de service devant être exécuté dans l'une desdites colonies, de la manière et par l'autorité ci-après désignées, quelle que soit la date du contrat, sur une preuve raison-

nable admise par les petites sessions (*petty sessions*), dont il est parlé plus loin, que l'une des parties a été conduite à passer ce contrat par fraude, malentendu, faux exposé ou dissimulation.

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DE FAIRE ET DE PASSER UN CONTRAT DE SERVICE.

1° Aucun contrat de service n'aura son effet, dans l'une des colonies ci-dessus mentionnées, s'il n'a été fait dans les limites et sur le territoire de la colonie dans laquelle il devra recevoir son exécution.

2° Aucun contrat de service n'aura de force que pendant les quatre semaines qui suivront la date dudit contrat, à moins qu'il ne soit fait par écrit et dans la forme ci-après indiquée.

3° Aucun contrat de service par écrit n'aura de force qu'autant qu'il sera signé des noms, ou, si les personnes sont illettrées, des marques de chacune des parties contractantes, devant un magistrat rétribué, et que ce magistrat aura constaté par écrit le fait dont passent volontairement contrat les deux parties, avec une explication claire et précise de l'intention et des effets du contrat.

4° Un semblable contrat de service fait par écrit ne sera valide que pour un an, à compter de sa date.

5° Un tel contrat de service par écrit expirera à la fin du temps stipulé, sans qu'il soit besoin d'avis de l'une ou de l'autre partie.

6° Tout contrat semblable par écrit devra spécifier, aussi exactement que possible, la nature générale du service pour lequel s'engage le serviteur.

heure de l'horloge, et (une heure) (suivant le cas) pour dîner, heure de l'horloge; et il est convenu, en outre, que ledit A. B. payera audit C. D., comme serviteur, ainsi qu'il est dit ci-dessus, des gages au taux de par (jour, semaine, mois ou an) (suivant le cas), et ces gages seront payés le jour (de la semaine ou du mois) (suivant le cas).

Et il est convenu, en outre, que les services dudit C. D. seront payés, en partie ou en entier (suivant le cas), par la délivrance audit C. D. des objets et allocations spécifiés dans le modèle ci-joint, qui seront des quantités et qualités spécifiées dans la liste, autant que cette spécification sera possible.

(Ici s'ajouteront tous les engagements particuliers compatibles avec les lois, et dont il n'est pas question dans le modèle.)

Signé A. B., C. D.

La convention précédente a été signée par les susnommés, en ma présence, les jour et an que dessus, volontairement, et après avoir été comprise parfaitement par chacun d'eux, du moins autant que j'en ai pu juger.

Signé E. F., magistrat rétribué.

CHAPITRE III.

DE L'APPRENTISSAGE DES ENFANTS.

1° Les enfants au-dessus de dix ans et au-dessous de seize peuvent faire leur apprentissage sous la direction de leurs pères; ceux qui n'ont point de père, sous la direction de leurs mères, et ceux qui sont orphelins, sous la direction de leurs tuteurs, pour apprendre un état exigeant une certaine habileté ou un savoir particulier.

2° Aucun enfant ne pourra être employé comme ap-

prenti, soit aux travaux de la culture, soit à la préparation des denrées coloniales.

3° L'apprentissage des enfants ne pourra durer plus de cinq ans.

4° Toute personne de seize ans et plus âgée pourra, de son propre consentement, être mise en apprentissage pour un état exigeant une certaine habileté ou un savoir particulier, pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

5° La loi qui a rapport aux apprentis en Angleterre sera, autant que possible, applicable auxdits apprentis; mais il n'y aura aucune espèce d'apprentissage, quelles que soient les circonstances, pour l'agriculture et la manufacture des denrées coloniales. Tous les engagements, à cet égard, devront être faits suivant les règles contenues dans le deuxième chapitre du présent ordre en conseil.

6° Les pouvoirs accordés en Angleterre aux juges de paix pour faire exécuter ou annuler les contrats d'apprentissage, ou pour autoriser de les souscrire, sont attribués, dans les susdites colonies, aux magistrats rétribués.

CHAPITRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE SERVICE.

1° Aux magistrats rétribués appartient le droit exclusif de faire exécuter tous les contrats de service, et de punir toute négligence ou non-exécution desdits contrats.

2° Ce droit s'exercera sommairement.

3° Pour s'assurer de la régularité des formes de cette procédure sommaire, le gouverneur de chacune des colonies préparera les modèles à suivre pour les plaintes, les assi-

gnations, les citations de témoins, les prononcés de jugement, et généralement pour faire mettre à exécution les pouvoirs des magistrats rétribués. Ces modèles seront soumis au chef civil de la justice de chaque colonie. Une fois approuvés par ledit chef civil, lesdits modèles devront être observés dans tout procès devant lesdits magistrats rétribués.

4° Toutes ces formes de procédure seront de temps en temps revues, supprimées ou amendées par le gouverneur, de la manière établie ci-dessus, suivant que l'occasion s'en présentera.

5° Aucune sentence, aucun mandat ou ordre, rendu par un magistrat rétribué dans l'exercice de la juridiction qui lui est attribuée, ne sera susceptible de renvoi ni d'appel devant aucune cour de justice desdites colonies, excepté dans le cas d'un abus de pouvoir ou autre illégalité de la part dudit magistrat rétribué. Si ladite sentence, ledit mandat ou ledit ordre est conforme à la loi, il sera sans appel et final.

6° Pour tous les actes faits par un magistrat rétribué dans l'exercice de la juridiction dont il est investi, ledit magistrat aura droit à la même protection et aux mêmes indemnités que celles que peut obtenir tout magistrat, en vertu des lois en vigueur dans la colonie, pour les actes émanés de lui en exécution des pouvoirs qu'il tient de la loi.

7° Sur la plainte portée et la preuve donnée, devant un magistrat rétribué, qu'un serviteur a négligé d'exécuter le travail stipulé, ou qu'il s'en est acquitté négligemment, ou qu'il l'a mal fait, ou que, par négligence ou autrement, il a causé un dommage à la propriété confiée à ses soins, ledit magistrat pourra, de sa propre autorité, ordonner contre

ledit serviteur une ou plusieurs des pénalités suivantes, savoir : une pénalité pécuniaire au bénéfice du maître, laquelle n'excédera pas un mois de gages ; ou l'envoi en prison, avec ou sans travail forcé, pour un temps qui n'excédera pas quatorze jours ; ou la dissolution du contrat de service.

8° Sur la plainte portée et la preuve donnée par un serviteur, devant un magistrat rétribué, que le maître ne lui a pas payé ses gages ou livré les articles stipulés pour en tenir lieu, ou que lesdits articles n'étaient pas de la quantité et de la qualité prescrites, ou que, par négligence ou autres mauvais procédés de la part du maître, le contrat de service n'a pas été fidèlement rempli, ou que le maître a maltraité le serviteur, le magistrat rétribué pourra ordonner le paiement des gages arriérés, ou la délivrance des articles stipulés, ou une compensation au profit du serviteur, pour les dommages supportés par lui, par cette négligence ou ces mauvais procédés du maître, ou par la non-exécution du contrat, ou par les mauvais traitements du maître ; et, si cet ordre n'est pas exécuté suivant son exigence et sa teneur, le magistrat pourra ordonner la saisie et la vente des biens du maître, ou, du moins, d'autant qu'il en sera nécessaire pour établir la compensation ; et, si cette vente ne suffit pas, le magistrat pourra ordonner l'emprisonnement du maître pour un temps qui n'excédera pas un mois et jusqu'à ce que compensation ait lieu. Le magistrat pourra aussi, s'il le juge convenable, dans l'un des cas précités, ordonner l'addition de nouvelles clauses ou en changer, suivant l'ordre mentionné plus haut.

9° Rien dans les présentes dispositions ne pourra empêcher aucune procédure devant les tribunaux ordinaires

de la colonie, pour mauvais traitements du maître envers le serviteur, ou du serviteur envers le maître, si le magistrat rétribué ne se refuse pas à juger le cas, ou s'il en réfère au cours ordinaire de la loi.

10° Si un différend s'élève entre le maître et le serviteur sur l'entente du contrat ou sur les droits ou obligations de chacune des deux parties, il sera loisible au magistrat rétribué, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, de décider entre elles, et sa décision, dans ce cas, sera sans appel et finale.

CHAPITRE V.

DE LA SOUMISSION DU MAGISTRAT RÉTRIBUÉ ENVERS LE GOUVERNEUR,
ET DE LA DÉFÉRENCE DE LA POLICE ENVERS LE MAGISTRAT RÉTRIBUÉ.

1° Tout magistrat rétribué exercera ses fonctions tant que le voudra Sa Majesté, et pourra en être suspendu par le gouverneur, en attendant que la volonté de Sa Majesté ait pu se faire connaître.

2° Tout magistrat rétribué agira dans le district ou les districts qui lui seront assignés pour un temps par le gouverneur. Il devra obéir à tous les ordres légaux du gouverneur, en tout ce qui se rapportera à ses devoirs de magistrat; il sera tenu de faire les rapports généraux ou particuliers, relatifs à l'exercice de ses fonctions, que le gouverneur pourra de temps à autre lui demander.

3° Les magistrats rétribués devront, de temps à autre, suivant qu'ils jugeront convenable d'en faire la demande, ou suivant que le gouverneur les y aura invités, se réunir en petites sessions (*petty sessions*), lesquelles ne se compo-

seront jamais de moins de deux magistrats rétribués. Lesdits magistrats, ainsi assemblés, pourront s'adjoindre un officier de paix, mais un seul. Lesdits magistrats rétribués et ledit juge de paix pourront, à l'unanimité ou à la majorité, exercer dans ces petites sessions les fonctions attribuées aux magistrats rétribués seuls : toutefois, ces réunions n'auront lieu qu'avec l'autorisation préalable du gouverneur de la colonie ; autorisation qui peut être donnée, soit en fixant ces assemblées périodiquement au temps et lieu qu'il désignera, soit en les convoquant pour une occasion spéciale en temps et lieu particuliers.

4° Tous constables et autres officiers de police devront obéir aux ordres légaux et aux mandats des magistrats rétribués ou des cours de petites sessions, et les faire exécuter.

CHAPITRE VI.

SUR LES ARRANGEMENTS DU MAÎTRE ET DES TRAVAILLEURS.

L'acte du parlement britannique passé en la sixième année du règne de George IV, intitulé : « Acte pour l'abolition des lois relatives aux arrangements des ouvriers et autres objets y contenus, » aura force de loi dans lesdites colonies, et sera appliqué à l'exécution de la loi ci-jointe, autant que faire se pourra. Mais les pouvoirs dont les juges de paix sont par lui investis en Angleterre seront accordés, dans les colonies, aux magistrats rétribués ; les pouvoirs attribués par cet acte aux cours d'assises le seront, dans lesdites colonies, aux cours des petites sessions, et les pouvoirs attribués aux cours supérieures de Sa Majesté à Westminster le seront, dans lesdites colonies, aux cours supé-

rieures de justice civile et criminelle; et, pour adapter, le mieux que faire se pourra, ledit acte du parlement aux circonstances particulières de chacune desdites colonies, des formes de procédure analogues seront présentées de la manière ci-dessus indiquée par le gouverneur de chaque colonie, et sous la sanction du chef de la justice.

ORDRE EN CONSEIL

CONTRE LE VAGABONDAGE.

Rendu, au château de Windsor, le 7 juillet 1838.

Vu la nécessité de prendre des mesures pour la suppression du vagabondage et la punition des personnes indolentes, désordonnées et sans aveu (*idle and disorderly persons, rogues and vagabonds*), dans la colonie de, Sa Majesté la Reine, avec et de l'avis de son conseil privé,

Ordonne que toute personne capable, par son travail ou d'autres moyens légaux, de suffire à son entretien, à celui de sa femme et de ses enfants, et qui négligerait ou refuserait de le faire, et se rendrait ainsi, avec sa famille, à charge à sa paroisse ou à quelque caisse publique établie pour secourir les pauvres; que toute femme de mauvaise vie, errante dans les rues, chemins et places publiques, et s'y comportant d'une manière indécente; que tout vagabond ou autre individu qui, dans les rues, sur les quais, routes ou passages, demanderait ou recevrait des aumônes, ou qui encouragerait un ou plusieurs enfants à le faire, sera réputé

indolent et désordonné, suivant la véritable entente du présent ordre en conseil.

Toutefois, nul ne sera considéré comme délinquant, d'après ledit ordre en conseil, à moins qu'il ne soit prouvé au magistrat rétribué que le prévenu se trouvait, par son travail ou d'autres moyens légaux, ou par les caisses paroissiales ou autres à ce destinées, pourvu des choses nécessaires à la vie. Et ordonne, en outre, que ledit magistrat pourra légalement détenir toute personne convaincue devant lui par l'aveu même de ladite personne, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, en un lieu légal de détention, ou l'employer aux travaux forcés des rues et routes publiques pendant un temps qui n'excédera pas quatorze jours.

2^o Ordonne, en outre, que toute personne coupable d'un des faits ci-dessus mentionnés, après avoir été déjà convaincue d'être une personne indolente et désordonnée; que toute personne disant la bonne aventure, prétendant user ou usant de ruses et trames par chiromancie ou autres moyens superstitieux, pour tromper les sujets de Sa Majesté; que toute personne exposant sur les routes, rues, places publiques, des écrits, peintures ou autres objets indécents; que toute personne se présentant volontairement et ouvertement, d'une manière indécente et immorale, sur les routes, rues, places ou en d'autres lieux publics; que toute personne cherchant à se procurer des aumônes ou contributions par des apparences trompeuses et des moyens frauduleux; que toute personne jouant ou pariant dans les rues, sur les quais, places, etc., avec une table ou instrument de jeu, à un jeu ou prétendu jeu de hasard; que toute

personne qui aurait en sa garde ou possession un crochet, levier, une clef, pince ou autre instrument, dans le but de pénétrer frauduleusement dans une maison, magasin, boutique, remise ou autres constructions, ou qui serait trouvée munie d'armes à feu, d'une hache ou d'un coutelas, ou ayant sur elle quelque instrument dans l'intention de commettre un acte criminel; et que toute personne appréhendée comme indolente et désordonnée, qui résisterait avec violence au constable ou à tout autre officier de paix qui l'appréhenderait, soit condamnée comme en état de vagabondage, suivant la véritable intention du présent ordre en conseil, et qu'un juge de paix rétribué puisse légalement faire détener le coupable, dès qu'il aura été convaincu par des témoignages, par son propre aveu, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, en quelque lieu légal de détention ou aux travaux forcés des rues et routes publiques, pendant un temps qui n'excédera pas vingt-huit jours; et les clefs, leviers, pinces, crochets ou autres instruments, et les armes à feu, haches, coutelas et autres, seront, après la condamnation du coupable, confisqués au profit de Sa Majesté.

3° Ordonne, en outre, que toute personne s'évadant d'un lieu légal de détention, avant l'expiration du temps pour lequel elle aura été condamnée à être détenue, en vertu du présent ordre; que toute personne se rendant coupable d'une offense prévue par cet ordre, qui l'aura déjà soumise à être traitée comme sans aveu et en état de vagabondage, après avoir été d'abord déclarée telle et en avoir été convaincue, et que ladite personne qui résisterait violemment au constable ou autre officier de paix qui l'ap-

préhenderait soit condamnée en récidive dans la véritable entente du présent ordre en conseil, et qu'un juge de paix rétribué puisse légalement la faire déténir pour attendre la plus prochaine session de et y être traitée de la manière ci-après établie.

4° Ordonne, en outre, que tout officier de police ou constable puisse appréhender toute personne qui commettrait un fait à l'encontre du présent ordre en conseil, et la conduire devant un juge de paix rétribué, pour y être traitée ainsi qu'il est ci-dessus établi.

5° Ordonne qu'un juge de paix rétribué, après avoir reçu l'attestation, sous serment, qu'une personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis un délit prévu par le présent ordre en conseil, puisse rendre un mandat pour arrêter et conduire en sa présence, ou en celle de tout autre juge de paix rétribué, la personne accusée, pour qu'elle y soit traitée conformément au présent ordre en conseil.

6° Ordonne, en outre, que lorsqu'une personne sans aveu et en état de vagabondage donnera avis de son intention d'en appeler de sa condamnation, et se mettra en mesure (*recognizance*), comme il est ci-après établi, pour poursuivre cet appel, le juge de paix rétribué requerra la personne par qui aurait été arrêté le coupable, et les personnes qui auraient la preuve du délit, de s'engager en *recognizance* pour Sa Majesté, pour la première session de, afin de témoigner contre le coupable, et la est autorisée, à la requête de la personne ainsi engagée en *recognizance*, d'ordonner au de la colonie de payer à tel poursuivant et à tels témoins, à son compte, telles sommes d'argent que la cour jugera convenable de leur

rembourser pour les dépenses auxquelles ils auront été entraînés et pour leurs peines et pertes de temps, lequel ordre sera délivré par le greffier de la cour au poursuivant et aux témoins; et le de la colonie est, par ces présentes, requis et autorisé, à la vue d'un tel ordre, de payer au poursuivant, ou à telle personne que cet ordre désignera, la somme indiquée, et ledit de la colonie recevra les mêmes en leur nom; et, dans le cas où les personnes précitées refuseraient d'entrer en *recognizance*, le magistrat rétribué pourra les faire incarcérer en un lieu légal de détention, jusqu'à ce qu'elles consentent à entrer en *recognizance* ou qu'elles soient élargies par l'effet naturel de la loi.

7^o Ordonne, en outre, que toute personne étant traduite en jugement devant ladite, sous prévention d'être en état de vagabondage, la cour puisse connaître du fait, et, par suite du jugement, ordonner l'emprisonnement en un lieu légal de détention, ou les travaux forcés des rues et routes, pendant un temps qui n'excédera pas six mois.

8^o Ordonne, en outre, que le constable ou autre officier de paix qui négligerait, en quoi que ce soit, les devoirs imposés par le présent ordre en conseil; que toute personne qui troublerait un constable dans l'exécution dudit ordre en conseil, ou l'empêcherait de l'exécuter, ou qui aiderait et encouragerait à le faire, et qui en serait convaincue par le serment d'un ou plusieurs témoins, devant le, soit, pour ce fait, condamnée à une amende qui n'excédera point 20 livres sterling. Si le coupable ne paye pas l'amende à laquelle il a été condamné, ordonne qu'elle soit levée sur le produit de la saisie et de la vente de ses biens, par décret de; si la saisie ne suffit pas, ordonne de faire

incarcérer le coupable en un lieu légal de détention pendant un temps qui n'excédera pas trente jours, jusqu'à ce que l'amende soit payée, et le ordonnera que ladite amende, une fois payée, soit versée chez le de la colonie, au profit de la caisse coloniale.

9° Ordonne, en outre, qu'il soit légal à tout juge de paix rétribué, sur l'avis reçu sous serment qu'une personne suspecte d'être indolente et désordonnée, ou sans aveu et en état de vagabondage, est raisonnablement soupçonnée d'être logée ou cachée en quelque lieu, maison ou place, d'autoriser, par un décret scellé de son sceau, un constable ou autre personne de pénétrer audit lieu pour y appréhender au corps et conduire en sa présence le délinquant, suivant le cas, pour être traité de la manière ci-dessus établie.

10° Ordonne, en outre, que le jugement d'une personne accusée d'être indolente, désordonnée ou en état de vagabondage, ait lieu et soit exécuté, autant que faire se pourra, dans la forme de la cédule ci-annexée sous la lettre A. Le juge de paix rétribué devant lequel aura eu lieu ledit jugement devra le transmettre à la, pour y être enregistré, et une copie de ce jugement, ainsi enregistrée et dûment certifiée par le *clerk* de la cour, pourra être lue comme pièce de conviction devant tout greffe ou toute cour de justice de paix, agissant conformément à ce présent ordre en conseil.

11° Ordonne, en outre, que toute personne lésée par un juge de paix rétribué, en exécutant le présent ordre en conseil, puisse en appeler à ladite, après avoir donné audit juge contre les actes duquel cet appel aura lieu, avis par écrit des motifs sur lesquels se fonde ledit

appel, et en s'engageant à comparaître dans le délai de sept jours, et avec des cautions convenables, devant un juge de paix rétribué de ladite colonie, pour personnellement poursuivre cet appel. Après l'avis ainsi donné, et la mise en jugement, le juge de paix rétribué pourra faire sortir le prévenu de prison, et ladite entendra l'appel et rendra tel arrêt qu'elle jugera convenable. En cas de rejet de l'appel et de la confirmation du jugement, ledit juge ordonnera les mesures nécessaires pour l'appréhension et la punition du coupable, conformément au jugement. Toutefois, l'appelant devra s'engager à poursuivre ledit appel à la première session de ladite, au cas où cette session n'aurait pas lieu dans ladite période, et, si elle avait lieu dans les sept jours, à la suivante, et non plus tard.

12° Afin d'assurer la protection des personnes chargées de l'exécution du présent ordre en conseil, ordonne, en outre, que toutes actions et poursuites intentées contre une ou plusieurs personnes, en conséquence du présent ordre en conseil, soient instruites et jugées dans le, suivant le cas dans lequel le fait prétendu aurait été commis, et soient entamées dans les trois mois après cette date et non autrement, et que signification par écrit de l'action et de ses motifs soit donnée au défendant un mois, au moins, avant le commencement de l'instruction; et aucun demandeur ne pourra se désister de la poursuite, si une offre d'amendes suffisantes a été faite avant que l'affaire ait été appelée par le défendeur ou en sa faveur; et, s'il est rendu un jugement en faveur du défendeur, ou si le demandeur retire sa plainte et renonce à la poursuite une fois l'affaire terminée, le défendeur recevra trois fois le montant de ses frais, au

même taux que tout défendeur dans les autres cas; et, si le jugement est en faveur du demandeur, il n'aura aucun recours à exercer sur le défendeur pour les frais, à moins que la cour devant laquelle se juge l'affaire n'en décide autrement.

13° Ordonne que deux et un plus grand nombre de juges de paix rétribués puissent nommer plusieurs personnes sages pour agir comme constables ou officiers de paix en exécution du présent ordre, et leur faire prêter serment en ladite qualité.

14° Ordonne, en outre, qu'aucune personne ne pourra agir ou être considérée comme juge de paix rétribué, dans l'entente du présent ordre en conseil, que celles portées dans le tableau des juges de paix et munies d'une commission spéciale de paix, délivrée au nom de Sa Majesté, les désignant pour agir comme magistrats rétribués pour ladite colonie de....., ou pour un ou plusieurs comtés, ou pour un ou plusieurs districts de ladite colonie.

15° Ordonne que toutes les lois et ordonnances actuellement en vigueur dans ladite colonie, pour la répression et le châtement du vagabondage, et qui sont en opposition avec ce présent ordre, soient et demeurent abrogées.

ORDRE EN CONSEIL

SUR LE MARIAGE DANS LES ANCIENNES COLONIES À ESCLAVES.

Rendu, au château de Windsor, le 7 septembre 1838.

Attendu que, depuis l'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques, les lois sur le mariage ne ré-

pondent plus à l'état social desdites possessions, non plus qu'à l'empressement qui s'y manifeste pour contracter des unions légitimes; attendu qu'il convient d'amender lesdites lois pour les mettre en harmonie avec ce nouvel état social, Sa Majesté la Reine, de l'avis de son conseil privé, ordonne les dispositions suivantes :

Tout ministre de la religion chrétienne, quelle que soit la communion à laquelle il appartienne, pourra publier à la Guyane, à la Trinité, à Sainte-Lucie, au cap de Bonne-Espérance et à Maurice, les bans de mariage entre les personnes qui désireront s'unir. Cette publication, faite à haute et intelligible voix pendant les offices du dimanche dans l'église paroissiale, contiendra les noms et prénoms et le domicile des époux. Si lesdits époux n'habitent pas la même paroisse, ou s'ils sont de croyances différentes, la publication aura lieu dans chacune des paroisses. Si l'un des époux habite, ou si tous les deux habitent, un lieu hors de la paroisse où se réunit une congrégation pour célébrer l'office divin, les bans de chacun ou des deux époux y seront publiés comme il est dit plus haut. S'il n'y a pas de congrégation, les bans seront publiés dans la paroisse la plus voisine. Dans le cas où la publication aurait lieu en des endroits différents, le ministre officiant devra, à la requête de l'un ou des deux époux, délivrer des certificats constatant la publication des bans, d'après lesquels certificats tout ministre d'une des paroisses, ou du lieu extraparoissial où les publications auront eu lieu, pourra légalement marier les époux, suivant les formes et les cérémonies de la croyance à laquelle ledit ministre appartiendra. Mais, lorsque les époux ne seront pas de l'Église unie d'Angleterre et

d'Irlande, chacun des conjoints fera, pendant la cérémonie, la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement ne connaître aucun obstacle légal qui puisse m'empêcher, moi, A. B., de m'unir en mariage à C. D., ici présente. »

Chacun des époux devra se dire l'un à l'autre :

« Je prends les personnes ici présentes à témoin que, moi, A. B., je te prends, toi, C. D., pour ma légitime épouse, ou mon légitime époux. »

Aucun ministre ne sera tenu de publier les bans de qui que ce soit, à moins que les personnes à marier ne lui aient fait délivrer, deux jours au moins avant la première publication, une note indiquant les noms et prénoms, le lieu de leur domicile et le temps depuis lequel ils sont établis audit domicile.

Le mariage ne pourra être célébré que dans les trois mois de la dernière publication des bans. S'il a été différé tout ce temps, les bans devront être publiés de nouveau, et comme s'il n'y avait eu aucune publication antérieure.

Le ministre qui aura célébré un mariage après la publication des bans, entre deux personnes dont l'une, ou toutes les deux (n'étant ni veuf, ni veuve), n'auraient pas l'âge légal, ne sera ni responsable, ni passible d'aucune peine pour avoir célébré ledit mariage sans le consentement des parents ou tuteurs, ou autres personnes dont le consentement est requis par la loi, à moins que lesdits parents n'aient fait opposition au mariage, et qu'ils n'en aient prévenu le ministre avant la célébration. Dans le cas où une telle opposition serait faite, et si avis en avait été donné ainsi qu'il vient d'être dit, les publications de bans deviendraient absolument nulles.

S'il existe, dans quelque colonie soumise au présent ordre en conseil, une loi qui autorise le mariage sans publication de bans, par une permission du gouverneur ou d'une autre autorité, l'un des époux, ou tous les deux, pourront profiter de ladite permission, et le mariage sera aussi valable que si les bans avaient été publiés.

En l'absence, ou dans le cas d'insuffisance des ministres, le gouverneur de chaque colonie pourra nommer, par un écrit scellé de son sceau, une ou un plus grand nombre de personnes notables, selon qu'il le jugera nécessaire, comme officiers de mariage, pour célébrer les unions dans telle ou telle partie de la colonie. Ledit gouverneur pourra modifier ces nominations, ainsi que la circonscription attribuée auxdits officiers, et il devra arrêter et publier le mode à suivre pour rendre publique l'intention des parties qui veulent contracter mariage.

Aucun des susdits officiers de mariage ne pourra célébrer l'union, si l'un ou l'autre des époux, ou les deux époux, n'ont pas atteint l'âge légal, et si une personne ayant sur lesdits époux une autorité légale fait opposition au mariage, à moins cependant que l'un des deux époux ne soit veuf ou veuve.

Dans tout mariage contracté devant les susdits officiers, et qui ne sera pas célébré d'après les formes et usages de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande, les époux seront tenus de faire, pendant la cérémonie, la déclaration ci-dessus formulée.

Tout ministre pourra publier les bans et célébrer les mariages absolument comme s'il n'y avait point d'officiers autorisés à les suppléer au besoin.

Attendu que les parents et tuteurs des époux peuvent être *non compos mentis*, ou absents de la colonie, ou dans l'incapacité légale ou de fait de donner leur consentement, ou être déraisonnablement induits à refuser leur consentement à un mariage convenable, ou être décédés, les dispositions suivantes sont ordonnées :

Dans les circonstances ci-dessus prévues, ou dans celles où il n'y aurait personne en état de donner son consentement, la personne à laquelle ledit consentement serait nécessaire pourra, s'il lui était refusé, le réclamer du chef civil de la justice ou de son suppléant, lequel est autorisé, par le présent ordre en conseil, à procéder par voie sommaire. Dans le cas où, après examen, le mariage proposé paraîtrait convenable, ledit magistrat ou ledit suppléant en autorisera par écrit la célébration, et ledit mariage sera aussi valable que s'il eût été contracté avec le consentement ci-dessus énoncé.

Après la célébration du mariage d'après le présent ordre en conseil, il ne sera pas nécessaire, même dans les affaires et les procès, de prouver le domicile actuel des époux ou de l'un des deux avant le mariage, non plus que la publication des bans et la célébration du mariage, et nulle déposition ne sera admise en preuve contre la validité dudit mariage.

Aucune poursuite ne pourra être intentée devant n'importe quelle cour ou juridiction, dans quelque cas que ce soit, pour empêcher la célébration du mariage en raison d'un fait survenu après la promulgation du présent ordre en conseil.

Toutefois, aucune disposition du présent ordre en conseil

ne pourra empêcher la personne lésée de poursuivre en justice, pour obtenir les dommages et intérêts qu'elle pourrait légalement réclamer, pour refus de tenir une promesse de mariage ou pour séduction ou toute autre cause.

Aussitôt après la mise en vigueur du présent ordre en conseil, tous les mariages (excepté par une permission spéciale) seront célébrés publiquement, de huit heures du matin à quatre heures du soir, en présence de deux ou de plusieurs témoins recommandables, outre le ministre ou l'officier célébrant.

Immédiatement après la célébration de chaque mariage, l'enregistrement en sera fait sur un registre à ce destiné et conservé en lieu sûr. Chaque enregistrement devra spécifier si le mariage a eu lieu après les bans ou avec un permis; si l'un des époux ou tous les deux était ou étaient mineur ou mineurs, veuf ou veuve; si le mariage a été célébré du consentement des parents ou tuteurs, ou par ordre du chef civil de la justice ou de son suppléant, ainsi qu'il est ci-dessus établi. Ledit enregistrement sera signé par le ministre ou par l'officier de mariage, ainsi que par les conjoints, et certifié par les deux témoins. Le susdit enregistrement sera fait dans la forme suivante :

mois, au secrétaire de la colonie. Tous les extraits ainsi transmis seront enfilés et conservés avec soin par ledit secrétaire dans son bureau.

Les registres originaux, ou toute copie desdits registres, certifiés par le ministre ou par l'officier qui se trouvera chargé de leur conservation, ainsi que les extraits et copies d'extraits certifiés par le secrétaire de la colonie, seront admis comme preuves des faits y relatés, conformément au présent ordre en conseil, devant n'importe quelle cour et dans quelque procédure que ce soit, où il pourrait être nécessaire de prouver le mariage dont lesdites copies feront mention.

Chacun pourra, à toute heure raisonnable du jour, le dimanche excepté, recourir, soit au registre, soit à la liasse des extraits, en présence de la personne commise à leur garde ou de la personne chargée de la suppléer, et d'en prendre des copies certifiées par le ministre ou par l'officier de mariage, ou par ledit gardien, lesquels sont requis d'examiner et de certifier lesdites copies faites dans la même forme que les extraits, mais portant en tête :

Copie conforme au registre original, ou, selon le cas, à l'extrait du registre de mariage.

Les susdites copies seront datées des jour, mois et an où elles auront été délivrées.

Dans le but de couvrir les dépenses et de rétribuer la peine occasionnée par ce service, on pourra exiger, avant de délivrer l'acte, les droits suivants :

Pour célébrer et enregistrer un mariage, et pour en transmettre la copie au secrétaire de la colonie, 4 schellings ;

Pour une recherche générale n'ayant pas pour but un enregistrement particulier, 4 schellings;

Pour la recherche d'un enregistrement particulier, 2 schellings;

Pour la recherche de deux et jusqu'à quatre enregistrements, 1 schelling chacun;

Pour la recherche d'un nombre d'enregistrements quelconque excédant cinq, 4 schellings;

Pour toute copie certifiée ainsi qu'il est ci-dessus établi, 2 schellings.

Toutefois, aucune disposition du présent ordre en conseil ne pourra empêcher le clergé de l'Église d'Angleterre et d'Irlande de recevoir, pour son ministère, les droits ou taxes qui lui sont ordinairement payés, suivant les règles de ladite Église, pour l'accomplissement dudit ministère.

Toutefois, aucune disposition du présent ordre en conseil ne pourra autoriser un ministre de l'Église établie à célébrer un mariage d'une manière autre que celle prescrite par le rituel de ladite Église. Le gouverneur pourra autoriser les officiers de mariage à recevoir aussi une rétribution, suivant qu'il le jugerait convenable, en raison de la nature de leurs fonctions.

Toute personne qui, volontairement et méchamment, effacerait, enlèverait ou détruirait les registres ou extraits ci-dessus mentionnés, sera jugée comme criminelle et sera passible d'une détention dans la geôle commune du lieu où ladite personne aura été jugée, laquelle détention ne pourra se prolonger moins de trois mois ou plus d'un an.

Toute personne qui altérerait lesdits actes ou extraits, ou y inscrirait des faussetés, ou qui le laisserait faire, ou

qui ferait de faux registres ou de faux extraits, ou de fausses copies certifiées, ou qui en laisserait sciemment délivrer ou en délivrerait, sera passible d'une détention de six à dix-huit mois dans la geôle de la juridiction.

Les législatures locales de chacune des colonies de la Guyane, la Trinité, Sainte-Lucie, le cap de Bonne-Espérance et l'île Maurice, auront à pourvoir, par ordonnance, à l'application locale du présent ordre en conseil. Lesdites ordonnances devront être conformes au présent ordre en conseil, et seront soumises à la sanction royale de la manière généralement établie pour toutes les ordonnances émanant des législatures coloniales.

Des doutes s'étant élevés sur la validité de certains mariages contractés et célébrés antérieurement à l'abolition de l'esclavage entre esclaves ou entre personnes dont l'une était esclave, ou entre personnes de couleur libres, et, depuis l'abolition de l'esclavage, entre apprentis et autres personnes de condition libre, par des ministres de la religion chrétienne autres que ceux de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande, il est ordonné par le présent ordre en conseil que lesdits mariages sont reconnus valides, et que remise est faite de toute peine encourue par un ministre pour avoir célébré les susdits mariages.

Afin de conserver les preuves des mariages et d'en faciliter les recherches, toute personne chargée de la garde des registres en devra faire faire une copie exacte dans les six mois qui suivront la promulgation du présent ordre en conseil. Tout ministre chrétien pourra examiner, vérifier et rectifier, s'il y a lieu, d'après l'original, ladite copie du registre de la croyance à laquelle appartiendra ledit ministre.

Puis ledit ministre devra présenter la susdite copie à un magistrat, devant lequel il fera et signera la déclaration suivante, que tout magistrat auquel il s'adressera devra recevoir et certifier ainsi qu'il suit :

Moi, A. B. (dire à quelle croyance il appartient), déclare solennellement, et avec sincérité, que j'ai soigneusement collationné la présente copie, commençant le jour de , et finissant le jour de , contenant pages, et enregistrement de mariage d'après le registre original. J'atteste que ladite copie est fidèlement conforme au registre original d'après lequel elle a été faite.

Signé A. B.

Ledit A. B. a comparu devant moi, C. D., l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour , et a fait et signé la déclaration ci-dessus en ma présence.

Signé C. D.

Ladite déclaration et le certificat du juge seront enregistrés et signés à la fin de la copie à laquelle ils ont rapport. Ladite copie sera alors soigneusement scellée et transmise au secrétaire de la colonie, pour être par lui conservée, avec les registres de mariage, dans son bureau, où l'on pourra y recourir. Chaque extrait des enregistrements, délivré et signé par ledit secrétaire, aura la même authenticité que la copie quelconque par lui certifiée, que le présent ordre en conseil lui prescrit de délivrer moyennant une rétribution.

Tout ministre qui fera ou qui signera volontairement une semblable déclaration, la sachant fautive, sera passible des mêmes peines que le parjure volontaire et par corruption.

lèges et avantages des personnes nées en mariage légal. Un duplicata de la déclaration originale sera, avant la sortie des conjoints, fait, signé et attesté de la même manière. Ladite déclaration originale sera jointe au registre original et conservée avec ledit registre; et l'extrait de la déclaration, joint au duplicata du registre original, sera envoyé, avec ledit duplicata, pour servir de preuve en toute occasion.

La susdite cérémonie et la déclaration susmentionnée pourront avoir lieu sans publication préalable des bans et sans permis.

Dans les colonies où la langue anglaise ne sera pas généralement en usage, le gouverneur fera faire une traduction exacte du présent ordre en conseil, surtout des paragraphes qui contiennent les formules et qui en expliquent le sens et l'intention. Ladite traduction, publiée par le gouverneur, pourra légalement servir à toutes les personnes usant de la même langue, et tout acte passé suivant le présent ordre en conseil, et dans lequel serait employée la susdite traduction, sera aussi valide que s'il avait été passé en langue originale, nonobstant toute loi et coutume contraires.

Le mot *gouverneur*, employé dans le présent ordre en conseil, devra s'entendre pour désigner l'officier administrant légalement le gouvernement de la colonie.

Le mot *paroisse* devra être pris dans son sens littéral dans les colonies divisées en paroisses, et, dans les colonies qui ne seraient pas divisées en paroisses, ledit mot devra s'entendre pour désigner toute autre circonscription équivalente à celles de paroisses ou districts.

On devra entendre, par extraparoissial, un lieu non compris dans une de ces divisions, paroisses ou districts.

Dans le cas où il n'y aurait ni district, ni division, ou s'il y avait doute sur la nature du district ou de la circonscription à laquelle pourrait s'appliquer le mot *paroisse*, le gouverneur devra en déterminer le sens par une déclaration officielle.

Le présent ordre en conseil recevra son effet, à l'île Maurice et au cap de Bonne-Espérance, le 13 février 1839, et, dans les autres colonies, le 1^{er} décembre 1838.

Toutes les îles ou tous les territoires dépendant de l'une des colonies auxquelles s'applique le présent ordre en conseil devront être considérés comme faisant partie desdites colonies.

LA JAMAÏQUE.

ACTE

PORTANT SUPPRESSION DE L'APPRENTISSAGE DES APPRENTIS-
CULTIVATEURS, ATTRIBUANT UNE JURIDICTION SOMMAIRE
AUX JUGES DE PAIX, ET POURVOYANT, POUR UN TEMPS
LIMITÉ, À L'ASSISTANCE DES PERSONNES INFIRMES ET
MALADES.

Rendu le 16 juin 1838.

Attendu qu'il est maintenant expédient de supprimer l'apprentissage institué par l'acte d'abolition de l'esclavage, et de permettre à la population apprentie de passer à un état de liberté absolue, à partir du 1^{er} août prochain,

Il est arrêté par le gouverneur, le conseil et l'assemblée, que toute personne réputée apprentie agricole, au 1^{er} août 1838, sera, à partir dudit jour, complètement libérée de l'apprentissage et admise à la pleine jouissance de la liberté.

A dater du 1^{er} août 1838, sera abrogée toute disposition de statuts ou d'actes, relative aux relations actuellement établies entre les maîtres et les apprentis, excepté cependant si ladite disposition s'appliquait à un privilège précédemment consacré par les actes et statuts abrogés par la sus-

dite disposition, et excepté encore si lesdits actes et statuts de l'île étaient en partie abrogés ou annulés par quelqu'un ou quelques-uns des susdits actes ou statuts.

A dater du 1^{er} août 1838, toute personne qui, ayant reçu le congé libellé dans la forme du modèle ci-après reproduit, ne quittera pas dans les trois mois les terrains ou cases dont la jouissance lui avait été accordée, sera considérée comme délinquante (*trespasser*).

Deux juges de paix réunis pourront, sur une plainte reçue sous serment, citer les prévenus; et, si le délit est constaté, ils pourront, par un ordre revêtu de leur signature, autoriser un constable ou tout autre agent de police à renvoyer le contrevenant des terrains ou cases.

Mais aucune plainte ne devra être reçue par lesdits juges de paix pendant la durée d'un engagement autorisant la jouissance desdits terrains ou cases, pendant un temps non encore expiré.

Le congé devra être signifié dans les termes suivants :

MODÈLE.

Jamaïque.

Paroisse de

Vous êtes prévenu que, trois mois après la réception du présent avis, vous devrez quitter et rendre paisiblement les terrains et cases, situés à dans la paroisse de dont je vous avais permis la jouissance, sous peine d'être considéré comme délinquant.

Daté ce 18

A , de la paroisse de , du comté de

Attendu qu'il est expédient de pourvoir temporairement

à l'assistance des personnes âgées et infirmes maintenant appartenant à la classe des apprentis,

Il est arrêté qu'aucun propriétaire d'habitation, de jardin (*pen*)¹ ou d'autre établissement (*settlement*), sur lesquels sont présentement attachés des apprentis affectés d'une infirmité corporelle ou mentale qui les mettrait hors d'état de se suffire, ne pourra renvoyer lesdits apprentis après le 1^{er} août prochain.

Ledit propriétaire est requis de laisser aux susdits apprentis la possession des cases et terrains par eux occupés, jusqu'au 1^{er} juin 1839, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 5 livres (environ 75 francs)² pour chaque contravention. Ladite amende devra être recouvrée sommairement en présence de deux juges de paix de la paroisse, et en faveur des pauvres de ladite paroisse où la contravention aura eu lieu.

Dans le cas de non-paiement immédiat, le contrevenant sera passible d'une détention, qui ne pourra excéder dix jours, dans la geôle la plus voisine.

Toute personne infirme et indigente pourra réclamer, des juges et de l'assemblée (*vestry*) de la paroisse où elle réside, les secours alloués aux pauvres par les divers actes de l'île.

Les juges ou l'assemblée de paroisse devront, à la demande des indigents, leur faire donner les secours qu'ils

¹ Le mot *pen* désigne généralement le lieu où parquent les brebis ; mais, à la Jamaïque, il s'applique plus particulièrement aux jardins de plaisance ou potagers situés aux environs des villes. Plusieurs de ces jardins sont d'un grand rapport.

² La livre coloniale ou *pound* vaut trois piastres.

leur auront alloués, en raison de la position individuelle de chacun desdits indigents.

Le 1^{er} août prochain est, par les présentes, déclaré jour de fête dans toute l'île.

RÈGLEMENTS

SUR LES GEÔLES, MAISONS DE CORRECTION ET AUTRES LIEUX
DE DÉTENTION.

Arrêtés le 29 novembre 1838.

En vertu d'un acte du parlement, rendu dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté régnante, intitulé : « Acte pour la meilleure direction des prisons aux Indes occidentales, » les présents règlements ont été arrêtés par le gouverneur en conseil, pour être appliqués aux geôles, maisons de correction, hôpitaux, maisons d'asile, maisons de travail et autres lieux de détention dans l'île, quelles que soient leurs dénominations, ainsi que pour déterminer les devoirs des directeurs desdites prisons.

RÈGLEMENTS.

1. Le directeur (*keeper*) de toute geôle ou maison de correction y résidera et occupera les appartements qui lui seront destinés par les magistrats. Il ne devra se livrer, directement ou indirectement, à aucune occupation étrangère à ses fonctions, à aucun trafic, non plus que les autres.

personnes attachées à l'administration ou au service de l'établissement.

2. Une matrone (*matron*) devra résider dans toute maison de détention qui recevra des femmes; elle sera chargée de la surveillance des personnes de son sexe.

3. Le directeur devra, autant que possible, visiter chaque gardien et chaque prisonnier, au moins une fois par vingt-quatre heures. Quand le directeur ou tout autre employé visitera la prison des femmes, il devra être accompagné de la matrone, ou, en l'absence de celle-ci, d'une personne quelconque, du sexe féminin, attachée à l'établissement.

4. Le directeur tiendra un journal sur lequel il inscrira, sous sa signature, les heures auxquelles il aura visité et inspecté les cellules; les autres employés de la prison devront chaque jour inscrire leur nom sur ledit registre, ainsi que les punitions infligées par eux ou par des magistrats inspecteurs; ils devront également noter tous les incidents de quelque importance survenus dans la prison. Ledit registre, présenté aux magistrats de chaque session trimestrielle ou spéciale, sera signé du président, excepté à Kingston, où le susdit registre de la prison de cette paroisse sera soumis au conseil ordinaire (*common council*) pour être signé par le maire ou l'alderman président dudit conseil; et, toutes les fois que les magistrats inspecteurs feront leur visite, le greffier du juge de paix de chaque paroisse devra envoyer au gouverneur copie de son journal, dans les dix jours qui suivront la présentation dudit registre à la cour des sessions trimestrielles ou au conseil ordinaire.

5. Il sera pourvu, dans chaque prison ou maison de

correction, à l'application d'un travail forcé dans les cas où les détenus y auront été condamnés.

6. Les prisonniers des deux sexes seront détenus dans des corps de bâtiments ou des parties séparées de l'établissement, afin de prévenir tout rapport quelconque entre eux. Lesdits prisonniers ou employés (*inmates*) de chaque sexe seront divisés par classe, et l'on aura soin de prévenir tout mélange desdites classes entre elles.

Les geôles comprendront les classes suivantes :

- 1° Détenus pour dettes ou par action civile;
- 2° Détenus condamnés pour crimes;
- 3° Détenus condamnés pour délits;
- 4° Détenus accusés ou prévenus de crimes;
- 5° Détenus accusés ou prévenus de délits ou n'offrant pas caution.

Les maisons de correction se divisent, savoir :

- 1° En prisonniers condamnés pour crimes;
- 2° En prisonniers condamnés pour délits;
- 3° En prisonniers détenus sous l'accusation ou la prévention de crimes;
- 4° En prisonniers détenus sous l'accusation ou la prévention de délits;
- 5° En vagabonds;

Et les prisonniers qui devront être interrogés comme témoins au nom de la Couronne, devront être également séparés dans les geôles et les maisons de correction.

Toutefois, les présentes dispositions ne pourront empêcher les magistrats d'autoriser l'emploi des prisonniers au service intérieur de la prison.

De même, le directeur, s'il juge devoir empêcher un

prisonnier de communiquer avec les détenus de sa classe, pourra faire passer ledit prisonnier dans toute autre classe ou le détenir dans toute autre partie de la prison, jusqu'à ce qu'il puisse recevoir les instructions d'un magistrat-inspecteur, auquel il devra en référer dans le plus bref délai possible. Dans ce cas, ledit magistrat devra examiner les motifs de cette déviation à la règle, et donnera par écrit les ordres qu'il jugera convenables dans l'occasion.

7. Dans tous les cas, les femmes devront être surveillées par des personnes de leur sexe.

8. Tout prisonnier condamné à un travail forcé, à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie, devra s'employer chaque jour pendant dix heures au plus, sans comprendre les heures consacrées aux repas, les dimanches ou jours fériés exceptés. Les condamnés aux ateliers disciplinaires, lorsqu'ils seront employés hors de la prison ou de la maison de correction, devront être rentrés avant le soleil couchant sans aucune exception quelconque. Tous les prisonniers seront enfermés à sept heures, excepté ceux détenus pour dettes. L'ordre le plus parfait et le plus grand silence devront être observés par tous les prisonniers pendant qu'ils seront employés au moulin à marche.

9. Des prières, choisies dans la liturgie anglicane, seront lues tous les dimanches par le chapelain, ainsi que des passages de l'Écriture sainte, lorsque les prisonniers seront réunis pour entendre l'instruction. Ils ne seront pas tenus d'assister à ces prières s'ils ne sont pas de l'Église anglicane. Le directeur est autorisé à permettre aux ministres dissidents ou catholiques de lire, chaque dimanche, des prières aux prisonniers de leur communion. Aucuns travaux, ex-

cepté ceux nécessaires à la vie et réclamés par la propreté, ne seront permis le dimanche.

10. Lorsque le directeur sera dans la nécessité de mettre un détenu ou un employé aux fers, ou de le condamner à la prison solitaire pour fait d'inconduite, les circonstances qui auront déterminé cette mesure devront être sur-le-champ exposées à l'un des magistrats inspecteurs, qui examinera et prononcera.

11. Il sera alloué à chaque prisonnier entretenu aux frais de l'île ou de toute paroisse une quantité suffisante de vivres sains. Cette quantité sera déterminée par les magistrats et membres de l'assemblée de paroisse, excepté à la maison de correction de Kingston, où ce soin est attribué au conseil ordinaire. On aura égard à la nature des travaux imposés aux prisonniers, afin que la nourriture soit en rapport avec la fatigue. Les prisonniers ou employés seront soumis à la diète ordonnée, par écrit, par le chirurgien ou le médecin. On veillera à ce que la nourriture présente le poids et la qualité convenables, et cette nourriture sera remplacée par la diète prescrite lorsque le prisonnier sera à l'hôpital.

12. Les prisonniers non entretenus aux frais de l'île, qu'ils soient détenus pour dettes ou, avant jugement, pour n'importe quel crime ou délit, pourront se procurer et recevront, à des heures convenables, la nourriture, le lit, les vêtements et autres objets nécessaires; lesdits objets seront strictement examinés, afin de prévenir l'introduction du luxe dans la prison, tout germe de contagion ou les moyens d'évasion.

13. Aucun prisonnier détenu d'après une sentence judi-

ciaire, ou en attendant une condamnation devant un juge, ne recevra ni nourriture, ni vêtements, ni aucune chose nécessaire, autres que ceux alloués dans la geôle, excepté les choses qui seraient en rapport avec les diverses classes auxquelles appartiendraient lesdits prisonniers, ou d'après des circonstances spéciales qui seront appréciées par un ou plusieurs des magistrats inspecteurs.

14. Les portes des prisons et maisons de correction ne s'ouvriront pas avant cinq heures du matin, et ne se fermeront pas avant sept heures du soir, excepté dans les cas urgents, tels que ceux d'incendie, etc. A ces heures, toutes les personnes employées dans lesdites prisons ou maisons de correction devront être rentrées. Les directeurs devront tenir la main à ce que la présente disposition soit strictement exécutée, sous peine de destitution, et ils devront rendre compte sur-le-champ de toute infraction au magistrat inspecteur.

15. Aucune personne ne sera admise à communiquer avec les prisonniers avant dix heures du matin ou après quatre heures du soir, à moins qu'elle ne soit autorisée à rester plus tard par une permission écrite du magistrat inspecteur.

16. Les corps de logis, les cellules, les salles et passages livrés aux prisonniers, devront être grattés et lavés au moins une fois tous les quatre mois, et nettoyés une fois par jour, s'il y a nécessité.

17. Les prisonniers et employés seront autorisés à prendre l'air et l'exercice nécessaires à leur santé.

18. Aucun spiritueux ne sera vendu dans les prisons ou maisons de correction, ou reçu sans un ordre écrit du chi-

rurgien ou médecin, en déterminant la quantité et l'usage. Aucun vin, aucune liqueur fermentée ne sera admise sans un ordre écrit du magistrat inspecteur, en réglant l'usage.

19. Aucun jeu ne sera permis dans une prison ou une maison de correction. Le directeur saisira et détruira les dés, cartes ou tous autres instruments de jeu.

20. Aucune somme, à titre de *bienvenue* ou pour quelque autre objet que ce soit, ne sera exigée d'un prisonnier à son entrée.

21. Au décès d'un prisonnier ou d'un employé, avis en sera aussitôt donné par le directeur à l'un des magistrats inspecteurs, ainsi qu'au *coroner* de la paroisse.

22. Le directeur d'une geôle ou maison de correction ne devra pas s'absenter, à moins que ce ne soit pour un objet relatif à son service, sans une permission spéciale du magistrat inspecteur, et sous peine de destitution. Il lui est formellement enjoint de veiller à l'application régulière des règlements, et particulièrement à ceux établis pour la bonne tenue de la prison; il devra aussi, par sa conduite ferme et bienveillante, se concilier le respect et l'obéissance des prisonniers. Matin et soir, il visitera les détenus qui pourront se trouver dans les cellules, subissant la prison solitaire, et il s'assurera en même temps de la nourriture et de la ration d'eau qui seront journellement délivrées à chacun desdits prisonniers.

23. Les guichetiers des geôles et les contre-mâtres (*boatswains*) des maisons de correction devront faire des rondes de nuit, aux heures indiquées ci-après : la première, de huit heures à onze; la seconde, de onze heures à deux, et la troisième, de deux à cinq heures.

24. Les personnes chargées du service de santé devront visiter les geôles et maisons de correction au moins trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire. Ils présenteront aux sessions trimestrielles, à chacune de leur réunion, un rapport sur l'état de la geôle et de la maison de correction, sur la propreté et la santé des prisonniers et des employés. Le greffier de la justice de paix de la paroisse sera tenu d'adresser au gouverneur une copie de ce rapport, dans les huit jours qui suivront la remise dudit rapport à la cour des sessions trimestrielles.

NOTA. Ainsi qu'on l'a pu voir dans le *Précis* consacré à la Jamaïque, la législature, jugeant le droit constituant de ses commettants, violé par le parlement, crut devoir interrompre le cours de ses délibérations pendant que dura ce conflit entre la représentation coloniale et la représentation métropolitaine. Les actes plus tard rendus par la législature n'étant qu'indiqués dans les documents qui ont servi d'éléments à cette nouvelle publication, on n'a pu reproduire que les deux actes dont le texte précède.

ANTIGUE.

ACTE

POUR PRÉVENIR LA DÉPORTATION CLANDESTINE DES LABOUREURS, MANOUVRIERS, ARTISANS ET DOMESTIQUES, ET POUR RÉGLER LEUR SORTIE DE L'ÎLE.

Rendu le 22 septembre 1836.

Attendu que certaines personnes arrivées dans cette île cherchent, par des promesses illusoires, à décider des laboureurs, manouvriers, artisans et domestiques, à prendre des engagements pour les autres colonies des Indes occidentales; que lesdits travailleurs pourraient être victimes de ces engagements mercenaires; que déjà ils ont pris d'autres engagements dans l'île; qu'en s'éloignant ils pourraient laisser des parents infirmes, indigents ou endettés; que de telles menées, contraires à l'intérêt de l'île aussi bien qu'à celui desdits travailleurs eux-mêmes, doivent être positivement interdites,

Nous, lieutenant-gouverneur de l'île d'Antigue, ainsi que le conseil et l'assemblée de ladite île, supplions Votre Majesté de permettre que les dispositions du présent acte soient exécutées aussitôt sa promulgation.

1. Tout laboureur, manouvrier, artisan ou domestique, qui, après mûre réflexion, se décidera à quitter la colonie, devra déclarer, devant le juge de paix le plus voisin dans sa paroisse, que telle est son intention; trois jours après cette déclaration, ledit juge de paix, s'adjoignant l'un de ses collègues, devra s'enquérir avec lui si ledit travailleur a des parents quelconques ou des enfants âgés de moins de quatorze ans, que son absence laisserait dans le dénûment. S'il est prouvé aux susdits juges que le susdit travailleur n'a aucune charge ou aucun engagement qui réclame sa présence, ils lui délivreront chacun un permis signé de chacun d'eux, lequel sera enregistré au secrétariat de la colonie, comme autorisant le départ du susdit travailleur, conformément aux dispositions ci-après contenues dans le présent acte. Mais, s'il appert aux susdits juges que le susdit travailleur n'a pas suffisamment pourvu à l'entretien des personnes à sa charge, ou qu'il est lié par un contrat de service non encore expiré, ils refuseront de lui délivrer le susdit permis de quitter l'île, et ils préviendront de ce refus le secrétaire de la colonie. Dans le cas où les susdits juges omettraient d'adresser le susdit permis au secrétaire dans les quarante-huit heures qui suivront l'enquête, ils seront chacun passibles d'une amende de 5 l. (75 fr.) pour manquement, laquelle amende sera recouvrée comme pour les gages des serviteurs. Moitié en sera versée dans le trésor public, et moitié donnée au révélateur (*informers*).

2. Si le secrétaire de la colonie délivre un permis de départ à un laboureur, manouvrier, artisan ou domestique, sans avoir reçu le certificat susmentionné desdits juges, ou dans le cas où il serait établi par ledit certificat que le

travailleur n'a pas suffisamment pourvu à l'entretien des personnes à sa charge, ou qu'il se trouve sous l'empire d'un engagement, ledit secrétaire sera passible d'une amende de 10 l. (150 fr.) par chaque manquement, laquelle amende, recouvrée comme pour les gages des serviteurs, sera attribuée moitié au trésor public, et moitié au révélateur.

3. Tout laboureur, manouvrier, artisan ou domestique, qui se croira à tort, et avec préjudice, empêché de quitter l'île par les susdits juges de paix, pourra en appeler au gouverneur ou au gouverneur général, pendant la réunion du conseil, qui pourra, s'il juge l'appel fondé, ordonner au secrétaire de la colonie de délivrer audit travailleur le permis nécessaire.

4. Tout capitaine de navire, toute personne quelconque qui enlèvera, tentera d'enlever, ou cherchera à décider un laboureur, manouvrier, artisan ou domestique, à quitter cette île, ou qui se prêtera au départ dudit travailleur non pourvu du certificat des susdits juges ou du permis du secrétaire de la colonie, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 l. (1,500 fr.) par chaque individu ainsi enlevé de l'île, et de six mois de détention dans la geôle ordinaire, jusqu'à ce que ladite amende soit payée. Moitié de la susdite amende sera remise au révélateur, qui sera entendu comme témoin, et moitié au trésor de l'île. En cas de récidive, la cour du banc de la Reine et des grandes sessions de paix fixera l'amende qu'elle croira convenable, et le délinquant sera détenu pendant douze mois au plus dans la geôle, jusqu'à paiement de ladite amende.

5. Sur la plainte faite par serment, devant un ou plusieurs juges de paix, qu'une personne aura enlevé ou

cherché à décider un laboureur, manouvrier, artisan ou domestique, à quitter l'île, ou bien aura contribué au départ du susdit travailleur non pourvu du certificat desdits juges ou du permis du secrétaire de la colonie, exigés par le présent acte, ladite personne pourra être assignée par un ou plusieurs juges de paix. Si la preuve résulte des dépositions faites sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou de l'aveu de l'inculpé, les susdits juges pourront traduire ledit inculpé devant la cour du banc de la Reine et des grandes sessions de paix, en exigeant une caution suffisante pour garantir la comparution. Dans le cas où ladite caution serait refusée, le susdit inculpé sera détenu dans la geôle jusqu'aux prochaines sessions de paix ou jusqu'à sa libération par le cours de la justice.

6. Le secrétaire de la colonie devra, pendant trente jours, faire publier dans les gazettes de l'île les noms des laboureurs, manouvriers, artisans et domestiques, qui seraient en partance de l'île, ainsi que les noms de leurs derniers maîtres et l'indication de leur dernière résidence. Si le susdit secrétaire délivre un permis d'embarquement auxdits travailleurs, il sera passible d'une amende de 5 l. (75 fr.) par chaque manquement, à recouvrer sommairement comme pour les gages des serviteurs. Moitié de ladite amende sera versée au trésor, et moitié donnée au révélateur.

7. Nul ne pourra être poursuivi en vertu du présent acte, à moins que les poursuites ne commencent pendant les douze mois qui suivent le délit.

8. Le présent acte ne pourra avoir aucun effet quelconque avant qu'il ait été sanctionné par la Couronne et promulgué.

RÈGLEMENTS SUR LES PRISONS.

Rendus le 15 octobre 1838.

1. La geôle et la maison de correction, ou tout autre établissement de détention formé en vertu de l'acte du parlement de la première et de la seconde année du règne de la reine Victoire, seront sous la surveillance d'un comité de six magistrats nommés par le gouverneur, et dont le premier juge (*chief justice*) et le procureur général feront partie.

2. Le comité se réunira le premier de chaque mois. Il pourra délibérer au nombre de trois membres. Il fera un rapport au gouverneur sur l'état des établissements et des détenus; il lui proposera les changements et les améliorations que pourront exiger les présents règlements. Ce rapport sera surtout nécessaire lorsque lesdits changements ou améliorations devront occasionner une dépense.

3. Le prévôt-maréchal est chargé de la direction immédiate des deux établissements et de l'application des règlements.

4. Le gouverneur nommera pour chaque établissement un directeur et une matrone (*matron*). La femme du directeur, si elle est propre à cet emploi, sera choisie pour matrone. Le gouverneur nommera un intendant (*purveyor*) pour les deux établissements.

5. Les directeurs ne devront pas avoir moins de vingt-cinq ans ni plus de cinquante. Ils résideront dans les éta-

blissements. Ils ne se livreront à aucun trafic, ne feront aucun bénéfice quelconque sur les approvisionnements des détenus, et ne percevront sur eux aucun droit. Ils ne permettront l'entrée d'aucuns vins ou spiritueux ni d'aucune liqueur fermentée, à moins d'une permission du chirurgien et pour l'usage des malades.

6. Les directeurs et matrones devront, à l'entrée des détenus de l'un ou l'autre sexe, les examiner et leur enlever tout couteau ou autre instrument; ils devront leur enjoindre de garder un silence profond, les prévenir de la punition dont serait passible chaque infraction aux règlements de l'établissement, et visiter au moins deux fois par jour chaque salle et chaque cellule.

7. Les directeurs devront tenir un journal de tous les incidents qui pourraient survenir, lequel journal sera soumis à l'examen des magistrats inspecteurs.

8. Les infractions aux règlements seront punies par le directeur. Il devra connaître de toutes les plaintes qui auraient pour objet :

1° La désobéissance aux dispositions relatives au silence et à la propreté, lesquelles dispositions devront être strictement observées;

2° Les voies de fait entre les détenus ou contre les employés de l'établissement;

3° L'intempérance et la licence du langage;

4° L'indolence ou la négligence pour le travail, et le dégât des objets d'installation de l'établissement.

9. Le directeur, pour les infractions ci-dessus énumérées, pourra prescrire la reclusion solitaire au pain et à l'eau dans les cellules. Si lesdites infractions ont été com-

mises par des individus du sexe masculin, il pourra faire mettre aux ceps les délinquants, et devra prévenir, dans les deux heures qui suivront, le prévôt-maréchal, lequel pourra prolonger la punition pendant trois jours au plus. Dans les cas de révolte flagrante, le comité des magistrats pourra condamner les coupables à subir, pendant sept jours en plus, la peine qui aurait déjà été prononcée.

10. Les directeurs devront faciliter aux détenus les moyens de faire parvenir leurs pétitions à toute autorité quelconque.

11. Les directeurs feront gratter, laver et frotter les salles, cellules et passages, au moins une fois par mois; les salles et cellules seront nettoyées une fois par semaine, ou plus souvent s'il y a nécessité. Des endroits seront désignés pour la toilette des détenus, et il leur sera délivré du savon et des serviettes.

12. Il ne sera permis ni de fumer, ni de jouer dans la prison; tout instrument de jeu sera détruit.

13. Des détenus pourront, avec l'autorisation du comité, être choisis pour le service intérieur de l'établissement.

14. Le comité s'assemblera une fois par mois dans la prison, et le directeur devra réunir tous les détenus pour les présenter à l'inspection, pendant laquelle ils pourront adresser leurs réclamations ou leurs plaintes aux membres du comité.

15. Les détenus qui ne seraient pas condamnés à la reclusion solitaire pourront prendre l'air et l'exercice nécessaires à leur santé. Des divisions convenables seront établies entre les détenus admis dans les cours: ceux sou-

mis à la reclusion solitaire ne jouiront de cette faveur que sur la demande du médecin.

RAPPORTS ET ÉTATS.

16. Des registres, tenus par les directeurs, mentionneront, dans la forme du modèle ci-annexé sous la lettre A, les noms et le signalement des détenus, leurs crimes ou délits, la date de leur entrée et de leur sortie.

Lesdits registres seront présentés au comité des magistrats et aux inspecteurs nommés par le gouverneur; les visites desdits magistrats et inspecteurs y seront inscrites; un rapport hebdomadaire sera adressé au gouverneur; un rapport mensuel le sera au comité, et un rapport trimestriel sera soumis à la cour de session, dès le premier jour de sa réunion.

CLASSEMENT.

17. Les détenus des deux sexes seront séparés, de manière à éviter tout rapport quelconque entre eux. Ils seront, pour chaque sexe, divisés dans les classes suivantes :

1° Condamnés criminels, y compris ceux en faveur desquels la peine capitale aura été commuée;

2° Détenus pour délits ordinaires, petits larcins, atteintes à la propriété, etc.;

3° Détenus pour vagabondage, rupture de contrats de travail, etc.;

4° Femmes condamnées pour crimes (*felonies*);

5° Femmes détenues pour délits ordinaires, etc.;

6° Adolescents âgés de moins de seize ans;

7° Filles au-dessous de seize ans.

Les détenus sans jugement et ceux pour dettes seront traités séparément.

Les condamnés enfants (*juvenile offenders*) seront entièrement séparés des adultes.

TEMPS DE TRAVAIL.

18. Les prisonniers condamnés au travail forcé (*hard labour*) seront employés de la manière suivante :

Les hommes de la première, de la seconde et de la troisième classe, au transport des pierres et à la réparation des routes près de la ville : ces ateliers travailleront séparément, chacun sous la direction d'un inspecteur particulier. La première et la seconde classe seront affectées aux travaux les plus pénibles.

Les femmes de la quatrième, de la cinquième et de la septième classe, seront employées, dans l'intérieur de la prison, à briser des pierres, à sarcler et à nettoyer les cours et logis (*premises*), à la lessive et aux travaux à l'aiguille, à moudre des grains et à faire de l'étoffe (*oakum*). Ces différents emplois seront convenablement répartis, en raison de leur nature, aux diverses classes.

19. Les heures de travail commenceront avec le lever et finiront avec le coucher du soleil ; une demi-heure sera accordée pour le déjeuner, et une heure pour le dîner. La nourriture, préparée dans l'intérieur, sera portée aux ateliers employés au dehors.

Les ateliers de femmes travailleront dans des cours séparées pendant le jour ; lesdits ateliers, à la rentrée des hommes, se retireront dans une cour destinée à les recevoir.

Les détenus incapables de travailler par l'effet de maladie

seront examinés par le chirurgien. Aucun travail ne sera exécuté le jour anniversaire de la naissance de la Reine, le 1^{er} août¹, ou pendant les jours consacrés à des actions de grâces.

20. Une liste sera dressée des objets nécessaires aux prisonniers travailleurs, et, si elle est approuvée, lesdits objets seront achetés par le prévôt-maréchal.

21. Il sera tenu note des travaux exécutés moyennant salaire. Lorsque les ateliers seront employés par l'effet d'un contrat, le nombre des travailleurs journallement appliqués à chaque espèce de travail sera inscrit.

22. Le chirurgien visitera une fois par jour la prison et la maison de correction; il fera un rapport mensuel sur l'état desdits établissements et des détenus, lequel rapport sera adressé au comité pour l'information du gouverneur. Un registre consacré, dans chaque établissement, à la transcription des prescriptions du chirurgien, sera par lui signé chaque jour.

23. Chaque prisonnier sera visité, le jour de son entrée, par le chirurgien. Aucun prisonnier ne sera élargi s'il est malade, à moins que le chirurgien ne déclare qu'il est hors de danger, ou que ledit prisonnier ne demande lui-même son élargissement.

Tous les décès seront aussitôt déclarés par les directeurs.

DIÈTE (*dietary*).

La prison et la maison de correction seront approvisionnées par un intendant (*purveyor*) qui sera nommé pour l'un et l'autre de ces établissements; il recevra un traitement

¹ Anniversaire de l'émancipation.

annuel de . Il s'attachera à procurer les meilleurs aliments, au moins de frais possible pour le trésor public.

Chaque prisonnier employé à un travail forcé recevra, par jour, une livre et demie de pain ou un quart de blé (*a quart of corn*), et une demi-livre de viande, de poisson ou de légumes, au choix du prévôt-maréchal.

Chaque prisonnière recevra une livre de pain ou un quart de blé non moulu, et un quart de livre de viande, de poisson ou de légumes, au choix du prévôt-maréchal.

Chaque prisonnier soumis à la reclusion solitaire recevra trois quarts de livre de pain par jour.

Les prisonniers non jugés recevront la nourriture allouée aux prisonniers travailleurs. Le chirurgien réglera la diète des détenus malades.

Le directeur inspectera tous les jours les approvisionnements; s'il les trouve insuffisants ou de mauvaise qualité, il fera son rapport au prévôt-maréchal ou au magistrat inspecteur, et il en prévendra l'intendant.

Il y aura dans la geôle des balances ainsi que des poids et des mesures.

Les directeurs devront, sous leur responsabilité, veiller à ce qu'aucun détenu condamné ne reçoive plus de nourriture que la règle de la prison n'en alloue, excepté en cas de maladie et sur la demande du chirurgien.

VÊTEMENT ET COUCHAGE.

En entrant, chaque prisonnier recevra un vêtement complet si ses propres vêtements ne sont ni suffisants ni en état, ou s'ils doivent être réservés pour être soumis à la justice.

Chaque prisonnier condamné portera un costume dis-

tinctif; le costume des prisonniers hommes de la première, et des femmes de la quatrième classe, sera bariolé, afin que lesdites classes soient indiquées.

Les vêtements appartenant aux prisonniers seront lavés et gardés pour leur être rendus à leur sortie.

Chaque prisonnier recevra un lit convenable.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Le chapelain officiera pour les prisonniers réunis, et visitera les salles et cellules dans la semaine.

Il inscrira ses visites sur le registre du directeur.

D'autres ministres du culte seront librement admis à répandre l'instruction religieuse parmi les prisonniers, qui, tous, devront assister au service divin, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la maladie.

Si le nombre des prisonniers, dans l'un ou l'autre établissement, ne permettait pas de les classer régulièrement dans les cours ou de les séparer la nuit, ou si les cellules destinées à la reclusion solitaire étaient pleines, les magistrats pourront autoriser la mutation desdits prisonniers de l'un à l'autre établissement, et la fréquentation des cours par les hommes et les femmes de la manière la plus convenable.

Les salles aérées seront réservées aux malades. En attendant l'établissement d'une maison spéciale pour les détenus enfants, il sera pris des arrangements pour prévenir tout rapport entre eux et les autres prisonniers. On les fera travailler dans l'intérieur, et un soin particulier sera donné à leur instruction.

MODÈLE A.

État des détenus dans la geôle et la maison de correction, 18

NUMÉROS.	NOMS.	FEMMES.	ÂGE.	TRAVAIL- LEURS.	MARINS.	DOMES- TIQUES.	COMMEN- ÇANTS.	DATE de l'entrée, 18	MOTIF de la détention, 18	DÉTENU par qui.	JUGEMENT.	DATE de l'élargis- sément.

Nota. Ces réglemens sur la geôle et la maison de correction à Antigue ont servi de modèle aux autres îles sous le Vent.

ACTE

AUTORISANT LES MAGISTRATS DE L'ÎLE À NOMMER DES
CONSTABLES RURAUX ET À DÉTERMINER LES DROITS ET
HONORAIRES DESDITS CONSTABLES.

Rendu le 6 décembre 1838.

Attendu qu'il est urgent d'attribuer aux magistrats de cette île le pouvoir d'instituer des constables ruraux et de régler les honoraires desdits constables, nous, gouverneur général, commandant en chef les îles d'Antigue, Montserrat, Barbuda¹, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla, les îles Vierges et la Dominique, agissant de concert avec le conseil d'Antigue, nous prions humblement Votre Majesté de permettre que les présentes dispositions soient exécutées aussitôt leur promulgation.

I. Deux juges de paix pourront choisir et nommer, par une commission revêtue de leur signature, deux constables parmi cent personnes résidant sur un même point, ou un seul constable, si le nombre desdites personnes ne s'élève pas au-dessus de vingt-cinq. Lesdits constables exerceront tout le pouvoir généralement attribué aux constables, sur l'habitation ou le village confié à leur surveillance, soit, au

¹ La petite île de *Barbuda*, dont il est ici question, ne doit pas être confondue avec la Barbade, siège du gouvernement général des îles du Vent.

besoin, sur tout autre point de l'île, en maintenant la paix publique par la prévention ou la répression des tumultes, rixes, délits et crimes. Les susdits juges de paix recevront le serment des susdits constables, formulé dans les termes suivants :

Moi, _____ je jure de servir loyalement ma souveraine la Reine, comme constable rural de l'habitation ou du village de _____, et comme constable en général, s'il y a lieu, en usant de mon autorité pour maintenir la tranquillité et préserver de toute atteinte les personnes ou les propriétés des sujets de Sa Majesté. Que Dieu me soit en aide.

Toutefois, aucune disposition du présent acte ne pourra altérer ou diminuer le pouvoir légal attribué aux juges de paix de nommer des constables spéciaux dans les cas d'une nécessité présente.

2. Tout constable, après avoir été ainsi nommé et assermenté, sera, à la demande des juges qui l'auront nommé, enrôlé au bureau du greffier de la paroisse où se trouvera situé le lieu dont la surveillance lui sera attribuée. Ledit greffier devra publier, tous les six mois, dans les gazettes de l'île, la liste des constables engagés. Les susdits constables recevront, aux frais de la colonie, une baguette, qui devra, outre les marques ordinaires, porter l'indication du lieu auquel ils seront attachés. En cas de changement (*removal*) des susdits constables, ils devront remettre la susdite baguette aux juges qui les auront nommés ou à ceux de l'arrondissement, et ce changement sera considéré comme une démission, afin qu'il puisse être pourvu à la vacance.

3. Le constable rural recevra du trésor, pour chaque

mandat signé qu'il exécutera, la somme de 4 schellings 6 deniers, et 9 deniers par mille pendant le trajet qu'il fera pour amener la personne appréhendée au magistrat qui aura rendu le mandat, et de la résidence dudit magistrat à la dernière destination de ladite personne.

4. Toute négligence du constable dans l'exercice de ses fonctions sera jugée par le magistrat de l'arrondissement, qui pourra le révoquer, sans préjudice du recours que pourrait exercer la partie lésée.

5. Toutefois, aucune des précédentes dispositions ne devra amener les constables ruraux en présence de la cour du banc de la Reine et des grandes sessions, ou en présence de toute autre cour tenue dans l'île, à moins d'une sommation spéciale.

6. Le présent acte aura son plein effet pendant trois ans, à dater de sa promulgation, après la prochaine réunion du conseil et de l'assemblée de l'île.

LA DOMINIQUE.

ACTE

PORTANT AMENDEMENT D'UN ACTE INTITULÉ : « ACTE QUI SUPPRIME L'APPRENTISSAGE DES APPRENTIS-CULTEURS À LA DOMINIQUE, À DATER DU 1^{er} AOÛT 1838, QUI ENCOURAGE LEUR RÉSIDENCE SUR LES PLANTATIONS, ET QUI PRÉVIENT LEUR ÉTABLISSEMENT SUR LES TERRAINS AUXQUELS ILS N'ONT AUCUN TITRE LÉGAL. »

Rendu le 31 juillet 1838.

Attendu que l'acte rendu le 6 juillet de la présente année, pour la suppression de l'apprentissage des apprentis-cultivateurs au 1^{er} août 1838, a été reconnu insuffisant pour atteindre son but, et qu'il convient d'amender et de compléter ledit acte;

Nous, le lieutenant-gouverneur commandant en chef, ainsi que le conseil et l'assemblée de la Dominique, prions humblement Votre Majesté qu'il lui plaise d'ordonner les dispositions suivantes :

1. Toute personne qui, au 1^{er} août 1838, sera réputée être apprenti-cultivateur, sera, à partir de ce jour, consi-

dérée comme absolument libre et libérée de toute obligation à elle imposée par l'acte d'abolition de l'esclavage, et à l'abri de toutes les pénalités prononcées par ledit acte.

2. Les propriétaires ou gérants de plantations devront compter la somme de 4 schellings 6 deniers, monnaie courante, aux apprentis qui, au 1^{er} août 1838, seraient hors d'état de subvenir à leur entretien par l'effet d'une infirmité mentale ou corporelle. Ladite somme sera chaque mois rendue, sur les fonds de la colonie, auxdits propriétaires ou gérants qui en auront fait l'avance, sur la production au trésor d'un certificat d'un médecin reconnu exercer sa profession, déclarant l'incapacité des susdits apprentis de travailler. De plus, les susdits propriétaires ou gérants devront attester, sous serment, qu'ils ont bien fait la susdite avance.

Les susdits apprentis auront droit de participer aux médicaments et aux soins sur les plantations. Ils continueront également de jouir des cases par eux occupées, à moins d'inconduite reconnue par deux juges de paix. Dans le cas de *déménagement* (*removal*) des susdits apprentis, il leur sera délivré, par le propriétaire ou le gérant de la plantation, un certificat, afin qu'ils puissent recevoir les secours au lieu de leur nouveau domicile. Tout propriétaire ou gérant qui manquera aux présentes dispositions sera passible d'une amende de 2 livres 10 schellings, monnaie courante, prononcée par deux juges de paix, et recouvrable, au profit de la colonie, par voie de saisie.

Attendu que la suppression anticipée de l'apprentissage rend nécessaire de prendre des mesures contre le vagabon-

dage ; attendu que de vastes et fertiles terrains restés incultes dans l'île pourraient être occupés par des personnes n'y ayant aucun titre légal ; et attendu que la valeur de la propriété, ainsi que les plus essentiels intérêts de la société, doivent faire protéger la culture régulière des denrées d'exportation de la colonie, les dispositions suivantes sont arrêtées :

3. Toute personne qui occupera un terrain auquel elle n'aura pas un titre légal, devra être contrainte par deux juges de paix à le restituer, avec les récoltes, au véritable propriétaire ou locataire. Si ledit propriétaire ou locataire ne se présente pas dans le courant du mois après l'avis publié dans les journaux, lesdites récoltes seront vendues au profit de la colonie ou au profit de la Couronne, si les susdits terrains lui appartiennent.

Toute personne qui refuserait de se rendre à un ordre de deux juges portant renvoi des terrains non à lui appartenant et confiscation de leurs récoltes, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 5 livres, monnaie courante, recouvrable sur les biens du délinquant ; et, à défaut de paiement, d'une détention qui ne pourra se prolonger au delà de douze mois, avec ou sans travail forcé.

Toutefois, rien, dans la précédente disposition, ne pourra autoriser les susdits magistrats à exercer une juridiction quelconque si la possession des susdits terrains est fondée sur un titre écrit, et régulièrement enregistré, même si ledit titre donnait lieu à contestation de la part des voisins.

4. Les propriétaires ou gérants ne pourront renvoyer des cases et terrains, avant le 1^{er} octobre prochain, tout

apprenti, libéré par le présent acte, qui consentirait à travailler régulièrement pendant trois ou plus de trois jours par semaine, sous peine d'une amende de 50 schellings, monnaie courante, au profit de la partie lésée, et recouvrable par-devant un juge de paix.

Toutefois, dans les cas de refus de travail, d'insubordination, de conduite querelleuse, de vols, ou autres graves délits commis par le travailleur, deux juges de paix, après une instruction impartiale et en vertu d'un mandat par eux signé, pourront sanctionner le renvoi dudit travailleur.

Rien, dans le présent acte, ne pourra empêcher, immédiatement après le 1^{er} août, les propriétaires et les travailleurs, de prendre les arrangements qu'ils croiront convenables à l'égard de l'occupation des cases et terrains, moyennant espèces ou autres rémunérations stipulées.

5. A dater de la promulgation du présent acte, l'acte rendu le 6 juillet, intitulé : « Acte qui supprime l'apprentissage des apprentis-cultivateurs à la Dominique, à dater du 1^{er} août 1838, qui encourage leur résidence sur les plantations, et qui prévient leur établissement sur les terrains auxquels ils n'ont aucun titre légal, » est et restera abrogé.

6. Le présent acte pourra être modifié et amendé durant la session actuelle.

LA BARBADE.

ACTE

PORTANT SUPPRESSION DE L'APPRENTISSAGE DES APPRENTIS-CULTIVATEURS AU 1^{er} AOÛT 1838.

Rendu le 16 mai 1838.

Attendu que, d'après l'acte de cette île qui abolit l'esclavage, l'apprentissage des apprentis-cultivateurs ne doit expirer que le 1^{er} août 1840; et attendu que la législature, après un mûr examen, juge expédient de libérer lesdits apprentis à dater du 1^{er} août 1838,

Nous, gouverneur commandant en chef à la Barbade, ainsi que le conseil et l'assemblée de ladite île, arrêtons les dispositions suivantes :

1. A dater du 1^{er} août 1838, tous les apprentis-cultivateurs seront libérés du temps qu'ils devaient encore passer en apprentissage d'après l'acte d'abolition de l'esclavage. Ils sont conséquemment affranchis de toutes les obligations à eux imposées par ledit acte, et à l'abri de toute pénalité pour infraction auxdites obligations.

2. Les propriétaires ou gérants ne pourront renvoyer, avant le 1^{er} novembre prochain, les apprentis-cultivateurs

libérés par le présent acte, des cases et jardins dont lesdits apprentis avaient la jouissance, s'ils continuent de travailler exactement sur les habitations auxquelles appartiennent ces dépendances. Lesdits propriétaires ou gérants sont tenus de permettre aux susdits apprentis la jouissance paisible des cases et jardins, d'après des arrangements temporaires et gratuits, sous peine d'une amende de 50 schellings, monnaie courante de l'île. Ladite amende, perçue par un juge de paix, comme dans les cas relatifs aux gages des domestiques, sera acquise à la partie lésée.

Toutefois, dans les cas de refus de travail, d'insubordination, de conduite querelleuse et désordonnée, d'ivresse, de vols ou autres graves délits, deux juges de paix pourront, après un examen impartial et en vertu d'un ordre par eux signé, sanctionner le renvoi des apprentis délinquants.

3. Les propriétaires ou gérants devront, après le 1^{er} août prochain, continuer de donner aux apprentis atteints d'une infirmité mentale ou corporelle, et incapables de subvenir à leur propre entretien, une nourriture suffisante, le vêtement, les médicaments et les soins, le logement et l'entretien nécessaires à leur existence, sous peine d'une amende de 2 schellings 6 deniers, monnaie courante de l'île, par semaine, au profit de la partie lésée. Ladite amende sera perçue par-devant un juge de paix, et de la manière dont on procède à l'égard des gages des domestiques.

Toutefois, si lesdits apprentis ont des parents au premier degré en état de subvenir à leur entretien, les propriétaires ou gérants en seront déchargés à dater du 1^{er} novembre prochain.

Et, si lesdits propriétaires ou gérants sont hors d'état de suffire à l'entretien ci-dessus prescrit en faveur des apprentis atteints d'une infirmité mentale ou corporelle, il y sera pourvu aux frais de la paroisse à laquelle appartiendront lesdits apprentis.

ACTE

DÉTERMINANT LES PÉNALITÉS DES CONDAMNATIONS
PRONONCÉES PAR LES MAGISTRATS.

Rendu le 29 mai 1838.

Attendu qu'il a été jugé expédient que la peine du fouet ne serait pas appliquée par suite d'une condamnation judiciaire,

Nous, le gouverneur, le conseil et l'assemblée générale de la Barbade, avons arrêté la disposition suivante :

Tout jugement qui ne serait pas prononcé par un juge, et qui ordinairement était suivi de la peine du fouet, sera commué par les magistrats de l'île en la reclusion solitaire, avec ou sans travail forcé, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, nonobstant toute disposition des autres actes qui serait contraire à celle-ci.

ACTE

QUI RÉGLE L'ENGAGEMENT DES SERVITEURS (SERVANTS), ET
QUI FACILITE LE RECOUVREMENT DE LEURS SALAIRES.

Rendu le 19 juin 1838.

Attendu qu'il est expédient que l'engagement des serviteurs employés comme artisans ou à la préparation des denrées de l'île, ou aux travaux agricoles, ou comme domestiques, soit réglé conformément aux principes qui président à l'engagement desdits serviteurs en Angleterre; et attendu qu'il doit être pourvu par des moyens faciles et prompts au recouvrement des gages des susdits serviteurs,

Nous, le gouverneur, le conseil et l'assemblée générale de la Barbade, arrêtons les dispositions suivantes:

1. A dater de la promulgation du présent acte, tout contrat entre maîtres et serviteurs ne devra pas être nécessairement écrit pour lier les parties. Ledit contrat sera implicitement entendu devoir durer un an, pas plus longtemps, à moins qu'un terme plus rapproché n'ait été convenu entre les parties, en présence d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou par un contrat écrit, lu et signé en présence d'un ou de plusieurs témoins, qui devront signer ledit contrat. — En l'absence dudit ou desdits témoins ou du susdit contrat, tout engagement qui se sera prolongé au delà d'une semaine, sans objection de la part

du maître et du serviteur, sera considéré comme un engagement général qui, conformément au présent acte, devra durer un an. — Si, pour cause de maladie, le serviteur s'absente, le maître pourra réduire proportionnellement les gages dudit serviteur; mais il devra pourvoir au traitement dudit serviteur à l'hôpital ou chez lui, sous peine d'une amende de 3 livres 15 schellings, monnaie courante, par chaque manquement. Ladite amende sera recouvrée par-devant un juge de paix, par voie de saisie, au profit du trésor public.

2. Tout domestique ayant contracté l'engagement général ci-dessus mentionné pourra en être relevé en prévenant le maître un mois à l'avance. De même ledit maître pourra renvoyer ledit domestique après l'en avoir prévenu un mois d'avance ou en lui payant ses gages pendant un mois. Le susdit domestique aura droit à ses gages pendant le temps qu'il aura passé au service, dans le cas où, par inconduite ou telle autre cause, ce service n'aurait pas duré un an.

3. Tout serviteur de campagne ou tout artisan qui, s'étant engagé par un contrat de travail, écrit ou non écrit, n'entrera pas au service ou le quittera avant le terme fixé à sa durée; ou qui serait coupable d'inconduite ou de délit; ou qui refuserait d'exécuter le travail qui lui serait demandé; ou qui causerait, par son fait ou par sa négligence, un dommage à la propriété de son maître, soit par le feu, soit par de mauvais traitements infligés aux bestiaux, ledit serviteur ou artisan sera considéré comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), conformément au présent acte.

4. Tout différend entre les maîtres et serviteurs pourra être soumis à deux juges de paix de la paroisse ou du dis-

trict où résideront les parties. Lesdits juges assigneront les témoins qu'ils jugeront nécessaires; ils les interrogeront après leur avoir fait prêter serment; ils délivreront des ordres de paiement de gages, si lesdits gages n'excèdent pas 10 livres, monnaie courante de l'île. Dans le cas de non-paiement dans les huit jours, les susdits juges ordonneront ledit paiement par un ordre de saisie; ils pourront imposer, en faveur des serviteurs lésés, des dommages et intérêts qui n'excéderont pas le triple des gages retenus; ils pourront également condamner les serviteurs coupables à une détention dans la maison de correction, où ils pourront être soumis à la reclusion solitaire, avec ou sans travail forcé, pendant un mois au plus; ils pourront aussi réduire les gages desdits serviteurs et les priver de leur emploi; enfin, dans tous les cas soumis aux susdits juges en vertu du présent acte, ils s'appliqueront à les décider conformément au principe et à l'esprit de la loi qui règle, dans la mère patrie, les rapports entre les maîtres et les serviteurs.

5. Tout maître ou serviteur qui se croira lésé par un jugement, un ordre ou un mandat d'un ou de plusieurs juges de paix agissant en vertu du présent acte (excepté un ordre de détention), pourra en appeler au gouverneur en conseil comme à une cour d'erreur. Avis dudit appel devra être donné, six jours avant, au greffier du conseil et aux parties intéressées, et, trois jours après le susdit avis, caution des frais sera déposée entre les mains d'un juge de paix. La susdite cour, lorsque l'appel sera présenté, et qu'elle aura acquis la preuve que ladite caution aura été régulièrement produite, procédera au jugement en allouant, s'il y a lieu, des dommages et intérêts aux appe-

lants. Ledit jugement sera final pour toutes les parties.

6. Afin de prévenir les litiges et de maintenir l'harmonie entre les maîtres et les serviteurs, quand un différend s'élèvera au sujet des gages, du travail ou de tout rapport de service, lesdits maîtres et serviteurs, s'ils le désirent, pourront soumettre ledit différend à un conseil d'arbitres, qui se composera de quatre membres au moins et de six au plus, dont moitié sera prise parmi des maîtres et moitié parmi des serviteurs. Ledit conseil, après avoir reçu le serment des parties, prononcera sur le point contesté. Si les parties ne peuvent être conciliées ou se sont divisées par un nombre égal, elles pourront faire intervenir un juge de paix de la paroisse ou du district, lequel, après avoir entendu l'opinion des arbitres, prononcera comme arbitre ayant voix prépondérante. Tout arbitrage qui aura lieu en vertu du présent acte ne pourra durer plus de deux jours, et aucune plainte relative aux travaux des champs ou des manufactures ne pourra être admise, si elle n'a été faite dans les trois jours qui suivront l'exécution desdits travaux.

7. Le juge et les arbitres agissant en vertu du présent acte auront, pour citer les témoins et accorder des dommages et intérêts, tous les pouvoirs attribués aux arbitres par l'acte du parlement rendu dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi George IV, c. 96.

8. Tout engagement entre les maîtres et les serviteurs pourra être rompu un mois après qu'ils se seront prévenus.

9. Toute personne qui détournera un serviteur d'un engagement déjà contracté, et qui, après qu'elle aura été

prévenue de l'existence de ce premier engagement, continuera d'employer ledit serviteur, pourra être condamnée, par un juge de paix de la paroisse ou du district, à une amende de 10 livres, monnaie courante de l'île. Ladite amende sera recouvrée au profit du trésor public, et de la manière ci-dessus établie pour le recouvrement des gages. De plus, ladite personne devra payer au maître du serviteur qu'elle aura ainsi détourné une somme égale au montant des gages que ledit serviteur aurait gagnés, s'il était resté au service de son premier maître.

10. Les gages dus aux serviteurs, à moins d'un arrangement contraire, devront être payés un jour de la semaine, le dimanche excepté; et ledit jour sera fixé par les maîtres.

11. Les actes (suit l'indication de ces actes, dont le plus récent remonte à l'année 1755) sont et demeurent abrogés. Toutefois, malgré l'abrogation desdits actes, la manière de recouvrer les amendes et les sommes d'argent, fixée par les actes de cette île à l'égard des gages des serviteurs, continuera d'être observée, comme si les susdits actes étaient encore en vigueur.

SAINTE-LUCIE.

ORDONNANCE

POURVOYANT À L'ASSISTANCE DES PERSONNES PAUVRES, ET
PROCURANT DU TRAVAIL À CELLES QUI PEUVENT S'EM-
PLOYER, MAIS QUI N'EN TROUVENT PAS LES MOYENS.

Rendue le 27 juillet 1838.

Attendu qu'il est expédient de pourvoir à l'assistance des personnes pauvres, et de procurer du travail à celles qui, pouvant s'employer, n'en trouvent pas les moyens,

Nous, le lieutenant-gouverneur de Sainte-Lucie, de l'avis du conseil législatif, avons arrêté les dispositions suivantes :

1. Toute personne pauvre, impotente, âgée, aveugle, incapable de travailler, et n'ayant aucun moyen d'existence, sera, après la promulgation et aux termes de la présente ordonnance, admise à recevoir des secours sur les fonds de la colonie.

2. Une résidence de trois mois dans ladite colonie sera indispensable pour être admis à participer auxdits secours.

3. Toute personne impotente, estropiée, âgée, aveugle ou indigente, pourra réclamer des secours du juge de paix

le plus voisin de son domicile. Ledit juge est autorisé, s'il reconnaît la légitimité de cette demande, soit d'après son propre examen, soit d'après des preuves garanties sous serment, à délivrer un ordre temporaire, tel qu'il le jugera convenable. Ledit ordre ne pourra durer plus de quinze jours ou au delà de la prochaine réunion des commissaires de charité du district.

4. Le comité de charité se composera d'au moins deux juges de paix, qui seront choisis à tour de rôle. Ledit comité de charité se réunira une fois tous les quinze jours sur un point de chacun des cinq districts de l'île, afin de suspendre ou de continuer les ordres de secours qui auront été délivrés, d'examiner les demandes qui seront faites, et de pourvoir à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance sous la direction des commissaires du conseil, ainsi qu'il est ci-après établi.

5. Chaque juge de paix devra enregistrer la date, le nom et le domicile de toute personne réclamant des secours, et une copie de cette inscription devra être adressée aux susdits commissaires du conseil, à chacune de leur réunion. Les susdits commissaires devront aussi tenir un registre sur lequel leurs travaux seront inscrits, et adresser chaque mois, au secrétaire de la colonie, un relevé desdits travaux. Ledit secrétaire soumettra ledit relevé au comité de charité du conseil.

6. Toute personne qui se croira lésée par une décision des susdits juges de paix pourra en appeler au lieutenant-gouverneur et aux membres du conseil, qui formeront un comité de contrôle et d'appel. Ledit comité, au nombre de trois membres, pourra délibérer et prendre toute décision

qu'il jugera nécessaire à l'efficace exécution de la présente ordonnance.

7. Tout ordre d'admission aux secours sera délivré, en vertu de la présente ordonnance, sur le trésor de la colonie, et sera signé de la main et revêtu du sceau d'un juge de paix.

8. La somme accordée par le susdit ordre ne pourra excéder 10 livres par semaine.

9. Tout juge de paix devra procurer des moyens d'existence ou de travail aux orphelins ou aux enfants que leurs parents seraient hors d'état d'entretenir. Les secours accordés à chacun desdits enfants ne devront jamais excéder la somme de 4 livres par semaine.

10. Comme représentant de la colonie, le secrétaire de ladite colonie est chargé de la surveillance des approvisionnements et de tout le matériel des établissements de charité. Ledit secrétaire est autorisé à traduire devant un juge de paix ou les tribunaux toute personne qui aura détourné, acheté ou recélé lesdits approvisionnements ou des objets provenant dudit matériel.

11. Le père ou le grand-père, la mère ou la grand'mère, les enfants de toute personne impotente, pauvre, âgée, aveugle, estropiée ou hors d'état de travailler, s'ils sont reconnus pouvoir s'occuper, devront se charger de l'entretien de ladite personne impotente ou indigente, de la manière qui sera déterminée par les juges de paix, agissant comme commissaires de charité à leur réunion ordinaire, sous peine d'une amende de 100 livres par chaque mois pendant lequel ils manqueraient à ce devoir.

12. Deux juges de paix du district pourront, lorsqu'un

enfant né hors mariage aura été à la charge de la colonie, rendre un ordre pour exiger du père putatif dudit enfant le remboursement des frais qu'aura coûté son entretien jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité; mais aucune partie des sommes payées par le père ne sera attribuée à l'entretien de la mère.

13. Tout juge de paix pourra provisoirement, et en attendant la prochaine réunion du comité des commissaires du district, procurer du travail à tout individu de l'un ou l'autre sexe qui en réclamerait. Ledit travail sera taxé et rétribué au taux ordinaire des salaires dans l'île.

14. Une partie des terrains de la Couronne appartenant aux successions vacantes sera affectée à des constructions, pour occuper temporairement les personnes pauvres ou celles qui, pouvant travailler, ne trouveraient pas à s'employer.

La présente ordonnance aura son plein effet à partir du 1^{er} août 1838.

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT DES RÈGLEMENTS CONVENABLES À L'ÉGARD
DES PORTEFAIX, DES GENS DE PEINE ET DES BATELIERS,
DANS LES VILLES ET PORTS DE L'ÎLE.

Rendue le 30 juillet 1838.

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir, par des règlements convenables, à la direction des portefaix, des gens

de peine et des bateliers, dans les diverses cités et les divers ports de l'île,

Nous, le lieutenant-gouverneur, de l'avis du conseil législatif, avons arrêté les dispositions suivantes :

1. Sept jours après la promulgation de la présente ordonnance, nulle personne ne pourra s'employer comme portefaix ou comme batelier avant d'avoir été inscrite au bureau du trésorier et d'avoir obtenu un permis délivré par ledit trésorier, et conçu dans les termes suivants :

Sainte-Lucie n°

Je certifie que _____ a été régulièrement inscrit, et qu'il est autorisé, par le présent permis, à s'employer comme portefaix ou batelier dans l'île, pendant six mois, à partir de la date dudit permis.

Le trésorier, ayant numéroté et inscrit le susdit permis, le délivrera au réclamant avec une plaque portant ces mots : *Sainte-Lucie*, et le numéro de l'inscription. Ladite plaque devra être portée d'une manière apparente. Le susdit trésorier recevra, au profit de la colonie, 10 livres pour la remise du susdit permis et de la susdite plaque.

2. Toute personne qui, sans être munie du susdit permis et de la susdite plaque, s'offrirait comme portefaix ou batelier, sera poursuivie comme indolente et désordonnée. Toute personne qui aura employé le délinquant sera elle-même, si une plainte a été adressée à un magistrat dans les dix jours, passible d'une amende qui ne pourra excéder 50 livres, ni être moindre de 20. Moitié de ladite amende sera acquise au révélateur, et moitié au trésor de la colonie.

3. Tout portefaix ou batelier qui aura prêté son permis et sa plaque, ou toute personne qui aura contrefait ou fait contrefaire ledit permis ou ladite plaque, sera passible d'un

emprisonnement et d'un travail forcé pendant un temps qui ne pourra excéder un mois.

4. Toute personne qui s'acquittera fidèlement du service de portefaix ou de batelier recevra les gages suivants :

Pour un homme et une journée de neuf heures de travail à terre, 4 livres ;

Pour une femme pendant la même durée de travail à terre, 2 livres 10 sous ;

Pour une journée à bord d'un bâtiment, dans le port ou à la mer, 5 livres; pour toute partie de la journée moindre de quatre heures et demie, 12 sous par heure; pour porter une lettre ou une charge raisonnable, de la ville de Castries au Morne-Fortuné, 2 livres; si c'est de jour et pour une distance triple, 5 livres.

5. Tout portefaix ou batelier qui refuserait de s'employer en ladite qualité, ou qui tenterait d'exiger un salaire au-dessus de celui alloué par la présente ordonnance, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 20 livres ni être moindre de 10; à défaut de paiement de ladite amende, le délinquant pourra être détenu en prison, avec un travail forcé, pendant quatorze jours au plus ou sept au moins.

6. Les deux inspecteurs (*wardens*) de la ville de Castries, et les juges de paix dans les autres districts de la colonie, désigneront et changeront, quand ils le jugeront convenable, le lieu de station des portefaix, gens de peine et bateliers; de plus, ils régleront, avec l'approbation du gouverneur, le nombre desdits portefaix, gens de peine et bateliers qui devront s'assembler à chaque station. Dans le cas où les susdits portefaix, gens de peine et bateliers ne se conformeraient point aux règlements des stations, un juge

pourra les condamner à une amende de 5 livres, et, en cas de récidive, à la perte du permis.

La présente ordonnance recevra son plein effet à dater de sa promulgation.

LA TRINITÉ.

PROCLAMATION

PORTANT RÉGLEMENT DES HEURES DE TRAVAIL.

Rendue le 13 juin 1838.

Attendu que l'acte du parlement, du 11 avril 1838, attribue aux gouverneurs la faculté de régler, par voie de proclamation, les heures de travail dans les colonies,

Nous, lieutenant-gouverneur, de l'avis du conseil de gouvernement, avons arrêté les dispositions suivantes :

Aucun apprenti-cultivateur complètement entretenu par une allocation de terre (*an allowance of land*) ne pourra être contraint de travailler pour son maître pendant plus de quarante heures et demie par semaine.

Aucun apprenti-cultivateur complètement entretenu par une allocation de provisions (*an allowance of provisions*) ne sera contraint de travailler pour son maître pendant plus de quarante-cinq heures par semaine.

Aucun apprenti-cultivateur en partie entretenu par une allocation de terre, en partie par une allocation de provisions, ne pourra être contraint de travailler pendant plus de quarante-deux heures par semaine.

Aucun apprenti-cultivateur ne pourra être contraint de

travailler pour son maître avant six heures du matin ou après sept heures du soir.

Des intervalles convenables, et d'une durée suffisante, seront accordés aux apprentis entre les heures de travail pour prendre leurs repas. Toute contestation qui s'élèverait, à ce sujet, entre le maître et les apprentis, sera sommairement décidée par le juge spécial.

Aucun apprenti-cultivateur ne sera tenu de travailler pour son maître pendant plus de neuf heures dans la même journée.

Aucun apprenti-cultivateur ne pourra être contraint à travailler pour son maître le samedi ou le dimanche, excepté en cas de nécessité ou pour la surveillance de la propriété, ou pour les soins à donner au bétail. Le temps ainsi employé par ledit apprenti sera compris dans les heures de travail qu'il sera tenu de donner par semaine à son maître.

Le temps nécessaire pour se rendre de chez eux au lieu où devront s'exécuter les travaux, ou pour rentrer, sera accordé aux apprentis à raison de trois milles par heure, et ce temps sera compris dans les heures de travail légalement imposées par semaine auxdits apprentis.

Les exemptions de travail, les allocations, les avantages et immunités établis par l'usage ou la loi trois ans avant la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage, seront continués aux apprentis-cultivateurs.

En conséquence, lesdits apprentis jouiront de quatre fêtes par an, savoir : le premier de l'an, le vendredi saint, le jour de Pâques et le jour de Noël.

Toute femme apprentie de la campagne, ayant un enfant âgé de moins de douze mois, aura une exemption de travail

d'une demi-heure deux fois par jour, et ce temps sera compris dans les heures de travail dues par ladite femme chaque semaine.

Toute femme apprentie de la campagne, qui aura plus de trois enfants attachés comme apprentis-cultivateurs à l'habitation de son maître, aura, du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier, un jour par semaine en addition du temps alloué à ladite femme pour cultiver son jardin, dans le cas où elle aurait à s'entretenir en partie ou entièrement par une allocation de terrain. De plus, au 31 décembre de chaque année, la susdite femme recevra de son maître une piastre par enfant, si elle a plus de trois enfants alors attachés à l'habitation.

Toute femme apprentie de la campagne, ayant sept enfants apprentis attachés à l'habitation de son maître, sera exemptée de tout travail, et recevra les allocations et l'entretien comme les autres apprentis de ladite habitation. De plus, au 31 décembre de chaque année, ladite femme recevra de son maître une piastre par enfant attaché à la susdite habitation.

Tous les apprentis-cultivateurs continueront de jouir des étrennes, des allocations, des vêtements, distributions de nourriture, de pipes, de tabac, de liqueurs et d'argent, conformément à l'usage établi sur chaque habitation pendant les trois années qui auront précédé la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage. Si un différend venait à s'élever entre le maître et lesdits apprentis sur la qualité desdites allocations, le juge spécial chargé de l'inspection en décidera.

Les dispositions du présent arrêté auront force de loi aussitôt après la promulgation dudit arrêté dans l'île.

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT UNE JURIDICTION SOMMAIRE POUR LA RÉPRESSION
DES ATTEINTES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Rendue le 13 août 1838.

Attendu qu'il est expédient d'établir une juridiction sommaire pour punir les atteintes sciemment dirigées contre la propriété,

Nous, le lieutenant-gouverneur de la Trinité, de l'avis et du consentement du conseil de gouvernement, avons arrêté les dispositions suivantes :

1. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, toute personne qui aura sciemment coupé, cassé, arraché, ou de toute autre manière endommagé des cannes à sucre, ou un arbre ou une plante quelconque, ou des fruits, ou des murs ou haies garantissant lesdites plantations, ou enfin toute propriété meuble ou immeuble, publique ou privée, sera tenue de payer des dommages qui ne pourront excéder, les frais compris, 10 livres, monnaie courante. En cas de récidive, ladite personne sera passible d'une détention, avec ou sans travail forcé, qui ne pourra se prolonger au delà de deux mois, et qui sera prononcée par un juge de paix. La présente disposition ne pourra s'étendre aux cas où ladite personne pourrait s'être cru le droit de commettre le délit dont elle sera accusée.

2. Toute punition prononcée par la présente ordou

nance contre l'auteur d'un dommage sciemment causé à une propriété sera appliquée, même si le délinquant n'avait pas eu l'intention de nuire au propriétaire.

3. Toute personne qui aura favorisé ou conseillé un délit puni par la présente ordonnance, sera passible des mêmes peines prononcées contre le délinquant, même s'il est condamné en récidive.

4. Toute personne en contravention aux dispositions de la présente ordonnance pourra être sur-le-champ arrêtée sans mandat, soit par un officier de paix, soit par le propriétaire lui-même, ou toute personne par lui commise à cet effet. Ladite personne sera conduite devant un juge de paix des environs, pour être condamnée, par ledit juge, conformément à la présente ordonnance.

5. Toute somme allouée par le juge, pour un dommage fait à une propriété, sera payée à la partie lésée, excepté si elle a été appelée en témoignage : dans ce cas, et lorsque ladite partie n'est point connue, la somme considérée comme une amende sera comptée audit juge au profit de la colonie. Cependant, si plusieurs personnes étaient de connivence, et que chacune fût condamnée à payer une somme équivalente au dommage, la partie lésée ne recevrait que le montant dudit dommage, et le reste serait perçu à titre d'amende.

6. Le juge pourra, lorsqu'il n'y aura pas récidive, renvoyer le délinquant après avoir obtenu des dommages et dépens au profit de la partie lésée.

7. La présente ordonnance continuera d'avoir son effet jusqu'au 31 décembre 1839.

8. La présente ordonnance commencera à recevoir son effet à dater du 25 août 1838.

GUYANE ANGLAISE.

ORDONNANCE

POUR ÉTENDRE ET AMÉLIORER LA POLICE.

Rendue le 3 mai et promulguée le 19 juin 1838.

Attendu qu'il est tout à fait urgent que la police de la Guyane et les lois qui la règlent soient modifiées en raison des changements survenus dans la condition sociale de ladite colonie, les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. La police de la Guyane anglaise se composera de trois inspecteurs nommés par le gouverneur, et du nombre d'hommes valides et sûrs, âgés de vingt à quarante-cinq ans, nécessaire pour former un corps de police, c'est-à-dire, savoir : vingt-cinq sergents, vingt-cinq sergents armés de lances (*lance-sergeants*), et cent quatre-vingt-douze hommes, dont cinquante seront cavaliers. Les hommes composant ledit corps de police seront nommés par le shérif du comté où ils se seront respectivement engagés.

Le susdit corps de police sera placé sous la surveillance et le commandement du shérif de chaque comté.

2. Dix-huit stations de police seront établies dans la Guyane anglaise.

3. Le corps de police sera divisé et réparti de la manière suivante :

(Suit l'indication des divers points de station.)

Dans les cas imprévus, les shérifs pourront faire, dans leurs comtés respectifs, les changements qu'ils jugeront nécessaires, et le haut shérif pourra, avec l'approbation du gouverneur, ordonner à une partie de la police de se porter de George-Town sur tel point de la colonie où le service la réclamerait.

4. Tout homme faisant partie du corps de police devra, en recevant sa nomination, prêter le serment suivant devant le shérif du comté où il devra servir :

Moi, je jure de remplir avec la plus grande fidélité mes devoirs comme de police, en maintenant la tranquillité publique, et en garantissant de toute atteinte les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté, ainsi que les autres personnes, comme me le prescrit la loi.

5. Les vacances dans les grades subalternes du corps de police seront remplies, aussitôt que cela sera possible, par le shérif du comté où ladite vacance aura lieu, et ledit shérif aura le droit, dans les cas d'inconduite, de renvoyer les titulaires desdits grades.

6. Les personnes composant la police porteront l'uniforme et se soumettront à la discipline que le gouverneur et le conseil de gouvernement ordonneront.

7. Les shérifs des divers comtés, les juges de paix spécialement commissionnés en vertu de l'acte d'abolition de l'esclavage, et les autres magistrats, sont les surveillants de la tranquillité : en cette qualité, ils feront arrêter toute personne coupable ou supposée avoir l'intention de se rendre

coupable d'un délit ou crime de la compétence de la justice de paix ou de la police.

8. La police devra assister les magistrats et leur obéir, en surveillant avec vigilance et en arrêtant toute personne suspecte de meurtre, de vol, d'inconduite et de vagabondage. Elle devra, en outre, réprimer les tumultes, les rixes, et tous les désordres qui, contraires aux lois, pourraient troubler la tranquillité de la colonie.

9. Les inspecteurs ou sergents de police, chargés du commandement de toute embarcation appartenant au service de la police, auront le droit de pénétrer, à toute heure, à bord de tout navire ou de tout bateau, pour y prévenir ou réprimer tout crime ou délit et tout trafic illicite.

10. Les inspecteurs ou sergents de police pourront détenir tout navire ou bateau qu'ils supposeront avoir à bord des marchandises ou objets volés, et conduire la personne présumée être le coupable devant le shérif du comté ou devant un autre juge de paix. Si ladite personne est, en effet, reconnue coupable, elle sera traitée conformément à la loi.

11. Tout membre du corps de police, étant de service, pourra détenir toute caisse ou tout panier qu'il supposera avoir été volé ou pouvoir contenir des objets volés. Il arrêtera et conduira devant le shérif ou devant un juge le détenteur de ladite caisse ou dudit panier et des objets volés. Si ledit détenteur ne justifie pas de la possession de ces objets à la satisfaction dudit shérif ou juge, le susdit détenteur sera condamné comme délinquant. Toutefois, l'arrestation du susdit détenteur, ou la saisie des objets par lui détournés, ne pourra se prolonger, avant qu'il n'en ait

été fait un rapport écrit, plus tard que le lendemain à dix heures du matin, à moins que ce ne soit un dimanche, le premier de l'an ou le vendredi saint : dans ce cas, le délai s'étendra au jour suivant jusqu'à la même heure.

12. Tout magistrat qui sera informé, sous serment du révélateur, que des objets détournés sont cachés dans un lieu quelconque de la colonie, dans un navire ou un bateau, pourra en autoriser la visite par un mandat signé de lui et délivré à une personne à ce autorisée par la loi. Si lesdits objets sont trouvés, ils seront mis en sûreté; puis le recéleur, ainsi que les personnes supposées être de connivence avec lui, seront conduits devant ledit magistrat, qui les condamnera comme délinquants, s'ils ne parviennent à se justifier.

13. Toute personne étant ainsi traduite devant un magistrat pour rendre compte d'objets saisis, ledit magistrat devra interroger ceux de qui elle déclarera les tenir, et faire juger le vrai coupable conformément à la loi.

14. Les inspecteurs seront jour et nuit sur le qui vive: ils visiteront souvent les postes; ils seront, s'il y a lieu, prompts à se porter sur n'importe quel point de la colonie pour agir, sous l'autorité de la magistrature, ainsi que les circonstances pourront le réclamer. Ils adresseront des rapports aussi fréquents que possible au magistrat le plus voisin, ainsi qu'au shérif du comté.

15. Le premier devoir imposé par la présente ordonnance au corps de police sera d'exercer une incessante surveillance sur tous les points des villes de George-Town et de New-Amsterdam. A cet effet, et sous la direction du shérif, il sera organisé des rondes et patrouilles qui devront

arrêter et détenir tout individu qui troublerait l'ordre et la sécurité publics.

16. Toute personne qui, pour prévenir la saisie d'objets détournés ou pour empêcher qu'ils ne puissent être produits en justice, fera ou fera faire de faux reçus, et les présentera en témoignage, sera passible des peines ci-après établies.

17. Toute personne qui résistera ou aidera une autre personne à résister à la police, ou qui tentera de se soustraire à ses poursuites; toute personne qui refusera de prêter main-forte à la police, dans l'exercice de ses fonctions, ou de comparaître devant un magistrat, ou qui cherchera à cacher l'identité desdites personnes audit magistrat; enfin, toute personne qui s'évadera d'un lieu de détention, sera arrêtée et mise en jugement conformément à la loi.

18. Toute personne qui détruira ou maltraitera les voitures, chevaux ou embarcations, ou les armes et approvisionnements de la police, sera passible des peines ci-après établies, et, de plus, de dommages et intérêts recouvrables par un mandat judiciaire.

19. Toute personne accusée d'un délit ordinaire, qui sera conduite pendant la nuit dans un poste de police, sans un ordre d'un magistrat, devra se faire reconnaître devant le chef dudit poste, qui prendra caution de la comparution de ladite personne devant le magistrat compétent, le lendemain à dix heures du matin; ou, si l'arrestation a eu lieu la veille d'un dimanche, du jour de Noël ou du vendredi saint, le surlendemain à la même heure. Le susdit chef de poste inscrira, sur un registre à ce affecté dans chaque poste, les noms, le domicile, l'état de la susdite

personne ou de ses répondants, lequel registre sera produit devant le magistrat chargé de l'instruction. Si la susdite personne arrêtée manque de comparaître une heure après le temps fixé, le magistrat se fera délivrer une expédition de l'acte de cautionnement, signée par le chef de poste, et transmettra ladite expédition au procureur général, qui fera recouvrer la somme garantie par ledit cautionnement. Si la susdite personne arrêtée obtient du magistrat la remise de l'instruction, l'ordre de comparution de la susdite personne devant ledit magistrat sera exempt de tout droit.

20. Tous les délits prévus par la présente ordonnance, et passibles d'amendes avec ou sans détention, seront jugés par une cour inférieure. S'il appert à ladite cour que le délinquant encourt une peine au-dessus de celles prononcées par la présente ordonnance, elle devra renvoyer ledit délinquant devant l'une des cours criminelles supérieures.

21. Toute personne convaincue d'un délit par une cour criminelle inférieure sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 20 livres ou 280 guilders, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant trois mois, dans un lieu de détention situé dans la juridiction de ladite cour. Dans le cas où l'amende prononcée ne serait pas payée, la susdite cour pourra la convertir en une détention qui ne pourra se prolonger plus de trois mois, et qui cessera par le paiement de ladite amende.

22. Tout sergent ou simple agent de police qui, dans l'exercice de son devoir, perdra un membre ou un œil, ou qui sera blessé de manière à ne plus pouvoir rester au service; en produisant un certificat d'un comité médical (*medical board*), contre-signé par le shérif du comté où il

aura servi, et attestant son incapacité de servir, recevra une pension d'après le tarif annexé sous la lettre A. Dans le cas où ledit sergent ou agent de police aura été tué, sa veuve recevra pendant son veuvage une pension fixée d'après le tarif susmentionné, et ladite pension, en cas de décès, ou d'un nouveau mariage, retournera à la descendance directe ou légitime du susdit sergent ou agent, jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 14 ans.

23. Tout marchand ou logeur qui recevra ou emploiera un homme du corps de police, pendant qu'il sera de service, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 35 guilders; et, en cas de récidive, ledit marchand ou logeur sera privé de sa patente.

24. Moitié de chaque amende prononcée d'après la présente ordonnance sera acquise à la caisse coloniale. L'autre moitié, sous la direction de la cour qui aura adjugé ladite amende, sera proportionnellement payée, soit au révélateur, soit aux personnes qui auront contribué à constater la contravention. Quand des objets auront été saisis en vertu de la présente ordonnance, la cour qui aura prononcé ladite saisie pourra faire annoncer lesdits objets par la gazette du gouvernement, afin que les personnes qui pourraient y avoir droit les réclament. Si lesdites personnes, dans un temps raisonnable, n'établissent pas leurs titres à réclamer, lesdits objets seront publiquement vendus par ordre de ladite cour; et, déduction faite des frais, le produit en sera distribué de la manière ci-dessus établie à l'égard des amendes.

25. Le révélateur, dans les cas ci-dessus prévus, sera admis en témoignage, bien qu'il ait droit à une partie des amendes.

26. Aucune condamnation, aucun ordre, aucun mandat, rendu en vertu de la présente ordonnance, ne pourra être inexécuté par suite d'un vice de forme, si la partie a été dûment condamnée.

27. Afin de protéger les personnes chargées de l'exécution de la présente ordonnance, toute poursuite dirigée contre lesdites personnes sera jugée, dans les six mois, par la cour suprême de Démérary, d'Essequibo ou de Berbice, et la poursuite sera signifiée à l'accusé un mois d'avance et par écrit. Aucune plainte ne sera reçue si les dépens n'en sont déposés par le demandeur. Si le défendeur est acquitté, ou si le demandeur est renvoyé par un jugement de non-lieu, ou si ledit demandeur renonce à la poursuite engagée, ledit défendeur recevra trois fois le montant des frais, et pourra exercer le même recours que dans tout autre cas judiciaire. Si le demandeur obtient un jugement, il ne recevra des dépens qu'autant que la cour justifiera qu'elle approuve la poursuite.

28. Les pouvoirs attribués aux juges spécialement commissionnés en vertu de l'acte d'abolition de l'esclavage cesseront à l'expiration de l'apprentissage.

29. Les actes qui seront nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance devront être libellés conformément aux modèles A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N et O, ou de toute autre manière, pourvu que le fond soit le même.

30. Toute personne, pendant qu'elle sera légalement investie de l'administration de la Guyane anglaise, en sera reconnue être le gouverneur.

Afin que nul n'en ignore, la présente ordonnance sera promulguée de la manière accoutumée.

A.

Tarif des pensions garanties par l'article 22 de l'ordonnance, dans les cas de blessures reçues au service, et qui mettront hors d'état de continuer à servir.

1 ^{re} classe.....	560 ^f
2 ^e classe.....	466
3 ^e classe.....	400
Veuves, 1 ^{re} classe.....	560
Veuves, 2 ^e classe.....	466
Veuves, 3 ^e classe.....	400

NOTA. L'on juge inutile de reproduire les autres modèles annexés à l'ordonnance. Ils ne présentent que peu d'analogie avec les formes de la procédure française.

La lettre F, placée sur les chiffres du tarif des pensions, désigne sans doute des florins, la partie de la Guyane, maintenant soumise à la domination anglaise, ayant précédemment appartenu à la Hollande.

ORDONNANCE

POUR L'ORGANISATION ET LA DIRECTION DE LA POLICE.

Rendue le 13 et promulguée le 19 juin 1838.

Attendu que, par l'ordonnance intitulée : *Ordonnance pour augmenter et améliorer la police à la Guyane anglaise*, le gouverneur était autorisé à nommer trois inspecteurs, et que les shérifs étaient autorisés à nommer les sergents et

les agents de police qui devaient servir dans leurs comtés respectifs; attendu qu'il était déclaré que lesdites personnes composant le corps de police seraient soumises aux règlements qui pourraient être rendus par le gouverneur et le conseil de gouvernement, les présents règlements sont arrêtés.

1. Les shérifs sont chargés de la surveillance immédiate de la police générale. La police rurale sera placée sous les ordres directs desdits shérifs, des juges spéciaux et des magistrats qui pourront de temps en temps en avoir la direction.

2. Les officiers et les agents du corps de police recevront les traitements suivants :

Le doyen des inspecteurs à George-Town, 500 livres sterling, ou 7,000 guilders par an;

Le second inspecteur à George-Town, 300 livres sterling, ou 4,200 guilders;

Le troisième inspecteur, 300 livres sterling, ou 4,200 guilders;

Les sergents, 140 guilders par mois;

Les sergents lanciers (*lance-sergeants*), 117 guilders par mois;

Les agents, 105 guilders par mois.

Lesdits traitements seront payés, par mois, par le receveur général, sur un ordre du gouverneur.

3. Chaque station de police sera commandée par un sergent.

4. Les sergents et les agents de police seront prompts à exécuter les ordres des shérifs, des juges spéciaux et autres magistrats, pour maintenir la tranquillité publique, pour

prévenir et punir les crimes, et arrêter les personnes qui attenteraient aux lois.

5. Les hommes enrôlés dans les différents comtés recevront aussitôt un numéro du sergent de la compagnie.

6. L'habillement suivant sera fourni aux frais de la colonie :

Chaque sergent recevra annuellement une veste d'uniforme bleue, collet droit, portant de chaque côté l'initiale, brodée en argent, du comté auquel appartiendra ledit sergent, et, sur le bras gauche, trois galons du même métal ;

Un chapeau ou un bonnet d'uniforme, dont le modèle sera soumis à l'approbation du gouverneur ;

Une paire de pantalons bleus,

Et une capote tous les deux ans.

Chaque sergent lancier (*lance-sergeant*) recevra la même veste bleue ci-dessus décrite, mais les lettres du collet et les galons du bras gauche seront en fil blanc ;

Un chapeau ou un bonnet d'uniforme, comme ci-dessus ;

Une paire de pantalons bleus,

Et une capote tous les deux ans.

Chaque agent recevra annuellement une veste d'uniforme bleue, dont le collet portera, sur le côté droit, brodée en fil blanc, l'initiale du comté auquel appartiendra ledit agent, et, sur le côté gauche, le numéro sous lequel le susdit agent aura été inscrit lors de son enrôlement ;

Un chapeau ou un bonnet d'uniforme, comme ci-dessus ;

Une paire de pantalons bleus,

Et une capote tous les deux ans.

Lesdits uniformes devront être portés par le corps de police toutes les fois qu'il sera de service. Si des hommes appartenant audit corps de police le quittent avant l'expira-

tion du temps que devra durer l'uniforme, ils seront tenus de le remettre en état à l'officier ou au sergent sous les ordres desquels ils se trouveront, sous peine d'en payer la valeur, qui sera retenue, au profit de la caisse coloniale, sur toute somme qui pourrait être due aux susdits hommes.

7. Les différents objets qui suivent devront aussi être fournis aux frais de la colonie :

A chaque sergent, une baguette, un sabre avec un ceinturon, et une paire de pistolets avec des munitions.

A chaque sergent lancier (*lance-sergeant*) et à chaque homme, une baguette, un sabre avec ceinturon, une baïonnette, une carabine, une giberne, des munitions en quantité suffisante, et une paire de pistolets.

Les susdits objets devront porter le numéro de l'homme auquel ils auront été délivrés ; il devra les maintenir constamment en état au poste de la station à laquelle il sera attaché, et il en sera responsable ainsi qu'il est ci-dessus établi à l'égard de l'habillement.

8. En requérant un détachement de police, le shérif ou le magistrat, et, en leur absence, l'inspecteur ou le sergent de la station, devra prévenir ledit détachement de la manière dont il devra être armé pour le service pour lequel il sera requis. Mais les hommes ne devront, excepté le sabre, porter que les armes qui seront spécialement autorisées par un magistrat ou par un sergent, dans les cas urgents.

Les inspecteurs recevront des fourrages pour deux chevaux, à raison de 50 livres ou 700 guilders par an pour chaque cheval.

9. La police à cheval sera montée et équipée avec soin et aux frais de la colonie, sous la direction des shérifs des

divers comtés. Ladite police sera inspectée de temps en temps par lesdits shérifs, les juges spéciaux, les autres magistrats ou les inspecteurs, afin de s'assurer qu'elle présente son effectif et qu'elle est employée d'une manière conforme à sa destination.

Les shérifs devront pourvoir, par des marchés (*by tender*), à la livraison des fourrages nécessaires aux chevaux du corps de police. Lesdits marchés seront de temps en temps soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Lesdits chevaux recevront la quantité de fourrages allouée par les règlements de l'armée.

10. Aucun agent de police, dans aucune occasion et sous aucun prétexte quelconque, ne percevra aucun droit ni ne recevra de personne aucune récompense.

11. Aucun agent ne quittera le corps de police sans en avoir donné avis un mois d'avance, sous peine de perdre un mois de solde.

12. La totalité de la solde due à un agent de police sera retenue à titre d'amende (*forfeited*), s'il est renvoyé pour quelque faute.

13. Tout officier renvoyé de la police, ou qui aura quitté la police, devra rendre tous les objets d'habillement et d'équipement qui lui auront été fournis, sous peine d'en payer deux fois la valeur. Si lesdits objets ont été endommagés, la retenue faite sur sa solde sera équivalente aux frais qu'occasionnera leur réparation ou leur remplacement.

14. Tout officier de police devra être constamment présent à son poste pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit appelé hors dudit poste par l'intérêt même du service.

15. Tout agent de police monté devra parcourir les routes pendant quatre heures sur les vingt-quatre; il se dirigera sur les points que son sergent, sous les ordres du magistrat, lui indiquera. A sa rentrée, il rendra compte au sergent des incidents qui auront pu survenir pendant sa ronde.

16. Chaque jour sera divisé en six patrouilles de quatre heures chacune, commençant à six heures du matin et finissant le lendemain à la même heure.

17. Il est strictement enjoint à tout agent de police en fonction de prévenir, s'il le peut, tout désordre (*any misconduct*) de la part des conducteurs de *waggons* ou de charrettes; de prendre note du nom des propriétaires et des habitations désignés sur lesdits *waggons* ou charrettes; enfin, d'indiquer le moment et le lieu où le désordre aura été commis, pour en faire son rapport au sergent de la station à son retour. Ledit sergent devra donner les informations nécessaires aux personnes lésées, afin qu'elles puissent traduire en justice les délinquants.

18. Le sergent devra toujours être à son poste, excepté pendant les rondes faites pour surveiller les hommes de service. Pendant ces rondes, il désignera l'un des agents pour le remplacer.

19. Le sergent sera responsable du bon ordre et de la régularité du poste de station. Il exigera que ses hommes soient propres et que leurs armes soient tenues en bon état.

20. Au moment de partir pour la patrouille, les hommes seront passés en revue par le sergent, qui s'assurera qu'ils sont parfaitement sobres et en bonne tenue. Un rapport

adressé au shérif ou à un autre magistrat mentionnera les hommes qui auront manqué à cette double obligation.

21. Le sergent tiendra un journal du service (*a journal of daties*), et il inscrira le nom de chaque homme en regard de la patrouille pour laquelle il aura été commandé.

22. A l'heure de relever les hommes, ceux en patrouille ne devront pas rentrer avant qu'ils n'aient été relevés. Ils se feront reconnaître par le sergent, qui examinera s'ils sont sobres, en bonne tenue, et s'ils rapportent les armes et l'équipement qu'ils auront pris en partant.

23. Les sergents remettront chaque semaine au shérif un rapport écrit, rempli d'après un modèle imprimé qui leur sera fourni. Ledit rapport contiendra tous les événements de la semaine, et copie en sera donnée à tout magistrat qui la réclamerait.

24. Le chirurgien attaché à chaque geôle ou station aura soin des hommes de la police quand ils seront malades. Tout homme qui se sentira hors d'état de faire son service devra le déclarer à son officier commandant et au chirurgien, qui, s'il reconnaît qu'il en est ainsi, délivrera à cet homme un certificat à cet effet. Tout homme qui s'absentera du service en prétextant une maladie et sans produire un certificat, sera passible d'une retenue sur sa paye, s'élevant au double du temps qu'aura duré cette absence, ou sera renvoyé du service, selon qu'il sera jugé nécessaire. Tout homme appartenant à la police, s'il est malade, sera aussitôt admis à l'infirmerie de sa station, où il devra se soumettre à l'ordre établi, sous peine d'être renvoyé.

Les présentes dispositions seront considérées comme des règles générales applicables au service ordinaire que la police

devra faire, afin de maintenir la tranquillité de la colonie, de prévenir les crimes et d'arrêter les coupables. Toutefois, lesdites dispositions ne devront pas être confondues avec les fonctions des shérifs ou des magistrats, ni s'appliquer aux cas imprévus et extraordinaires. Les shérifs et les magistrats sont donc autorisés à dévier desdites dispositions, lorsqu'elles toucheront aux devoirs généraux qui leur sont imposés par les lois en vigueur, aussi bien que dans les cas urgents, tels que disputes, rébellion concertée, ou autres circonstances menaçantes pour l'ordre public. Dans ces cas, lesdits shérifs et magistrats sont autorisés à prendre, à leur discrétion, à l'égard du corps de police placé sous leurs ordres, telles dispositions qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix publique.

INSTRUCTIONS POUR LES SERGENTS.

Les sergents de police, étant responsables de l'accomplissement de leurs devoirs envers les shérifs et les magistrats, devront donner à leurs hommes l'exemple de la sobriété, de l'activité et de la vigilance. Ils tiendront la main à l'exécution ferme, modérée et impartiale, des règlements existants et de ceux qui pourront être rendus. De l'accomplissement religieux de leurs devoirs dépendront la discipline, l'utilité et l'efficacité de la police : il y a donc lieu d'espérer qu'ils ne donneront aucun motif de plainte contre eux. Ils devront porter toute leur attention sur les règlements suivants :

1. Les sergents répondront du bon ordre et de l'exactitude des hommes de leur station, de leur tenue, de leurs armes et fourniments. Ils inspecteront l'habillement, les armes et les fourniments chaque semaine; puis, ils rendront compte de ladite inspection aux shérifs ou magistrats sous les ordres desquels ils seront placés.

2. Ils exerceront aussi souvent que possible les hommes placés sous leur commandement, de manière à ce qu'ils puissent exécuter tous les mouvements qui leur seront prescrits par les shérifs ou magistrats.

3. Ils s'attacheront à connaître le caractère et les habitudes de chaque agent de police, et rendront compte aux magistrats de ce qu'ils croiront digne de remarque.

4. Si, d'après une plainte dirigée contre un homme de la police, le sergent le trouve blâmable et punissable, il s'en expliquera dans le rapport qu'il fera de ladite plainte au shérif.

5. On espère que les sergents pourront donner des instructions à leurs hommes sur tous les points relatifs à leur service.

6. Dans les cas d'émeute ou de désordre, les sergents devront en informer le shérif ou le magistrat le plus voisin, afin qu'il puisse se rendre sur les lieux. Si le shérif ou le magistrat ne s'est pas trouvé présent, les sergents s'empres seront de lui rendre compte des faits le plus tôt possible.

7. Les sergents resteront détenteurs de tout objet appartenant aux prisonniers, jusqu'à ce que la décision du magistrat soit connue.

8. Il ne permettront jamais de boire, au poste de station, au delà de ce qui sera nécessaire pour rafraîchir le

hommes. Dans les cas d'ivresse ou d'insubordination d'un homme de police, les sergents sont autorisés à le mettre aux arrêts, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte au shérif ou au magistrat sous les ordres duquel ledit homme se trouverait placé.

9. Les sergents veilleront nuit et jour à ce que les rondes et patrouilles se fassent avec vigilance. En leur absence, ils désigneront, pour prendre la direction du poste, un agent auquel ils pourront accorder leur confiance.

10. Dans le cas où un homme de police serait suspendu de ses fonctions, le sergent lui reprendra l'habillement et le fourniment qu'il aura reçus; il s'assurera qu'ils sont en bon état, et retiendra sur sa solde le montant du dommage qui aura pu être commis auxdits habillement et fourniment.

11. Les sergents tiendront un journal de tous les services accomplis par le détachement de police dont ils auront la direction. Quand ils seront appelés par un shérif ou un magistrat pour réprimer un tumulte, il en sera fait mention sur leur journal; ils y indiqueront aussi le nombre d'hommes et le temps employés.

12. Les instructions et les règlements suivants seront affichés par les sergents de police à un endroit apparent de chaque poste, afin de servir de direction aux hommes de police :

1° Les sergents et les agents de police, ainsi que les directeurs des maisons de détention, sont exemptés du service de la milice.

2° Les pouvoirs attribués aux juges investis d'une commission spéciale, d'après l'acte d'abolition de l'esclavage,

cesseront à l'expiration du système d'apprentissage établi par ledit acte.

3° Dans les cas urgents, tout shérif ou magistrat pourra requérir en totalité ou en partie la police placée sous son commandement, pour la diriger sur n'importe quel autre point de la colonie où la tranquillité publique serait troublée.

4° En tout temps et en toute occasion, le gouverneur commandant en chef est autorisé à délivrer aux shérifs et aux magistrats les ordres qu'il jugera convenables pour l'emploi de la police et pour le maintien de la tranquillité de la colonie.

5° Toute infraction à la présente ordonnance sera jugée par deux ou plusieurs juges de paix. Si une amende prononcée en vertu de ladite ordonnance n'est point payée, lesdits juges pourront ordonner la détention du délinquant pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, à moins que ladite amende ne soit plus tôt payée.

Afin que nul n'en ignore, la présente ordonnance sera imprimée et publiée de la manière ordinaire.

ORDONNANCE

QUI MODIFIE LES LOIS ET ORDONNANCES SUR LA MILICE.

Rendue le 16 juillet 1838.

Attendu que l'abolition de l'apprentissage à la Guyane anglaise rend nécessaire de prévenir une augmentation

inutile de la milice, la présente disposition est arrêtée :

Aucune personne réputée apprentie à la date du 31 juillet de la présente année, d'après l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, ne sera apte à servir dans la milice de la Guyane, jusqu'à ce qu'une loi ait été rendue à cet effet.

Afin que nul n'en ignore, la présente ordonnance est publiée de la manière ordinaire.

MODÈLE D'ORDONNANCE

SUR L'IMMIGRATION, PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT
MÉTROPOLITAIN AU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
GUYANE ANGLAISE.

Transmis le 15 février 1840.

Attendu qu'il est expédient de favoriser l'immigration de cultivateurs à la Guyane anglaise, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Une somme de _____ sera affectée, pendant la présente année, à encourager l'immigration de cultivateurs dans la colonie.

Un agent général, chargé de diriger l'immigration, sera nommé par Sa Majesté, ou par le gouverneur, au nom de Sa Majesté.

Des personnes choisies pour agents par le gouverneur,

au nombre de dix au plus à la fois, seront chargées de procurer des immigrants à la colonie.

Lesdits agents ne devront pas être pris dans l'étendue des contrées soumises à la domination de la compagnie des Indes orientales, ni sur un point de la côte occidentale ou orientale du continent d'Afrique, ou de l'île de Madagascar, ou de toute autre île voisine desdites côtes ou du dit continent, habité par la race noire, sans l'autorisation préalable de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Ledit agent général et lesdits agents particuliers pourront être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur de la colonie, jusqu'à ce que l'intention de Sa Majesté soit connue. Dans les cas de décès, de démission, de changement, d'incapacité ou d'absence de l'un des fonctionnaires (*officers*) ci-dessus mentionnés, Sa Majesté, ou le gouverneur de la colonie, jusqu'à ce que l'intention de Sa Majesté soit connue, pourra lui donner un successeur.

Le gouverneur pourra, en quatre mandats trimestriels tirés sur le trésor, de lui signés et revêtus de son sceau, allouer à l'agent général un salaire annuel qui n'excédera pas 100 livres sterling. Chacun des agents recevra aussi un traitement convenable; mais ce traitement ne devra, dans aucun cas, être fixé proportionnellement au nombre des émigrants envoyés par lesdits agents à la colonie.

Attendu que des encouragements doivent être donnés aux personnes qui introduiront dans la colonie, à leurs frais, des cultivateurs, en se conformant aux dispositions ci-après prescrites, les règlements contenus dans l'annexe A seront observés à l'égard de toute personne intro-

duite dans la colonie, et dont l'introduction devra être l'objet d'une prime en vertu de la présente ordonnance, ainsi qu'à l'égard du navire sur lequel ladite personne aura fait le voyage.

Tout agent d'émigration pour la Guyane anglaise, résidant au port ou au lieu où un travailleur s'embarquera pour se rendre dans ladite colonie, devra s'assurer par lui-même que les règlements auront été complètement observés à l'égard dudit travailleur; après quoi ledit agent devra délivrer au capitaine un certificat de lui signé et adressé à l'agent général, selon le modèle annexé sous la lettre B.

A l'arrivée de tout bâtiment, l'agent général devra se rendre immédiatement à bord pour l'inspecter : il examinera lui-même chaque travailleur introduit dans la colonie par ledit bâtiment; il s'assurera si tous les règlements ont été fidèlement observés pendant le voyage par la personne ou au nom de la personne aux frais de laquelle aura lieu l'immigration; il vérifiera par lui-même si tous les travailleurs portés sur le rôle du bâtiment sont bien constitués et en bonne santé; il s'enquerra de la cause de toute absence qu'il pourrait remarquer d'après ledit rôle; il devra se faire rendre compte des circonstances de la mort, si ladite absence a pour cause un décès; enfin, après s'être assuré qu'il a été satisfait à tous les règlements à l'égard desdits travailleurs, l'agent général devra en adresser une attestation au gouverneur, signée de sa main, revêtue de son sceau, et conforme au modèle annexé sous la lettre C.

Sur la présentation du certificat attestant l'immigration d'un travailleur valide, et d'un mandat du gouverneur, le

trésorier de la colonie payera une prime à la personne qui aura introduit ledit travailleur. Dans le cas où il s'élèverait quelque doute sur la personne à laquelle reviendrait ladite prime, l'agent général devra en connaître d'une manière sommaire, et indiquer, dans ledit certificat, à qui et dans quelles proportions aura été fait le paiement de la susdite prime.

Attendu qu'il convient de déterminer le taux de la prime à payer dans les cas ci-dessus prévus, il est arrêté que ladite prime sera calculée en raison de la longueur de la traversée; que chaque année le gouverneur la fixera pour l'année suivante, en arrêtant et en publiant le chiffre de la somme totale qui sera affectée aux immigrations pendant ladite année.

Chaque paiement de prime, effectué par le susdit trésorier en vertu des mandats susmentionnés, devra se faire conformément aux termes de la dernière proclamation rendue à cet effet.

Dans le cas où les travailleurs, à leur arrivée dans la colonie, ne seraient pas immédiatement pourvus de travail et de moyens d'existence, l'agent général devra leur procurer une subsistance saine et suffisante ainsi qu'un logement convenable, jusqu'à ce qu'on puisse leur assurer les moyens de se suffire. Ledit agent général devra soumettre au gouverneur le compte justifié de toute dépense faite à cette occasion; et ledit compte, approuvé par ledit gouverneur, sera acquitté en mandats successifs sur le trésor de la colonie et avec les fonds affectés à l'objet de la présente ordonnance.

En exécution des fonctions dont il est chargé, l'agent général pour l'immigration est autorisé à interroger, sous

serment ou autrement, toute personne comme témoin, et à prendre, comme tout juge rétribué, les mesures qu'il jugera nécessaires pour mander et interroger les témoins sur toute affaire de sa compétence légale. Toute personne qui, appelée en témoignage devant ledit agent général, pour des faits ci-dessus énoncés, déposerait sciemment contre la vérité, sera passible des mêmes peines maintenant établies contre le parjure par corruption.

MAURICE.

PROCLAMATION

DU GOUVERNEUR RÉGLANT LES HEURES DE TRAVAIL, EN
VERTU DES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ACTE MODIFICATIF DE
L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DU 11 AVRIL 1838.

Rendue le 7 septembre 1838.

Attendu que les articles 1 et 2 de l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises autorisent le gouverneur de chacune desdites colonies à régler, de temps en temps, de l'avis du conseil et par proclamation, la division des heures de travail légalement imposées aux apprentis-travailleurs,

Le gouverneur, de l'avis du conseil, arrête les mesures suivantes :

A dater du 1^{er} octobre prochain, le temps de travail imposé aux apprentis ruraux, par l'article 5 de l'acte d'abolition de l'esclavage, à raison de quarante-cinq heures par semaine, sera divisé, pour chaque jour de la semaine, le dimanche excepté, comme suit :

Du 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante, les apprentis-cultivateurs qui ne seront pas engagés par un contrat volontaire se rendront à leurs

travaux à six heures du matin, et les cesseront assez à temps pour être rentrés chez eux à huit heures.

Ils reprendront leurs travaux à neuf heures du matin pour les continuer jusqu'à midi, et à deux heures jusqu'à quatre heures et demie de l'après-midi: le temps nécessaire pour qu'ils se rendent de chez eux aux lieux des travaux, et pour rentrer, sera compris, à raison de trois milles par heure, dans les heures de travail exigé.

Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, le travail desdits apprentis commencera et finira une demi-heure plus tard que pendant les six premiers mois. Les mêmes intervalles de repos seront observés.

ORDRE EN CONSEIL

DE LA COURONNE, PORTANT SUPPRESSION DE L'APPRENTISSAGE
DES APPRENTIS-CULTIVATEURS.

Rendu, au château de Windsor ¹, le 5 novembre 1838; promulgué, dans la colonie, le 11 mars 1839, pour recevoir son effet le 31 du même mois.

Attendu que les apprentis des cités seront libérés de leur apprentissage, à Maurice, le 1^{er} février prochain, et

¹ Cet ordre en conseil ne s'appliquant qu'à l'île Maurice, et ne présentant pas un caractère général, on a cru devoir le réunir aux autres actes relatifs à cette colonie, bien que, rendu par la Couronne, il semblerait devoir être reporté aux actes de la métropole.

attendu qu'il est devenu nécessaire que l'apprentissage des apprentis-cultivateurs se termine en même temps ou le plus tôt possible après,

Le gouverneur, de l'avis du conseil de gouvernement, arrête les dispositions suivantes :

Toute personne réputée apprenti-cultivateur au 1^{er} février 1839 sera, aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, complètement libérée de l'apprentissage établi par l'acte d'abolition de l'esclavage, et relevée des peines qu'elle pourrait avoir encourues d'après ledit acte.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

MÉTROPOLE.

ACTE pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, du 28 août 1833.....	page 263
ACTE pour amender l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, du 11 avril 1838	301
ORDRE en conseil régularisant les conditions du travail, du 7 juillet 1838.	312
ORDRE en conseil contre le vagabondage, du 7 juillet 1838.....	323
ORDRE en conseil sur le mariage dans les anciennes colonies à esclaves, du 7 septembre 1838.....	330

LA JAMAÏQUE.

ACTE portant suppression de l'apprentissage des apprentis-cultivateurs, attribuant une juridiction sommaire aux juges de paix, et pourvoyant, pour un temps limité, à l'assistance des personnes infirmes et malades; du 16 juin 1838.....	344
RÈGLEMENTS sur les geôles, maisons de correction et autres lieux de détention; du 29 novembre 1838.....	347

ANTIGUE.

ACTE pour prévenir la déportation clandestine des laboureurs, manouvriers, artisans et domestiques, et pour régler leur sortie de l'île; du 22 septembre 1836.....	355
RÈGLEMENTS sur les prisons; du 15 octobre 1838.....	359

ACTE autorisant les magistrats de l'île à nommer des constables ruraux et à déterminer les droits et honoraires desdits constables; du 6 décembre 1838.....	page 368
---	----------

LA DOMINIQUE.

ACTE portant amendement d'un acte intitulé : « Acte qui supprime l'apprentissage des apprentis-cultivateurs à la Dominique, à dater du 1 ^{er} août 1838, qui encourage leur résidence sur les plantations, et qui prévient leur établissement sur les terrains auxquels ils n'ont aucun titre légal; » du 31 juillet 1838.....	371
---	-----

LA BARBADE.

ACTE portant suppression de l'apprentissage des apprentis-cultivateurs au 1 ^{er} août 1838; du 16 mai 1838.....	375
ACTE déterminant les pénalités des condamnations prononcées par les magistrats; du 29 mai 1838.....	377
ACTE qui règle l'engagement des serviteurs (<i>servants</i>), et qui facilite le recouvrement de leurs salaires; du 19 juin 1838.....	378

SAINTE-LUCIE.

ORDONNANCE pourvoyant à l'assistance des personnes pauvres, et procurant du travail à celles qui peuvent s'employer, mais qui n'en trouvent pas les moyens; du 27 juillet 1838.....	383
ORDONNANCE établissant des règlements convenables à l'égard des portefaix, des gens de peine et des bateliers, dans les villes et ports de l'île; du 30 juillet 1838.....	386

LA TRINITÉ.

PROCLAMATION portant règlement des heures de travail; du 13 juin 1838.	390
ORDONNANCE établissant une juridiction sommaire pour la répression des atteintes contre la propriété; du 13 août 1838.....	393

LA GUYANE ANGLAISE.

ORDONNANCE pour étendre et améliorer la police, du 3 mai 1838, et promulguée le 19 juin suivant.....	page 395
ORDONNANCE pour l'organisation et la direction de la police, du 13 mai 1838, et promulguée le 19 juin suivant.....	403
ORDONNANCE qui modifie les lois et ordonnances sur la milice; du 16 juillet 1838.....	413
MODÈLE d'ordonnance sur l'immigration, proposé par le gouvernement métropolitain au conseil de gouvernement de la Guyane anglaise; du 15 février 1840.....	414

MAURICE.

PROCLAMATION du gouverneur réglant les heures de travail, en vertu des articles 1 et 2 de l'acte modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage du 11 avril 1838; du 7 septembre 1838.....	419
ORDRE en conseil de la Couronne, portant suppression de l'apprentissage des apprentis-cultivateurs, du 5 novembre 1838, et promulgué le 11 mars 1839.....	420

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT

SUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES POSSESSIONS BRITANNIQUES,

ET QUI ONT SERVI D'ÉLÉMENTS À CE VOLUME.

NUMÉROS d'ordre des volumes.	ANNÉES des publica- tions.	TITRES.	NOMBRE de pages.
1	1831	Esclaves de la Couronne : Ordres donnés pour l'émancipation des esclaves; rapports des autorités coloniales sur l'exécution de cette mesure et les moyens de contenir les esclaves émancipés.	16
2	1832	Rapport du comité nommé pour l'abolition de l'esclavage dans les possessions anglaises, avec les pièces à l'appui.	655
3	1833	Enregistrement des esclaves.	23
		Table du revenu, de la population et du commerce du Royaume-Uni et de ses dépendances.	190
4	1833 1835	Documents présentés au parlement sur les mesures adoptées par le gouvernement en exécution de l'acte relatif à l'abolition de l'esclavage : I ^{re} PARTIE : La Jamaïque.	116
		A REPORTER.	1,000

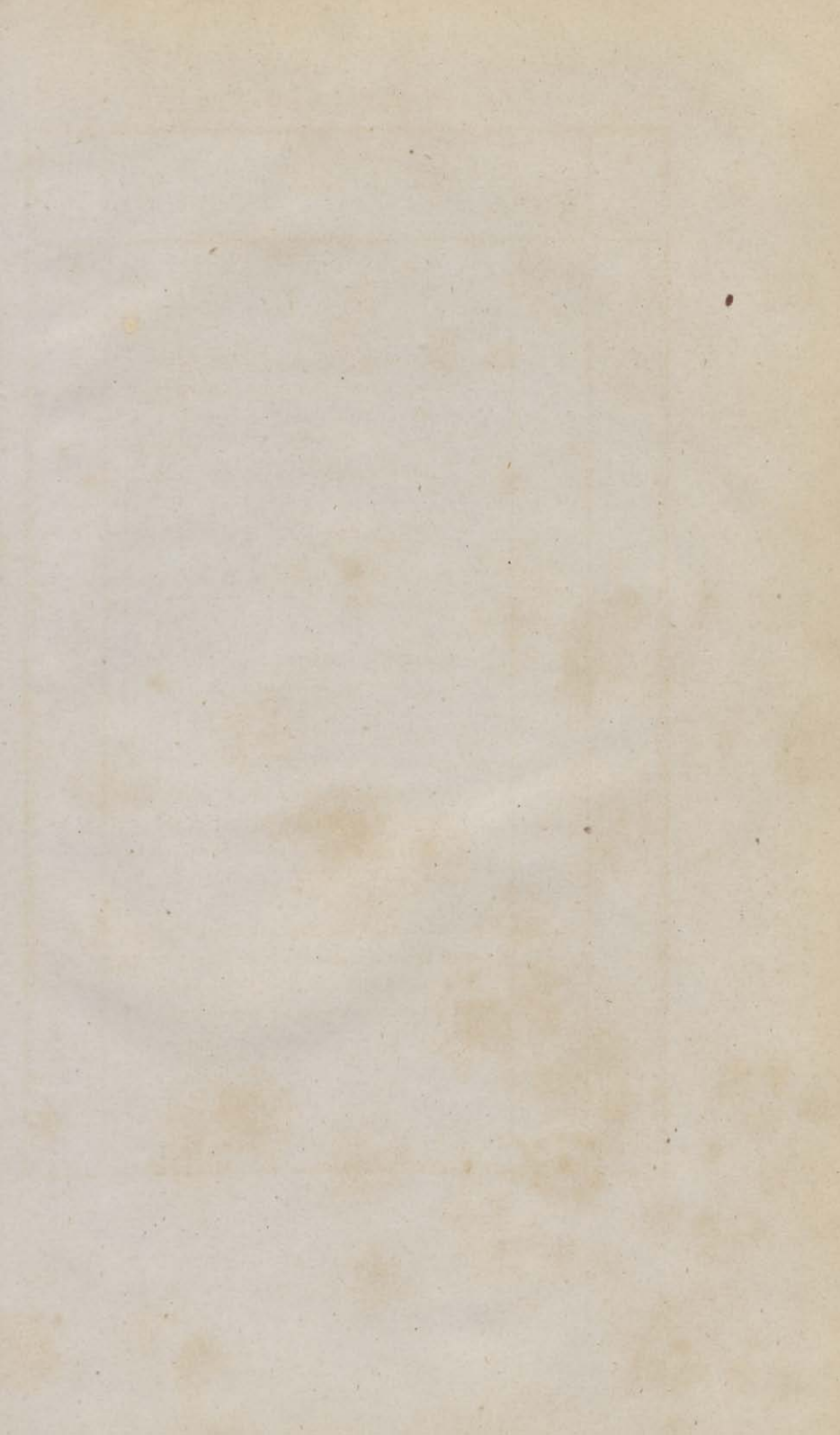
NUMÉROS d'ordre des volumes.	ANNÉES des publica- tions.	TITRES.	NOMBRE de pages.
		REPORT.....	1,000
4	1833 1835	Documents présentés au parlement sur les mesures adoptées par le gouvernement en exécution de l'acte relatif à l'abolition de l'esclavage : II ^e PARTIE : La Jamaïque (Suite), les Bar- bades, la Guyane anglaise, l'île Mau- rice.....	391
5	1836	Même ouvrage : III ^e PARTIE : La Jamaïque (Suite).....	408
6	1833 1835	Même ouvrage : II ^e PARTIE : Antigue, Montserrat, Saint- Christophe, Nevis, îles Vierges, la Dominique, Saint-Vincent, la Grenade, Tabago, la Trinité, Sainte-Lucie, Hon- duras, îles Bahamas, îles Bermudes, cap de Bonne-Espérance.....	530
7	1836	Rapport sur l'apprentissage des noirs.....	780
8	1836	Documents présentés au parlement sur les mesures adoptées par le gouvernement en exécution de l'acte relatif à l'abolition de l'esclavage : III ^e PARTIE : La Jamaïque (Suite).....	408
9	1836	Même ouvrage : III ^e PARTIE : Les Barbades, la Guyane anglaise, l'île Maurice, Antigue, Mont- serrat, Saint-Christophe, Nevis, îles	
		À REPORTER.....	3,517



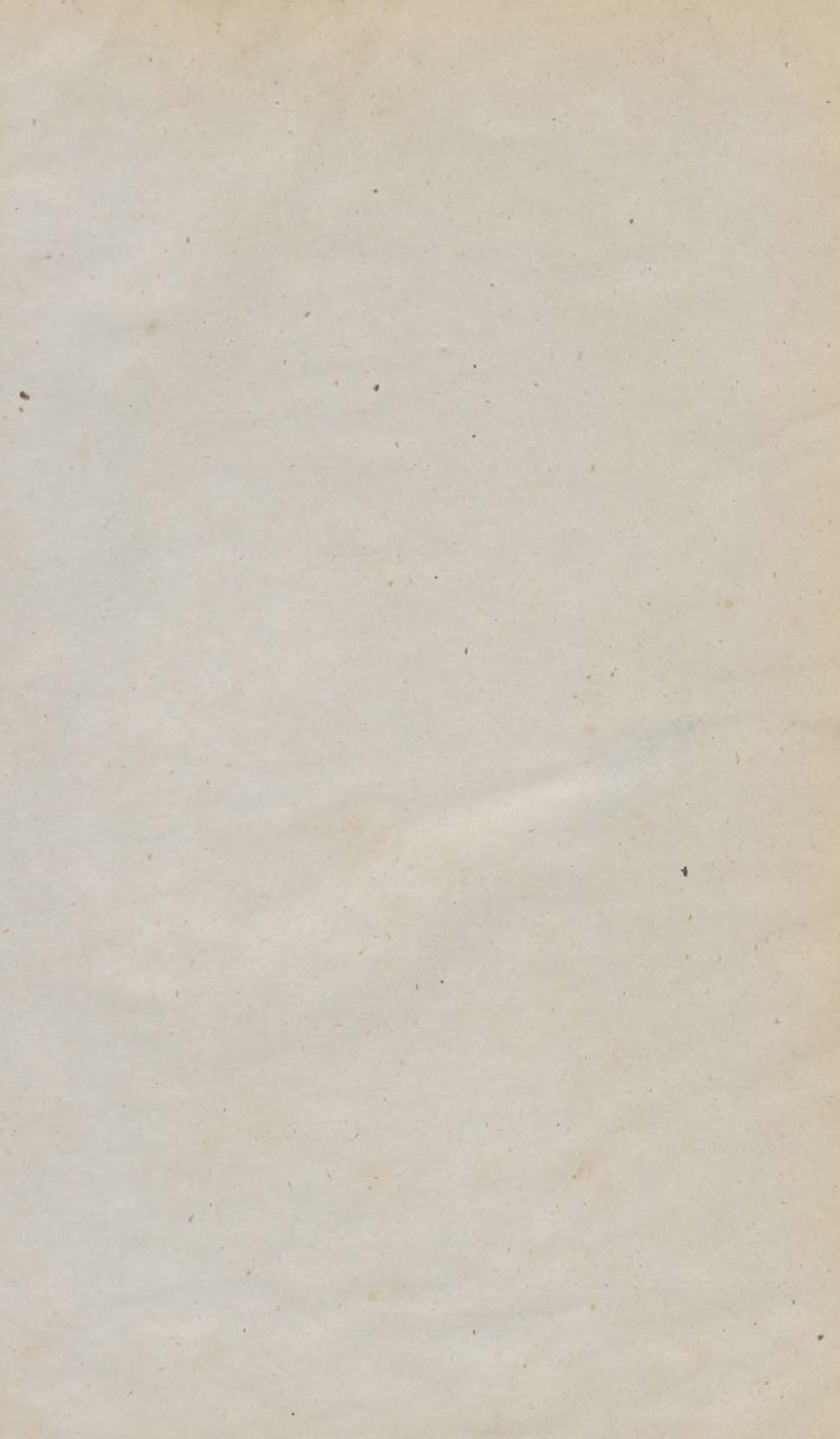
NUMÉROS d'ordre des volumes.	ANNÉES des publica- tions.	TITRES.	NOMBRE de pages.
		REPORT.....	3,517
		Vierges, la Dominique, Saint-Vincent, la Grenade, Tabago, la Trinité, Sainte- Lucie, Honduras, îles Bahamas, îles Bermudes, cap de Bonne-Espérance...	763
10	1837	Documents présentés au parlement sur les mesures adoptées par le gouvernement en exécution de l'acte relatif à l'abolition de l'esclavage :	
		IV ^e PARTIE : La Jamaïque, les Barbades, la Guyane anglaise.....	646
11	1838	Même ouvrage :	
		V ^e PARTIE : La Jamaïque.....	340
12	1838	Ordres en conseil, ordonnances coloniales rela- tifs à l'île Maurice et à la Guyane anglaise.	138
13	1838	Acte modificatif de l'acte sur l'abolition de l'es- clavage dans les colonies anglaises.....	11
14	1838	Traite des esclaves : Indes orientales et Ceylan.	615
15	1839	Communication faite au ministre secrétaire d'État, par l'agent de la Jamaïque, sur la conduite de la population noire de l'île....	79
16	1839	Documents relatifs aux Indes occidentales :	
		I ^{re} PARTIE : Jamaïque, Guyane anglaise..	337
		II ^e PARTIE : Barbades, Saint - Vincent, Grenade, Tabago, Trinité, Sainte- Lucie.....	297
		III ^e PARTIE : Hes sous le Vent.....	477
		A REPORTER.....	6,220

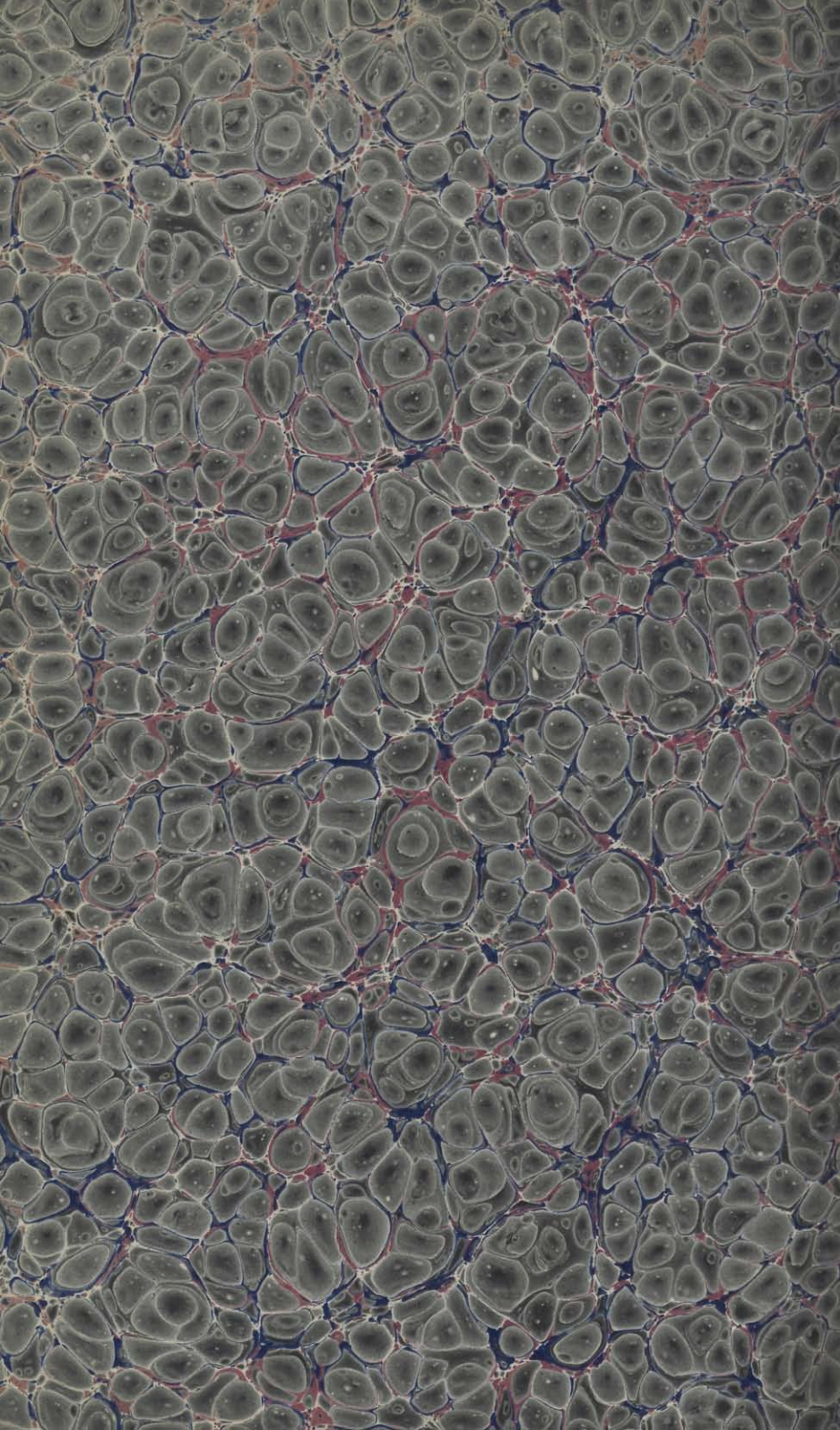
NUMÉROS d'ordre des volumes.	ANNÉES des publica- tions.	TITRES.	NOMBRE de pages.
		REPORT.....	6,220
	1839	Documents relatifs aux Indes occidentales :	
		PARTIE I ^{re} (2) : Jamaïque (continuée)...	22
		PARTIE I ^{re} (3) : Jamaïque (continuée), Guyane anglaise.....	80
		PARTIE I ^{re} (4) : Jamaïque (continuée)...	37
		PARTIE I ^{re} (5) : Jamaïque, Guyane anglaise (continuées).....	317
	1840	PARTIE I ^{re} : Jamaïque.....	90
		(7 février), Maurice.....	83
		(21 février), Coolies, Guyane anglaise.	55
		(24 mars), <i>idem</i>	54
		PARTIE IV ^e : Bahamas, Honduras, Maurice, cap de Bonne-Espérance, et partie II (continuée); gouvernement des îles sous le Vent.....	295
		État de la quantité de sucre et d'autres produc- tions coloniales importée des Indes occiden- tales et de Maurice dans le Royaume-Uni, du 5 janvier 1839 au 5 janvier 1840.....	3
		TOTAL, 15 volumes in-1 ^o	7,256





Date	Description	Amount
1860	Jan 1 Balance	100.00
1861	Feb 15	50.00
1862	Mar 20	75.00
1863	Apr 10	120.00
1864	May 5	90.00
1865	Jun 15	110.00
1866	Jul 10	130.00
1867	Aug 5	150.00
1868	Sep 1	170.00





CLAMOUZE
RELIEUR,
Rue des Bahutiers, 20.

